Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Grand-Auverné

Procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Grand-Auverné, au Lieu-dit « Lambrun »

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

Pièces administratives

Code affaire : 19-0024
Resp. étude : PS

Ouest am'
L'intelligence collective au service des territoires

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 044-214400657-20211213-2112_1-DE

DEPARTEMENT DE
LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE
LE GRAND AUVERNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * * * * *

* * * * * * *

L'an deux Mil vingt-et-un
Le 13 décembre à 20H00
Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle l'Asphodèle, sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire,
Date de convocation : 8 décembre 2021.

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Laurent VETU - Stéphanie BELOEIL - Marie-France JOLY - Bérangère ROBIN – Marlène GEORGET – Clément BESSON - Anthony MICHEL – Cédric PAUVERT – Nathalie TROCHU – Daisy BERANGER - Guillaume GRIPPAY, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : Dominique DAUFFY a donné pouvoir - David MENARD - Philippe RIGAUX a donné pouvoir

Nombre de Conseillers : en exercice : 15 Présents : 12 Votants : 14

Mme Nathalie TROCHU a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Projet Photovoltaïque NEOEN : PLU Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet 21-12-01

Contexte de la procédure
M. le Maire informe que la commune souhaite permettre l'aménagement d'un projet photovoltaïque sur le Secteur de Lambrun et adapter le PLU en conséquence.
En effet, ce projet permettrait la réhabilitation d'un site dit « dégradé » en site de production d'énergie renouvelable.
Ayant l'accord du propriétaire ;
Considérant le coût de cette « mise en compatibilité du PLU » entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage NEOEN ;
Considérant les « possibles retombées fiscales » pour la commune, M le maire propose pour permettre la réalisation du projet, que la commune utilise la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet (L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme).
La première procédure concernant le projet avait été interrompue suite aux avis de la DDTM et la chambre d'agriculture. Il s'agit de repartir sur une nouvelle procédure proposant un projet modifié, évitant les surfaces jamais excavées dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Ces surfaces retourneront à l'agriculture conformément aux discussions qui ont lieu entre le porteur de projet et les professionnels du monde agricole.

Déroulement de la procédure de déclaration de projet
La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

- ✓ Délibération du conseil municipal engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et fixant les modalités de concertation
- ✓ Transmise à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 044-214400657-20211213-2112_1-DE

OBJET : Projet Photovoltaïque NEOEN : PLU Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet (suite) 21-12-01

- ✓ Constitution du dossier d'enquête publique avec un sous-dossier consacré à la déclaration de projet et un sous dossier consacré à la mise en compatibilité du PLU ;
- ✓ Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation
- ✓ Examen conjoint de l'Etat (suite à l'avis rendu par l'Autorité Environnementale), de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ; d'autres consultations peuvent avoir lieu le cas échéant ;
- ✓ Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;
- ✓ Approbation de la déclaration de projet par le Conseil Municipal emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Concertation publique

Dans la cadre de cette procédure, la commune souhaite assurer les modalités de concertation suivantes
- mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet et d'un registre en Mairie

Vu le code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153- 15 à R153-1 7 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L121-16 et suivants et R121-19 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27/02/2004, révision simplifiée n°1 approuvée le 01/02/2007, modifié le 27/03/2007 et révision n° 2 approuvée le 09/07/2009.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

❖ Décide de lancer la procédure de MECDP (mise en compatibilité par déclaration de projet) pour permettre l'aménagement d'un projet photovoltaïque sur le secteur de Lambrun.
❖ Donne mandat à M le Maire pour la signature des documents relatifs à cette procédure.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Affiché le : 17 décembre 2021
Pour copie conforme

à Le Grand-Auverné, le 17 décembre 2021
Le Maire

Sébastien CROSSOUARD

Ouest am'
Développement et aménagement des territoires

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. 02 40 94 92 40
Fax 02 40 63 03 93
www.ouestam.fr

Commune de Grand-Auverné

Réunion d'examen conjoint du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné

Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Lambrun"
Réunion du 27 septembre 2022 – Compte-rendu

PRESENTS

- Cf. feuille de présence en annexe

ORDRE DU JOUR

- Mise en compatibilité du PLU portant sur la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit "Lambrun".

PRESENTATION

- Présentation par P. SALIOU (lien de téléchargement vers la présentation : https://urlz.fr/iQoF) :

  - ✓ du projet et de sa localisation ;
  - ✓ de l'état initial de l'environnement et des principaux impacts ;
  - ✓ des mesures d'évitement des impacts;
  - ✓ de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité ;

Des précisions techniques sont apportées par M. LEBRETON responsable du projet chez NEOEN.

PRINCIPAUX ECHANGES SUR LE PROJET

M. NORMANT précise que la non réponse de la MRAE vaut accord tacite.

M. SALIOU informe que la prochaine étape pour le projet est l'enquête publique.

M.CROSSOUARD précise que d'autres enquêtes publiques doivent intervenir sur la commune :

- prochainement une enquête concernant un projet de carrière.
- une enquête sur la révision du PLU en début d'année prochaine.

M. SALIOU conseille d'éviter que ces enquêtes soient menées sur le même temps afin d'éviter tout risque de confusion pour le public.

M. LEBRETON explique qu'il est en attente de l'avis de la MRAE concernant la procédure de permis de construire pour la centrale photovoltaïque. Cet avis devrait être délivré fin octobre. Suite à cela , il sera possible de mener l'enquête publique conjointe portant à la fois sur le permis et la mise en compatibilité du PLU.

M. DOUBLET s'interroge sur la qualité des sols évités par le projet.

M. LEBRETON précise qu'il s'agit de sols n'ayant jamais été excavés.

M. DAUFFY se félicite qu'une zone ait été préservée au cœur du projet du fait de son intérêt écologique.

AVIS DES PPA PRESENTES SUR LE PROJET

- ✓ **M. NORMANT** indique que la DDTM n'a aucune observation sur le projet présenté.

- ✓ **M. EVAIN** se réjouit de l'avancée de ce projet qui conforte le dynamisme du pays de Chateaubriant au niveau régional dans le développement des énergies renouvelables (source : https://teo-paysdelaloire.fr/terristory-pays-de-la-loire/).

- ✓ **M. DAUFFY** invite Neoen à se renseigner sur les possibilités de raccordement au poste de Riaillé car celui-ci est saturé. M. le Breton informe que ce poste devrait être renforcé mais que Neoen n'a pas de certitude sur cette possibilité de raccordement gérée par Enedis.

- ✓ **M. DOUBLET** indique que la chambre d'agriculture n'a pas d'observation particulière sur le projet.

M. CROSSOUARD remercie les participants et clôture la réunion.

Projet Lambron Grand Auverné

Declaration de projet 26/05/2022

NOM	Fonction	Signature
CROSSOUARD Sebastien	Maire	
ERDIN Michel	Directeur Pôle Aménagement Environnement CC Châteaubriant-Derval	
NORMANT Jean-Emmanuel	DDTM 44 RTE / Châteaubriant	
DOUBLET Alexis	Chargé de Mission Aménagement / Urbanisme.	
VÉTU yoan	président Associé agri Auverne chambre agriculture (Responsable local)	
GRIPPAY Guillaume	conseiller Municipale Grand-Auverné	
DAUFFY Dominique	Adjoint Urbanisme Agri-Auverné	
LEBRETON Fabien	Necen	
SALIOU Philippe	Ouestam'	

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le
ID : 044-214400657-20230510-2305_1-DE

DEPARTEMENT DE
LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE
LE GRAND AUVERNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * * * * *

L'an deux Mil vingt-trois
Le 10 mai à 20H30
Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire,
Date de convocation : 5 mai 2023

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Stéphanie BELOEIL - Dominique DAUFFY – Marie-France JOLY - Bérangère ROBIN - Marlène GEORGET - Nathalie TROCHU - Daisy BERANGER - Guillaume GRIPPAY, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : Laurent VETU a donné pouvoir – Clément BESSON - David MENARD a donné pouvoir - Philippe RIGAUX a donné pouvoir

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 Présents : 9 Votants : 12

Mme Nathalie TROCHU a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : PLU – Projet photovoltaïque NEOEN - Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme 23-05-01

Délibération de soutien à un projet de centrale photovoltaïque et d'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet d'intérêt général pour l'implantation de la centrale photovoltaïque

Monsieur le Maire rappelle que :

- Par une délibération en date du 13 décembre 2021, la commune de Grand-Auverné a engagé la procédure de déclaration de projet d'intérêt général portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société Neoen sur le territoire de la commune ;
- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/433 du 1er décembre 2022, une enquête publique unique portant sur le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Neoen sur le territoire de la commune de Grand Auverné et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, s'est tenue du lundi 16 janvier 2023 au jeudi 16 février 2023 ;
- A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis le 16 mars 2023 son rapport, ses conclusions ainsi qu'un avis favorable à la délivrance du permis de construire la centrale photovoltaïque et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Auverné dans le cadre de la déclaration de projet ;
-

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/433 du 1er décembre 2022 selon lequel « *Le conseil municipal de Grand-Auverné et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Neoen dès l'ouverture de l'enquête* » ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le
ID : 044-214400657-20230510-2305_1-DE

OBJET : PLU – Projet photovoltaïque NEOEN - Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (suite) 23-05-01

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/433 du 1er décembre 2022 sur les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure selon lequel « *le maire de Grand-Auverné se prononcera sur l'intérêt général de la présente opération, par une déclaration de projet – celle-ci emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Grand-Auverné, après soumission, pour approbation, du dossier de mise en compatibilité du PLU à l'organe délibérant de la commune de Grand-Auverné (compétente en matière d'urbanisme), conformément aux dispositions des articles R. 153-16 2° et L. 300-6 du code de l'urbanisme* » ;

Vu l'article R. 153-16 2° alinéa 4 du code de l'urbanisme selon lequel « *Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.* ».

Vu l'article L. 300-6 alinéa 1 du code de l'urbanisme selon lequel « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. (...)* ».

Vu le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Considérant que ce conseil municipal soutient le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Neoen depuis le début de son développement ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Neoen constitue une opération d'intérêt général ;

Considérant que conformément aux textes susvisés, il est nécessaire d'approuver par voie de délibération la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet afin de finaliser la procédure et de permettre la délivrance du permis de construire portant sur la centrale photovoltaïque ;

En conséquence, **le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité** :

- ❖ **DONNE** un avis favorable à la demande de permis de construire formulée par la société Neoen pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Grand-Auverné ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le
ID : 044-214400657-20230510-2305_1-DE

OBJET : PLU – Projet photovoltaïque NEOEN - Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (suite) 23-05-01

❖ **DECLARE** d'intérêt général le projet photovoltaïque porté par la société Neoen sur le territoire de la commune de Grand-Auverné ;

❖ **APPROUVE** la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Auverné par déclaration de projet.

La présente délibération fera l'objet des modalités de publicité prévues aux articles R. 153-20 à 22 du code de l'urbanisme et sera transmise aux services du préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Affiché le : 11 mai 2023
Pour copie conforme

à Le Grand-Auverné, le 11 mai 2023
Le Maire

Sébastien CROSSOUARD

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU GRAND-AUVERNE RELATIF AU PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET DE SES LOCAUX TECHNIQUES PORTE PAR LA SOCIETE NEOEN

Du lundi 16 janvier 2023 à 9H00 au jeudi 16 février à 17h00

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références réglementaires :

► *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n° E22000182/44 du 7 novembre 2022 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur.*

► *Arrêté n° 2022/ICPE/433 du 01/02/2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU engagée par la commune du GRAND-AUVERNE pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 13,56 MWc sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN.*

SOMMAIRE

I Objectifs de l'enquête 4

II Aspects juridiques 4

II.1 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 4
II.2 Enquête publique 5
II.3 Bilan sur le contexte juridique 5

III Présentation du projet 5

III.1 Localisation 5
III.2 Quelques rappels sur l'historique du secteur concerné 6

IV Objectifs et principales caractéristiques du projet 6

IV.1 Objectifs 6
IV.2 Présentation sommaire du porteur de projet 7

V Composition du dossier mis en enquête publique 8

V.1 Ouverture enquête publique 8
V.2 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 8
V.3 Mise à disposition des dossiers 9

VI Présentation du contenu des documents visant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 9

VI.1 Dossier n° 1 : Notice valant déclaration de projet 9
VI.2 Dossier n°2 : Mise en compatibilité du PLU 10
VI.2.1 Le Diagnostic du territoire 10
VI.2.2 La justification du projet 10
VI.2.3 Les différents scénarios étudiés 10
VI.2.4 La démarche ERC 10
VI.3 Les évolutions du PLU liées à la déclaration de projet 11
VI.3.1 Prise en compte du SCoT du Pays de Chateaubriant-Durtal 11
VI.3.2 Eléments modificatifs apportés au PLU du GRAND-AUVERNE 11
VI.4 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint 13
VI.5 Bilan 13

VII Organisation et deroulement de l'enquête publique 14

VII.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur 14
VII.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique 14
VII.3 Préparation de l'enquête publique 15
VII.4 Modalités de publicité mis en œuvre 15
VII.5 Concertation 15
VII.6 Modalités de participation du public 15
VII.7 Réunion durant l'enquête publique 16
VII.8 Bilan 16

VIII Déroulement de l'enquête 16

VIII.1 Ouverture de l'enquête publique : 16
VIII.2 Fin de l'enquête publique : 16
VIII.3 Permanences prévues et tenues 17
VIII.4 Déroulement des permanences 17

VIII.5 Registre dématérialisé 18
VIII.6 Bilan général 18
VIII.6.1 Synthèse chiffrée 18
VIII.6.2 Synthèse 19
IX Proces verbal de synthese 19
X Intérêt général 19
XI Analyse des avantages et inconvénients 20
XI.1 Avantages retenus 20
XI.2 Inconvénients retenus 21
XII Avis du commissaire enquêteur 22

****

I OBJECTIFS DE L'ENQUETE

► Les objectifs étaient précisés dans l'arrêté du préfectoral n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022 d'ouverture d'une enquête publique du 16/01/2023 au 16/02/2023. Cette enquête publique préalable visait un double objectif :

- **Un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 13,56 MégaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques ; projet porté par la Société NEOEN sur la commune du GRAND-AUVERNE.** Ce projet nécessite l'obtention d'un permis de construire soutenue dans le cas présent par une procédure d'une évaluation environnementale ;

- **La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND AUVERNE engagée par la commune du GRAND-AUVERNE.** La faisabilité du projet nécessite entre autres de faire évoluer le PLU. Plus précisément, il s'agit de modifier le zonage et d'adapter le règlement sur les parcelles concernées, afin de permettre l'implantation du projet. Il s'agit, à l'appui de la démonstration de l'intérêt général ou de l'utilité publique d'une opération, de faire évoluer les pièces réglementaires du PLU.

Le développement à suivre concerne uniquement les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sur le second volet.

II ASPECTS JURIDIQUES

II.1 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

► L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait **de la déclaration de projet** la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier **de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables**. **Dans le cas présent, la procédure est portée par la municipalité du GRAND-AUVERNE.**
La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

La **déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU** s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.300-1, L 300-6 ; L.123-13, L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du code de l'urbanisme.

► Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, a modifié le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il a étendu le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité (MEC), dont les PLU. Il crée un dispositif d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.
Il étend l'obligation de produire une évaluation environnementale à la plupart des procédures de modification et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme. Il précise, surtout, la répartition entre les cas où elle doit être réalisée de manière systématique et ceux où elle relève de la procédure de cas par cas.

Dans le cas présent, le projet montre que :

- L'évolution envisagée n'est pas susceptible d'affecter un site NATURA 2000,
- Le territoire communal n'est pas concerné par un site NATURA 2000,
- Le PLU ne tient pas lieu de SCOT

Il s'agit d'une mise en compatibilité de PLU (MEC) dans le cadre d'une déclaration de projet. Elle est donc concernée par une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Cette dernière a souhaité que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet soit soumise à évaluation environnementale.

II.2 Enquête publique

► Concernant l'enquête publique et son organisation au titre du code de l'environnement sont pris en compte les articles du chapitre II du titre II du livre Ier dont en particulier les articles :

- L123-1 à L 123-19 relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- R.123-1 à R123-46 relatifs au procédure et déroulement de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.
- L122-14 du code de l'environnement précise :

II.3 Bilan sur le contexte juridique

Avis du commissaire enquêteur :

La procédure engagée de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE soumise à évaluation environnementale est bien adaptée aux dispositions légales et réglementaires. Elle était rendue nécessaire du fait que le PLU n'était pas compatible avec le projet et permet une évolution rapide du PLU.

A l'issue de la procédure, **le maire de la commune du GRAND-AUVERNE se prononcera sur l'intérêt général par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE (zonage et règlement) après soumission pour approbation au conseil conformément aux textes en vigueur.**

III PRESENTATION DU PROJET

III.1 Localisation

L'entreprise **NEOEN** projette de mettre en place une centrale solaire au sol au sein du périmètre d'une ancienne sablière située sur la commune de GRAND-AUVERNE (44).

Le projet se situe au lieu-dit « Lambrun ». Le site d'étude se trouve au sud de la commune de GRAND-AUVERNE en limite de celle de RIAILLE.

Il convient de préciser que le site du projet est partagé en deux parties par la RD 41, chaque partie étant elle-même traversée par le ruisseau dit de la Haluchère.

III.2 Quelques rappels sur l'historique du secteur concerné

Initialement, le site était une sablière qui exploitait des sables du Pliocène. Elle a été gérée par plusieurs exploitants successifs. C'est ainsi que plusieurs autorisations ont été prises pour cette exploitation :

L'exploitation du gisement a eu lieu jusqu'en 2012 et le démantèlement de l'installation de traitement a été progressivement opérée à partir de 2013. A partir de cette date, la sablière a connu une phase de remise en état.

Le projet final de remise en état modifié en 2016 visait la création deux plans d'eau sur les autres secteurs une revégétation de colonisation naturelle ou une remise en état agricole, les travaux devant être achevés à l'échéance de l'autorisation soit le 9 janvier 2022.
La remise en état consistait également à dévier le ruisseau de la Haluchère en bordure sud du principal plan d'eau et à traiter les bassins de décantation des boues de lavage par une remise en état agricole.

À la suite d'une réunion sur site tenue le 25 juin 2021 entre tous les acteurs, il a été constaté que la dégradation des sols excluait toute possibilité de valorisation agricole. Néanmoins, la sortie du statut d'installations classées pour la protection de l'environnement a été actée en janvier 2022 pour donner suite au constat de la conformité de la remise en état du site.

Nous soulignerons qu'un premier projet a été préparé en 2018 également par NEOEN. Il a été retiré du fait que les travaux de remise en état de la sablière n'étaient pas finalisés. Par ailleurs, l'emprise de ce projet empiétaient sur des terrains agricoles qui n'avaient pas été remaniés du fait de la sablière.
Le projet présenté prend en compte désormais de nouveaux éléments en particulier l'existence de parcelles à vocation agricole.

IV OBJECTIFS ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

IV.1 Objectifs

Le projet, d'une surface clôturée d'environ 12,7 ha, se répartit sur quatre zones séparées par la RD 41 (axe nord-sud), par le ruisseau de la Haluchère et la présence d'anciens bassins. Il consiste en l'implantation d'environ 25 000 modules de type silicium cristallin ayant une puissance unitaire de 540 Wc pour une puissance totale installée de 13,56 MWc.

Les modules seront supportés par des structures métalliques de type « tables fxes ». Les tables seront disposées parallèlement les unes aux autres suivant un axe est/ouest. Leur hauteur maximale par rapport au sol sera de 3 m, pour une hauteur minimale de 0,80 m. L'espacement entre les rangées sera de 3 m

La centrale se compose également d'un poste de livraison (27 m2), de quatre postes de transformation positionnés d'un local d'exploitation (18 m²), d'une citerne incendie de 120 m³, de pistes d'accès jusqu'aux locaux techniques (largeur de 5 m) et de chemins périphériques (largeur de 3 m). Le terrain sera entièrement fermé par des clôtures d'une hauteur de 2 mètres,

Le raccordement du projet est envisagé au poste source de Riaillé, localisé à 9 km du site d'étude, par des lignes enfouies le long des axes routiers.

L'exploitation de la centrale est envisagée pour une durée de 30 ans. Le parc produira près de 15 GWh en année moyenne soit une énergie équivalente à la consommation électrique moyenne de plus de 5 900 personnes. Cela permettrait ainsi d'éviter l'émission de près de 119 730 tonnes de CO2 sur 30 ans, soit environ 3 991 tonnes/an. L'intégralité de la production sera revendue et injectée sur le réseau public de distribution.

Le tableau suivant précise quelques données relatives au projet.

Chiffres clés	
Puissance crête	**13,56 MWc**
Surface projetée de modules photovoltaïques	**6,3 ha**
Surface de locaux techniques (4 postes de conversion, 1 PDL, 1 local stockage)	**117 m²**
Surface clôturée	**12,7 ha**
Production annuelle d'électricité	**14,82 GWh** environ
Equivalence en nombre d'habitants alimentés (conso totale, chauffage inclus)	**5 905 habitants**
Durée minimum d'exploitation	**30 ans**
Rejet de CO_2 évité annuel	**3 991 t/CO_2 /an** environ

IV.2 Présentation sommaire du porteur de projet

Fondé en 2008, NEOEN est présenté comme l'un des principaux producteurs indépendants français d'énergie exclusivement renouvelable et l'un des plus dynamiques au monde. Sa capacité totale en opération et en construction est à ce jour de 4 800 MW (dont 1 082 MW en France) et se répartit entre trois technologies :

- Le solaire photovoltaïque au sol,
- L'éolien terrestre et le stockage.

La société, en forte croissance, est active dans quinze pays. En particulier, NEOEN a développé et gère le parc solaire le plus puissant de France à Cestas en Gironde (300 MWc) et la première centrale de stockage à grande échelle au monde à Hornsdale en Australie (150 MW / 193.5 MWh).

Une des forces de NEOEN repose sur son expertise et sa capacité à **gérer toutes les phases du cycle de vie des projets**, depuis leur conception jusqu'à la mise en service et au démantèlement, en passant par le financement, la construction et l'exploitation.

A l'échelle de la France, ce projet ne représente qu'une part minime de la production des installations solaires de NEOEN (environ 2% si l'on se réfère au chiffre certainement caduc actuellement de 562 MWc fourni dans la présentation de la société).

V COMPOSITION DU DOSSIER MIS EN ENQUETE PUBLIQUE

V.1 Ouverture enquête publique

Le dossier comprenait :

- **La lettre de demande signée du maire du GRAND-AUVERNE du 14/11/2022** demandant aux services de la Préfecture l'ouverture d'une enquête publique conjointe visant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Lambrun » portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du PLU.

- **L'arrêté n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022** précisant l'ouverture de l'enquête publique du 16 janvier 2023 9h00 au 16 février 2023 17h00 portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune du GRAND-AUVERNE.

- **L'avis d'enquête publique unique** relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE porté par NEOEN et à la mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE.

V.2 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le dossier porté par la municipalité du GRAND-AUVERNE présentait les pièces suivantes :

- **Dossier n°1 :** Notice valant déclaration de projet (36 pages) comprenant en annexe l'avis de la MRAe du 13/09/2019 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du GRAND-AUVERNE déposé par le maire du GRAND-AUVERNE le 15 juillet 2019.

- **Dossier n°2 :** Mise en compatibilité du PLU (79 pages) avec une étude environnementale basée entre autres sur les éléments fournis dans l'avis de la MRAe et les pièces modifiant le PLU actuel (plan de zonage et règlement).

- **La lettre de la municipalité du GRAND-AUVERNE du 23/08/2022 sur la publication en ligne de l'absence d'avis de la MRAe à la suite de la saisine du service le 29/04/2022.**

- **Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint** du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Lambrun » sur la commune du GRAND-AUVERNE (réunion du 27/09/2022).

V.3 Mise à disposition des dossiers

Le dossier complet « papier » a été mis à la disposition du public dans la mairie du GRAND-AUVERNE avec le registre papier. Ce dossier était consultable par toutes personnes durant les heures d'ouverture de la mairie. Une clé USB contenant les fichiers du dossier de présentation étaient également mise à disposition du public.
En dehors du format classique « papier », le dossier était également accessible via des liens vers le dossier de de présentation avec tous les éléments constitutifs :

- Le site internet de la Préfecture de la Loire Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) ;
- Le registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun).

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier porté par la commune du GRAND-AUVERNE était réglementairement complet. Il comprenait les documents nécessaires à la présentation du projet et de ses enjeux dont en particulier la partie réglementaire dédiée à l'intérêt général du projet.

VI PRESENTATION DU CONTENU DES DOCUMENTS VISANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

VI.1 Dossier n° 1 : Notice valant déclaration de projet

Ce document présentait plusieurs volets :

- **Le préambule qui déclinait les textes réglementaires du code de l'urbanisme régissant la procédure, ainsi que des indications sur le déroulement de la procédure.**
- **Une présentation du projet.**
- **Les motifs justifiant du caractère d'intérêt général du projet déclinés selon des objectifs internationaux et nationaux.**
- **Les motifs justifiant du caractère d'intérêt général du projet déclinés selon les objectifs locaux.**
- **Les contraintes environnementales.**
- **La réponse aux enjeux socio-économiques du territoire.**

Avis du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris note des arguments avancés et retient les points suivants :

- ***Le projet répond aux objectifs des politiques publiques en termes de développement des EnR dont en particulier l'absence de consommation de terres à potentialité agricole ;***
- ***Le projet respecte les modalités définies par le SCoT local***
- ***Le projet présente les caractéristiques nécessaires pour le développement d'un parc photovoltaïque (notamment techniques)***
- ***Le projet permet de conforter l'économie locale (création d'emplois liés et retombées fiscales) tout en permettant une reconversion d'une ancienne sablière et le développement d'une énergie non fossile.***

VI.2 Dossier n°2 : Mise en compatibilité du PLU

Ce document est lié l'avis de la MRAe n° 2019-4154 en date du 13 septembre 2019. Il mentionnait que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet était soumise à évaluation environnementale eu égard en particulier à la sensibilité environnementale, aux enjeux paysagers et de biodiversité ainsi qu'à l'analyse des conséquences de ce choix sur l'équilibre général du zonage réglementaire de la commune.
Ce dossier, basé sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure lié au permis de construire, comprenait :

VI.2.1 Le Diagnostic du territoire

En conclusion, cette partie indiquait **que la remise en état de la sablière ne pouvait pas être considérée satisfaisante pour une reprise de l'activité agricole et que la présence de « zones humides » et celle d'espèces faunistiques à enjeux étaient à prendre en considération.**

VI.2.2 La justification du projet

La justification s'appuie également sur la prise en compte de la sensibilité du secteur, la cohérence du projet avec les orientations des documents locaux de la planification et d'inventaires, la facilité d'accès du site et les appuis locaux au niveau de la municipalité, des propriétaires et des professionnels du monde agricole.

VI.2.3 Les différents scénarios étudiés

Le scénario retenu l'a été dans la mesure où il prenait en compte les enjeux environnementaux et la préservation des zones qui n'avaient jamais été exploitées, ni remaniées par la sablière ; ces zones conservant intégralement leur vocation agricole. Le projet technique

VI.2.4 La démarche ERC

Le projet s'appuie sur un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur toutes les thématiques environnementales afin d'optimiser l'intégration du site et l'absence de risques pour la zone NATURA 2000 la plus proche.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris note des analyses menées dans le cadre de l'étude environnementale. Il retient essentiellement que

- ***Des solutions alternatives ont été analysées pour retenir le secteur le plus approprié soit un secteur dégradé sur lequel les espaces agricoles présentant un potentiel agricole sont « épargnés » ;***
- ***Que le secteur retenu bien que présentant des enjeux écologiques ne concerne pas des espaces « protégés » comme des « zones humides » ;***
- ***Que le projet n'engendrera pas de risques spécifiques pour garantir la qualité des eaux ;***
- ***Que le projet s'inscrit dans un espace paysager permettant de limiter les impacts visuels aux seuls secteurs de proximité directe.***

VI.3 Les évolutions du PLU liées à la déclaration de projet

VI.3.1 Prise en compte du SCoT du Pays de Chateaubriant-Durtal

Le dossier indique que le projet de centrale photovoltaïque répond aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT qui précise par ailleurs les points suivants :

- Le territoire couvert par le SCoT est en avance sur les objectifs nationaux et régionaux vis-à-vis de la production d'énergies renouvelables. Le projet ne fera que renforcer la volonté locale de maintenir un niveau de production important ;
- Le développement de la production d'énergies renouvelables ne doit pas aller à l'encontre des intérêts agricoles. Il doit également prendre en compte la préservation du milieu naturel et de la qualité paysagère.

VI.3.2 Eléments modificatifs apportés au PLU du GRAND-AUVERNE

Le dossier rappelle que le PLU actuel a été initialement approuvé le 27/02 2004, puis modifié successivement par la suite (révision simplifiée n°1 approuvée le 01/02/2007, modifié le 27/03/2007 et révisé à nouveau, révision simplifiée approuvée le 09/07/2009.

Actuellement les parcelles concernées sont classées en zone N qui *« comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vie esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel ».*

Au sein de ce zonage N, a été mis en place un secteur « hachuré » pour désigner la carrière de Lambrun en exploitation[1]. Ce secteur correspond à l'emprise autorisée au titre des ICPE.

Dans ce sous-secteur, la mise en place d'un parc photovoltaïque n'était naturellement pas intégrée au règlement associé qui ne permet que des usages en rapport avec les activités de la carrière.

[1] *Dans le zonage actuel, le secteur hachuré n'est pas très visible.*

Les modifications souhaitées portent donc sur :

- **Le règlement graphique de manière à faire évoluer le zonage en reclassant la zone « N » « hachurée » en zone « Npv » au droit de la stricte emprise du futur parc photovoltaïque;**
- **Le règlement écrit en l'adaptant à ce nouveau zonage propre au parc photovoltaïque.**

►Concernant le règlement écrit, les modifications abordent :

- **La définition du secteur « Npv » réservé à l'implantation de panneaux photovoltaïques et à la construction d'installations techniques nécessaire à leur fonctionnement ;**
- **L'interdiction de construire des installations autres que celles dédiées aux besoins du parc ;**
- **L'obligation que la mise en place de nouvelles constructions doit prendre en compte le caractère naturel de la zone ;**
- **La mise en place d'une distance minimale d'implantation des constructions sur les limites séparatives du parc ;**
- **La hauteur minimale des constructions définie pour la zone N à usage d'annexes (3,50 m) ne s'applique pas au secteur « Npv ».**

► Pour le règlement graphique, Il est précisé dans le dossier que **« le projet aura comme impact direct le reclassement de 13,49 ha[2] de zone « N » en zone « Npv ».**

Le graphe ci-dessous présente le nouveau zonage proposé.

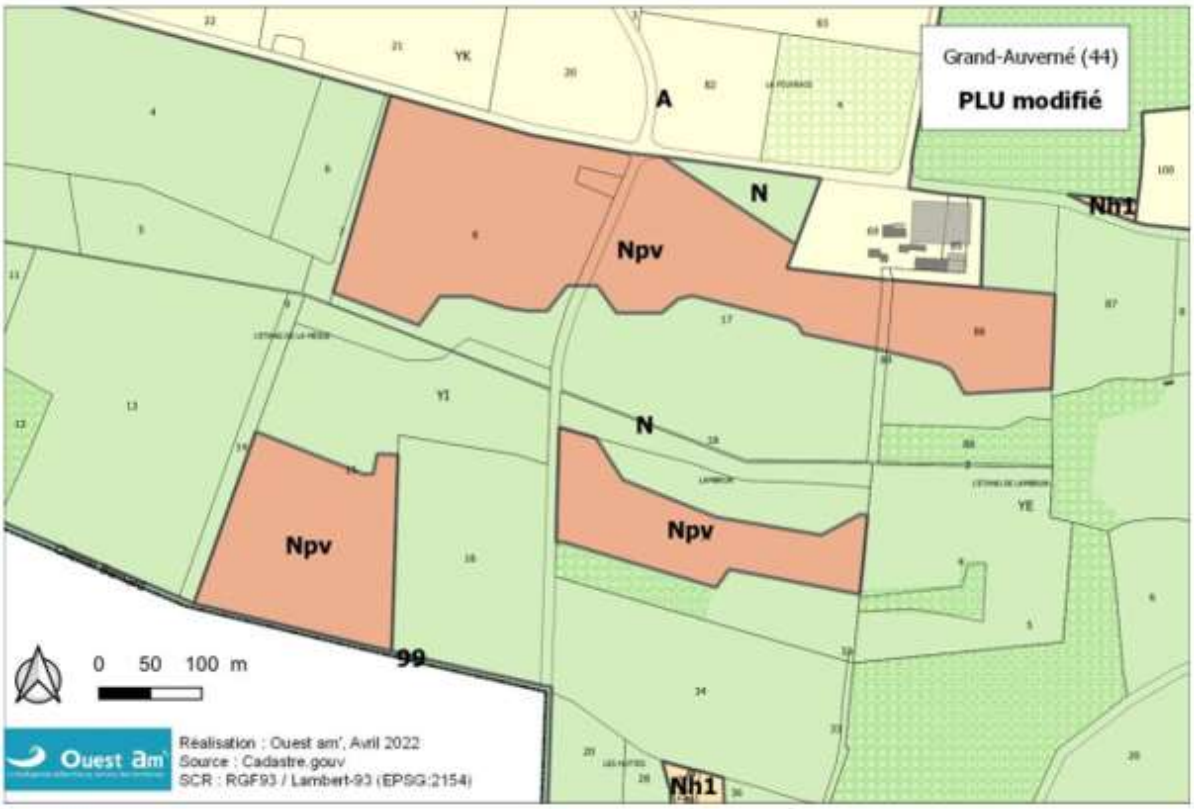

[2] *Ce chiffre est erroné car le dossier annonce en fait 12,7 ha.*

Avis du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris du nouveau zonage proposé.
Ce nouveau zonage et les compléments apportés prennent bien en compte l'emprise du projet de parc photovoltaïque et les annexes techniques proposées.
Au demeurant 2 points posent question :

- ***Il n'est pas prévu de supprimer le « hachuré » relatif à l'ancienne emprise de la sablière. La mise en compatibilité du PLU doit permettre sa suppression ;***
- ***Il est indiqué dans tout le dossier que le projet présenté exclu les zones qui n'ont pas été exploitées par la sablière demeurées en l'état agricole. D'après le zonage graphique, les 2 secteurs concernés de part et d'autre de la ferme de Lambrun sont classées en zone « N » qui d'après le règlement « comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel ».***
- ***L'activité agricole n'est donc pas visée. Il eut été plus judicieux de classer ces 2 secteurs en zone « A » montrant ainsi clairement la volonté d'exclure de l'emprise des secteurs ayant conservés leur caractère agricole.***
- ***Par ailleurs la représentation des plans d'eau existants complèterait utilement le zonage.***

VI.4 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

Le dossier stipule que cette réunion s'est tenue le **27/09/2022 à la Mairie du GRAND-AUVERNE**.
Les avis formulés par les différents participants ont porté sur :

- **Le côté positif du projet qui conforte le dynamisme du Pays de Châteaubriant pour le développement des énergies renouvelables ;**
- **Le fait de savoir si le raccordement au poste de RIAILLE est toujours possible du fait de sa saturation. Le représentant de NEOEN a indiqué que ce poste devrait être renforcé mais qu'il n'avait à ce jour pas de certitude sur ce point ;**
- **Les représentants de la Chambre d'Agriculture et de la DDTM n'ont formulé aucune observation particulière sur le projet.**

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la situation du poste de RIAILLE qui pourrait ne pas être raccordé au projet et du côté positif du projet s'inscrivant dans la logique des orientations en matière d'EnR du Pays de Chateaubriant-Durtal.

VI.5 Bilan

Le dossier de mise en compatibilité doit être composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU**. Le dossier présenté répond à cette obligation.**

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, après contrôle et lecture du dossier présenté relatif à cette phase de la consultation publique, celui-ci n'appelle aucune remarque particulière quant à sa composition et répond aux diverses prescriptions de la législation en vigueur.

Il est apparu de nature à assurer une bonne information du public sur l'intérêt général du projet et sur ses tenants et aboutissants dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Lambrun.

Le dossier aurait pu être complété utilement par les différentes délibérations du Conseil Municipal pour le lancement de la procédure et pour la consultation publique en date du 13/12/2021 et celle du 08/07/2022 dressant le bilan de la concertation locale. Une analyse sur l'économie générale du PLU aurait été également une partie complémentaire intéressante à présenter.

Des remarques sont néanmoins faites sur le zonage et le règlement.

VII ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

VII.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Pour donner suite au courrier de Monsieur le Maire du GRAND-AUVERNE demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe dans le cadre de la mise en place du parc photovoltaïque, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n° E220000182/44 en date du 07/11/2022 a désigné **M. DEVAUX Daniel** en tant que commissaire enquêteur.

VII.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2022/ICOPE/433 du 01/12/2022 pris pour l'ouverture de l'enquête publique a été ordonnée réglementairement.

Cet arrêté fixe les dates de l'enquête **du lundi 16 janvier 2022 (9h00) au jeudi 16 février 2022 (17h00 inclus)** soit sur une période de 32 jours. Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie du GRAND-AUVERNE.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été définies en accord avec les services préfectoraux, la mairie et le commissaire-enquêteur. 5 permanences ont été définies aux dates et horaires suivants :
Les permanences ont eu lieu les :

- **Lundi 16 février 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 1er février 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 16 février 2023 de 14h à 17h00.**

VII.3 Préparation de l'enquête publique

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, plusieurs réunions ont eu lieu :

- Le vendredi 16 décembre 2022 dans les locaux de NEOEN à Nantes pour la présentation du projet ;
- Le 11 janvier 2023 directement sur le terrain avec M. LEAL pour NEOEN et CHAPRON propriétaire des parcelles concernées ;
- Le commissaire-enquêteur avait auparavant reconnu seul l'emplacement du projet dans le cadre de la vérification de l'affichage sur site et en mairie du GRAND-AUVERNE le 3 janvier 2023. Durant ce déplacement, les conditions d'accueil ont été également vérifiées par le commissaire-enquêteur et les modalités de fonctionnement définies avec Mme PLOTEAU et RABEAU employées de mairie ;
- En parallèle, plusieurs contacts ont eu lieu avec la Société PUBLILEGAL pour la mise en place du registre dématérialisé et son suivi.

VII.4 Modalités de publicité mis en œuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été réglementairement suivies :

- Par voie d'affichage sur le site (2 affiches) et en mairie du GRAND-AUVERNE dans les délais réglementaires à savoir 15 jours avant le début de l'enquête publique.
- Par des publications dans 2 journaux locaux, à savoir Ouest France et Presse Océan les 30 décembre 2022 et 19 janvier 2023 ont été réalisées correctement.
- Des annonces concernant l'enquête publique ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé (http://www.registre-numérique.fr/projet-photopholtaïque-lambrun) conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Le dispositif dématérialisé mis en place permettait durant toute la durée de l'enquête de prendre connaissance également des pièces du dossier et de déposer toutes remarques et suggestions. Tous les documents étaient téléchargeables au format PDF via le site dédié.

Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la Mairie du GRAND-AUVERNE durant toute la durée de l'enquête publique

VII.5 Concertation

Aucune publication n'a été faite sur le site de la Mairie du GRAND-AUVERNE. Néanmoins dans le cadre de la procédure relative à la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU une concertation préalable en vertu de l'article L121-15-1 et suivants du code de l'environnement a eu lieu du 14/12/2022 au 08/07/2022 avec la mise à disposition d'un dossier de présentation du projet réalisé par NEOEN et d'un registre pour recueillir les observations.

VII.6 Modalités de participation du public

Le dossier comprenant l'ensemble des pièces relatives à la mise en compatibilité du PLU était à la disposition du public dans la mairie du GRAND-AUVERNE durant toute la durée de l'enquête avec le registre. Les consultations pouvaient se faire durant les heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site de la Préfecture de la Loire-Atantique et accessible sur le registre dématérialisé (http://www.registre-numérique.fr/projet-photopholtaïque-lambrun).

En dehors du registre déposé en mairie, le public a eu la possibilité complémentaire de mentionner remarques et suggestions par différents moyens :

- Le registre dématérialisé accessible à tout moment durant l'enquête publique ;
- Par courrier adressé directement au commissaire enquêteur via les services municipaux ;
- Par mail à une adresse dédiée (projet-photovoltaïque-lambrun@mail.registre-numérique.fr.

VII.7 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête compte tenu du fait que durant la concertation préalable menée par la mairie aucune remarque n'avait été portée sur le registre.

VII.8 Bilan

Avis du commissaire enquêteur :

La municipalité du GRAND-AUVERNE et la Préfecture de la Loire-Atlantique, à cet effet, ont déployé les moyens nécessaires permettant à chaque habitant et surtout à chaque riverain de connaître la tenue de cette enquête publique conjointe à deux procédures différentes, de pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier et de déposer des remarques dans d'excellentes conditions.

Toutes les dispositions de publicité ont été respectées conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Les permanences étaient clairement indiquées sur les avis, affiches réglementaires et sites internet ainsi que les modalités de participation.

VIII DEROULEMENT DE L'ENQUETE

VIII.1 Ouverture de l'enquête publique :

Le lundi 16 janvier 2023 l'enquête publique a été officiellement ouverte à partir de 9h00 ; tous les éléments constitutifs du dossier ayant été paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement. Toutes les pièces permettant de prendre connaissance du dossier et tous les moyens pour déposer les contributions étaient alors disponibles.

VIII.2 Fin de l'enquête publique :

Le registre papier a été clôturé par le commissaire-enquêteur le 16 février 2023 à 17h00 marquant ainsi la fin officielle de l'enquête publique. Le dossier complet ainsi que le registre ont été remis au commissaire enquêteur le jour même.
Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel ont été désactivés à la clôture de l'enquête à la même heure.

VIII.3 Permanences prévues et tenues

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées comme prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique aux dates et horaires prévus.

Ces permanences ont toutes été tenues dans les locaux de la Mairie du GRAND-AUVERNE conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête et se sont déroulées sans aucun incident.

VIII.4 Déroulement des permanences

Aucun incident n'est venu troubler la sérénité des 5 permanences qui se sont tenues.

Permanence du lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.	
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Observations consignées sur le registre d'enquête:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0

Permanence du mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du mercredi 1er février 2023 de 9h00 à 12h00	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

Permanence du jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

VIII.5 Registre dématérialisé

Le registre a été ouvert le **16/01/2023 à 9h00 et clôturé le 16/02/2023 à 17h00.**

Une contribution est parvenue le 03/01/2023 de la part de M. ROLLIN. Cette contribution n'a pas été validée car hors délai. Ce même monsieur a déposé à nouveau sa contribution par mail le 23/01/2023. Elle a ainsi pu être prise en compte.

A noter qu'une seconde contribution a été enregistrée. Il s'agissait d'un document scanné relatif au registre papier envoyé par la mairie du GRAND-AUVERNE. Cette contribution était purement informative.

VIII.6 Bilan général

VIII.6.1 Synthèse chiffrée

Bilan de la fréquentation du public durant les permanences en mairie

Visite en mairie pour consultation du dossier:	0
Visite lors des permanences:	0
Observations consignées sur le registre :	0

Bilan des courriers envoyés

Courriers envoyés :	0

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé (données PUBLILEGAL)

Mails reçus validés:	1
Visiteurs recensés:	14
Nombre de visites:	74
Nombre de visualisations enregistrés :	142
Nombre de téléchargements enregistrés :	161
Remarques déposées autres que les mails:	0

Une seule contribution a été prise en compte. Les documents les plus téléchargés ont été le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'avis de la MRAe, la réponse de NEOEN et la notice n°1 de la partie urbanisme de l'enquête publique relative à l'intérêt général du projet.

D'un point de vue géographique, le plus grand nombre de visites identifiées provient très majoritairement du secteur de Nantes.

VIII.6.2 Synthèse

Avis du commissaire enquêteur

► ***Aucune remarque relative à l'évolution du PLU n'a été émise ;***

► ***Les habitants de la commune ne se sont pas mobilisés soit pour ou contre le projet avec le projet ce qui peut être interprété comme un désintérêt de la population locale envers ce type d'installations, ou une méconnaissance des impacts qui peuvent y être liés ;***

► ***Le projet n'a pas suscité de réactions particulières dans la mesure où il n'y a eu sur le site internet dédié que peu de visiteurs avec cependant un nombre de téléchargements relativement important ; le nombre le plus significatif étant lié au téléchargement du résumé non technique de l'étude d'impact. Ces derniers ne se sont cependant pas traduits par des contributions. Une explication pourrait être liée au fait que ce soient les concurrents de NEOEN qui ont consulté le site voire des bureaux d'études.***

► ***La grande majorité des consultations a été faite à partir de Nantes mais aucune directement sur le secteur du GRAND-AUVERNE.***

IX PROCES VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de l'enquête, **le 24/02/2023**, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres à **M. LEAL de NEOEN** le procès-verbal de synthèse dressant le bilan de l'enquête publique.

Le procès-verbal de synthèse ne comportait pas de questions relatives à la mise en compatibilité du PLU.

X INTERET GENERAL

Le document portant sur la déclaration de projet donnait entre autres les arguments sur l'intérêt général du projet.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris note des arguments avancés et retient les points suivants :

- ***Le projet répond aux objectifs des politiques publiques en termes de développement des EnR dont en particulier l'absence de consommation de terres à potentialité agricole pour la réalisation d'un équipement allant dans le sens du développement durable et de la lutte contre les émissions de gaz à effets de serre ;***

- ***Le projet respecte les modalités définies par le SCoT local appuyé dans le projet de PLU du GRAND-AUVERNE ;***

- ***Le projet présente les caractéristiques nécessaires pour le développement d'un parc photovoltaïque (notamment techniques) ;***

- ***Le projet prend en compte la sensibilité environnementale en évitant certains secteurs ;***

- ***Une compensation collective agricole est proposée afin de tenir compte des effets du projet sur l'économie agricole locale compte tenu du fait que durant les 30 prochaines années une activité de ce type au droit des terrains visés paraît très peu probable. Cette compensation renforce le consensus local ;***

- ***Le projet permet de conforter l'économie locale (création d'emplois liés, retombées économiques sur l'activité locale en particulier durant les phases travaux et démantèlement, retombées fiscales) tout en permettant une reconversion d'une ancienne sablière et le développement d'une énergie non fossile ;***

- ***Ce projet a le soutien des élus locaux prouvés par leur démarche relative à la mise en conformité du PLU.***

XI ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS

XI.1 Avantages retenus

En termes **d'avantages,** le commissaire enquêteur note les points suivants :

- Le projet répond aux objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de développement des EnR en particulier le développement de la part du photovoltaïque et en termes de limitation des émissions de gaz à effets de serre. Il s'inscrit totalement dans la démarche locale du Pays de Chateaubriant-Durtal ;

- Le projet prend en compte les intérêts agricoles par le fait que son implantation a été étudiée sur une ancienne sablière dont les travaux de remise en état ne permettront pas une valorisation agricole sur le long terme ;

- Le montant de compensation collective agricole sera géré par une structure locale répondant à des objectifs définis par un comité de pilotage assurant ainsi une garantie et une plus grande crédibilité à la démarche ;

- Le secteur concerné présente les caractéristiques nécessaires pour le développement d'un parc photovoltaïque notamment en termes d'accès ;

- Bien que présentant une certaine sensibilité, l'évolution du PLU au droit du secteur concerné ne remet pas en cause d'une façon pérenne l'occupation du sol. Le projet constitue en effet une opération d'aménagement réversible qui permet d'envisager un retour à l'état initial (zones naturelles au moins) à échéance du bail ;

- La modification du PLU nécessaire ne remet pas en cause l'équilibre général du document initial ;

- Le zonage « N » sera maintenu sur les terrains aux abords du parc dont en particulier les plans d'eau qui ont été créés avec la sablière et le ruisseau de la Haluchère. Le caractère de milieu naturel pourra être renforcé avec les mesures qui sont proposées (plantations et entretien des haies) ;

- Le fonctionnement du site générera des retombées fiscales non négligeables et générera une activité économique plus significative durant la phase des travaux de construction et de démantèlement. NEOEN privilégiera des marchés avec des entreprises locales.

XI.2 Inconvénients retenus

En termes d'inconvénients, le commissaire enquêteur retient :

- La présence de nuisances durant les phases de construction et de démantèlement du parc prévue respectivement sur 9 mois et 4 mois. Il s'agira essentiellement pour les populations locales d'impacts liés au trafic de camions et aux travaux de terrassement ;

- La phase la plus sensible pour le milieu naturel (aspects faunistiques essentiellement) sera également la phase des travaux ;

- La surface du zonage « N » sera modifiée à la marge par la création d'un secteur « Npv » sur 12,7 ha.

XII AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- Etabli mon rapport prenant en compte le contenu des pièces constituant le dossier proposé par la municipalité du GRAND-AUVERNE via l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022 pris pour l'ouverture d'une enquête publique commune relative **à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du GRAND AUVERNE pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Lambrun ;**

- Vérifié et analysé le contenu du dossier mis en enquête ;

- Vérifié les moyens en œuvre pour la publicité relative à la tenue de l'enquête publique (publications dans les journaux locaux, affichage en mairie et sur le site, lien sur le site internet de la Préfecture de l'avis d'enquête) qui ont permis une bonne information du public ;

- Vérifié les moyens développés pour le recueil des observations (registre dématérialisé, registre papier, adresses mail et postale) qui pouvait se faire de façon variée dans d'excellentes conditions ;

- Assuré le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions tout à fait conformes à la règlementation ;

- Participé aux permanences aux dates et horaires définis préalablement qui se sont déroulées sans aucun incident ;

- Constaté le dépôt d'une seule remarque positive pour le projet sur le registre mais une fréquentation plus importante du site internet dédié ;

- Pris en compte le consensus local autour de ce projet par l'absence de toute remarque et toute visite durant les 5 permanences tenues ;

- Pris en compte la balance des avantages et inconvénients qui indique davantage de points positifs que négatifs.

J'estime que ce projet revêt bien une dimension d'intérêt général qui justifie la mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur 12,7 ha.

Je recommande néanmoins que soit menée une réflexion autour :

- Du classement en zone « A » des parcelles situées de part et d'autre de la ferme de Lambrun exclues du projet dans la mesure où elles ont encore un usage agricole ;

- De la suppression de tout zonage relatif à l'ancienne sablière dans la mesure où celle-ci ne fait plus l'objet d'une autorisation d'exploitation et qu'elle n'est plus Installations Classées.

Toutes ces considérations exposées, j'émets un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE dans le cadre de la déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque que je considère comme d'intérêt général.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 15 mars 2023

Le commissaire enquêteur

DEVAUX Daniel

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET DE SES LOCAUX TECHNIQUES PORTE PAR LA SOCIETE NEOEN

Du lundi 16 janvier 2023 à 9H00 au jeudi 16 février à 17h00

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références réglementaires :

► *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n° E22000182/44 du 7 novembre 2022 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur.*

► *Arrêté n° 2022/ICPE/433 du 01/02/2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 13,56 MWc sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN;*

SOMMAIRE

I Objectifs de l'enquête 3

II Aspects juridiques 3

II.1 Permis de construire 3

II.2 Enquête publique 4

III Présentation du projet 4

III.1 Localisation 4

III.2 Quelques rappels sur l'historique du secteur concerné 5

IV Objectifs et principales caractéristiques du projet 5

IV.1 Objectifs 5

IV.2 Quelques éléments techniques 6

IV.3 Présentation sommaire du porteur de projet 7

V Composition du dossier mis en enquête publique 9

V.1 Ouverture enquête publique 9

V.2 Permis de construire 9

VI Mise à disposition des dossiers 10

VII Présentation du contenu des documents relatif au permis de construire 11

VII.1 Dossier de permis de construire 11

VII.2 Etude d'impact 11

VII.2.1 Contenu de l'étude d'impact présentée 11

VII.2.2 Etat initial 12

VII.2.3 Raisons du choix du projet 13

VII.2.4 Différents scénarios d'implantation étudiés 13

VII.2.5 Scénarios de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet 13

VII.2.6 Impacts du projet sur l'environnement 14

VII.2.7 Compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme et plans « supra » ;..... 15

VII.2.8 Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 les plus proches 15

VII.2.9 Mesures de préservation et d'accompagnement 16

VII.2.10 Estimation des coûts des mesures proposées 16

VII.2.11 Etude paysagère et patrimoine 16

VII.3 Etude préalable agricole 17

VIII Avis de la MRAe 17

VIII.1 Approche globale du projet 17

VIII.2 Avis sur l'étude d'impact 17

VIII.2.1 Points positifs 17

VIII.2.2 Points perfectibles 17

VIII.2.3 Insuffisances relevées 18

IX Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe 18

X Avis des services consultés 19

X.1 Avis de la DREAL 19

X.2 Avis de la Chambre d'Agriculture 19

X.3 Avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique 19

X.4 Avis de la CDPENAF 19

X.5 Avis du SDIS 44 19
X.6 Avis de la municipalité 20

XI Organisation et deroulement de l'enquête publique 20
XI.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur 20
XI.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique 20
XI.3 Préparation de l'enquête publique 20
XI.4 Modalités de publicité mis en œuvre 21
XI.5 Concertation 21
XI.6 Modalités de participation du public 21
XI.7 Réunion durant l'enquête publique 22
XI.8 Bilan 22

XII Déroulement de l'enquête 22
XII.1 Ouverture de l'enquête publique : 22
XII.2 Fin de l'enquête publique : 22
XII.3 Permanences prévues et tenues 23
XII.4 Déroulement des permanences 23
XII.5 Registre dématérialisé 24
XII.6 Bilan général 24
XII.6.1 Synthèse chiffrée 24
XII.6.2 Synthèse 25

XIII Proces-verbal de synthese et mémoire en réponse 25

XIV Analyse des avantages et inconvénients 32
XIV.1 Analyse des avantages 32
XIV.2 Analyse des inconvénients 34

XV Avis du commissaire enquêteur 35

****

I OBJECTIFS DE L'ENQUETE

Les objectifs étaient précisés dans l'arrêté du préfectoral n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022 d'ouverture d'une enquête publique du 16/01/2023 au 16/02/2023. Cette enquête publique préalable visait un double objectif :

- **Un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 13,56 MégaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques ; projet porté par la Société NEOEN sur la commune du GRAND-AUVERNE.** Ce projet nécessite l'obtention d'un permis de construire soutenue dans le cas présent par une procédure d'une évaluation environnementale ;

- **La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND AUVERNE engagée par la commune du GRAND-AUVERNE.** La faisabilité du projet nécessite entre autres de faire évoluer le PLU. Plus précisément, il s'agit de modifier le zonage et d'adapter le règlement sur les parcelles concernées, afin de permettre l'implantation du projet. il s'agit, à l'appui de la démonstration de l'intérêt général ou de l'utilité publique d'une opération, de faire évoluer les pièces réglementaires du PLU.

Le développement à suivre concerne uniquement les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sur les éléments propres à l'instruction du permis de construire du parc.

II ASPECTS JURIDIQUES

II.1 Permis de construire

Le permis de construire est une autorisation d'urbanisme délivrée généralement par le maire. Il concerne les constructions nouvelles, même sans fondation, de plus de 20 m². Il est obligatoire pour certains travaux d'extension des bâtiments existants et pour leur *changement de destination.*

A partir d'une certaine puissance, les installations **photovoltaïques** au sol sont soumises à obtention d'un permis de construire.

La demande de permis de construire rentre dans le champ d'application de **l'article R122-2 du code de l'environnement et de son annexe au titre de la rubrique 30**. Dans la mesure où la puissance annoncée du parc photovoltaïque est supérieure au seuil de 250 kWc [1]pour un projet de parc photovoltaïque au sol, **le projet est soumis à permis de construire avec la procédure d'évaluation environnementale dont une étude d'impact et une enquête publique.**

La décision d'accorder le permis de construire ou non relève de la compétence du Préfet de Loire-Atlantique car il s'agit d'ouvrages de production d'énergie qui n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur.

[1] *A noter que depuis le 3 juillet 2022, le seuil est passé de 250 kWc à 1MWc (décret n°2022-970 du 01/07/2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes).*

II.2 Enquête publique

► Concernant l'enquête publique et son organisation au titre du code de l'environnement sont pris en compte les articles du chapitre II du titre II du livre Ier dont en particulier les articles :

- L123-1 à L 123-19 relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- R.123-1 à R123-46 relatifs au procédure et déroulement de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

III PRESENTATION DU PROJET

III.1 Localisation

L'entreprise **NEOEN** projette de mettre en place une centrale solaire au sol au sein du périmètre d'une ancienne sablière située sur la commune de GRAND-AUVERNE (44).

Le projet se situe au lieu-dit « Lambrun ». Le site d'étude se trouve au sud de la commune de GRAND-AUVERNE en limite de celle de RIAILLE.

Il convient de préciser que le site du projet est partagé en deux parties par la RD 41, chaque partie étant elle-même traversée par le ruisseau dit de la Haluchère.

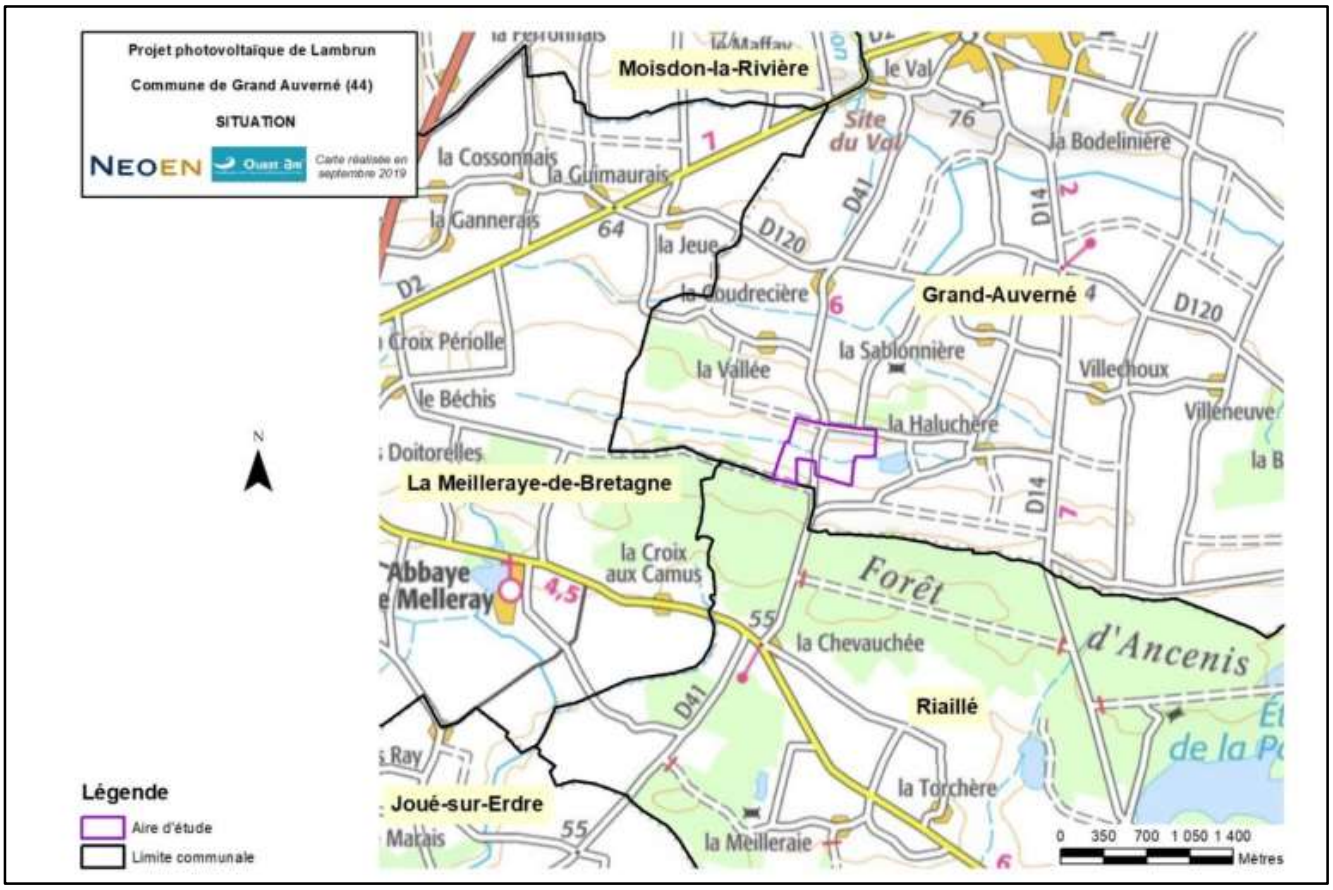

III.2 Quelques rappels sur l'historique du secteur concerné

Initialement, le site était une sablière qui exploitait des sables du Pliocène. Elle a été gérée par plusieurs exploitants successifs. C'est ainsi que plusieurs autorisations ont été prises pour cette exploitation :

L'exploitation du gisement a eu lieu jusqu'en 2012 et le démantèlement de l'installation de traitement a été progressivement opérée à partir de 2013. A partir de cette date, la sablière a connu une phase de remise en état.
Le projet final de remise en état modifié en 2016 visait la création deux plans d'eau sur les autres secteurs une revégétation de colonisation naturelle ou une remise en état agricole, les travaux devant être achevés à l'échéance de l'autorisation soit le 9 janvier 2022.
La remise en état consistait également à dévier le ruisseau de la Haluchère en bordure sud du principal plan d'eau et à traiter les bassins de décantation des boues de lavage par une remise en état agricole.

À la suite d'une réunion sur site tenue le 25 juin 2021 entre tous les acteurs, il a été constaté que la dégradation des sols excluait toute possibilité de valorisation agricole. Néanmoins, la sortie du statut d'installations classées pour la protection de l'environnement a été actée en janvier 2022 pour donner suite au constat de la conformité de la remise en état du site.

Nous soulignerons qu'un premier projet a été préparé en 2018 également par NEOEN. Il a été retiré du fait que les travaux de remise en état de la sablière n'étaient pas finalisés. Par ailleurs, l'emprise de ce projet empiétaient sur des terrains agricoles qui n'avaient pas été remaniés du fait de la sablière.

Le projet présenté prend en compte désormais de nouveaux éléments en particulier l'existence de parcelles à vocation agricole.

IV OBJECTIFS ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

IV.1 Objectifs

Le projet, d'une surface clôturée d'environ 12,7 ha, se répartit sur quatre zones séparées par la RD 41 (axe nord-sud), par le ruisseau de la Haluchère et la présence d'anciens bassins. Il consiste en l'implantation d'environ 25 000 modules de type silicium cristallin ayant une puissance unitaire de 540 Wc pour une puissance totale installée de 13,56 MWc.

Les modules seront supportés par des structures métalliques de type « tables fxes ». Les tables seront disposées parallèlement les unes aux autres suivant un axe est/ouest. Leur hauteur maximale par rapport au sol sera de 3 m, pour une hauteur minimale de 0,80 m. L'espacement entre les rangées sera de 3 m

La centrale se compose également d'un poste de livraison (27 m2), de quatre postes de transformation positionnés d'un local d'exploitation (18 m²), d'une citerne incendie de 120 m³, de pistes d'accès jusqu'aux locaux techniques (largeur de 5 m) et de chemins périphériques (largeur de 3 m). Le terrain sera entièrement fermé par des clôtures d'une hauteur de 2 mètres,

Le raccordement du projet est envisagé au poste source de Riaillé, localisé à 9 km du site d'étude, par des lignes enfouies le long des axes routiers.

L'exploitation de la centrale est envisagée pour une durée de 30 ans. Le parc produira près de 15 GWh en année moyenne soit une énergie équivalente à la consommation électrique moyenne de plus de 5 900 personnes. Cela permettrait ainsi d'éviter l'émission de près de 119 730 tonnes de CO2 sur 30 ans, soit environ 3 991 tonnes/an. L'intégralité de la production sera revendue et injectée
sur le réseau public de distribution.

Le tableau suivant précise quelques données relatives au projet.

Chiffres clés	
Puissance crête	**13,56 MWc**
Surface projetée de modules photovoltaïques	**6,3 ha**
Surface de locaux techniques (4 postes de conversion, 1 PDL, 1 local stockage)	**117 m²**
Surface clôturée	**12,7 ha**
Production annuelle d'électricité	**14,82 GWh** environ
Equivalence en nombre d'habitants alimentés (conso totale, chauffage inclus)	**5 905 habitants**
Durée minimum d'exploitation	**30 ans**
Rejet de CO_2 évité annuel	**3 991 t/CO_2 /an** environ

IV.2 Quelques éléments techniques

La fixation des tables support de modules photovoltaïques est réalisée par le bais de pieux battus ou vissés dans le sol à l'aide d'une batteuse. Cette solution est la plus répandue et la plus éprouvée.
Le gabarit des tables est le suivant :

- Hauteur maximale des tables : 3 m +/- 0.50 m
- Hauteur minimale 0.8 m +/- 0.50 m
- Inclinaison : ~18°+/- 5°
- Espace entre rangées : 3 m +/- 0.50 m

Les modules envisagés pour le projet seront des modules solaires photovoltaïques de type silicium cristallin. Ils seront également munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries. Le modèle présenté dans le dossier pour les modules est calqué sur un gabarit de 2,26m x 1,13m. Ce gabarit permet d'envisager un nombre total d'environ **25 110 modules**[2].

Les câbles reliant les modules sont situés derrière ceux-ci et ne sont donc pas visibles. Les modules sont câblés avec les modules mitoyens pour former des chaînes de 20 à 30 modules.

Les rangées sont reliées à une boîte de jonction fixée sous les tables d'où repart le courant continu, dans des câbles de plus grosse section, vers le poste de conversion. Ces câbles circulent en souterrain. Les seules tranchées à réaliser sont situées entre les rangées et le poste onduleur correspondant. La profondeur de ces tranchées est d'environ 70 à 90 cm.

[2] *Le choix n'étant pas encore définitivement fixé, les chiffres avancés peuvent évoluer.*

Un réseau HTA (Haute Tension, 20 000V) interne à l'installation est mis en place afin d'interconnecter, en courant alternatif, les différents postes de conversion au poste de livraison. Ces câbles sont également enterrés à une profondeur de 70 à 90 cm.

La fonction des onduleurs est de convertir le courant continu fourni par les modules photovoltaïques en un courant alternatif. **Le transformateur a pour rôle d'élever la tension** au niveau requis au poste de livraison (généralement 20 000V) en vue de l'injection sur le réseau Enedis.

Le parc sera équipé de 4 postes de conversion. Chacun des secteurs d'implantation (4 secteurs) disposera d'un poste de conversion surélevé d'environ 30-50 cm par rapport au terrain naturel.

Le poste de livraison assure les fonctions de raccordement au réseau électrique et de comptage de l'électricité produite. Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau électrique à partir du poste de livraison.
Dans le dossier, il est indiqué que le poste de livraison sera situé au bord du Chemin Bernard au sud-ouest du parc. Le poste de livraison sera constitué d'un bâtiment préfabriqué placé sur une dalle béton surélevée.

Le poste de livraison sera raccordé à un poste source par des câbles souterrains. Le poste source envisagé est celui de RIAILLE situé à 9 kms environ.

IV.3 Présentation sommaire du porteur de projet

Fondé en 2008, NEOEN est présenté comme l'un des principaux producteurs indépendants français d'énergie exclusivement renouvelable et l'un des plus dynamiques au monde. Sa capacité totale en opération et en construction est à ce jour de 4 800 MW (dont 1 082 MW en France) et se répartit entre trois technologies :

- Le solaire photovoltaïque au sol,
- L'éolien terrestre et le stockage.

La société, en forte croissance, est active dans quinze pays. En particulier, NEOEN a développé et gère le parc solaire le plus puissant de France à Cestas en Gironde (300 MWc) et la première centrale de stockage à grande échelle au monde à Hornsdale en Australie (150 MW / 193.5 MWh).

Une des forces de NEOEN repose sur son expertise et sa capacité à **gérer toutes les phases du cycle de vie des projets**, depuis leur conception jusqu'à la mise en service et au démantèlement, en passant par le financement, la construction et l'exploitation.

A l'échelle de la France, ce projet ne représente qu'une part minime de la production des installations solaires de NEOEN (environ 2% si l'on se réfère au chiffre certainement caduc actuellement de 562 MWc fourni dans la présentation de la société).

Implantation du parc photovoltaïque (source NEOEN)

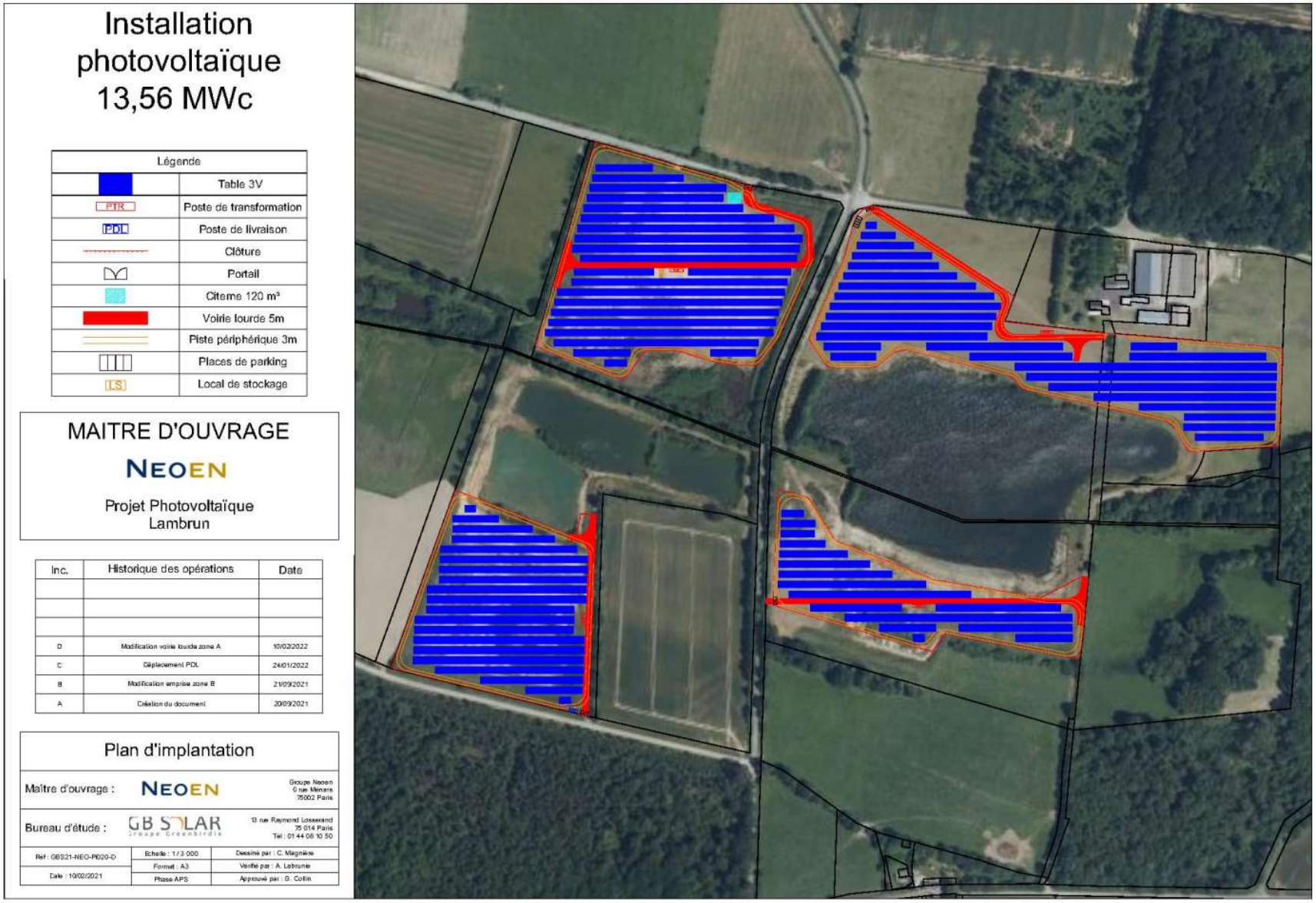

V COMPOSITION DU DOSSIER MIS EN ENQUETE PUBLIQUE

V.1 Ouverture enquête publique

Le dossier comprenait :

- **La lettre de demande signée du maire du GRAND-AUVERNE du 14/11/2022** demandant aux services de la Préfecture l'ouverture d'une enquête publique conjointe visant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Lambrun » portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du PLU.

- **L'arrêté n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022** précisant l'ouverture de l'enquête publique du 16 janvier 2023 9h00 au 16 février 2023 17h00 portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune du GRAND-AUVERNE.

- **L'avis d'enquête publique unique** relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE porté par NEOEN et à la mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE.

V.2 Permis de construire

Ce volet était constitué :

- **Du dossier de permis de construire** déposé par la Société NEOEN réalisé par la SARL d'Architecture DETRY-LEVY (document au format A3 de 16 pages) ;

- **De l'avis du maire du GRAND AUVERNE** sur le permis de construire en date du 11/04/2022 ;

- **De l'étude d'impact relative au projet au titre de la rubrique 30 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement** avec ses annexes (document au format A3 de 164 pages) dont le contenu est précisé dans l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

- **Du résumé non technique de l'étude d'impact** en référence à l'article R. 122-5 du code de l'environnement sous la forme d'un document séparé (document au format A3 de 46 pages) ;

- **D'une étude complémentaire intitulée « paysage et patrimoine »** (document séparé au format A3 de 32 pages) ;

- **D'une étude préalable sur les compensations collectives agricoles** relative à la démarche ERC en application des articles D.112-1-18 à 22 du code rural et forestier (document séparé au format A4 de 28 pages) ;

- **De l'avis n°PDL-2022-6397 de la MRAe en date du 02/11/2022** sur le contenu de l'étude d'impact ;

- **D'un document de réponse du maître d'ouvrage sur l'avis de la MRAe** (document au format A3 de 6 pages) ;

- **De différents avis des services** concernés au titre des deux procédures, à savoir :

  - L'avis du SDIS 44 (courrier en date du 02/05/2022) suite à la saisine des services de la Préfecture,
  - La réponse de l'organisme ATLANTIC-EAU du 05/04/2022 ,
  - La réponse d'ENEDIS du 08/04/2022 adressée au SYDELA,
  - L'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole,
  - L'avis du 25/05/2022 de la délégation de Chateaubriand du Conseil départemental de la Loire-Atlantique à une demande émanant de la Maison de l'innovation, de l'habitat et du développement durable de Chateaubriand,
  - L'avis de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique sollicité par la Direction départementales des Territoires et de la Mer en date du 11/05/2022,
  - L'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sollicité par la Direction départementales des Territoires et de la Mer en date du 14/04/2022.

- Le certificat de dépôt des données faune-flore sur la plateforme « dépôt légal données de biodiversité » daté du 11/01/2023,

- Le récépissé de la déclaration du projet sur le site des « démarches administratives simplifiées » générant un numéro de dossier indispensable à la demande de mise en ligne (n°11111669) en date du 11/01/2023.

VI MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier complet « papier » a été mis à la disposition du public dans la mairie du GRAND-AUVERNE avec le registre papier. Ce dossier était consultable par toutes personnes durant les heures d'ouverture de la mairie. Une clé USB contenant les fichiers du dossier de présentation étaient également mise à disposition du public.

En dehors du format classique « papier », le dossier était également accessible via des liens vers le dossier de de présentation avec tous les éléments constitutifs :

- Le site internet de la Préfecture de la Loire Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) ;
- Le registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun).

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier porté par la commune du GRAND-AUVERNE était réglementairement complet. Il comprenait les documents nécessaires à la présentation du projet et de ses enjeux dont en particulier la partie réglementaire dédiée à l'intérêt général du projet.

VII PRESENTATION DU CONTENU DES DOCUMENTS RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUIRE

VII.1 Dossier de permis de construire

Le dossier de permis de construire vise au sein du même document l'ensemble du projet sur tous les secteurs concernés. Il contenait les éléments nécessaires et réglementaires.

VII.2 Etude d'impact

VII.2.1 Contenu de l'étude d'impact présentée

Le contenu de l'étude d'impact repose sur le fondement de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le document inclus dans le dossier de présentation aborde différents chapitres. A savoir :

- Une présentation du contexte réglementaire et ambitions internationales et nationales sur les EnR. Cette partie a été utilisée dans le cadre de l'étude d'impact relative à la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU ;
- Une présentation de la société porteuse du projet abordée précédemment ;
- Une analyse de l'état initial portant sur la localisation du projet et la description des composantes du milieu physique (approches climatologique, topographique, géologique, hydrographique, risques naturels et qualité de l'air) ;
- Une approche sur le milieu biologique naturel intégrant les protections réglementaires et inventaires, les observations sur la flore et les habitats, le recensement des zones humides, le recensement de la faune locale sur un groupe d'espèces conséquents classiquement abordés, la situation du projet vis-à-vis de la composante des trames verte et bleue précisées dans le SRCE des Pays de la Loire et le SCoT local ;
- Une approche de la composante humaine du secteur en déclinant des éléments relatifs au milieu humain plus spécifiquement (population, logements, activités économiques, équipements et services, tourisme, réseaux (routiers et autres), risques technologiques), une analyse portant sur le patrimoine culturel et paysager du secteur avec une synthèse spécifique ;
- Une justification du choix du site, les différents scénarios étudiés ;
- Une présentation technique du projet ;
- Une analyse des impacts du projet sur l'environnement et ses principales composantes en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- Une analyse sur les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- Un volet sur la compatibilité du projet avec les différents plans « supra » ;
- Une évaluation du projet sur les sites NATURA 2000 les plus proches ;
- Les mesures thématiques de préservation et d'accompagnement selon l'approche conceptuelle « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) avec un volet spécifique pour compenser l'économie agricole ;
- Une estimation des coûts relatifs aux mesures ERC et d'accompagnement proposées ;
- Une analyse des méthodes utilisées pour réaliser et le document avec les difficultés rencontrées.

Ce document était complété par :

- 7 annexes en fin de dossier ;

- Une étude préalable agricole en application du principe ERC appliqué à l'agriculture (annexe 8 - document séparé).
- Une étude paysagère (annexe 9-document séparé).

Avis du commissaire enquêteur :

La composition de l'étude d'impact répondait au contenu réglementaire défini dans l'article R.122-5 du code de l'environnement. La notion de proportionnalité a bien été respectée notamment vis-à-vis de la prise en compte du paysage et de la biocénose locale. Les différentes thématiques environnementales ont été étudiées aussi bien en phases travaux qu'en phase d'exploitation et démantèlement du site.

VII.2.2 Etat initial

Parmi les éléments fournis, le commissaire enquêteur retient :

- Les reconnaissances écologiques reprenaient largement celles qui avaient été effectuées en 2018 ce qui aurait constitué un point faible du fait de leur ancienneté et du fait qu'à cette période les travaux de remise en état de la sablière n'étaient pas terminés. Les relevés étaient cependant complétés par des observations menées en 2022 ;

- Il a été précisé qu'en ce qui concerne la végétation, aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune plante protégée ou patrimoniale n'a été observé dans le périmètre immédiat ;

- En ce qui concerne la faune, ce sont principalement les oiseaux et les amphibiens qui présentent des enjeux, car plusieurs espèces sont protégées et/ou patrimoniales d'où une certaine sensibilité accordée au site et surtout à sa périphérie, ;

- Le site est traversé par le ruisseau de la Haluchère qui a fait l'objet d'une déviation partielle de son cours. Aucune donnée qualitative n'est fournie sur la qualité des eaux de ce ruisseau ;

- Le SRCE des Pays de la Loire considère que le site est en partie classé « trame urbaine ». il en est de même pour la trame verte et bleue du SCoT local ;

- La commune est concernée par le PPRT du dépôt d'explosifs de TITANOBEL sur Riaillé. L'extrémité sud-est du projet est incluse dans la zone d'autorisation « b » (zone d'aléa faible). Les installations liées à la production d'énergie renouvelable sont autorisées dans cette zone ;

- L'analyse paysagère montre que le projet s'inscrit dans un contexte paysager globalement très favorable à son implantation, au regard d'enjeux faibles liés à la fréquentation des abords et aux champs de pénétration visuelle très limités (présence de massifs boisés, haies, topographie favorable) ;

- Le secteur n'est pas soumis à des risques naturels en dehors du risque tempête ;

- Le site du projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de monument historique, aucun site inscrit ou classé.

Avis du commissaire enquêteur

La configuration physique et les risques naturels évoqués du site ne présentent aucune contrainte à l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol.

VII.2.3 Raisons du choix du projet

Le commissaire enquêteur retient les points suivants :

- Un potentiel solaire d'irradiation globale évalué sur la commune à environ 1200 kWh/m²/an ;
- La réhabilitation d'une ancienne carrière dont la remise en état ne permet pas une valorisation agricole (zone dégradée) ;
- L'ancienne sablière ayant officiellement une remise en état agricole, le projet pourra être éligible pour le « Cas 2 » du cahier des charge de la CRE via un changement de l'Urbanisme (passage en zone N_{PV}) ;
- La facilité d'accès au site via la RD 41 ;
- Un soutien local de la part de la municipalité et des agriculteurs locaux ;
- Les politiques publiques développées à l'échelon de la Région, du Département et des Communautés de Communes locales qui prônent le développement d'EnR pour couvrir les besoins du territoire.

Avis du commissaire enquêteur

Les arguments développés sont tout à fait recevables. Ils marquent une volonté locale indiscutable de la part des élus.

VII.2.4 Différents scénarios d'implantation étudiés

Avis du commissaire enquêteur

Le scénario retenu dans l'implantation du site et sa configuration garantissent une préservation maximale des terres agricoles qui n'ont pas été impactées par l'exploitation de la sablière.

VII.2.5 Scénarios de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient un risque de fermeture du milieu (développement d'une zone de friches à moyen terme) dans la mesure où une valorisation agricole n'est pas envisageable.
Ce type d'évolution n'est pas une tendance souhaitable localement dans le cadre du maintien des composantes du paysage local.

VII.2.6 Impacts du projet sur l'environnement

L'étude d'impact précise les points suivants :

- Les impacts liés aux phénomènes d'imperméabilisation des sols ont été jugés faibles au regard de leur emprise ; les conséquences associées pouvant être considérées comme nulles.

- L'implantation des modules et la couverture végétale limiteront les ruissellements d'eau et l'érosion. Il est indiqué que l'impact sur le ruissellement sera quasi insignifiant pour ne pas dire nul. L'impact du projet a été jugé insignifiant sur les eaux souterraines et superficielles.

- Les risques potentiels de pollution seront plus significatifs durant la phase travaux.

- Les effets d'ombre et de modifications des conditions hydriques, induiront l'apparition de gradients de luminosité, créant des zones perpétuellement ombragées. Ce phénomène peut avoir pour conséquence la migration d'espèces héliophiles mais l'apparition d'espèces qui ont besoin d'ombre pour se développer. Il est prévu qu'un pâturage ovin soit mis en place. Cette opération aura pour effet de maintenir la végétation à un stade jeune de son évolution. Le pâturage pourra permettre l'apparition d'une flore potentiellement intéressante.

- Le projet a été conçu de manière à préserver les zones humides de tout aménagement (pistes internes, modules photovoltaïques, postes électriques…). Ainsi, aucun impact ne concerne les zones humides qui seront intégralement préservées et maintenues en l'état.

- En phase d'exploitation, le parc photovoltaïque aura très peu d'impact sur les habitats naturels ou sur la flore du fait du caractère relativement pauvre du milieu existant. L'impact sur l'avifaune, l'entomofaune et les chiroptères sera variable en fonction des espèces.

- Le projet ne portera pas atteinte aux corridors définis dans la trame verte et bleue des documents de planification locaux.

- Une augmentation de la circulation de camions sera perceptible durant la période des travaux limitée à 9 mois environ.

- Le raccordement électrique du poste de livraison au poste source, est prévu sur le poste source de Riaillé (44) à ~9 km (en longeant les routes). Il se ferait le long des départementales via la réalisation de tranchées en bordure de route. Ces travaux sont susceptibles de créer une gêne pour les riverains.

- La clôture, les différents dispositifs de sécurité sur les équipements techniques et les panneaux préventifs qui seront mis en place permettront de limiter tout risque de pénétration et donc d'accidents.

- Le champ électromagnétique généré par la centrale ne sera absolument pas perceptible au niveau des habitations riveraines.

- Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de la centrale resteront très faibles et sans conséquence pour le voisinage.

- Concernant la qualité de l'air, une centrale photovoltaïque n'émet pas de rejets atmosphériques pendant son fonctionnement. Au contraire, elle aura un impact positif indirect du fait de l'économie significative des émissions de gaz à effet de serre.

- Concernant la vie économique locale, l'impact sera positif dans la mesure où NEOEN fera autant que possible appel à des entreprises locales pour les travaux préparatoires à la réalisation du parc. Par ailleurs, la présence des équipes du chantier pourra contribuer au dynamisme économique du territoire (nuitées, repas dans les restaurants du secteur, sous-traitance) sur toute la durée du chantier.

- La réalisation du projet aura également un impact sur la fiscalité territoriale estimée en 2023 à environ 60k€/an.

- La phase de démantèlement engendrera des impacts du même type que ceux liés à la construction sur une durée estimée à environ 4 mois.

Avis du commissaire enquêteur

L'analyse menée sur les impacts du projet montrent que ce dernier n'est pas incompatible avec les données environnementales et locales. Le dossier ne nie pas l'existence d'impacts mais donne des arguments pour en limiter toute interprétation erronée et abusive.

VII.2.7 Compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme et plans « supra » ;

Avis du commissaire enquêteur

Les éléments fournis dans le dossier montrent que le projet est cohérent et compatible avec les documents de planification locaux pris en compte.

Par ailleurs, le projet est compatible avec l'affectation des sols dans la mesure où les terrains concernés n'ont pas retrouvé leur vocation initiale agricole malgré la remise en état effectuée. Un projet photovoltaïque au sol parait une revalorisation viable de ce foncier fortement anthropisé. Il est cependant incompatible avec le PLU actuel d'où le déclenchement par la municipalité de la procédure de déclaration de travaux emportant sa mise en compatibilité.

VII.2.8 Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 les plus proches

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note que le projet sera sans conséquence sur le site NATURA 2000 le plus proche.

VII.2.9 Mesures de préservation et d'accompagnement

Parmi les mesures décrites dans le dossier, le commissaire enquêteur retient comme significatives et indispensables les mesures prévues sur :

- Le milieu naturel ;
- La santé et la sécurité publique ;

- Les risques naturels et technologiques (risques d'incendie, risques électriques ;
- Le milieu naturel (plantations de haies, pose de clôture avec des aménagements pour le passage de la petite faune, suivi) ;
- La préservation de la qualité du cadre de vie et la prise en compte du paysage local ;
- La compensation économique de l'impact du projet sur l'activité agricole.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient qu'un ensemble de mesures va accompagner le projet aussi bien dans sa phase de construction que durant son exploitation.
Ces mesures visent à optimiser l'intégration du site dans son environnement sur la base de l'expérience acquise par l'entreprise NEOEN à partir de l'exploitation d'autres sites du même genre.
Elles portent, pour ne citer que les plus significatifs pour le commissaire enquêteur, sur la préservation du milieu naturel (éviter les zones humides, la mise en place de haies et leur entretien, la prise en compte de la petite faune), la limitation de l'impact visuel, la maîtrise des impacts sur le ruissellement et d'une manière générale sur la qualité des eaux, la mise en sécurité du site, la compensation économique pour l'agriculture).

VII.2.10 Estimation des coûts des mesures proposées

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient que le coût lié à la préservation des enjeux environnementaux et agricoles se traduisent par une diminution très significative du chiffre d'affaires envisagé pour la centrale photovoltaïque et par conséquent d'une diminution de la recette fiscale du territoire estimée à environ 30 k€ par an. Ce coût représente néanmoins un juste compromis pour l'acceptabilité du projet et son intégration dans le milieu naturel.

VII.2.11 Etude paysagère et patrimoine

Un volet spécifique vient en appui de l'étude d'impact ; cette problématique d'intégration paysagère étant un des points généralement soulevés pour l'intégration de ce type de parc. Cette démarche analytique est apparue très intéressante car elle a permis de cerner les principaux enjeux.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient que le projet de parc solaire aura un impact paysager résiduel globalement faible sur la base d'un projet paysager adapté au contexte local.

VII.3 Etude préalable agricole

Avis du commissaire enquêteur

La compensation économique requise, correspondante à la perte du potentiel économique sur 10 ans, a été estimée selon une méthodologie propre à la Chambre d'Agriculture à 106.039 €. Elle se traduira au travers de la mise en place d'un plan d'actons agricoles locales gérée par un comité de pilotage regroupant la mairie, des agriculteurs locaux, la Chambre d'Agriculture et le porteur de projet (« Agri Alverne »).
Cette démarche correspond à la prise en compte des intérêts agricoles dans certains projets d'aménagement. Le fait de créer une structure pour la définition des actions à cofinancer est un gage de garantie.

VIII AVIS DE LA MRAE

VIII.1 Approche globale du projet

L'autorité environnementale a été saisie du projet conformément à la réglementation. La MRAe a remis son avis délibéré en date du 2 novembre 2022 (avis PDL-2022-6397) dans lequel un certain nombre de compléments était demandé.

Après une analyse thématique de l'environnement du site, des effets potentiels et mesures associées, la MRAe a identifié les principaux atouts de ce projet. A savoir :

- ***La contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie renouvelable ;***
- ***La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;***
- ***La maîtrise des impacts sur la biodiversité et sur les zones humides.***

VIII.2 Avis sur l'étude d'impact

VIII.2.1 Points positifs

La MRAe estime que *« la présentation de l'étude d'impact est structurée, exhaustive et pédagogique. Des reports cartographiques illustrent et synthétisent les différentes thématiques environnementales abordées ainsi que les évolutions résultant de la remise en état du site. Le résumé non technique est étoffé et adopte la même logique tout en étant clair et accessible à un large public ».*

VIII.2.2 Points perfectibles

La ***MRAe recommande d'établir le bilan gaz à effets de serre de l'installation sur l'ensemble de son cycle de vie, sur des bases simples et transparentes (préciser les chiffres et références utilisés, ainsi que le périmètre du calcul), pour une démonstration compréhensible et claire vis-à-vis du grand public ».***

VIII.2.3 Insuffisances relevées

La MRAe recommande de :

- ***Démontrer la maîtrise des effets d'imperméabilisation et de ruissellement générés par le projet ;***
- ***Compléter la caractérisation des installations techniques en fonction des choix définitifs ;***
- ***Compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation au regard des impacts identifiés au cours de son exploitation.***

La MRAE recommande également de :

- ***Renforcer le suivi des incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères ;***
- ***Compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation au regard des nouveaux impacts identifiés ;***
- ***Evaluer les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;***
- ***Définir des mesures de suivi, des indicateurs explicites et des valeurs cibles.***

Avis du commissaire enquêteur

Globalement l'avis de la MRAe est plutôt positif. Il met toutefois l'accent sur plusieurs points :

► l'absence d'un bilan complet sur les gaz à effets de serre. Ce type de bilan nécessite de prendre en compte une méthodologie complexe qui n'était pas publiée à l'époque ;

► une description incomplète des effets sur l'imperméabilisation des sols dans la mesure où tous les éléments techniques n'ont pas été pris en compte et la définition de mesures au regard des impacts identifiés durant le suivi de l'exploitation;

► un renforcement des suivis écologiques et si nécessaire le renforcement des mesures de réduction et de compensation.

IX REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA MRAE

Les réponses de NEOEN ont porté sur les aspects suivants :

- Compte tenu de la structure qui sera mise en place, NOEN confirme qu'aucun impact significatif provenant des écoulements d'eau ou ruissellements n'est donc à prévoir sur la trame bleue, constituée par le ruisseau de La Haluchère ;

- Concernant les calculs d'émissions évitées, NEOEN indique que les bilans ne peuvent pas s'établir par pays dans la mesure où le réseau électrique d'un pays non insulaire ne s'arrête pas à la frontière de celui-ci mais va bien au-delà ;

- NEOEN confirme que le facteur d'émissions pris en compte de 300 g CO2/kWh est basé sur un scénario européen. NEOEN décline également les modalités de calcul retenu pour les émissions évitées.

- La réponse mentionne qu'à ce stade de l'étude de développement le choix repose sur la mise en place de modules en silicium cristallin avec un ancrage par pieux battus.

- NEOEN confirme que des suivis seront bien assurés pendant la phase « travaux » et la phase « exploitation ». Durant cette phase, il est rappelé que le suivi se fera à 3 reprises (n+1, n+3 et n+5) sur la base de 2 campagnes annuelles (oiseaux nicheurs, mammifères, reptiles et chiroptères.

- NEOEN fournit également quelques précisions sur les indicateurs retenus pour ces suivis

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par NEOEN apportent un éclairage complémentaire sur certains points (suivi écologique sur l'avifaune et les chiroptères par exemple), renforcent et confirment le contenu du dossier sur les aspects évoqués par la MRAe (maîtrise des écoulements, imperméabilisation sur des surfaces très réduites).

X AVIS DES SERVICES CONSULTES

X.1 Avis de la DREAL

La DREAL a émis un avis favorable au projet sous réserve de prendre en compte la remarque concernant l'habillage du poste de livraison.

X.2 Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet dans la mesure où les intérêts agricoles ont bien été pris en compte.

X.3 Avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique

La réponse précise que l'accès principal existant de l'ancienne carrière se situe à moins de 15 m de la RD 41 ce qui constitue un danger pour les usagers sortant du site et de la RD41.
En conséquence, ce service a émis un avis défavorable.

X.4 Avis de la CDPENAF

La CDPENAF donne un avis favorable sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation présentées par NEOEN avec toutefois une demande portant sur la présentation régulière à cette commission d'un bilan des actions retenues et menées sous l'égide de cette association « Agri Alverne ».

X.5 Avis du SDIS 44

Ce service n'a pas émis de réserves particulières sur la mise en place de ce parc dans la mesure où l'exploitant a pris en compte dans son projet ses recommandations.

X.6 Avis de la municipalité

A noter que la municipalité du GRAND-AUVERNE a donné en date du 27/02/2023 un avis favorable pris à l'unanimité sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque portée par NEOEN et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Cet avis n'était pas inclus dans le dossier. Cette information est donnée à titre indicatif.

XI ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

XI.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Pour donner suite au courrier de Monsieur le Maire du GRAND-AUVERNE demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe dans le cadre de la mise en place du parc photovoltaïque, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n° E220000182/44 en date du 07/11/2022 a désigné **M. DEVAUX Daniel** en tant que commissaire enquêteur.

XI.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2022/ICOPE/433 du 01/12/2022 pris pour l'ouverture de l'enquête publique a été ordonnée réglementairement.

Cet arrêté fixe les dates de l'enquête **du lundi 16 janvier 2022 (9h00) au jeudi 16 février 2022 (17h00 inclus)** soit sur une période de 32 jours. Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie du GRAND-AUVERNE.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été définies en accord avec les services préfectoraux, la mairie et le commissaire-enquêteur. 5 permanences ont été définies aux dates et horaires suivants :
Les permanences ont eu lieu les :

- **Lundi 16 février 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 1er février 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 16 février 2023 de 14h à 17h00.**

XI.3 Préparation de l'enquête publique

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, plusieurs réunions ont eu lieu :

- Le vendredi 16 décembre 2022 dans les locaux de NEOEN à Nantes pour la présentation du projet ;
- Le 11 janvier 2023 directement sur le terrain avec M. LEAL pour NEOEN et CHAPRON propriétaire des parcelles concernées ;

- Le commissaire-enquêteur avait auparavant reconnu seul l'emplacement du projet dans le cadre de la vérification de l'affichage sur site et en mairie du GRAND-AUVERNE le 3 janvier 2023. Durant ce déplacement, les conditions d'accueil ont été également vérifiées par le commissaire-enquêteur et les modalités de fonctionnement définies avec Mme PLOTEAU et RABEAU employées de mairie ;
- En parallèle, plusieurs contacts ont eu lieu avec la Société PUBLILEGAL pour la mise en place du registre dématérialisé et son suivi.

XI.4 Modalités de publicité mis en œuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été réglementairement suivies :

- Par voie d'affichage sur le site (2 affiches) et en mairie du GRAND-AUVERNE dans les délais réglementaires à savoir 15 jours avant le début de l'enquête publique.
- Par des publications dans 2 journaux locaux, à savoir Ouest France et Presse Océan les 30 décembre 2022 et 19 janvier 2023 ont été réalisées correctement.
- Des annonces concernant l'enquête publique ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé (http://www.registre-numérique.fr/projet-photopholtaïque-lambrun) conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Le dispositif dématérialisé mis en place permettait durant toute la durée de l'enquête de prendre connaissance également des pièces du dossier et de déposer toutes remarques et suggestions. Tous les documents étaient téléchargeables au format PDF via le site dédié.

Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la Mairie du GRAND-AUVERNE durant toute la durée de l'enquête publique

XI.5 Concertation

Aucune publication n'a été faite sur le site de la Mairie du GRAND-AUVERNE. Néanmoins dans le cadre de la procédure relative à la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU une concertation préalable en vertu de l'article L121-15-1 et suivants du code de l'environnement a eu lieu du 14/12/2022 au 08/07/2022 avec la mise à disposition d'un dossier de présentation du projet réalisé par NEOEN et d'un registre pour recueillir les observations.

XI.6 Modalités de participation du public

Le dossier comprenant l'ensemble des pièces relatives à la mise en compatibilité du PLU était à la disposition du public dans la mairie du GRAND-AUVERNE durant toute la durée de l'enquête avec le registre. Les consultations pouvaient se faire durant les heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site de la Préfecture de la Loire-Atantique et accessible sur le registre dématérialisé (http://www.registre-numérique.fr/projet-photopholtaïque-lambrun).

En dehors du registre déposé en mairie, le public a eu la possibilité complémentaire de mentionner remarques et suggestions par différents moyens :

- Le registre dématérialisé accessible à tout moment durant l'enquête publique ;
- Par courrier adressé directement au commissaire enquêteur via les services municipaux ;
- Par mail à une adresse dédiée (projet-photovoltaïque-lambrun@mail.registre-numérique.fr.

XI.7 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête compte tenu du fait que durant la concertation préalable menée par la mairie aucune remarque n'avait été portée sur le registre.

XI.8 Bilan

Avis du commissaire enquêteur :

La municipalité du GRAND-AUVERNE et la Préfecture de la Loire-Atlantique, à cet effet, ont déployé les moyens nécessaires permettant à chaque habitant et surtout à chaque riverain de connaître la tenue de cette enquête publique conjointe à deux procédures différentes, de pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier et de déposer des remarques dans d'excellentes conditions.

Toutes les dispositions de publicité ont été respectées conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Les permanences étaient clairement indiquées sur les avis, affiches réglementaires et sites internet ainsi que les modalités de participation.

XII DEROULEMENT DE L'ENQUETE

XII.1 Ouverture de l'enquête publique :

Le lundi 16 janvier 2023 l'enquête publique a été officiellement ouverte à partir de 9h00 ; tous les éléments constitutifs du dossier ayant été paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement. Toutes les pièces permettant de prendre connaissance du dossier et tous les moyens pour déposer les contributions étaient alors disponibles.

XII.2 Fin de l'enquête publique :

Le registre papier a été clôturé par le commissaire-enquêteur le 16 février 2023 à 17h00 marquant ainsi la fin officielle de l'enquête publique. Le dossier complet ainsi que le registre ont été remis au commissaire enquêteur le jour même.
Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel ont été désactivés à la clôture de l'enquête à la même heure.

XII.3 Permanences prévues et tenues

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées comme prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique aux dates et horaires prévus.

Ces permanences ont toutes été tenues dans les locaux de la Mairie du GRAND-AUVERNE conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête et se sont déroulées sans aucun incident.

XII.4 Déroulement des permanences

Aucun incident n'est venu troubler la sérénité des 5 permanences qui se sont tenues.

Permanence du lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.	
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Observations consignées sur le registre d'enquête:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0

Permanence du mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du mercredi 1er février 2023 de 9h00 à 12h00	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

Permanence du jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

XII.5 Registre dématérialisé

Le registre a été ouvert le **16/01/2023 à 9h00 et clôturé le 16/02/2023 à 17h00.**

Une contribution est parvenue le 03/01/2023 de la part de M. ROLLIN. Cette contribution n'a pas été validée car hors délai. Ce même monsieur a déposé à nouveau sa contribution par mail le 23/01/2023. Elle a ainsi pu être prise en compte.

A noter qu'une seconde contribution a été enregistrée. Il s'agissait d'un document scanné relatif au registre papier envoyé par la mairie du GRAND-AUVERNE. Cette contribution était purement informative.

XII.6 Bilan général

XII.6.1 Synthèse chiffrée

Bilan de la fréquentation du public durant les permanences en mairie

Visite en mairie pour consultation du dossier:	0
Visite lors des permanences:	0
Observations consignées sur le registre :	0

Bilan des courriers envoyés

Courriers envoyés :	0

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé (données PUBLILEGAL)

Mails reçus validés:	1
Visiteurs recensés:	14
Nombre de visites:	74
Nombre de visualisations enregistrés :	142
Nombre de téléchargements enregistrés :	161
Remarques déposées autres que les mails:	0

Une seule contribution a été prise en compte. Les documents les plus téléchargés ont été le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'avis de la MRAe, la réponse de NEOEN et la notice n°1 de la partie urbanisme de l'enquête publique relative à l'intérêt général du projet.

D'un point de vue géographique, le plus grand nombre de visites identifiées provient très majoritairement du secteur de Nantes.

XII.6.2 Synthèse

Avis du commissaire enquêteur

► ***Aucune remarque négative relative à la mise en place du parc photovoltaïque et ses impacts sur l'environnement n'a été émise. La seule remarque est plutôt en faveur du projet dans la mesure où il soutient localement une activité économique dans le secteur du BTP.***

► ***Les habitants de la commune ne se sont pas mobilisés soit pour ou contre le projet avec le projet ce qui peut être interprété comme un désintérêt de la population locale envers ce type d'installations, ou une méconnaissance des impacts qui peuvent y être liés ;***

► ***Le projet n'a pas suscité de réactions particulières dans la mesure où il n'y a eu sur le site internet dédié que peu de visiteurs avec cependant un nombre de téléchargements relativement important ; le nombre le plus significatif étant lié au téléchargement du résumé non technique de l'étude d'impact. Ces derniers ne se sont cependant pas traduits par des contributions. Une explication pourrait être liée au fait que ce soient les concurrents de NEOEN qui ont consulté le site voire des bureaux d'études.***

► ***La grande majorité des consultations a été faite à partir de Nantes mais aucune directement sur le secteur du GRAND-AUVERNE.***

XIII PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

A l'issue de l'enquête, **le 24/02/2023**, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres à **M. LEAL de NEOEN** le procès-verbal de synthèse dressant le bilan de l'enquête publique.

Après exposé du déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur a demandé la position de NEOEN sur l'unique remarque déposée par **M. ROLLIN qui était tout à fait favorable au projet**.

Il faisait part également d'un certain nombre de questions lui étant propres relevant de plusieurs problématiques abordées dans le dossier, en particulier l'étude d'impact.

Les tableaux à suivre sont issus du PV de synthèse et de la réponse de NEOEN.

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	**Résumé des réponses de NEOEN**
Contribution E1 : : *Monsieur le Commissaire Enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 200 personnes dans le département de la Loire-Atlantique. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. Cordialement, Gérard ROLLIN*	NEOEN souhaite dans la mesure du possible effectivement solliciter des entreprises du tissu économique local et régional. Le maître d'œuvre sélectionne ses sous-traitants mais NEOEN peut l'encourager à contractualiser avec des entreprises locales. Cela est très fréquent pour les opérations de VRD (Voiries et Réseaux Divers) mais parfois plus difficiles pour des opérations plus spécifiques.
Nature des liaisons entre les postes de conversion internes et les postes de livraison du secteur Est (au Nord et au Sud du ruisseau de la Haluchère) et du secteur Nord-Ouest avec le poste de livraison ?	Les liaisons se feront par un raccordement via des câbles HTA enterrés. Le tracé du câble sera préférentiellement situé sur les mêmes parcelles que la centrale solaire, en bordure de clôture.
Nature des opérations de maintenance à envisager sur les 30 années de fonctionnement prévues et prise compte des entreprises locales	Les opérations de maintenances comprennent l'entretien voire le remplacement des éléments techniques du parc et le nettoyage des modules fréquemment effectué par des entreprises locales. Pour les opérations de maintenance planifiées, les équipes viennent essentiellement des centres d'expertise donc pas nécessairement à proximité du site ; Pour des travaux plus simples, les entreprises locales pourront être concernées.
La réponse du SDIS fait mention que la conception de la réserve d'eau contre les Incendies devait être étudiée et mise en place avant le démarrage des travaux conjointement avec le SDIS. Quelle suite a été donnée à cette demande ? Le SDIS a-t-il validé l'emplacement choisi pour la mise en place de la réserve	Neoen reprendra attache auprès du SDIS en amont du début de la construction. En particulier, les documents suivants seront transmis : un plan d'ensemble au 1/2000ème, un plan du site au 1/ 500ème, les coordonnées des techniciens du site, les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées.
La délégation de Châteaubriant du Conseil Départemental de Loire-Atlantique a donné un avis défavorable au projet argumentant du caractère dangereux du raccordement existant à la RD 41. Avez-vous donné suite à cet avis et quelles sont les mesures que vous comptez éventuellement prendre pour y répondre ?	Neoen rappelle que ce même accès a été utilisé durant toute la durée d'exploitation de l'activité de carrière précédent. Il est également rappelé que lors de la période de construction de la centrale, il y aura effectivement de nombreux passages mais que lors de l'exploitation (30 ans), la fréquence d'intervention ne sera plus que de quelques passages par an
Comment comptez-vous répondre aux remarques de la DREAL précisées dans le courrier de ce service en date du 11 juillet 2022 ? Il s'agit principalement de l'intégration paysagère du poste de livraison.	Neoen s'engage à ce que le poste de livraison soit bardé de bois afin d'améliorer son intégration paysagère.
Pouvez-vous garantir que les pistes internes ne seront pas réalisées avec des enrobés de manière à minimiser les surfaces imperméabilisées ?	Les pistes seront réalisées avec du remblai et du gravier. Aucun enrobé ne sera utilisé pour la réalisation des pistes, limitant ainsi l'imperméabilisation des surfaces.

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	**Résumé des réponses de NEOEN**
Il est précisé que le poste de RIAILLE est déjà "saturé". Pourriez-vous valider ou pas ce point ? Quelles sont les solutions alternatives qui ont été étudiées? Seraient-elles susceptibles d'avoir des conséquences sur le projet ?	La solution à privilégier est le raccordement au poste source de Riaillé. Si elle n'est pas optimale, une solution alternative serait de se raccorder au poste source d'Issé. La solution technique sera décidée par Enedis. La demande de raccordement Avant Complétude (PRAC) nous permettra de connaitre plus précisément ses caractéristiques. La PRAC peut seulement être demandée après obtention du Permis de Construire. Les conséquences d'un raccordement alternatif au poste d'Issé seraient économiques (6 km de raccordement supplémentaires), mais cela ne remettrait pas en cause la réalisation du projet.
Vous avez fait une réponse à la MRAe concernant l'impact sur le milieu naturel des travaux à réaliser jusqu'au poste source de RIAILLE. Néanmoins, ce tracé traverse le bourg de RIAILLE sans que soient soulevés les inconvénients de la phase travaux dans ce bourg. Ils engendreront inévitablement des gênes pour la population locale. Auriez-vous quelques précisions à apporter sur ce point ?	Nous ne connaissons pas à ce jour le tracé exact du raccordement Enedis car cette opération est étudiée, conçue et réalisée par Enedis. Les travaux de raccordement pourront avoir un impact sur la circulation pendant quelques jours. Des feux de circulation alternée pourront être mis en place. La durée de travaux est à mettre en perspective par rapport à la durée de vie de la centrale de plus de 30 ans.
Pourriez-vous apporter les éléments justifiant de la compatibilité du projet avec la nouvelle version du SDAGE? Il en est de même avec la prise en compte du SRADDET des Pays de la Loire et du SAGE de la Vilaine; les arguments développés restant très succincts.	Les différentes dispositions du SDAGE et SAGE ont fait l'objet d'une analyse complémentaire. De cette dernière, il ressort que le projet de centrale photovoltaïque au sol de Lambrun n'impacte aucune zone humide ou cours d'eau (absence de rejet). Le fonctionnement du parc n'induit par ailleurs aucune émission de pesticides, de nitrates ni de phosphore. Il est donc compatible avec les dispositions relatives à ces thématiques dans le SDAGE LOIRE-BRETAGNE et le SAGE de la Vilaine. Le projet photovoltaïque de Lambrun participera à atteindre les objectifs en lien avec les énergies renouvelables. Il est donc compatible avec le SRADDET.
Il est fait mention du lavage des camions-toupies avec la mise en place d'un géotextile permettant l'infiltration des eaux et leur décantation. Pouvez-vous donner quelques explications sur la provenance des eaux de lavage des toupies et l'évacuation du site des fines recueillies ?	L'utilisation d'un camion-toupie sera très ponctuelle étant donnés les faibles besoins en béton. Les seuls besoins en béton portent sur la réalisation de dalles pour les postes de livraison et de transformation, ce qui représente seulement une surface de 117 m2.
Quels seront les moyens mis en œuvre par NEOEN pour suivre et valider les mesures de protection qui seront prises dans le cadre de la phase travaux et du démantèlement du parc à termes ?	Un protocole HSES (santé, sécurité, environnement et social en anglais) est signé avec le maitre d'œuvre. En particulier, le maitre d'œuvre et ses sous-traitant doivent respecter les obligations qui seront imposées. Une liste de préconisations est fournie.
Pouvez-vous donner quelques explications sur le rôle du local de stockage qui est prévu de mettre en place ?	Il s'agit d'un container de stockage qui permet d'entreposer sur site des pièces de rechange nécessaires à la maintenance des équipements. Ce matériel est disposé sur site pour pouvoir intervenir au plus vite sur la centrale.

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	**Résumé des réponses de NEOEN**
Dans le dossier, vous évoquez à plusieurs reprises que les eaux pluviales s'infiltreront. Du fait que les terrains ont été remaniés, remblayés avec des matériaux plus ou moins argileux, voire compactés lors des travaux de remise en état de la carrière (certains au droit de bassins à boues), la perméabilité de ces terrains a certainement diminué. Pour mémoire, la carrière était une sablière avec une perméabilité certainement plus importante malgré le caractère argileux des sables exploités. Pourquoi un réseau de collecte des eaux pluviales n'est-il pas proposé, en direction d'un bassin aménagé par secteur afin que puissent transiter les eaux de ruissellement qui ne s'infiltreront pas? Ces eaux subiraient alors une phase de décantation avant de regagner le milieu naturel (ruisseau de la Haluchère) avec un débit de restitution conforme aux dispositions du SDAGE (maximum 3L/s/m² du bassin versant).	NEOEN précise que l'étude d'impact affirme que l'impact du projet sur le ruissellement sera quasiment insignifiant du fait : • de la distance qui sépare les tables photovoltaïques (environ 3 m) est suffisamment importante pour que les eaux de ruissellement puissent être réparties de façon homogène. • Que les panneaux ne seront pas jointifs, de ce fait, il n'y a aura donc pas réellement de « recouvrement » des sols. La pose des panneaux aura pour seul effet de concentrer très localement (en bas de chaque unité), les zones d'apport de pluie sur le sol. Les espacements entre les modules permettront l'écoulement des eaux de pluie sans en modifier les conditions de transit et sans augmenter les débits dans les milieux récepteurs. Par ailleurs, le volume d'eau pluviale reste identique avant et après projet : seule est modifiée la répartition spatiale de cette dernière Lors de la construction du parc photovoltaïque, la réalisation d'un bassin ou d'une tranchée tampon pour permettre la décantation des eaux de ruissèlement est une solution qui sera étudiée avec l'équipe en charge de la Construction.
Bien que ne relevant pas de votre champ d'intervention, pouvez-vous indiquer les éléments qui ont permis de dimensionner la déviation du ruisseau de la Haluchère? A priori, le lit majeur a été étudié pour canaliser une crue décennale. Quelles seraient les conséquences éventuelles sur le fonctionnement d'une partie du parc si en périodes de fortes inondations, l'emprise de la zone inondée venait jusqu'aux panneaux mis en place sur le secteur Nord-Est et Sud-Ouest au plus près du cours d'eau ?	En cas de crue, un système d'arrêt d'urgence de l'ensemble de l'installation pourra être activé permettant de mettre en sécurité l'ensemble de la centrale et éviter ainsi tout risque électrique. A noter qu'une marge existe étant donnée la topographie du site, en particulier du fait de la pente entre le cours du ruisseau qui se trouve en contrebas des installations.
Beaucoup de mesures sont proposées pour la protection du milieu naturel et pour les espèces le fréquentant. Néanmoins, en matière de grande faune sauvage (chevreuils, etc), il n'est fait mention d'aucune mesure spécifique. Les clôtures mises en place sur 3,51 km seront autant d'obstacles à leurs déplacements. Pourriez-vous préciser comment a été prise en compte la présence de cette faune dont la fréquentation locale en nombre est liée à la Forêt d'Ancenis bordant l'emprise et au corridor lié à la vallée du ruisseau de la Haluchère?	Il ne s'agit pas d'un grand parc qui constituerait un grand secteur infranchissable pour la grande faune et qui serait de nature à remettre en cause le déplacement des espèces concernées Le projet, tel qu'il a été défini ici, permet aux espèces de la grande faune de circuler dans un axe nord-sud et surtout dans un axe est-ouest le long du ruisseau de la Haluchère qui constitue un corridor écologique.

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	**Résumé des réponses de NEOEN**
Est-il possible d'estimer d'après les retours d'expérience, quelles seraient les espèces végétales et animales pionnières sur le futur parc (en présence d'ovins) et les comparer (en termes de diversité et d'intérêt) aux cortèges recensés dans le diagnostic écologique dont les éléments essentiels remontant en 2018 soit avant les travaux de remise en état finalisés ?	Il ressort des études et suivis des publications scientifiques et des suivis des parcs solaires en exploitation que la végétation en place détermine l'intérêt écologique du site : diversité floristique, mais aussi diversité faunistique et fonctionnalité écologique avec les habitats périphériques, car les parcs constituent souvent des zones de nourrissages, en particulier pour les oiseaux. Le bureau d'études environnementales estime qu'il n'y aura pas de différence significative et qu'il est très probable que les potentialités écologiques seront plus importantes avec le développement de la végétation herbacée et l'augmentation des potentialités trophiques, qui contribuera à une meilleure fonctionnalité écologique en lien avec les habitats périphériques (haies), comme cela a été observé sur plusieurs parcs en activité.
Vous évoquez également les mesures de suivi écologique que vous comptez mettre en place, soit 3 visites sur les 5 premières années. Ne pensez-vous pas que ce suivi prolongé sur les 30 ans de fonctionnement permettrait d'avoir une réponse plus efficace à la problématique liée à la modification d'habitats d'espèces protégées et fréquentation des lieux par des espèces protégées. Un suivi complémentaire à T+10, T+15 et T+30 me semblerait pouvoir répondre aux impacts réellement constatés.	Les suivis écologiques durant les 5 premières années sont, d'après le bureau d'études environnementales, les plus importants. En effet durant cette période, la végétation se stabilise et le bureau d'étude environnemental peut adapter et optimiser la gestion écologique du site sur le long terme, en fonction des résultats observés. Ces suivis sont moins indispensables par la suite mais peuvent présenter un intérêt pour analyser l'évolution des populations d'espèces dans un contexte de réchauffement climatique, et pour adapter la gestion du site si nécessaire afin de s'adapter aux changements. Ainsi, un suivi complémentaire à T+10, T+15 et T+30 sera réalisé.
Dans votre réponse à la MRAe vous concluez sur le paragraphe relatif à l'écoulement des eaux qu'aucun impact n'est à prévoir sur la trame bleue liée au ruisseau de la Haluchère. Avez-vous envisagé de mettre en place un suivi permettant de valider cette affirmation par la réalisation d'un "état zéro" de la qualité des eaux de ce ruisseau basé sur différents paramètres pertinents (amont, aval) et d'un contrôle périodique dont la fréquence serait à définir? Le nouveau SDAGE LOIRE-BRETAGNE met l'accent sur la préservation de la tête des bassins versants (dont celui du Petit Don dans le cas présent). Un tel suivi permettrait d'apporter des réponses sur ces aspects et de prendre en compte les orientations de la nouvelle version du SDAGE et du SAGE Vilaine.	. Un suivi de la qualité des eaux pourrait être mis en place dans le cas d'un projet générant des impacts sur la qualité des eaux. Or, comme exposé dans l'étude d'impact, le projet photovoltaïque de Lambrun ne génèrera aucun risque d'altération de cette qualité. Un suivi ne nous semble donc pas nécessaire. Le seul risque qui existe est un risque de pollution accidentelle lors de la construction. Ce risque reste très faible. A ce titre, de nombreuses précautions mentionnées dans l'étude d'impact seront prises, afin de réduire encore davantage ce risque de pollution.
Dans la phase travaux, vous n'évoquez pas les émissions de poussières liées au roulage des engins et camions (proximité de la RD 41). Quelles mesures sont envisagées pour limiter cet impact?	En cas de pistes trop sèches (ce qui dépendra essentiellement de la saison à laquelle se déroulera le chantier), l'arrosage des pistes peut être réalisé pour empêcher les émissions de poussières. Néanmoins, ce type de mesure est généralement pris dans le cadre de sites plus critiques avec de potentiels risques sanitaires.

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	**Résumé des réponses de NEOEN**
En fin d'exploitation prévue dans 30 ans et après démantèlement des infrastructures, des pistes internes et suppression des panneaux ainsi que les câbles de connexion, quelles seront les objectifs de réhabilitation des terrains concernés? Quelles en seront alors les modalités de gestion? Les clôtures en périphérie du site seront-elles maintenues ?	L'ensemble de la centrale sera démantelé, le terrain reprendra sa destination initiale (prairie). Neoen signe un bail emphytéotique avec le propriétaire des parcelles, dont la durée correspond à la durée de vie de la centrale, le devenir des terrains par la suite ne relève pas de NEOEN. Concernant la clôture, selon la volonté du propriétaire et de l'éleveur ovin exploitant le site, elle sera démantelée ou laissée sur place si elle peut représenter un intérêt.
Les retombées fiscales sont mises en évidence en tant que ressources financières complémentaires pour les collectivités locales. Le développement général des parcs photovoltaïques risque-t-il d'avoir un impact sur le tarif d'achat de l'électricité qui remettrait en cause ces retombées fiscales de façon significative? Quelles sont en général les grandes tendances évoquées sur ce point ?	Il est important de préciser que la majorité des taxes est représentée par l'IFER qui ne dépend pas des revenus mais de la puissance installée, qui n'est pas amenée à évoluer. Ensuite, la production de la centrale solaire est rémunérée via un contrat d'achat d'une durée de 20 ans. Pendant ces 20 premières années d'exploitation le chiffre d'affaires est donc stable et si la fiscalité n'évolue pas lors de ces 20 prochaines années, les retombées pour les collectivités seront donc également stables. Si les prévisions du prix de l'électricité à horizon 5 ans peuvent être pertinentes, celles à horizon 20 ans ne le sont pas étant données les incertitudes sur le contexte géopolitique à ce terme.
Comment comptez-vous faire "vivre" l'association créée le 7 janvier 2022 pour l'utilisation des fonds liés à la compensation collective agricole dans la mesure où NEOEN est le financeur? Quelles seront les modalités de recouvrement des sommes engagées et qui en sera le gestionnaire ? Pouvez-vous indiquer quelques exemples de fonctionnement de ce type de structures et des réalisations inhérentes? Quelles modalités de suivi seront mises en place et selon quels critères	La participation à ce type de projet ne peut se faire qu'une fois la centrale solaire mise en service (au plus tôt 2025), la destination de cette compensation peut donc être amenée à évoluer. Dans tous les cas, NEOEN fera en sorte que le budget soit destiné au financement d'un projet agricole qui s'inscrit en compatibilité avec les valeurs de développement durable. La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire s'assurera de la bonne réalisation du projet et de son suivi.
Vous évoquez dans l'étude d'impact un axe de valorisation touristique du projet. Pourriez-vous développer vos intentions sur ce point et donner quelques exemples d'opérations déjà menées? Des accueils scolaires peuvent-ils être envisageables?	Pour certains de ses projets, Neoen dispose des panneaux pédagogiques dans le but d'expliquer le fonctionnement d'un parc photovoltaïque. Cette décision relèvera de la volonté de la commune. En revanche, Neoen est très fortement favorable à mener des actions éducatives à destination des écoles ou toute personne intéressée par les solutions mises en œuvre dans le cadre de la transition énergétique. A ce titre des visites de parc solaires sont régulièrement réalisées dans nos centrales en exploitation, et ce partout en France. Neoen pourra également organiser des visites de site sur le parc solaire de Lambrun.

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	**Résumé des réponses de NEOEN**
Votre projet recouvre plusieurs unités foncières si l'on se réfère à la définition suivante fournie par le Conseil d'Etat "une unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision" (CE, 27 juin 2005, n° 264667, commune Chambéry c/ Balmat)". Par ailleurs quand un terrain privé est traversé par une voie publique ou un chemin rural d'une personne publique, les parcelles situées de part et d'autre de cette dernière forment plusieurs unités foncières distinctes ce qui est bien le cas dans votre projet. Vous êtes-vous assurés que la demande de permis de construire portant sur l'intégralité du projet est réglementairement fondée dans la mesure où elle concerne plusieurs unités foncières et qu'en règle générale un permis de construire n'est accordé que par unité foncière ? Je vous serais reconnaissant de m'apporter une réponse sur ce point.	Tout d'abord, il existe deux jurisprudences dans lesquelles la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé la légalité du dépôt d'une unique déclaration préalable portant sur deux unités foncières distinctes séparées par, dans un cas une route départementale (CAA de MARSEILLE, 9ème chambre, 16/06/2020, 17MA03952) et dans l'autre cas un chemin rural (CAA de MARSEILLE, 9ème chambre, 16/06/2020, 17MA03953). Dans les deux cas, la Cour a considéré que les dispositions applicables n'avaient ni pour objet, ni pour effet d'interdire au pétitionnaire le dépôt d'une déclaration préalable portant sur deux unités foncières non contiguës dès lors que « le service instructeur [avait] pu apprécier le projet, dans son intégralité, au regard des règles d'urbanisme applicables pour chacune des unités foncières distinctes. » Ensuite, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 27/06/2018, n°402896) que « la construction d'un ensemble immobilier unique, même composé de plusieurs éléments, doit en principe faire l'objet d'une seule autorisation de construire,(…) ; qu'en revanche, des constructions distinctes, ne comportant pas de liens physiques ou fonctionnels entre elles, n'ont pas à faire l'objet d'un permis unique, mais peuvent faire l'objet d'autorisations distinctes, (…) ; qu'en relevant que les bâtiments du projet en litige comportaient des liens fonctionnels, dont une voirie interne, et que le réseau d'évacuation des eaux pluviales ainsi que l'intégration paysagère des bâtiments avaient fait l'objet d'une étude globale, pour juger que le projet devait être regardé comme constituant un ensemble immobilier unique, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il soit réalisé pour le compte de deux personnes publiques différentes, la cour a souverainement apprécié les faits de l'espèce et n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les faits et les pièces du dossier . Or, le projet photovoltaïque de Lambrun, bien que situé sur plusieurs parcelles séparées par une route départementale, constitue un projet global ayant fait l'objet d'une seule évaluation environnementale et dépendant d'un même raccordement au réseau électrique. Il doit en ce sens être regardé comme un ensemble immobilier unique faisant l'objet d'un permis de construire unique.

Avis du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse fourni par NEOEN apporte beaucoup d'informations complémentaires sur des sujets développés dans l'étude d'impact à la demande du commissaire enquêteur.
Sont rappelés des éléments figurant dans le dossier mais des propositions en réponse sont également faites :

Le commissaire enquêteur retient les points suivants jugés les plus importants :

► NEOEN en dehors d'interventions spécialisées consultera des entreprises locales à la fois pour les travaux de terrassement lors de la phase chantier mais aussi durant la phase d'exploitation pour des travaux bien spécifiques ;

► NEOEN accepte le fait que le poste de livraison soit bardé de bois comme le souhaite la DREAL ;

► Le suivi écologique sera renforcé tout au long de l'exploitation du site. Des mesures complémentaires pourraient être prises en fonction du résultat des inventaires ;

► Des critères d'appréciation seront également définis ;

► Une réflexion sera menée sur la possibilité de mettre en place un réseau de gestion des eaux pluviales afin de garantir la qualité des eaux du ruisseau de la Haluchère et des zones humides.

► En cas d'épisodes pluvieux intenses des dispositifs de sauvegarde des panneaux sont mis en place.

Par ailleurs NEOEN apporte des arguments juridiques pour valider la démarche consistant à déposer une seule demande de permis de construire pour des aménagements qui ne sont pas sur la même assiette foncière. Cet aspect n'a été soulevé par aucune administration.

XIV ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS

XIV.1 Analyse des avantages

En termes **d'avantages,** le commissaire enquêteur note les points suivants :

- Le projet répond aux objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de développement des EnR en particulier le développement de la part du photovoltaïque. Il répond également aux objectifs visant la limitation des émissions de gaz à effets de serre. Il s'inscrit totalement dans la démarche locale du Pays de Chateaubriant-Durtal.

- La configuration physique et les risques naturels évoqués du site ne présentent aucune contrainte à l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol.

- Les éléments fournis dans le dossier montrent que le projet est cohérent et compatible avec les documents de planification locaux pris en compte (SRADDET, SDAGE, SAGE, etc).

- Le projet est compatible avec l'affectation des sols dans la mesure où les terrains concernés n'ont pas retrouvé leur vocation initiale agricole malgré la remise en état effectuée. Un projet photovoltaïque au sol parait une revalorisation viable de ce foncier fortement anthropisé. Il est cependant incompatible avec le PLU actuel d'où le déclenchement par la municipalité de la procédure de déclaration de travaux emportant sa mise en compatibilité.

- Les arguments développés pour le choix du site marquent une volonté locale indiscutable de la part des élus pour la mise en place d'une telle installation.

- L'analyse menée sur les impacts du projet montrent que ce dernier n'est pas incompatible avec les données environnementales et locales. Le dossier ne nie pas l'existence d'impacts mais donne des arguments pour en limiter toute interprétation erronée et abusive. Les mesures d'évitement proposées vont permettre de laisser en l'état les zones les plus sensibles (zones humides identifiées dans l'emprise) ;

- Un ensemble de mesures va accompagner le projet aussi bien dans sa phase de construction que durant son exploitation. Ces mesures visent à optimiser l'intégration du site dans son environnement sur la base de l'expérience acquise par l'entreprise NEOEN à partir de l'exploitation d'autres sites du même genre.
  Elles portent sur la préservation du milieu naturel (éviter les zones humides, la mise en place de haies et leur entretien, la prise en compte de la petite faune), la limitation de l'impact visuel, la maîtrise des impacts sur le ruissellement et d'une manière générale sur la qualité des eaux, la mise en sécurité du site, la compensation économique pour l'agriculture).

- Le projet sera sans conséquence sur le site NATURA 2000 le plus proche.

- Le projet de parc solaire aura un impact paysager résiduel globalement faible sur la base d'un projet paysager adapté au contexte local.

- Le projet prend en compte les intérêts agricoles par le fait que son implantation a été étudiée sur une ancienne sablière dont les travaux de remise en état ne permettront pas une valorisation agricole sur le long terme. La compensation économique requise, correspondante à la perte du potentiel économique sur 10 ans, a été estimée selon une méthodologie propre à la Chambre d'Agriculture. Elle se traduira au travers de la mise en place d'un plan d'actons agricoles locales gérée par un comité de pilotage regroupant la mairie, des agriculteurs locaux, la Chambre d'Agriculture et le porteur de projet (« Agri Alverne »). Le fait de créer une structure pour la définition des actions à cofinancer est un gage de garantie.

- Globalement l'avis des administrations est plutôt favorable, celle de la MRAe étant plutôt positif malgré quelques observations ;

- Les réponses apportées par NEOEN à l'avis de la MRAe apportent un éclairage complémentaire sur certains points (suivi écologique sur l'avifaune et les chiroptères par exemple), renforcent et confirment le contenu du dossier sur les aspects évoqués par la MRAe (maîtrise des écoulements, imperméabilisation sur des surfaces très réduites).

- Le mémoire en réponse fourni par NEOEN apporte beaucoup d'informations supplémentaires sur des sujets développés dans l'étude d'impact. Des propositions complémentaires sont prises en compte :

► NEOEN accepte le fait que le poste de livraison soit bardé de bois comme le souhaite la DREAL ;

► Le suivi écologique sera renforcé tout au long de l'exploitation du site. Des mesures complémentaires pourraient être prises en fonction du résultat des inventaires ;

► Des critères d'appréciation seront également définis ;

► Une réflexion sera menée sur la possibilité de mettre en place un réseau de gestion des eaux pluviales afin de garantir la qualité des eaux du ruisseau de la Haluchère et des zones humides.

- Par ailleurs NEOEN apporte des arguments juridiques pour valider la démarche consistant à déposer une seule demande de permis de construire pour des aménagements qui ne sont pas sur la même assiette foncière.

XIV.2 Analyse des inconvénients

Le commissaire enquêteur retient les points suivants :

- La phase travaux sera la période la plus impactante du fait du trafic qu'elle va générer sur les routes locales et des modifications rapides du milieu naturel même si ce dernier n'est pas jugé particulièrement sensible.

- La modification de la perception actuelle de l'emprise sera modifiée dans l'attente que les mesures proposées (haies) soient totalement opérationnelles. Un impact hivernal est inévitable compte tenu de la chute des feuilles.

- Les travaux nécessaires au raccordement au poste de RIAILLE (ou un autre) provoqueront également une gêne pour la circulation qui demeurera certes temporaire.

- Un espace « naturel » recréé par les travaux de remise en état de l'ancienne sablière sera remplacé par un équipement qui restera en place 30 ans au moins. C'est uniquement sur le lmoyen terme que cet aménagement s'intégrera au paysage local.

- Malgré les affirmations de NEOEN des risques sur la qualité des eaux du ruisseau de la Haluchère et sur la pérennité des zones humides situées en bordure ne sont pas à exclure du fait du caractère imperméable du substratum (remblais et bassins de décantation stabilisés). NEOEN en a admis le principe et est prêt à étudier, si nécessaire, un réseau de collecte avec traitement par décantation.

XV AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- Etabli mon rapport prenant en compte le contenu des pièces constituant le dossier proposé par la municipalité du GRAND-AUVERNE via l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022 pris pour l'ouverture d'une enquête publique commune relative **au permis de construire pour la mise en place d'un parc photovoltaïque au sol sur 12,7 ha ;**

- Vérifié et analysé le contenu du dossier mis en enquête ;

- Vérifié les moyens en œuvre pour la publicité relative à la tenue de l'enquête publique (publications dans les journaux locaux, affichage en mairie et sur le site, lien sur le site internet de la Préfecture de l'avis d'enquête) qui ont permis une bonne information du public ;

- Vérifié les moyens développés pour le recueil des observations (registre dématérialisé, registre papier, adresses mail et postale) qui pouvait se faire de façon variée dans d'excellentes conditions ;

- Assuré le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions tout à fait conformes à la règlementation ;

- Participé aux permanences aux dates et horaires définis préalablement qui se sont déroulées sans aucun incident ;

- Constaté le dépôt d'une seule remarque positive pour le projet sur le registre mais une fréquentation plus importante du site internet dédié ;

- Pris en compte le consensus local autour de ce projet par l'absence de toute remarque et toute visite durant les 5 permanences tenues ;

- Pris en compte les réponses de NEOEN sur l'avis de la MRAe et les réponses au procès-verbal de synthèse ;

- Pris en compte la balance des avantages et inconvénients qui indique davantage de points positifs que négatifs.

Toutes ces considérations exposées, j'émets un avis favorable à la délivrance du permis de construire visant la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la Société NEOEN au lieu-dit Lambrun sur la commune du GRAND-AUVERNE.

Je recommande néanmoins :

- **Une attention particulière sur la gestion des eaux de ruissellement,**
- **Une réflexion sur la fréquence des suivis écologiques qui mériteraient se faire sur des espaces temps plus larges afin des rendre plus significatifs,**
- **Une volonté de faire vivre efficacement l'association créée pour la gestion des fonds liés à la compensation agricole.**

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 15 mars 2023

Le commissaire enquêteur

DEVAUX Daniel

ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE RELATIVE AU PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET DE SES LOCAUX TECHNIQUES PORTE PAR LA SOCIETE NEOEN ET A LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU GRAND-AUVERNE

Du lundi 16 janvier 2023 à 9H00 au jeudi 16 février à 17h00

RAPPORT D'ENQUÊTE

<u>Références réglementaires :</u>

► *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n° E22000182/44 du 7 novembre 2022 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur.*

► *Arrêté n° 2022/ICPE/433 du 01/02/2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à :*

- *une demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 13,56 MWc sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN;*
- *la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de GRAND-AUVERNE, engagée par la commune du GRAND-AUVERNE.*

SOMMAIRE

I Généralités 4
I.1 Objectifs du projet de l'enquête 4
I.2 Objectifs de l'enquête publique 4
II Aspects juridiques 4
II.1 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 4
II.2 Permis de construire 6
II.3 Enquête publique 7
II.4 Bilan sur le contexte juridique 7
III Présentation sommaire du porteur de projet 8
III.1 Activités de NEOEN 8
III.2 NEOEN en France 8
IV Localisation du projet 9
V Historique du site 10
V.1 Phase d'exploitation 10
V.2 Remise en état 10
V.3 Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque 10
VI Objectifs et principales caractéristiques du projet 11
VI.1 Objectifs décrits dans le dossier 11
VI.2 Conception générale d'une centrale solaire photovoltaïque 12
VI.3 Ancrage au sol et supports des modules 12
VI.4 Les modules 13
VI.5 Câbles et raccordements électriques 13
VI.6 Onduleurs, transformateurs et poste de livraison 14
VI.7 Raccordement au réseau ENEDIS 14
VI.8 Autres éléments techniques annexes 16
VI.8.1 Clôture et accès 16
VI.8.2 Système de surveillance 16
VI.8.3 Sécurité incendie 16
VI.8.4 Pistes 16
VII Composition du dossier mis en enquête publique 18
VII.1 Ouverture enquête publique 18
VII.2 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 18
VII.3 Permis de construire 18
VII.4 Points divers 20
VIII Mise à disposition des dossiers 20
IX Présentation du contenu des documents visant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 20
IX.1 Dossier n° 1 : Notice valant déclaration de projet 20
IX.2 Dossier n°2 : Mise en compatibilité du PLU 23
IX.2.1 Diagnostic du territoire 23
IX.2.2 Justification du projet 24
IX.2.3 Les différents scénarios étudiés 25
IX.2.4 Le projet technique 25

IX.2.5 La démarche ERC ... 25
IX.2.6 Les incidences sur les zones NATURA 2000 de proximité ... 25
IX.3 Les évolutions du PLU liées à la déclaration de projet ... 26
IX.3.1 Prise en compte du SCoT du Pays de Chateaubriant-Durtal ... 26
IX.3.2 Eléments modificatifs apportés au PLU du GRAND-AUVERNE ... 26
IX.4 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ... 29
IX.5 Bilan ... 29

X Présentation du contenu des documents relatif au permis de construire ... 30
X.1 Dossier de permis de construire ... 30
X.2 Etude d'impact ... 31
X.2.1 Contenu de l'étude d'impact présentée ... 31
X.2.2 Synthèse sur l'état initial ... 32
X.2.3 Synthèse sur le milieu naturel ... 32
X.2.4 Milieu naturel : trame verte et bleue ... 33
X.2.5 Composantes humaine et patrimoniale ... 33
X.2.1 Composante paysagère ... 34
X.2.2 Raisons du choix du projet ... 37
X.2.3 Différents scénarios d'implantation étudiés ... 37
X.2.4 Scénarios de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet ... 37
X.2.5 Impacts du projet sur l'environnement ... 38
X.2.6 Compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme et plans « supra » ; ... 40
X.2.7 Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 les plus proches ... 41
X.2.8 Mesures de préservation et d'accompagnement ... 41
X.2.9 Estimation des coûts des mesures proposées ... 43
X.2.10 Analyse des méthodes ... 44
X.3 Résumé technique de l'étude d'impact ... 44
X.4 Etude paysagère et patrimoine ... 44
X.5 Etude préalable agricole ... 48
X.5.1 Contexte de l'étude ... 48
X.5.2 Composition du dossier ... 48

XI Avis de la MRAe ... 49
XI.1 Approche globale du projet ... 49
XI.2 Avis sur l'étude d'impact ... 49
XI.2.1 Points positifs ... 49
XI.2.2 Points perfectibles ... 50
XI.2.3 Insuffisances releveés ... 50

XII Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe ... 51
XII.1 Imperméabilisation des sols ... 51
XII.2 Prise en compte des aires d'étude ... 51
XII.3 Bilan carbone ... 51
XII.4 Choix techniques ... 52
XII.5 Raccordement au poste source ... 52
XII.6 Suivi écologique ... 52

XIII Avis des services consultés ... 53
XIII.1 Avis de la DREAL ... 53
XIII.2 Avis de la Chambre d'Agriculture ... 53
XIII.3 Avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ... 53
XIII.4 Avis de la CDPENAF ... 54
XIII.5 Avis du SDIS 44 ... 54

XIII.6 Avis du service Atlantic-eau 54
XIII.7 Avis d'ENEDIS 54
XIII.8 Avis de la municipalité 54

XIV Organisation et deroulement de l'enquête publique 55
XIV.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur 55
XIV.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique 55
XIV.3 Préparation de l'enquête publique 55
XIV.4 Modalités de publicité mis en œuvre 56
XIV.1 Modalités de participation du public 57
XIV.2 Réunion durant l'enquête publique 57
XIV.3 Bilan 57

XV Déroulement de l'enquête 58
XV.1 Ouverture de l'enquête publique : 58
XV.2 Fin de l'enquête publique : 58
XV.3 Permanences prévues et tenues 58
XV.4 Déroulement des permanences 59
XV.5 Registre dématérialisé 60
XV.6 BILAN GENERAL 60
XV.6.1 Synthèse chiffrée 60
XV.6.2 Données relatives au registre dématérialisé 60
XV.6.3 Synthèse 62

XVI Proces verbal de synthese 62

XVII Mémoire en réponse 63

XVIII Bilan du déroulement de l'enquête 80

Liste des annexes

Annexe 1 : Certificat de dépôt du dossier d'enquête publique en mairie

Annexe 2 : Certificat d'affichage en mairie

Annexe 3 : Constat d'huissier pour la publicité de l'enquête.

****

I GENERALITES

I.1 Objectifs du projet de l'enquête

► Les objectifs étaient précisés dans l'arrêté du préfectoral n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022 d'ouverture d'une enquête publique du 16/01/2023 au 16/02/2023. Cette enquête publique préalable visait un double objectif :

- **Un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 13,56 MégaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques ; projet porté par la Société NEOEN sur la commune du GRAND-AUVERNE.** Ce projet nécessite l'obtention d'un permis de construire soutenue dans le cas présent par une procédure d'une évaluation environnementale ;

- **La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND AUVERNE engagée par la commune du GRAND-AUVERNE.** La faisabilité du projet nécessite entre autres de faire évoluer le PLU. Plus précisément, il s'agit de modifier le zonage et d'adapter le règlement sur les parcelles concernées, afin de permettre l'implantation du projet. il s'agit, à l'appui de la démonstration de l'intérêt général ou de l'utilité publique d'une opération, de faire évoluer les pièces réglementaires du PLU.

I.2 Objectifs de l'enquête publique

► Cette enquête repose ainsi au titre du code de l'urbanisme et de l'environnement sur :

- **L'intérêt général du projet pour la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence,**
- **La demande de permis de construire.**

L'objet de l'enquête publique préalable est donc que le commissaire-enquêteur donne ses avis motivés sur :

- **Sur la déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU du GRAND AUVERNE,**
- **La demande de permis de construire déposé par la Société NEOEN.**

II ASPECTS JURIDIQUES

II.1 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

► L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait **de la déclaration de projet** la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier **de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables**.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

D'une manière générale, **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU** s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.300-1, L 300-6 ; L.123-13, L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Sont visés toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés. La déclaration de projet peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements.

La notice explicative du dossier décrit le cadre juridique de la procédure mise en œuvre avec suffisamment de références réglementaires. **Dans le cas présent, la procédure est portée par la municipalité du GRAND-AUVERNE.**

► La finalité première de cette procédure est la **mise en compatibilité simple et accélérée d'un document d'urbanisme**
L'article L.300-6 du code de l'urbanisme précise :
« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, ***par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement*** *au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »*

Par ailleurs, cet article stipule également que :
« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Enfin cet article mentionne également que :
« Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par … les articles L. 153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents … sont invités à participer ».

► La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel :
"*Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels*".

► L'article L.153-54 du code de l'urbanisme définit également certaines modalités de mise en œuvre :
« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- *1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou* ***l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence*** *;*

- *2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et* ***des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.***

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

► Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, a modifié le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il a étendu le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité (MEC), dont les PLU.
Il crée un dispositif d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.
Il étend l'obligation de produire une évaluation environnementale à la plupart des procédures de modification et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme. Il précise, surtout, la répartition entre les cas où elle doit être réalisée de manière systématique et ceux où elle relève de la procédure de cas par cas.

Dans le cas présent, le projet montre que :

- L'évolution envisagée n'est pas susceptible d'affecter un site NATURA 2000,
- Le territoire communal n'est pas concerné par un site NATURA 2000,
- Le PLU ne tient pas lieu de SCOT

Il s'agit d'une mise en compatibilité de PLU (MEC) dans le cadre d'une déclaration de projet. Elle est donc concernée par une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Dans son avis, cette dernière a souhaité que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet soit soumise à évaluation environnementale.

► Article R.153-15 du code de l'urbanise indique également :
« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- *1 : Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*
- *2 : Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. ***La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».***

II.2 Permis de construire

Le permis de construire est une autorisation d'urbanisme délivrée par la mairie. Il concerne les constructions nouvelles, même sans fondation, de plus de 20 m². Il est obligatoire pour certains travaux d'extension des bâtiments existants et pour leur *changement de destination.*

A partir d'une certaine puissance, les installations **photovoltaïques** au sol sont soumises à obtention d'un permis de construire.

La demande de permis de construire rentre dans le champ d'application de **l'article R122-2 du code de l'environnement et de son annexe au titre de la rubrique 30**. Dans la mesure où la puissance annoncée du parc photovoltaïque est supérieure au seuil de 250 kWc [1]pour un projet de parc photovoltaïque au sol, **le projet est soumis à permis de construire avec la procédure d'évaluation environnementale dont une étude d'impact et une enquête publique.**

[1] *A noter que depuis le 3 juillet 2022, le seuil est passé de 250 kWc à 1MWc (décret n°2022-970 du 01/07/2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes).*

II.3 Enquête publique

► Concernant l'enquête publique et son organisation au titre du code de l'environnement sont pris en compte les articles du chapitre II du titre II du livre Ier dont en particulier les articles :

- L123-1 à L 123-19 relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- R.123-1 à R123-46 relatifs au procédure et déroulement de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

► Par ailleurs l'article L122-14 du code de l'environnement précise :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.
Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. »

II.4 Bilan sur le contexte juridique

Sous réserve de l'approbation du caractère d'intérêt général de l'opération :

- **La procédure engagée de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE soumise à évaluation environnementale est bien adaptée aux dispositions légales et réglementaires au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement ;**
- **La demande d'un permis de construire pour la mise en place du parc photovoltaïque accompagnée d'une évaluation environnementale répond également aux obligations réglementaires ;**
- **Pour les deux procédures une enquête publique commune prend en compte les dispositions prévues dans le code de l'environnement.**

En complément :

- **La décision d'accorder le permis de construire ou non relève de la compétence du Préfet de Loire-Atlantique car il s'agit d'ouvrages de production d'énergie qui n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur.**
- **Le maire de la commune du GRAND-AUVERNE se prononcera sur l'intérêt général par une déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU du GRAND-AUVERNE (zonage et règlement) après approbation de l'organe compétent en termes d'urbanisme.**

III PRESENTATION SOMMAIRE DU PORTEUR DE PROJET

III.1 Activités de NEOEN

Fondé en 2008, NEOEN est présenté comme l'un des principaux producteurs indépendants français d'énergie exclusivement renouvelable et l'un des plus dynamiques au monde. Sa capacité totale en opération et en construction est à ce jour de 4 800 MW (dont 1 082 MW en France) et se répartit entre trois technologies :

- Le solaire photovoltaïque au sol,
- L'éolien terrestre et le stockage.

La société, en forte croissance, est active dans quinze pays. En particulier, Neoen a développé et gère le parc solaire le plus puissant de France à Cestas en Gironde (300 MWc) et la première centrale de stockage à grande échelle au monde à Hornsdale en Australie (150 MW / 193.5 MWh).

NEOEN vise une capacité en opération ou en construction d'au moins 10 GW à fin 2025. La société fait partie des principaux lauréats des appels d'offres gouvernementaux « CRE – Centrales au sol » avec une remarquable régularité en remportant une capacité de plus de 470 MWc depuis 2015.

Une des forces de NEOEN repose sur son expertise et sa capacité à **gérer toutes les phases du cycle de vie des projets**, depuis leur conception jusqu'à la mise en service et au démantèlement, en passant par le financement, la construction et l'exploitation.

III.2 NEOEN en France

Près de 150 salariés sont employés en France, et au total 281 collaborateurs dans le monde, dédiés au développement, au financement, à la construction et à l'exploitation des centrales à partir de 6 bureaux : Paris (siège de NEOEN), Aix-en-Provence, Bordeaux, Nantes, Toulouse et Lyon.

Figure 1.: Présence de NEOEN en France (donnée NEOEN)

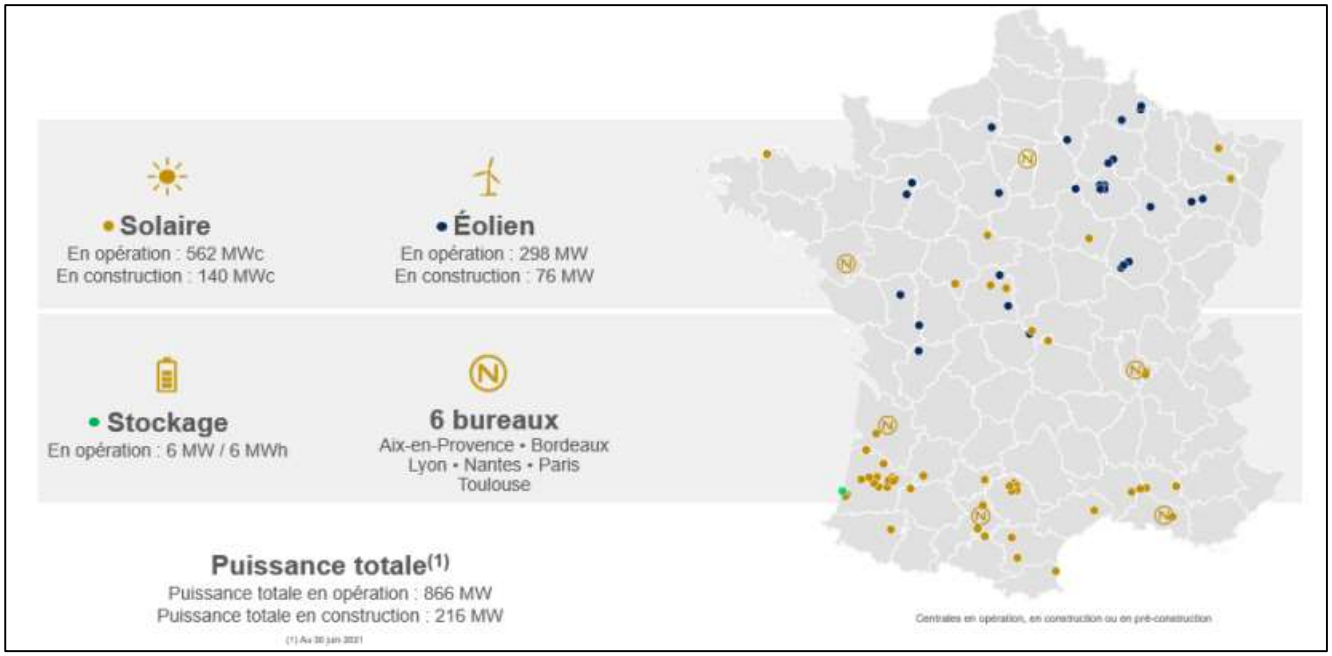

IV LOCALISATION DU PROJET

L'entreprise **NEOEN** projette de mettre en place une centrale solaire au sol au sein du périmètre d'une ancienne sablière située sur la commune de GRAND-AUVERNE (44) qui fait partie de la Communauté de Communes de CHATEAUBRIANT-DERVAL.

Le projet se situe au lieu-dit « Lambrun ». Le site d'étude se trouve au sud de la commune de GRAND-AUVERNE avec en limite sud la commune de RIAILLE.

Il convient de préciser que le site du projet est partagé en deux parties par la Route Départementale 41 (RD 41), chaque partie étant elle-même traversée par le ruisseau dit de la Haluchère.

Pour de plus amples indications, la carte ci-après extraite du dossier de présentation indique la localisation du projet.

Figure 2.: Localisation du projet

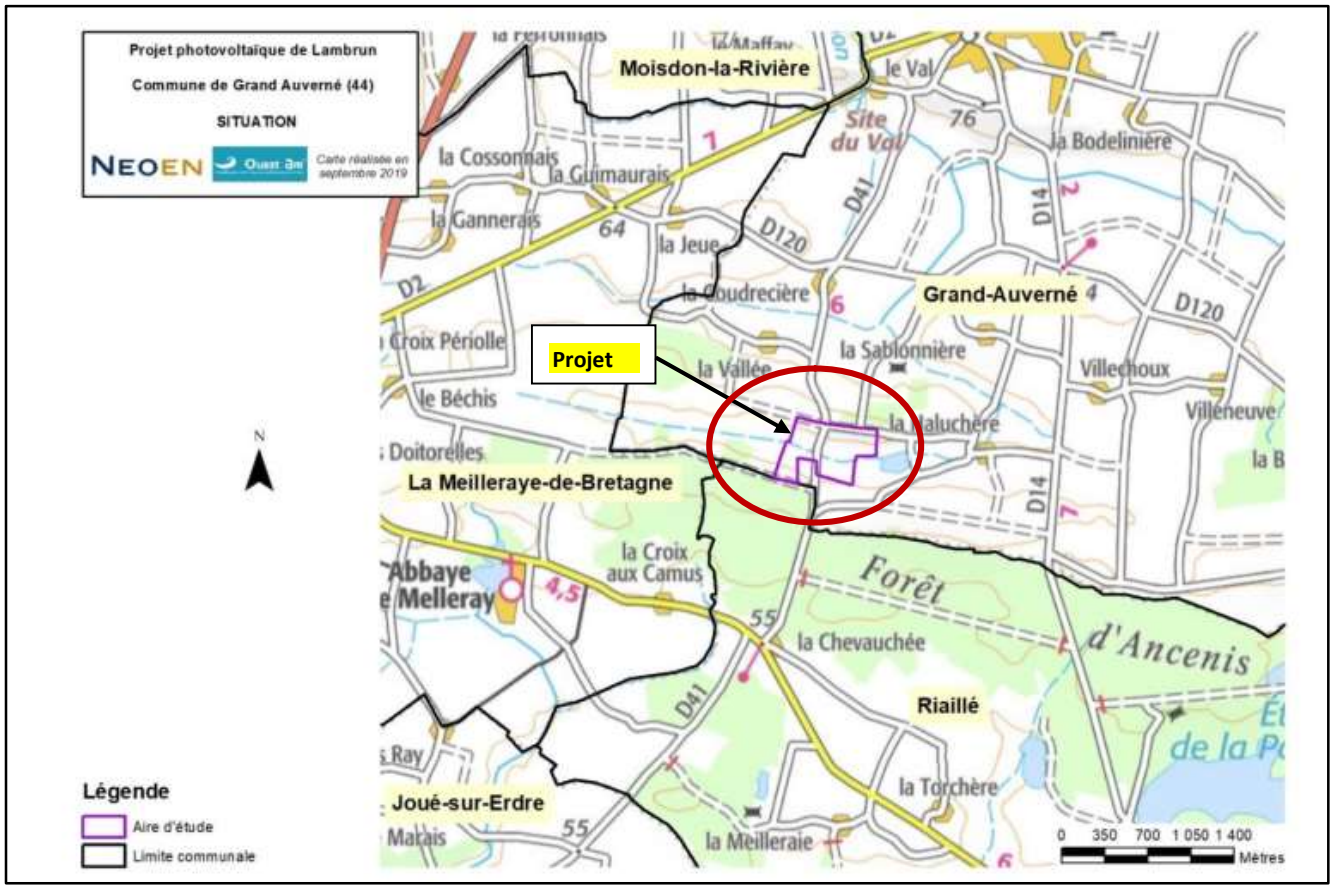

V HISTORIQUE DU SITE

V.1 Phase d'exploitation

Dans le cadre de ce projet, il est important de rappeler l'historique du site de Lambrun et son évolution depuis quelques années.
Initialement, ce site était une sablière qui exploitait des sables du Pliocène. Elle a été gérée par plusieurs exploitants successifs. C'est ainsi que plusieurs autorisations ont été prises pour cette exploitation :

- L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1996 modifié le 1er août 2003 a autorisé la société SAUVAGER TP à exploiter cette carrière.
- L'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 modifié le 1er août 2003 a transféré l'autorisation d'exploiter la carrière à la Société Rennaise de Dragages (SRD).
- L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 a autorisé SRD à étendre l'emprise d'exploitation et augmenter le niveau de production (production annuelle maximale de 120 000 t). L'autorisation d'exploiter la carrière a été accordée jusqu'au 9 janvier 2022.
- L'arrêté préfectoral du 18 août 2014 a transféré l'autorisation d'exploiter la carrière à la société Lafarge Granulats France.
- L'arrêté du 11 mai 2016 a modifié les conditions de remise en état.

L'exploitation du gisement a eu lieu jusqu'en 2012 et le démantèlement de l'installation de traitement a été progressivement opérée en 2013. A partir de cette date, la sablière a connu une phase de remise en état.

V.2 Remise en état

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portait sur la modification des conditions de remise en état de la carrière de Lambrun.
Selon cet arrêté, le site devra :

- Présenter deux plans d'eau et, ailleurs, une végétation de colonisation naturelle ou une remise en état agricole.
- Être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation soit le 9 janvier 2022.

La remise en état consistait également à dévier le ruisseau de la Haluchère en bordure sud du principal plan d'eau et à traiter les bassins de décantation des boues de lavage par une remise en état agricole.

À la suite d'une réunion sur site tenue le 25 juin 2021 entre tous les acteurs, il a été constaté que la dégradation des sols excluait toute possibilité de valorisation agricole. Néanmoins, la sortie du statut d'installations classées pour la protection de l'environnement a été actée en janvier 2022 pour donner suite au constat de la conformité de la remise en état du site.

V.3 Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque

Nous soulignerons qu'un premier projet a été préparé en 2018 également par NEOEN. Il a été retiré du fait que les travaux de remise en état de la sablière n'étaient pas finalisés. Par ailleurs, l'emprise de ce projet empiétaient sur des terrains agricoles qui n'avaient pas été remaniés du fait de la sablière.

Le projet présenté prend en compte désormais de nouveaux éléments en particulier l'existence de parcelles à vocation agricole.

VI OBJECTIFS ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

VI.1 Objectifs décrits dans le dossier

Le projet consiste dans l'aménagement d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur une surface clôturée de **12,70 ha amenée à fonctionner d'après les indications fournies sur une période 30 ans.**

Le parc photovoltaïque développé par la société NEOEN disposera d'une puissance d'environ **13,56 MWc**.

Le parc produira près de **14,82 GWh** chaque année, soit la consommation électrique estimée de pratiquement 6 000 personnes (chauffage inclus). **Cela permettra ainsi d'éviter l'émission de près de 120 000 tonnes de CO2 sur 30 ans, soit environ 4 000 tonnes annuellement**.

LE PROJET EN QUELQUES CHIFFRES

Le tableau suivant extrait de l'étude d'impact (p 86) précise quelques données relatives au projet.

Chiffres clés	
Puissance crête	**13,56 MWc**
Surface projetée de modules photovoltaïques	**6,3 ha**
Surface de locaux techniques (4 postes de conversion, 1 PDL, 1 local stockage)	**117 m²**
Surface clôturée	**12,7 ha**
Production annuelle d'électricité	**14,82 GWh** environ
Equivalence en nombre d'habitants alimentés (conso totale, chauffage inclus)	**5 905 habitants**
Durée minimum d'exploitation	**30 ans**
Rejet de CO_2 évité annuel	**3 991 t/CO_2 /an** environ

A l'échelle de la France, ce projet ne représente qu'une part minime de la production des installations solaires de NEOEN (environ 2% si l'on se réfère au chiffre certainement caduc actuellement de 562 MWc fourni dans la présentation de la société).

Les principaux équipements techniques caractéristiques mis en œuvre pour le parc photovoltaïque de Lambrun sont décrits dans le dossier. Ils sont repris in extenso ci-dessous.

VI.2 Conception générale d'une centrale solaire photovoltaïque

La figure ci-après issue du guide de l'ADEME pour la réalisation des études d'impact fournie également dans le dossier montre les éléments qui composent une centrale photovoltaïque, et illustre la façon dont ils sont liés. Ces éléments seront détaillés dans les paragraphes suivants.

Figure 3.: Schéma de principe d'une installation photovoltaïque

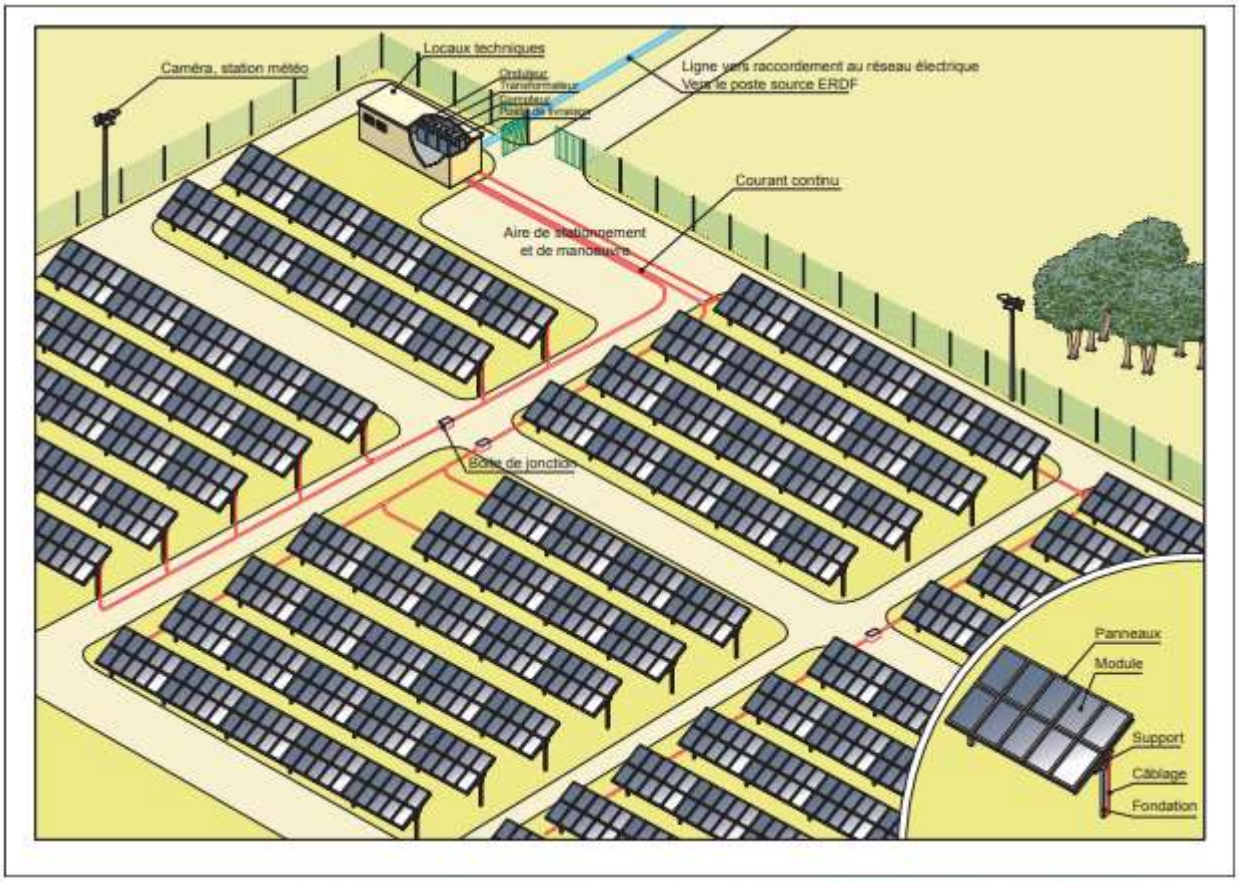

VI.3 Ancrage au sol et supports des modules

Le choix définitif du type d'ancrage et de son dimensionnement sera confirmé par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux.

La fixation des tables support de modules photovoltaïques est réalisée par le bais de pieux battus ou vissés dans le sol à l'aide d'une batteuse. Cette solution est la plus répandue et la plus éprouvée.

Le gabarit des tables est le suivant :

- Hauteur maximale des tables : 3 m +/- 0.50 m
- Hauteur minimale 0.8 m +/- 0.50 m
- Inclinaison : ~18°+/- 5°
- Espace entre rangées : 3 m +/- 0.50 m

Figure 4.: Schéma de principe des possibilités d'ancrage au sol (Source NEOEN)

Schéma de principe d'une table avec pieux battus

Schéma de principe des fixations avec plot béton

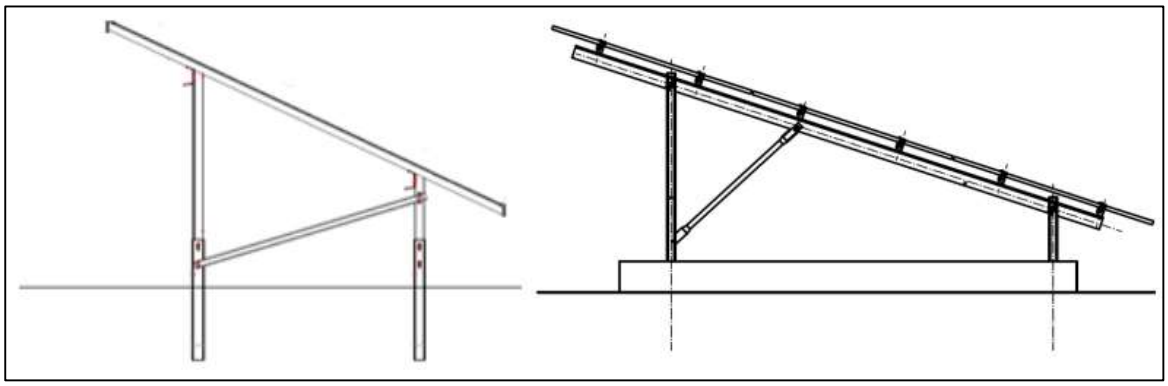

VI.4 Les modules

Les modules envisagés pour le projet seront des modules solaires photovoltaïques de type silicium cristallin. Ils seront également munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries. Le modèle présenté dans le dossier pour les modules est calqué sur un gabarit de 2,26m x 1,13m. Ce gabarit permet d'envisager un nombre total d'environ **25 110 modules**[2].

Les modules seront recyclés en fin de vie par un organisme nommé **« écoorganisme »** agréé par les pouvoirs publics pour la gestion des modules photovoltaïques usagés dont fait partie NEOEN. Il est précisé dans le dossier que le fournisseur de modules qui sera choisi devra également en être membre.

VI.5 Câbles et raccordements électriques

Les câbles reliant les modules sont situés derrière ceux-ci et ne sont donc pas visibles. Les modules sont câblés avec les modules mitoyens pour former des chaînes de 20 à 30 modules.

Les rangées sont reliées à une boîte de jonction fixée sous les tables d'où repart le courant continu, dans des câbles de plus grosse section, vers le poste de conversion. Ces câbles circulent en souterrain. Les seules tranchées à réaliser sont situées entre les rangées et le poste onduleur correspondant. La profondeur de ces tranchées est d'environ 70 à 90 cm.

Un réseau HTA (Haute Tension, 20 000V) interne à l'installation est mis en place afin d'interconnecter, en courant alternatif, les différents postes de conversion au poste de livraison. Ces câbles sont également enterrés à une profondeur de 70 à 90 cm.

[2] *Le choix n'étant pas encore définitivement fixé, les chiffres avancés peuvent évoluer.*

VI.6 Onduleurs, transformateurs et poste de livraison

La fonction des onduleurs est de convertir le courant continu fourni par les modules photovoltaïques en un courant alternatif.

Le transformateur a pour rôle d'élever la tension au niveau requis au poste de livraison (généralement 20 000V) en vue de l'injection sur le réseau Enedis.

Le parc sera équipé de 4 postes de conversion. Chacun des secteurs d'implantation (4 secteurs) disposera d'un poste de conversion surélevé d'environ 30-50 cm par rapport au terrain naturel.

Le poste de livraison assure les fonctions de raccordement au réseau électrique et de comptage de l'électricité produite. La limite domaine privé/domaine public se situe au point de livraison.

Dans le dossier, il est indiqué que le poste de livraison sera situé au bord du Chemin Bernard au sud-ouest du parc. Le poste de livraison sera constitué d'un bâtiment préfabriqué en béton de couleur verte placé sur une dalle béton surélevée de 30-50 cm environ par rapport au terrain naturel et aura les dimensions «hors tout» (incluant le débord du toit) suivantes : 9,2m*3,2m*3m (longueur*largeur*hauteur).

VI.7 Raccordement au réseau ENEDIS

Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau électrique à partir du poste de livraison. Le dossier précise que « le raccordement final se fera sous la responsabilité d'ENEDIS ».

Le poste de livraison sera raccordé à un poste source par des câbles souterrains. Le poste source envisagé est celui de RIAILLE situé à 9 kms environ.

Figure 5.: Caractéristiques du poste de livraison (source NEOEN)

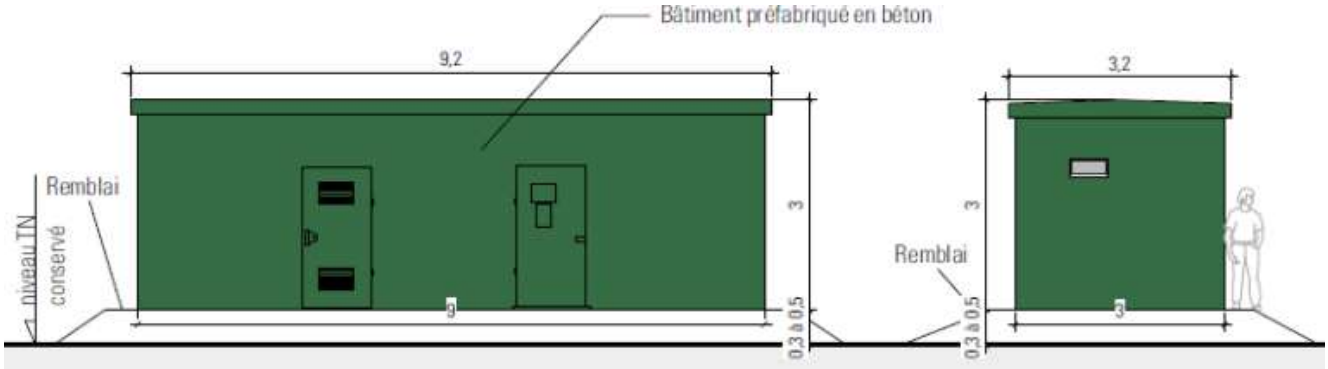

Figure 6.: Implantation du parc photovoltaïque (source NEOEN)

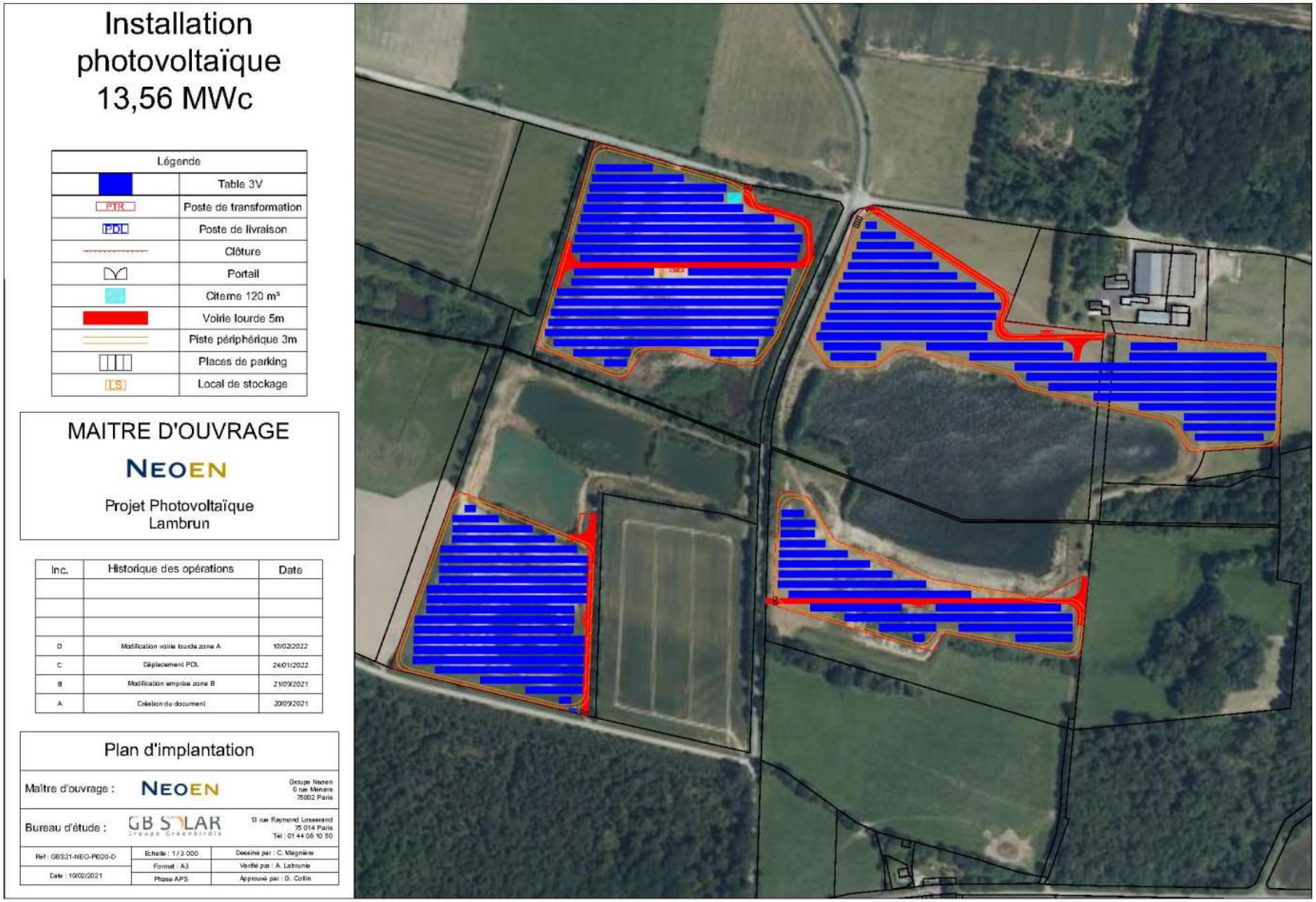

VI.8 Autres éléments techniques annexes

VI.8.1 Clôture et accès

Le périmètre de la future implantation sera ceint à l'aide d'une clôture ajourée à grandes mailles métalliques (10x10 cm), d'une hauteur de 2 m (couleur verte). Les enceintes des quatre secteurs d'implantation du projet seront accessibles par un portail spécifique à chacun des secteurs.

VI.8.2 Système de surveillance

Un système de sécurité sera mis en place. Le système de vidéo-surveillance comprendra les portails avec alarme anti-intrusion ainsi qu'une caméra sur le poste de livraison.

VI.8.3 Sécurité incendie

Le site n'est pas identifié dans un secteur présentant un risque de « feu de forêt ». La sécurité incendie reposera sur l'installation d'une citerne d'eau de 120 m3. Des extincteurs seront positionnés dans les locaux techniques. Des pistes d'accès standardisées permettant un accès aux services de secours seront créées.

VI.8.4 Pistes

Des voies périphériques d'une largeur de 3 m seront créées tout autour des champs solaires. Ces voies de service permettront l'accès facile aux panneaux solaires pour les opérations de maintenance. Elles seront réalisées en matériaux naturels (granulats).

Des voiries lourdes de 5 m de large faciliteront l'accès aux différents locaux de la centrale solaire et également l'accès des secours en cas d'intervention. Elles seront réalisées pour résister au poids des camions de transport et des grues. Des aires de retournement seront réalisées en bout des pistes.

Figure 7.: Plan masse du projet (figure extrait du permis de construire)

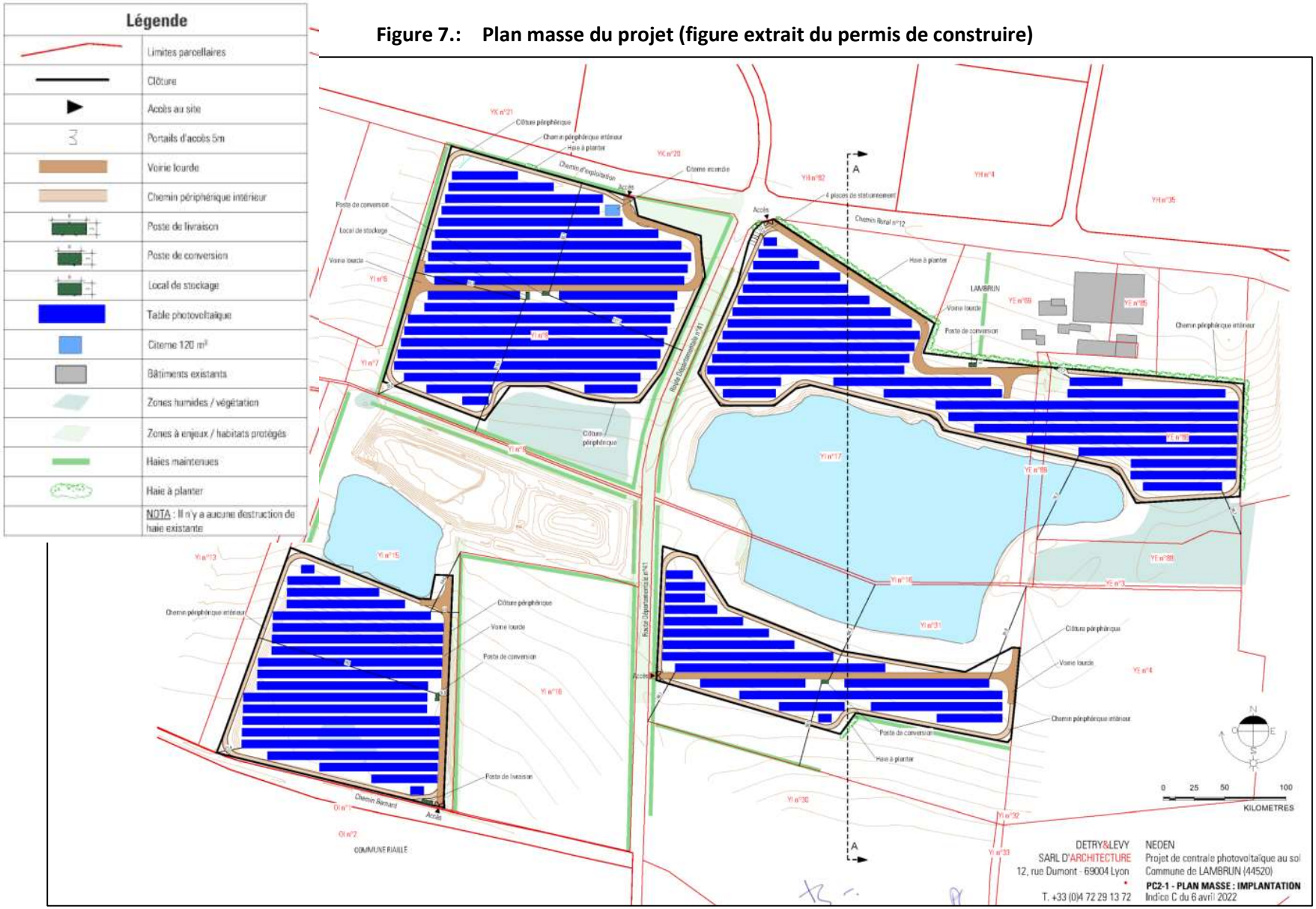

VII COMPOSITION DU DOSSIER MIS EN ENQUETE PUBLIQUE

VII.1 Ouverture enquête publique

Le dossier comprenait :

- **La lettre de demande signée du maire du GRAND-AUVERNE du 14/11/2022** demandant aux services de la Préfecture l'ouverture d'une enquête publique conjointe visant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Lambrun » portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du PLU.

- **L'arrêté n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022** précisant l'ouverture de l'enquête publique du 16 janvier 2023 9h00 au 16 février 2023 17h00 portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune du GRAND-AUVERNE.

- **L'avis d'enquête publique unique** relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE porté par NEOEN et à la mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE.

VII.2 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le dossier porté par la municipalité du GRAND-AUVERNE présentait les pièces suivantes :

- **Dossier n°1 :** Notice valant déclaration de projet (36 pages) comprenant en annexe l'avis de la MRAe du 13/09/2019 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du GRAND-AUVERNE déposé par le maire du GRAND-AUVERNE le 15 juillet 2019.

- **Dossier n°2 :** Mise en compatibilité du PLU (79 pages) avec une étude environnementale basée entre autres sur les éléments fournis dans l'avis de la MRAe et les pièces modifiant le PLU actuel (plan de zonage et règlement).

- **La lettre de la municipalité du GRAND-AUVERNE du 23/08/2022 sur la publication en ligne de l'absence d'avis de la MRAe à la suite de la saisine du service le 29/04/2022.**

- **Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint** du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Lambrun » sur la commune du GRAND-AUVERNE (réunion du 27/09/2022).

VII.3 Permis de construire

Ce volet était constitué :

- **Du dossier de permis de construire** déposé par la Société NEOEN réalisé par la SARL d'Architecture DETRY-LEVY (document au format A3 de 16 pages) ;

- **De l'avis du maire du GRAND AUVERNE** sur le permis de construire en date du 11/04/2022 ;

- **De l'étude d'impact relative au projet au titre de la rubrique 30 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement** avec ses annexes (document au format A3 de 164 pages) dont le contenu est précisé dans l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

- **Du résumé non technique de l'étude d'impact** en référence à l'article R. 122-5 du code de l'environnement sous la forme d'un document séparé (document au format A3 de 46 pages) ;

- **D'une étude complémentaire intitulée « paysage et patrimoine »** (document séparé au format A3 de 32 pages) ;

- **D'une étude préalable sur les compensations collectives agricoles** relative à la démarche ERC en application des articles D.112-1-18 à 22 du code rural et forestier (document séparé au format A4 de 28 pages) ;

- **De l'avis n°PDL-2022-6397 de la MRAe en date du 02/11/2022** sur le contenu de l'étude d'impact ;

- **D'un document de réponse du maître d'ouvrage sur l'avis de la MRAe** (document au format A3 de 6 pages) ;

- **De différents avis des services** concernés au titre des deux procédures, à savoir :

    - L'avis du SDIS 44 (courrier en date du 02/05/2022) suite à la saisine des services de la Préfecture,
    - La réponse de l'organisme ATLANTIC-EAU du 05/04/2022,
    - La réponse d'ENEDIS du 08/04/2022 adressée au SYDELA,
    - L'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole,
    - L'avis du 25/05/2022 de la délégation de Chateaubriand du Conseil départemental de la Loire-Atlantique à une demande émanant de la Maison de l'innovation, de l'habitat et du développement durable de Chateaubriand,
    - L'avis de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique sollicité par la Direction départementales des Territoires et de la Mer en date du 11/05/2022,
    - L'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sollicité par la Direction départementales des Territoires et de la Mer en date du 14/04/2022.

- Le certificat de dépôt des données faune-flore sur la plateforme « dépôt légal données de biodiversité » daté du 11/01/2023,

- Le récépissé de la déclaration du projet sur le site des « démarches administratives simplifiées » générant un numéro de dossier indispensable à la demande de mise en ligne (n°11111669) en date du 11/01/2023.

VII.4 Points divers

A ce dossier était annexé un registre papier à feuillets non mobiles qui est resté en mairie durant toute la durée de l'enquête. Il était à disposition du public durant les heures d'ouverture.

Tous les documents visés précédemment ont été visés et paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique.

VIII MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier complet « papier » a été mis à la disposition du public dans la mairie du GRAND-AUVERNE avec le registre papier. Ce dossier était consultable par toutes personnes durant les heures d'ouverture de la mairie. Une clé USB contenant les fichiers du dossier de présentation étaient également mise à disposition du public.

En dehors du format classique « papier », le dossier était également accessible via des liens vers le dossier de de présentation avec tous les éléments constitutifs :

- Le site internet de la Préfecture de la Loire Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) ;
- Le registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun).

IX PRESENTATION DU CONTENU DES DOCUMENTS VISANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

IX.1 Dossier n° 1 : Notice valant déclaration de projet

Ce document présentait plusieurs volets :

- **Le préambule qui déclinait les textes réglementaires du code de l'urbanisme régissant la procédure, ainsi que des indications sur le déroulement de la procédure.**

  Nous noterons à ce titre que la déclaration de projet était soumise à la procédure dite de « cas par cas ». La demande d'examen au cas par cas a été engagée par le maire du GRAND-AUVERNE. Elle a été reçue par la MRAe le 15 juillet 2019.

  La MRAe a rendu son avis n° 2019-4154 en date du 13 septembre 2019. Ce dernier était joint en annexe au dossier n°1. Cet avis mentionnait que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet était soumise à évaluation environnementale eu égard à l'absence d'analyse sur des proportions alternatives d'implantation, à la sensibilité environnementale, aux enjeux paysagers et de biodiversité ainsi qu'à l'analyse des conséquences de ce choix sur l'équilibre général du zonage réglementaire de la commune.

  Cet avis rappelait également qu'une procédure commune relative au permis de construire et à la mise en compatibilité du projet pouvait être envisagée en vertu de l'article L.122-4 du code de l'environnement.

- **Une présentation du projet.**

  Ce volet s'appuie sur :
  - Une description du contexte local en particulier vis-à-vis de la situation du PLU ;
  - Une description sommaire de la localisation du site ;
  - Les objectifs et caractéristiques du projet.
    Concernant cette partie, **le dossier indiquait que le projet s'inscrivait dans un espace de 12,70 ha, pour une puissance d'environ 13,56 MWc et une production prévisionnelle de 14,82 GWh/an soit l'équivalent de la consommation d'environ 6 000 personnes (le dossier indiquait 5 905 personnes). Il permettrait d'éviter l'émission de pratiquement 120 000 tonnes de CO_2 sur 30 ans soit environ 4 000 tonnes/an.**
    En complément le dossier présentait un plan masse de l'installation et les mesures d'intégration paysagères proposées.

- **Les motifs justifiant du caractère d'intérêt général du projet déclinés selon des objectifs internationaux et nationaux.**

Cette partie aborde :
- Le contexte international et européen afin d'enrayer l'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) en insistant sur les différents plans d'action mis en place par l'Union Européenne depuis 2008 avec un focus spécifique sur les objectifs proposés à partir de 2014 ;
- Le contexte français en rappelant les objectifs initiaux prévus en 2010 (21 % de la production électrique nationale à partir des Energies Renouvelables (EnR) et en insistant sur l'augmentation permanente de la production solaire en France,
- Les ambitions pour donner suite au « Grenelle de l'environnement » qui affichait en 2020 des objectifs pour 2030 visant la part des EnR dans la consommation brute d'énergie en France. Il était clairement indiqué que l'objectif est *« d'équilibrer la production énergétique en adossant au réseau centralisé des systèmes décentralisés permettant davantage d'autonomie »*
- Les réformes dites du gouvernement AYRAULT en 2013 qui avaient pour but de doubler les volumes « cibles » par une augmentation de 25 % des capacités de production du parc photovoltaïque sur la base d'investissements très importants,
- La loi dite de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEVC) qui a fixé des objectifs précis en particulier à 32% la part des EnR dans la production énergétique nationale en s'appuyant sur des nouveaux outils de pilotage nationaux et locaux dont des compléments apportés aux Schémas Régionaux, Climat, Air, Energie (SRCAE) par les Plans d'Efficacité Energétique, et par le recentrage du SRCAE à l'échelle intercommunale (PCAET).

- **Les motifs justifiant du caractère d'intérêt général du projet déclinés selon les objectifs locaux**

  - Le contexte régional par les documents de programmation. Un focus est abordé sur le SRCAE des Pays de la Loire et ses objectifs.

A noter que le SRADDET des Pays de la Loire, document intégrateur régional, approuvé en février 2022, est abordé très succinctement en indiquant uniquement que la Région a pour objectif de devenir une région à énergie positive en 2050 (objectif 28).

- Le SCoT de la communauté de communes de Chateaubriant-Derval pour lequel le dossier indique que le SCoT prenait en compte :

  - La possibilité pour les anciens sites de carrière une réhabilitation axée sur la production d'énergie renouvelable dont les parcs photovoltaïques ;
  - Un objectif de 100 % d'énergie renouvelable d'ici 2030 en accord avec le PCAET local qui a défini un plan sur la période 2018-2023 en mettant l'accent sur la production d'électricité par tous dispositifs ne remettant pas en cause les activités agricoles, la qualité des eaux, la préservation des sites naturels et la qualité paysagère des secteurs concernés.

- **Des contraintes environnementales**
  Le dossier présente des arguments sur :

  - Le potentiel d'ensoleillement local (1 430 h d'ensoleillement/an) ;
  - La proximité au réseau ENEDIS via un poste source situé à 9 km du site sur RIAILLE ;
  - L'absence de contraintes et de protections environnementales fortes ;
  - La réhabilitation d'une ancienne sablière (cas « 2 » du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)) ;
  - Une situation dans le paysage local favorable du fait de la couverture végétale des abords (haies, boisement).

- **Une réponse aux enjeux socio-économiques du territoire**

Le dossier met en avant plusieurs arguments sur ces préoccupations. A savoir :

  - Une jurisprudence qui précise qu'un parc photovoltaïque, destiné à la production d'électricité, contribue « à la satisfaction d'un intérêt public et doit être regardé comme une installation nécessaire à un équipement collectif » (CAA de NANTES, 23/10/2015, 14NT00587). Elle a été confirmée pour qualifier un parc photovoltaïque d'équipements présentant un caractère d'utilité publique, « dès lors qu'il contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public » (CAA de BORDEAUX, 13/10/2015, n°14BX01130).
  - La réhabilitation d'une ancienne sablière sur laquelle la qualité de la remise en état ne permet plus un usage agricole répondant ainsi à des objectifs du SRADDET des Pays de la Loire. L'espace concerné a été jugé dégradé d'où également la mise en place d'une compensation collective agricole dans le cadre de la démarche ERC appliquée à l'agriculture.
  - La création d'emplois locaux en se référant au chiffre de 10 équivalents temps plein pour installer une tranche de 1 MWc soit pour le projet (13,56 MWc) plusieurs dizaines d'emplois avec les répercussions locales induites.
  - Des ressources financières pour les collectivités locales estimées à 60 k€/an sur la base d'indices actuels dont en particulier le prix d'achat de l'électricité.

Comme bilan des différents arguments sur **l'intérêt général du projet**, le dossier avance les points suivants :

- **Le projet répond aux objectifs des politiques publiques en termes de développement des EnR ;**
- **Le projet respecte les modalités définies par le SCoT local**
- **Le projet présente les caractéristiques nécessaires pour le développement d'un parc photovoltaïque (notamment techniques)**
- **Le projet permet de conforter l'économie locale (création d'emplois liés et retombées fiscales) tout en permettant une reconversion d'une ancienne sablière et le développement d'une énergie non fossile.**

IX.2 Dossier n°2 : Mise en compatibilité du PLU

Ce document est lié à l'avis de la MRAe suite à la saisine par la municipalité du GRAND-AUVERNE du 29 avril 2022 concernant la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU.

Ce document présente plusieurs volets. Il s'appuie sur l'étude d'impact relative au permis de construire.

IX.2.1 Diagnostic du territoire

►Dans une première partie, est rappelé l'objet de la mise en compatibilité du PLU qui consiste ***« à modifier le règlement et le zonage de manière à les adapter au projet de création du parc photovoltaïque ».***

► Une seconde partie est dédiée plus spécifiquement à l'analyse de l'état initial du site. Cette partie s'appuie en grande partie sur l'étude d'impact accompagnant la demande de permis de construire que nous analyserons ultérieurement.
Elle met en particulier l'accent sur l'historique du site, l'occupation actuelle du sol, sur les réseaux existants aux abords, les risques naturels et technologiques identifiés. Cette partie propose également un focus sur l'activité agricole en indiquant qu'après une réunion sur site avec les professionnels du monde agricole le 25/06/2021, il a été demandé **d'exclure définitivement du projet les terrains qui n'avaient pas fait l'objet d'une extraction et que la remise en état de la sablière ne peut pas être considérée satisfaisante pour une reprise de l'activité agricole d'où la nécessité de produire une étude préalable agricole sur les compensations collectives à mettre en place.**
En conclusion de cette partie, il est précisé qu'au regard de l'ensemble des éléments étudiés le projet ne présente aucune contrainte à l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol.

►Une troisième partie concerne **la prise en compte du paysage local et ses principales composantes**. Une synthèse est proposée faisant ressortir de faibles enjeux (couvert végétal, topographie, faible fréquentation).

► Une quatrième partie aborde **les milieux naturels et la biodiversité locale**. Il est précisé que le site borde une ZNIEFF de type II *(Forêt d'Ancenis et de St Mars-la-Jaille et étangs voisins)*, que la ZNIEFF de type I la plus proche se trouve à plus de 500 m du site et que la zone NATURA 2000 la plus proche se trouve à plus de 3 km.

- Concernant les inventaires réalisés (2018 avec une actualisation en 2022avec plusieurs passages), il est indiqué qu'aucune espèce patrimoniale n'a été recensée mais que 2,4 ha dans l'emprise de la zone d'étude sont qualifiés comme « zones humides » ;

- Concernant les inventaires faunistiques :
    - 35 espèces d'oiseaux protégés ont été recensées sans que ces dernières ne représentent une valeur patrimoniale spécifique ;
    - 3 espèces de chiroptères ont été décelées. Néanmoins, les terrains ne concernent que des territoires de chasse sans cavité susceptible d'être fréquentée durant les périodes de repos et d'hibernation ;
    - 5 espèces de batraciens protégées ont été recensées au sein d'habitats aquatiques ainsi que 2 espèces de reptiles bénéficiant d'une protection nationale ;
    - Pour les mammifères, les espèces présentes identifiées ne sont pas protégées. Aucune espèce semi-aquatique n'a été recensée, ni mentionnée dans les bases de données naturalistes sur le secteur (loutre en particulier).

► Une cinquième partie précise la position du site par rapport aux données du SRCE des Pays de la Loire et du SCoT du Pays de Chateaubriand-Derval.

- Dans le SRCE, le secteur est classé en « trame urbaine ». Il est concerné par la trame bleue en raison du ruisseau de la Haluchère qui traverse l'emprise d'Est en Ouest.
- Dans le SCoT, le secteur est également répertorié dans la trame bleue pour les mêmes raisons. Il se trouve par ailleurs en bordure d'un corridor boisé et de la trame verte que constitue le massif boisé d'Ancenis.

Une synthèse sur le milieu naturel est proposée. *Elle précise que la présence de « zones humides » et celle d'espèces faunistiques à enjeux sont à prendre en considération.*

IX.2.2 Justification du projet

► Dans un premier temps, est abordé l'historique de la démarche dans lequel est évoqué dès 2018 un appel à projet lancé par LAFARGEHOLCIM France (exploitant de la sablière de Lambrun) pour sélectionner un opérateur pour la mise en place d'un parc photovoltaïque au droit des parcelles exploitées. Pour donner suite à cet appel d'offre, la Société NEOEN a été sélectionnée.

► Par la suite, le dossier explique que la commune de GRAND-AUVERNE a également étudié les possibilités d'implanter un parc de ce genre. Un site dont l'emplacement était compatible avec le PLU a été exclu du fait de son éloignement à une poste de raccordement.

► La justification s'appuie également sur :

- Les données d'ensoleillement locales favorables ;
- Les objectifs de développement des EnR affichés dans les différents plans dont en particulier le Plan Climat Energie du département de Loire-Atlantique dans lequel on estime que la production départementale à partir du photovoltaïque pourrait être multipliée par 30 d'ici 2050 ;
- La valorisation de terrains qui n'ont plus de vocation agricole du fait des travaux de remise en état de la sablière en implantant un équipement à usage collectif s'inscrivant dans une démarche de développement durable ;
- Un projet technique qui peut éviter les secteurs présentant une plus grande sensibilité environnementale (« zones humides » à titre d'exemple) ;

- Un impact paysager et visuel très limité dans un secteur isolé ;
- Un projet éligible aux appels d'offres et cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (classe 2 sous condition de compatibilité avec le PLU) ;
- La facilité d'accès par la RD 41 qui sépare le secteur en 2 parties ;
- Des appuis locaux au niveau de la municipalité, des propriétaires et des professionnels du monde agricole.

IX.2.3 Les différents scénarios étudiés

3 scénarios ayant conduit à la définition du projet présenté sont précisés dans le dossier. Il s'agit des :

- **Scénario A** qui occupe la totalité de la zone d'étude à l'exception des plans d'eau, il correspond à l'implantation maximale pouvant être réalisée (16,95 ha)

- **Scénario B** qui tient compte des résultats des études conduites sur le terrain en évitant soigneusement les zones à enjeux environnementaux. De même les portails d'accès utilisent majoritairement les voies créées pour l'exploitation de la sablière, limitant le nombre de percée dans les haies (14,99 ha).

- **Scénario C** qui prend en compte l'historique de l'exploitation de la sablière en évitant, en plus des enjeux environnementaux, les zones jamais affouillées afin de les restituer à l'agriculture. La dérivation du ruisseau de La Haluchère est aussi mieux prise en compte dans ce scénario (12,70 ha).

Le scénario C a été retenu dans la mesure où il prenait en compte les enjeux environnementaux et la préservation des zones qui n'avaient jamais été exploitées, ni remaniées par la sablière ; ces zones conservant intégralement leur vocation agricole. Un tableau (p 46) précise les données chiffrées correspondantes à chaque scénario.

Par rapport au scénario A, la perte de potentialité se traduit par une diminution de 7,4 GWh/an de l'énergie productible, de 3,1 ha de surface de panneaux et de 6,78 MWc.

IX.2.4 Le projet technique

► Ce dernier est déjà décrit dans ce rapport (§ 1.6).

IX.2.5 La démarche ERC

Ce volet présente sous forme de tableaux les impacts potentiels durant les phases de travaux et d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur toutes les thématiques abordées. Il est complété par des photos montages qui montrent l'intégration visuelle du projet. Dans le cadre de l'analyse de l'étude d'impact liée au permis de construire, seront prises en compte plus en détails les mesures proposées.

IX.2.6 Les incidences sur les zones NATURA 2000 de proximité

► Dans ce volet, le document analyse les risques d'incidence du projet sur la zone NATURA 2000 la plus proche. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Directive Habitats, faune, flore) « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » dont les limites se trouvent à plus de 3 km du site de Lambrun.

La vulnérabilité du site réside dans les aménagements touristiques existants sur les berges de l'étang et les projets d'extension de ces équipements. La gestion des niveaux d'eau du réservoir de Vioreau est liée à la navigabilité du canal de Nantes à Brest.
L'ensemble d'habitats humides rencontrés sur ce site présente un intérêt certain et un bon état de conservation. Ce site renferme la seule station connue de *Coléanthe délicat* en région des Pays de la Loire.

Compte tenu que le site ne se trouve pas dans le même bassin versant que cet étang et de son éloignement du projet de parc photovoltaïque, tout risque d'impact est écarté.

IX.3 Les évolutions du PLU liées à la déclaration de projet

IX.3.1 Prise en compte du SCoT du Pays de Chateaubriant-Durtal

► Ce document a été approuvé le 18/12/2018.
Le dossier indique que le projet de centrale photovoltaïque répond aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT qui précise par ailleurs les points suivants :

- Le territoire couvert par le SCoT est en avance sur les objectifs nationaux et régionaux vis-à-vis de la production d'énergies renouvelables. Il est rappelé qu'il a obtenu déjà en 2007 le label « Pôle d'Excellence Rurale », confirmé par l'obtention en 2015 du titre de Territoire à Energie positive pour la Croissance verte). Le projet ne fera que renforcer la volonté locale de maintenir un niveau de production important ;
- Le développement de la production d'énergies renouvelables ne doit pas aller à l'encontre des intérêts agricoles. Il doit également prendre en compte la préservation du milieu naturel et de la qualité paysagère.

► Le Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT complète cette analyse dans la mesure où il mentionne que les terrains de carrières remis en état peuvent également être un support pour la production d'énergies renouvelables.
Le dossier précise **que *« le projet de centrale photovoltaïque au sol sur un site de carrière présentant des sols remaniés à faible valeur agricole (même après remise en état du site) répond aux objectifs précisés dans le SCoT ».***

IX.3.2 Eléments modificatifs apportés au PLU du GRAND-AUVERNE

Le dossier rappelle que le PLU actuel a été initialement approuvé le 27/02 2004, puis modifié successivement par la suite (révision simplifiée n°1 approuvée le 01/02/2007, modifié le 27/03/2007 et révisé à nouveau, révision simplifiée approuvée le 09/07/2009.

► Actuellement les parcelles concernées sont classées en zone N qui *« comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vie esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel ».*

► **Au sein de ce zonage N, a été mis en place un secteur « hachuré » pour désigner la carrière de Lambrun en exploitation[3]. Ce secteur correspond à l'emprise autorisée au titre des ICPE.**

Dans ce sous-secteur, la mise en place d'un parc photovoltaïque n'était naturellement pas intégrée au règlement associé qui ne permet que des usages en rapport avec les activités de la carrière.

Les modifications souhaitées portent donc sur :

- **Le règlement graphique de manière à faire évoluer le zonage en reclassant la zone N « hachurée » en zone Npv ;**

- **Le règlement écrit en l'adaptant à ce nouveau zonage propre au parc photovoltaïque.**

► Concernant le règlement écrit, les modifications abordent :

- **La définition du secteur Npv réservé à l'implantation de panneaux photovoltaïques et à la construction d'installations techniques nécessaire à leur fonctionnement ;**
- **L'interdiction de construire des installations autres que celles dédiées aux besoins du parc ;**
- **L'obligation que la mise en place de nouvelles constructions doit prendre en compte le caractère naturel de la zone ;**
- **La mise en place d'une distance minimale d'implantation des constructions sur les limites séparatives du parc ;**
- **La hauteur minimale des constructions définie pour la zone N à usage d'annexes (3,50 m) ne s'applique pas au secteur Npv.**

► Pour le règlement graphique, les illustrations suivantes montrent les évolutions du zonage envisagées.

Il est précisé dans le dossier que **« le projet aura comme impact direct le reclassement de 13,49 ha[4] de zone N en zone Npv ».**

[3] *Dans le zonage actuel, le secteur hachuré n'est pas très visible.*
[4] *Ce chiffre est erroné car le dossier annonce en fait 12,7 ha.*

Figure 8.: Illustrations des modifications apportées au PLU

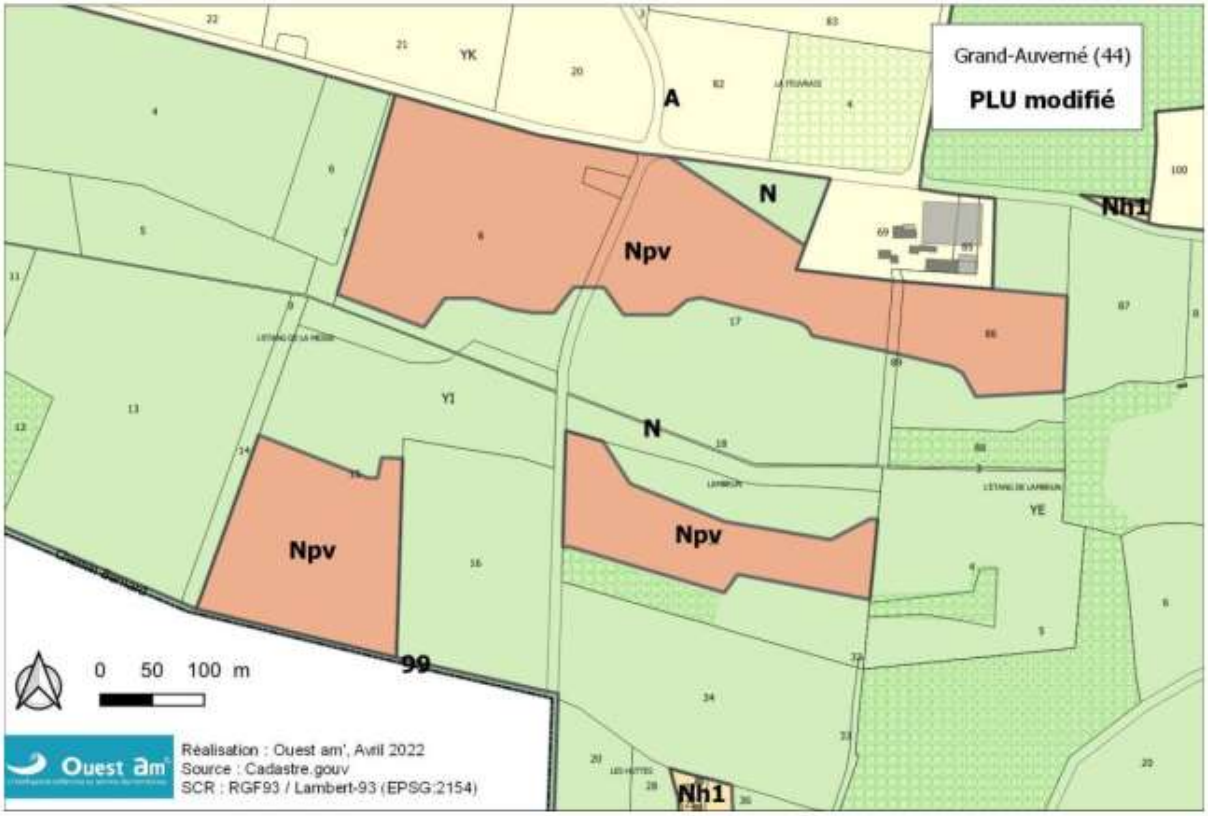

IX.4 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

Le dossier stipule que cette réunion s'est tenue le **27/09/2022 à la Mairie du GRAND-AUVERNE**. Il présente la liste d'émargement avec les services représentés. Cette réunion, dont la tenue est obligatoire dans ce cas de figure, est organisée à l'initiative de la Mairie entre l'État, la collectivité et les Personnes Publiques Associées (PPA) afin d'examiner conjointement les dispositions proposées pour mettre le plan en compatibilité avec l'opération projetée.

Etaient invités à participer à cette réunion des représentants de :

- La Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique ;
- La Chambre des Métiers ;
- L'INAO ;
- La DREAL des Pays de la Loire ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes-Saint-Nazaire ;
- La Région des Pays de la Loire ;
- Le Département de la Loire-Atlantique ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- La Communauté de Communes de Chateaubriand-Derval ;
- La Préfecture de Loire-Atlantique.

Etaient physiquement représentées :

- Deux représentants de la Communauté de Communes,
- Un représentant de la DDTM ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Deux membres du Conseil municipal et le maire de la commune ;
- Un représentant de NEOEN et de Ouest'Am (bureau d'études).

Les avis ont porté sur :

- **Le côté positif du projet qui conforte le dynamisme du Pays de Châteaubriand pour le développement des énergies renouvelables ;**
- **Le fait de savoir si le raccordement au poste de RIAILLE est toujours possible du fait de sa saturation. Le représentant de NEOEN a indiqué que ce poste devrait être renforcé mais qu'il n'avait à ce jour pas de certitude sur ce point ;**
- **Les représentants de la Chambre d'Agriculture et de la DDTM n'ont formulé aucune observation particulière sur le projet.**

IX.5 Bilan

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois **sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU** qui en est la conséquence.

Le dossier de mise en compatibilité doit être composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU**. Le dossier présenté répond à cette obligation.**

En conclusion, après contrôle et lecture du dossier présenté relatif à cette phase de la consultation publique, celui-ci **n'appelle aucune remarque particulière** quant à sa composition et **répond aux diverses prescriptions de la législation en vigueur**.

Il est apparu de nature à assurer une bonne information du public sur l'intérêt général du projet et sur ses tenants et aboutissants dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Lambrun.

Le dossier aurait pu être complété utilement par les différentes délibérations du Conseil Municipal pour le lancement de la procédure et pour la consultation publique en date du 13/12/2021 et celle du 08/07/2022 dressant le bilan de la concertation locale. Une analyse sur l'économie générale du PLU aurait été également une partie complémentaire intéressante à présenter.

Par ailleurs il eut été également utile pour compléter l'information que le dossier rappelle que dans le cadre de la révision du PLU en cours d'étude, le PADD précise qu'un des objectifs sur la commune est de favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune.

X PRESENTATION DU CONTENU DES DOCUMENTS RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUIRE

X.1 Dossier de permis de construire

Le dossier de permis de construire vise au sein du même document l'ensemble du projet sur les secteurs concernés. Il contenait les plans réglementaires permettant de situer et de montrer les dispositifs propres au parc dont une notice explicative, les plans de situation, le plan masse du projet et coupes topographiques associées, les coupes illustrant les tables sur lesquelles seront positionnées les panneaux, des plans et coupes sur les annexes (poste de raccordement, postes de conversion, clôtures, portails d'accès).

Des photomontages complétaient les éléments fournis. Sur ce point, le commissaire enquêteur précise que sur les tirages « papier », les photomontages avaient un rendu de mauvaise qualité qui ne permettaient pas de visualiser les différents équipements.

Ce document « technique » n'appelle pas de remarque particulière.

X.2 Etude d'impact

Pour mémoire, la demande de permis de construire rentre dans le champ d'application de ***l'article R122-2 du code de l'environnement et de son annexe au titre de la rubrique 30****. Dans la mesure où la puissance annoncée du parc photovoltaïque est supérieure au seuil de 250 kWc [5]pour un projet de parc photovoltaïque au sol,* ***le projet est soumis à permis de construire avec la procédure d'évaluation environnementale dont une étude d'impact et une enquête publique.***

X.2.1 Contenu de l'étude d'impact présentée

Le contenu de l'étude d'impact repose sur le fondement de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
Le document inclus dans le dossier de présentation aborde différents chapitres. A savoir :

- Une présentation du contexte réglementaire et ambitions internationales et nationales sur les EnR. Cette partie a été utilisée dans le cadre de l'étude d'impact relative à la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU ;
- Une présentation de la société porteuse du projet abordée précédemment ;
- Une analyse de l'état initial portant sur la localisation du projet et la description des composantes du milieu physique (approches climatologique, topographique, géologique, hydrographique, risques naturels et qualité de l'air) ;
- Une approche sur le milieu biologique naturel intégrant les protections réglementaires et inventaires, les observations sur la flore et les habitats, le recensement des zones humides, le recensement de la faune locale sur un groupe d'espèces conséquents classiquement abordés, la situation du projet vis-à-vis de la composante des trames verte et bleue précisées dans le SRCE des Pays de la Loire et le SCoT local ;
- Une approche de la composante humaine du secteur en déclinant des éléments relatifs au milieu humain plus spécifiquement (population, logements, activités économiques, équipements et services, tourisme, réseaux (routiers et autres), risques technologiques), une analyse portant sur le patrimoine culturel et paysager du secteur avec une synthèse spécifique ;
- Une justification du choix du site, les différents scénarios étudiés ;
- Une présentation technique du projet ;
- Une analyse des impacts du projet sur l'environnement et ses principales composantes en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- Une analyse sur les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- Un volet sur la compatibilité du projet avec les différents plans « supra » ;
- Une évaluation du projet sur les sites NATURA 2000 les plus proches ;
- Les mesures thématiques de préservation et d'accompagnement selon l'approche conceptuelle « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) avec un volet spécifique pour compenser l'économie agricole ;
- Une estimation des coûts relatifs aux mesures ERC et d'accompagnement proposées ;
- Une analyse des méthodes utilisées pour réaliser et le document avec les difficultés rencontrées.

[5] *A noter que depuis le 3 juillet 2022, le seuil est passé de 250 kWc à 1MWc (décret n°2022-970 du 01/07/2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes).*

Ce document était complété par :

- 7 annexes en fin de dossier ;
- Une étude préalable agricole en application du principe ERC appliqué à l'agriculture (annexe 8 - document séparé).
- Une étude paysagère (annexe 9-document séparé).

X.2.2 Synthèse sur l'état initial

Les points suivants sont mis en évidence :

- Le site s'inscrit sur deux formations géologiques qui correspondent à des sables marins et des faciès gréseux. Le secteur est favorable à la présence de ressources en eaux souterraines.
  19 points d'eau (ouvrages souterrains) sont recensés dans un périmètre de 3 km autour du site.

- Le site du projet est traversé par le ruisseau de la Haluchère, situé dans le bassin versant du Don.

- La commune de GRAND-AUVERNE est seulement concernée par les risques tempête et séisme (faible) et le risque de retrait-gonflement d'argiles (nul à faible sur la zone d'étude).

Au regard de l'ensemble des éléments étudiés, la synthèse indique que la configuration physique et les risques naturels évoqués du site ne présentent aucune contrainte à l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol.

X.2.3 Synthèse sur le milieu naturel

Il est important de préciser que les données naturalistes ont été obtenues à 2 périodes différentes :

- En 2018 dans le cadre de la préparation d'un premier dossier étudié par NEOEN qui n'a pas été instruit du fait qu'il se situait dans une carrière encore autorisée et non remise en état ;
- En 2022 pour des compléments ponctuels après la finalisation des travaux de remise en état.

Le dossier aborde à plusieurs reprises l'évolution constatée entre les 2 phases. A titre d'information sont fournies par la suite une carte illustrant la nature des habitats identifiés. Il indique également que la remise en état depuis 2018 a consisté en un nivellement des secteurs en friches et à la mise en place de prairies artificielles. Le nivellement a eu pour effet de supprimer les dépressions où des nappes d'eau qui étaient présentes en hiver et au début de printemps. Les opérations de remise en état ont eu pour effet de supprimer les potentialités de certains secteurs en particulier pour les batraciens.
La mise en place de prairies artificielles, en lieu et place de friches, a eu également pour conséquence de limiter les potentialités trophiques des espaces pour certaines espèces. A l'inverse, les potentialités d'accueil du site sont identiques pour d'autres espèces.

En termes de synthèse, le dossier indique :

- **En ce qui concerne la végétation, aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune plante protégée ou patrimoniale n'a été observé dans le périmètre immédiat**. Il existe cependant quelques secteurs en zone humide. Ces derniers ont été caractérisés par la végétation et par des sondages pédologiques. Ces zones humides ne représentent que quelques centaines de m² dans le périmètre de l'emprise. **Ces secteurs sont volontairement épargnés par les implantations des panneaux.**

- **En ce qui concerne la faune, ce sont principalement les oiseaux et les amphibiens qui présentent des enjeux, car plusieurs espèces sont protégées et/ou patrimoniales**. Pour les oiseaux cependant, seules quelques espèces semblent nicher dans le périmètre immédiat :
    - La Tourterelle des bois (non protégée, mais patrimoniale) sur plusieurs secteurs boisés du ruisseau. Si les couples sont localisés en dehors des emprises du projet, ils pourraient être impactés par la coupe des arbres si cela était envisagé.
    - L'Alouette lulu, espèce protégée et d'intérêt communautaire, dont deux couples semblent nicher dans l'emprise : un au nord-est du site et un autre à proximité de la ferme de Lambrun.
    - Pour les amphibiens, ce sont principalement deux secteurs localisés dans l'emprise du projet qui sont concernés :
        - La zone humide identifiée à l'ouest du site où se reproduisent quatre espèces protégées.
        - Le sommet du remblai (au sud-ouest du site) où les mares temporaires permettent la reproduction de quatre espèces protégées

X.2.4 Milieu naturel : trame verte et bleue

Dans le dossier, il est indiqué que :

- Le SRCE des Pays de la Loire considère que le site est en partie classé « trame urbaine ». Il est totalement en dehors des trames vertes (bien que jouxtant une sous-trame boisée), mais il est concerné par la sous trame des milieux aquatiques avec le ruisseau de la Haluchère. A l'échelle du périmètre rapproché, les trames vertes correspondent principalement aux haies et aux ripisylves. C'est au niveau de ces trames vertes que se concentre une bonne partie de la biodiversité : oiseaux, reptiles, insectes et des chiroptères (territoires de chasse).
  La trame bleue correspond au ruisseau de la Haluchère, mais ce dernier passe par le plan d'eau de la partie est du site, ce qui est un facteur limitant pour le déplacement d'espèces des milieux lotiques (en eaux courantes).

- Concernant le SCoT Le site d'étude est également considéré comme « trame urbaine » dans les cartes issues de ce document. Il est exclu de tout réservoir bocager ou boisé mais des corridors relatifs à la trame verte sont situés à proximité. La trame bleue concerne directement le site d'étude, avec le ruisseau de la Haluchère.

X.2.5 Composantes humaine et patrimoniale

La synthèse fournie dans le dossier précise les points suivants :

- La population compte 776 habitants en 2015.

- Le site d'étude comprend une habitation et sa ferme. Des habitations isolées sont recensées dans le périmètre rapproché du site d'étude.

- L'activité économique présente sur la commune repose sur l'agriculture, les commerces et les artisans répartis sur l'ensemble du territoire communal.

- La commune compte un sentier de randonnée, qui ne passe pas à proximité du site d'étude.

- La RD 41 partage le site en deux parties (est et ouest).

- La commune est concernée par un PPRT L'extrémité sud-est du projet est incluse dans la zone d'autorisation « b » (zone d'aléa faible). D'après le règlement du PPRT, les installations liées à la production d'énergie renouvelable sont autorisées dans cette zone.

- La commune compte 4 ICPE et 6 sites industriels (dont 2 en activité). Aucun site SEVESO n'est recensé sur la commune. Un projet d'ouverture de carrière est en cours d'instruction.

- GRT gaz exploite un ouvrage de transport de gaz naturel traversant la commune d'est en ouest. La canalisation est située à 2,3 km au nord du projet.

- Le site du projet ne s'inscrit dans :
  - aucun périmètre de protection de monument historique
  - aucun site inscrit ou classé
  - aucune zone archéologique recensée.

X.2.1 Composante paysagère

Il est précisé dans le dossier que :

« l'analyse paysagère de l'état actuel tend à montrer que le projet s'inscrit dans un contexte paysager globalement très favorable à son implantation, au regard d'enjeux faibles de fréquentation et de perceptions. Ce projet ne modifiera que faiblement la qualité du paysage local compte tenu de son aire d'incidence visuelle extrêmement limitée. Il conviendra de maintenir les écrans végétaux en place et de s'assurer de la qualité des aménagements (pistes d'entretien, postes techniques...) pour permettre la meilleure intégration paysagère possible du projet dans son environnement proche ».

Figure 9.: Carte des habitats (observations 2022)

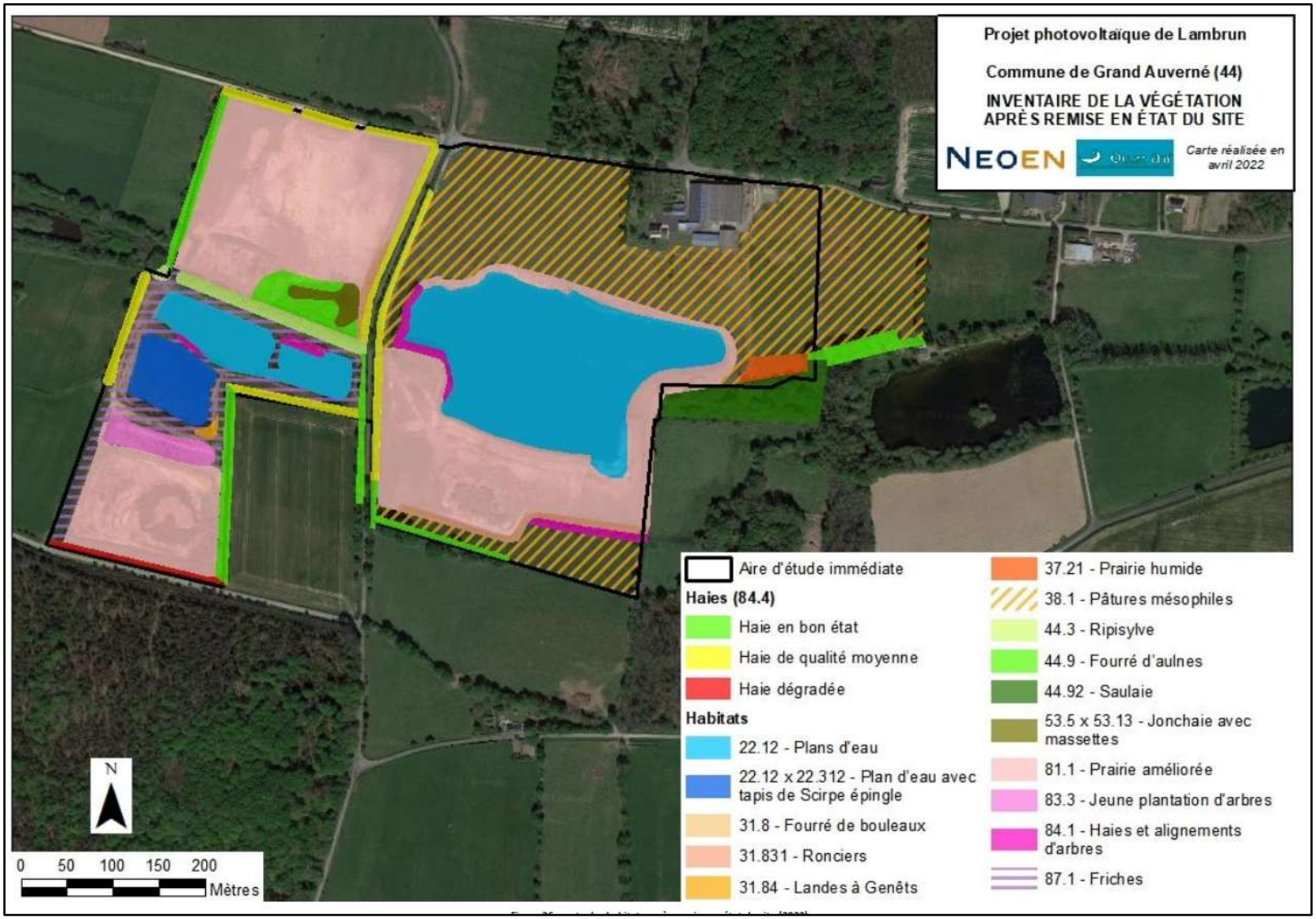

Figure 10.: Carte des habitats de la faune patrimoniale et protégée (observations 2022)

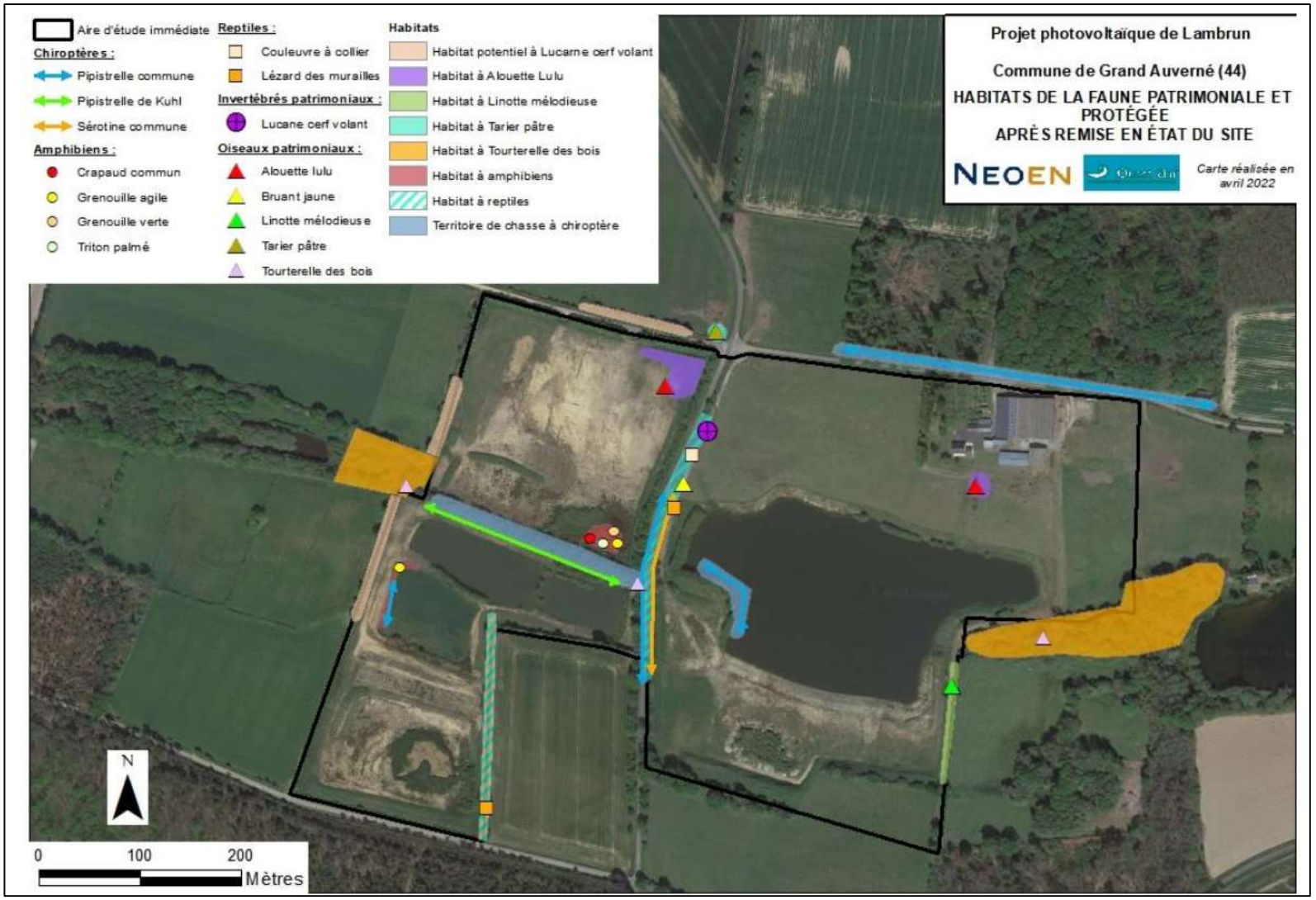

X.2.2 Raisons du choix du projet

Il est expliqué que le choix d'implantation du projet repose sur :

- Un potentiel solaire d'irradiation globale évalué sur la commune à environ 1200 kWh/m²/an.
- Les politiques publiques développées à l'échelon de la Région, du Département et des Communautés de Communes locales.
- La réhabilitation d'une ancienne carrière dont la remise en état ne permet pas une valorisation agricole. L'implantation du parc s'inscrit totalement dans une démarche de développement durable Le fait que le site ne fasse l'objet d'aucun inventaire, ni d'aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel. De plus, l'emprise est artificialisée par l'ancienne sablière.
- Le site occupe une vaste clairière totalement entourée par les bois. L'emprise du projet présente ainsi l'avantage d'être très peu visible de l'extérieur, ce qui réduit d'autant l'impact paysager du projet (l'effet « visuel » étant l'un des principaux enjeux d'un projet de centrale solaire).
- L'ancienne sablière ayant officiellement une remise en état agricole, le projet sera éligible pour le « Cas 2 » du cahier des charge de la CRE via un changement de l'Urbanisme (passage en zone N_{PV}).
- La facilité d'accès au site via la RD 41.
- Un soutien local de la part de la municipalité et des agriculteurs locaux.

X.2.3 Différents scénarios d'implantation étudiés

Les différents scénarios sont repris dans le tableau suivant**.**

	SCENARIO A	SCENARIO B	SCENARIO C (RETENU)
Surface clôturée	16,95 ha	14,99 ha	**12,70 ha**
Surface projetée modules	9,4 ha	8,3 ha	**6,3 ha**
Puissance crête	20,34 MWc	18,00 MWc	**13,56 MWc**
Energie productible	~22,2 GWh/an	~19,7 GWh/an	**~14,8 GWh/an**
Synthèse	Bien que la puissance installée soit maximale, les différents impacts ne sont pas pris en compte, le projet n'est pas compatible avec l'urbanisme de la Commune	Les enjeux environnementaux sont pris en compte, le projet est compatible avec l'urbanisme de Grand-Auverné	Les enjeux environnementaux sont pris en compte, le projet est compatible avec l'urbanisme de Grand-Auverné et avec la préservation des zones agricoles n'ayant jamais été excavées/remaniées durant la phase d'exploitation de la sablière

Au final, le scénario C a été retenu. Il garantit une préservation maximale des terres agricoles qui n'ont pas été impactées par l'exploitation de la sablière.

X.2.4 Scénarios de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet

Le dossier apporte un éclairage sur l'avenir du site en cas d'absence de réalisation du parc. Nous retiendrons un risque de fermeture du milieu (zone de friches) dans la mesure où une valorisation agricole n'est pas envisageable.

X.2.5 Impacts du projet sur l'environnement

L'étude d'impact précise les points suivants :

- L'impact durant la phase travaux des opérations de terrassement sera direct, modéré mais permanent

- **Les impacts liés aux phénomènes d'imperméabilisation des sols ont été jugés directs, négatifs, permanents, mais faibles au regard de leur emprise. Les conséquences associées peuvent être considérées comme nulles.**

- Il est rappelé qu'il est important d'éviter le risque d'érosion et d'assurer une répartition homogène de l'écoulement des eaux de pluie sur le sol. L'implantation des modules et la couverture végétale limiteront les ruissellements d'eau et l'érosion. Il est indiqué que l'**impact sur le ruissellement sera quasi insignifiant pour ne pas dire nul.**

- **En phase travaux, les modalités qui seront mises en œuvre visent à garantir la qualité des eaux souterraines. Les risques potentiels de pollution seront extrêmement faibles.**

- **En phase d'exploitation, le dossier précise que l'impact du projet sera insignifiant sur les eaux souterraines et superficielles.**

- **Pour les effets d'ombre et de modifications des conditions hydriques,** il est indiqué que la présence de modules photovoltaïques induira l'apparition de gradients de luminosité, créant des zones perpétuellement ombragées. Ce phénomène peut avoir pour conséquence le développement de micro-habitats entrainant la migration d'espèces héliophiles et l'apparition d'espèces qui ont besoin d'ombre pour se développer. Lors de la phase d'exploitation de la centrale et dans le cadre de l'entretien du site, il est prévu qu'un pâturage ovin soit mis en place. Cette opération aura pour effet de maintenir la végétation à un stade jeune de son évolution. Le pâturage pourra permettre l'apparition d'une flore potentiellement intéressante. **L'impact est jugé direct, indirect, moyen et permanent.**

- **Le projet n'aura aucun impact vis-à-vis des risques naturels.**

- En phase travaux, la conception du projet s'est tenue à préserver les zones humides de tout aménagement (pistes internes, modules photovoltaïques, postes électriques…). **Ainsi, aucun impact ne concerne les zones humides qui seront intégralement préservées et maintenues en l'état.**

- En phase d'exploitation, le parc photovoltaïque aura très peu d'impact sur les habitats naturels ou sur la flore. Le dossier mentionne que le milieu existant étant relativement pauvre, le projet ne dégradera pas son intérêt écologique. La circulation des véhicules pour l'entretien des modules n'aura pas d'impact sur la végétation puisqu'ils emprunteront les pistes prévues à cet effet. Sur la faune, la phase travaux sera celle qui présentera le plus de risques d'impacts. En exploitation, l'impact sur l'avifaune, l'entomofaune et les chiroptères sera variable en fonction des espèces.

- Le projet ne portera pas atteinte aux corridors définis dans la trame verte et bleue des documents de planification locaux.

- Une augmentation de la circulation de camions et de divers engins de chantier sera perceptible durant la période des travaux. La durée de cette phase sera réduite (1 an au plus). Les principaux axes routiers du territoire possèdent un gabarit adapté à la circulation des engins de chantier. De ce fait, aucune modification des axes existants n'est nécessaire.
- Le raccordement électrique du poste de livraison au poste source, est prévu sur le poste source de Riaillé (44) à ~9 km (en longeant les routes). Il se ferait le long des départementales via la réalisation de tranchées en bordure de route. Ces travaux sont susceptibles de créer une gêne pour les riverains.

- Durant la phase d'exploitation, seul un véhicule accédera au site ponctuellement pour les besoins de la maintenance du parc solaire. **L'impact sur la circulation sera alors nul.**

- La clôture, les différents dispositifs de sécurité et les panneaux préventifs qui seront mis en place permettront de limiter tout risque de pénétration et donc d'accident (électrocution). Le poste de livraison et les postes abritant les onduleurs et les transformateurs seront munis d'un système de fermeture n'y permettant l'accès qu'aux personnels autorisés. Les équipements électriques seront suivis en permanence par un système de monitoring analysant les données en temps réel et déclenchant des alertes. **Les mesures mises en place vont permettre de minimiser les risques.**

- Le champ électromagnétique généré par la centrale ne sera absolument pas perceptible au niveau des habitations riveraines.

- Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de la centrale resteront très faibles et sans conséquence pour le voisinage.

- Concernant la qualité de l'air, une centrale photovoltaïque n'émet pas de rejets atmosphériques pendant son fonctionnement. Au contraire, elle aura un impact positif indirect du fait de l'économie significative des émissions de gaz à effet de serre.

- Vis-à-vis du paysage, les aménagements périphériques (plantation de haies et renforcement des haies existantes, la hauteur des constructions annexes et l'organisation générale du parc) limiteront l'impact visuel sur le projet (une seule habitation impactée au lieu-dit Lambrun). Le caractère isolé du site en bordure de massifs boisés est également un élément pris en compte.

- Concernant la vie économique locale, l'impact sera positif dans la mesure où NEOEN fera autant que possible appel à des entreprises locales pour les travaux préparatoires à la réalisation du parc. Par ailleurs, la présence des équipes du chantier pourra contribuer au dynamisme économique du territoire (nuitées, repas dans les restaurants du secteur, sous-traitance) sur toute la durée du chantier. **L'impact sera direct, modéré, positif et temporaire.**

- **La réalisation du projet aura également un impact direct sur** la fiscalité territoriale estimée en 2023 à environ 60k€/an. **L'impact sera direct, modéré à fort selon l'acteur territorial, positif et permanent sur la durée de vie de la centrale**

- La remise en état de la sablière conformément à l'arrêté préfectoral l'autorisant aurait dû permettre le retour des parcelles à l'agriculture. Cependant, l'incapacité des parcelles à retrouver une vocation agricole a été validée par des professionnels agricoles. Un consensus politique local a demandé au porteur du projet de réaliser une étude préalable agricole en se basant sur le fait que le site entier aurait dû être agricole à l'issue de l'exploitation de la carrière.

Une étude préalable sur la compensation collective agricole a été lancée en octobre 2021 par la Chambre d'Agriculture des Pays-de-la-Loire basée sur les 12,7 ha dédiés au projet. D'après cette étude, l'impact économique est évalué à **79 211 € par an**.

- La phase de démantèlement engendrera des impacts du même type que ceux liés à la construction sur une durée estimée à 4 mois. L'impact le plus notable des opérations de démantèlement sera lié aux travaux d'enlèvement des câbles enterrés du fait de la création de tranchées sur l'ensemble du site. L'impact de ces travaux se rapprochera de l'impact identifié pour la phase d'aménagement du site. Le seul impact supplémentaire éventuel de la phase de remise en état serait le trafic de camions amenant de la terre végétale si un tel apport s'avérait nécessaire. Ce dernier est estimé entre 4 et 5 camions.

X.2.6 Compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme et plans « supra » ;

Le dossier précise, sur la base d'arguments techniques que le projet est compatible avec :

- **Le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Vilaine** pour la gestion et préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- **Le SCoT du Pays de Chateaubriand-Derval** pour ces ambitions affichées de consommation électrique couverte par les EnR ;
- **Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des ENergies Renouvelables (S3RENR)** qui projette d'accroître les capacités d'accueil au sein du réseau ;
- **La Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2024-2028** (PPE) qui prévoit entre autres l'augmentation des capacités installées pour les EnR avec une part de 35 à 39% dédiée au photovoltaïque ;
- **Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) des Pays de la Loire** définit les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, en lien avec l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- **Le Plan Climat, Air, Energie Territorial (PCAET) de Châteaubriant de 2018 dont l'une** des actions développées consiste à couvrir 100 % de l'électricité consommée sur le territoire par la production locale d'énergies renouvelables ;
- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire** qui montre que le site de projet est en partie classé « tâche urbaine ». Il est totalement en dehors des trames vertes (bien que jouxtant une sous-trame boisée), mais il est concerné par la sous trame des milieux aquatiques (ruisseau de la Haluchère qui sera maintenu en l'état).

Par ailleurs, le projet est compatible avec **l'affectation des sols** dans la mesure où les terrains concernés n'ont pas retrouvé leur vocation initiale agricole malgré la remise en état effectuée. Un projet photovoltaïque au sol parait une revalorisation viable de ce foncier fortement anthropisé.

En revanche, le projet est aujourd'hui incompatible avec les dispositions actuelles du PLU puisqu'il ne permet pas l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site de la carrière d'où la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme menée en parallèle sur la base d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.

X.2.7 Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 les plus proches

Le dossier précise que le parc photovoltaïque n'aura aucun impact significatif sur le site Natura 2000 le plus proche compte tenu de son éloignement, ses caractéristiques et de son positionnement sur un autre bassin versant que celui du Don.

X.2.8 Mesures de préservation et d'accompagnement

Le dossier précise les mesures qui sont prévues en déclinant s'il s'agit de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Seules sont exposées les mesures les plus significatives.

MESURES RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

- Les mesures d'évitement portent sur **la conception du projet et au choix des équipements. Le dossier précise les mesures prises dès la conception du projet (ancrage, espacements entre les rangs),** développement de la végétation pour limiter les phénomènes d'érosion ;

- Concernant les mesures de réduction, le dossier indique celles qui seront prises lors de la phase travaux dont en particulier la limite d'emprise, la filtration des eaux de ruissellement, les équipements qui seront mis en place sur la base de vie et annexes ;

- Des mesures curatives sont également prévues en cas de pollutions accidentelles.

MESURES RELATIVES A LA SANTE ET SECURITE

Il s'agit de mesures de réduction prises principalement durant la phase travaux visant
- La gestion des déchets de chantier et des eaux sanitaires ;
- La sécurité et à la santé du personnel ;
- La qualité de l'air, les nuisances sonores et les vibrations ;

Durant la phase d'exploitation des mesures de réduction sont également prévues visant surtout la sécurisation du site (clôture, accès avec système anti-intrusion, pose de panneaux d'interdiction).

MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Mesures de prévention du risque incendie

Le dossier précise que l'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique de 2018 réalisé par l'ADEME avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER), intitulé *« spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».*

Sont prévus :
- Une réserve incendie d'une capacité de 120 m3 ;
- Un entretien de la végétation au sein de l'installation. Un programme de fauche compatible avec les enjeux écologiques sera prévu (éco-pâturage ovin) ;
- La mise en place d'une clôture sur toute la périphérie du site et des portails verrouillés ;
- Un matériel de détection incendie **:** Chaque poste électrique sera doté d'une détection automatique d'incendie, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence ;

- Une information au service prévision du SDIS 44 : Un plan ETARE[6] pourra être réalisé par le service prévision du SDIS 44.

Mesures de prévention du risque électrique

Sont prévus :

- Des moyens d'extinction (extincteurs adaptés au risque électrique et en nombre suffisants) seront mis en place.
- Un système de coupure (coup de poing) d'urgence générale de l'ensemble de l'installation sera installé sur chacun des locaux techniques.
- Les locaux techniques (poste de livraison, postes de transformation) seront équipés de parois coupe-feu ROI 120min.
- Les câbles électriques seront enterrés. Les boitiers onduleurs seront équipés de protections électriques et parafoudres.

MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Mesures prévues en faveur de la flore et des habitats naturels

- La principale mesure est une mesure d'évitement retenue dès la phase de conception du projet qui exclut tout aménagement (pistes lourdes et périphériques, modules photovoltaïques, postes électriques…) sur les zones humides recensées ;
- En phase travaux, une mesure de réduction des impacts consistera à s'assurer que les engins de chantier les plus lourds suivent exclusivement les pistes de circulation prévues afin de limiter le tassement du sol et d'assurer une meilleure reprise de la végétation ;
- Compte tenu de la faible sensibilité du milieu, aucune autre mesure n'est prévue.

Mesures en faveur de la faune et des corridors écologiques

Les mesures sont des mesures de réduction d'impact. Elles s'appuient sur les éléments suivants :

- Les clôtures qui seront installées autour des parcs seront équipées de passages de la petite faune, notamment dans les secteurs proches des axes de déplacement. Cependant, ces passages seront obturés durant les phases de travaux afin de limiter au maximum la présence d'animaux qui risqueraient d'être victime de collision.
- Des restrictions concernant les périodes d'intervention seront instaurées pour les travaux lourds selon un calendrier prédéfini. Les travaux légers pourront être envisagés sur l'ensemble de l'année.
- Le projet prévoit également la plantation de 600 ml de haie qui permettra d'augmenter les connectivités des habitats pour les espèces liées aux arbres ;
- Des mesures de suivi sont également prévues.

MESURES RELATIVES AU MILIEU HUMAIN

- Comme mesure d'évitement, le dossier précise que le site retenu se trouve sur des espaces à faible valeur d'usage notamment agricole malgré les opérations de remise en état qui ont eu lieu sur l'ancienne sablière visant cet objectif. Il présente également peu d'habitations aux alentours.

- Comme mesure d'accompagnement à des fins touristiques, le dossier évoque la possibilité de mettre en place des panneaux didactiques expliquant le fonctionnement du site.

[6] *Il s'agit d'un outil d'aide à la décision qui sert de base au raisonnement tactique des premiers intervenants sur un site sensible ou à risques.*

MESURES RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE

Parmi les mesures proposées, les plus significatives sont des mesures de réduction d'impact visant l'implantation et la conception des éléments techniques dont la clôture périphérique, la création et le renforcement des haies en périphérie du site avec des essences locales ainsi que l'entretien régulier du linéaire de haie par des professionnels.

MESURES RELATIVES A L'ACTIVITE AGRICOLE

Les effets négatifs du projet de parc sur l'agriculture, qui correspondent à la perte du potentiel économique, seront compensés par des mesures permettant de rétablir ce manque à gagner. La compensation économique est estimée à 106.039 €, soit pour les 12,7 hectares directement impactés, 0,83 €/m².

La mise en place d'un plan d'actions agricoles de compensations collectives a fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes locales. L'objectif de cette concertation vise l'utilisation adaptée et optimale des fonds liés aux mesures de compensations collectives agricoles pour récréer de l'économie agricole à l'échelle du territoire impacté.

Il a été décidé la mise en place d'une structure de gestion indépendante de la CUMA[7] et de la Mairie. La mise en place d'un comité de pilotage créé le 16 décembre 2021 va permettre d'enrichir et de valider le plan d'actions défini.

X.2.9 Estimation des coûts des mesures proposées

Le dossier indique que la quasi-totalité des mesures préventives, réductrices ou compensatoires proposées n'impliquent pas de surcoût particulier, car il s'agit de précaution pendant les travaux essentiellement ou de mesures qui ont été prises en compte dans le projet lui-même.

Il est également indiqué que les coûts liés aux différents évitements visant à préserver les zones à enjeux environnementaux ou agricole conduisent à une diminution du chiffre d'affaires envisagé pour la centrale photovoltaïque d'environ **421 k€/an** et par conséquent **d'une diminution de la recette fiscale du territoire estimée à environ 30 k€ par an.**

[7] *La Cuma est une société coopérative agricole. Ces sociétés ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.*

X.2.10 Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise les différents éléments consultés par la réalisation de cette étude basée dont en particulier le guide *« Installations photovoltaïques au sol : étude d'impact »* d'avril 2011 édité par la Ministère de l'Environnement.
Dans le volet milieu naturel sont développées les méthodologies des inventaires mises en œuvre.

X.3 Résumé technique de l'étude d'impact

Ce document séparé est une présentation synthétique de l'étude d'impact. Il reprend les éléments essentiels et les conclusions selon toutes les thématiques étudiées.

Le document présenté est très clair, bien illustré et présente les principaux enjeux et mesures proposées.

X.4 Etude paysagère et patrimoine

Un volet spécifique vient en appui de l'étude d'impact ; cette problématique d'intégration paysagère étant un des points généralement soulevés pour l'intégration de ce type de parc.

Ce document séparé de l'étude d'impact aborde :

- La méthodologie utilisée en définissant plusieurs aires d'études (aires éloignée, rapprochée et immédiate) ;
- Une description de l'état initial s'appuyant sur :
  - Les grandes composantes paysagères locales,
  - L'évolution paysagère du secteur,
  - Les éléments du contexte patrimonial et touristiques,
  - L'analyse des perceptions visuelles sur le site,
  - Un bilan des principaux enjeux
- Une évaluation des effets sur le paysage
- Un bilan des impacts résiduels du projet prenant en compte les mesures proposées.

Dans ce document est dressé un tableau relatif aux principaux enjeux paysagers et patrimoniaux locaux. Une illustration est proposée sur le projet paysager avec les aménagements inhérents ainsi que des photos-montages illustrant les propos.

Un second tableau précise l'impact résiduel après la mise en œuvre des aménagements.

En conclusion, le dossier précise que le projet de parc solaire aura un impact paysager résiduel globalement faible.

Figure 11.: Tableau récapitulatif des principaux enjeux liés au patrimoine et paysage avant définition du parc photovoltaïque

Thématiques abordées dans l'approche paysagère et patrimoniale	*Caractéristiques du paysage et du patrimoine autour du site*	*Niveau d'enjeu*	*Principaux effets potentiels*	*Précautions paysagères vis-à-vis du projet à développer*
Paysage, morphologie générale	*Le site du projet s'établit à la lisière d'un paysage dominé par les boisements. Présence de vallonnements successifs vers le nord mais dont les sommets de versant ont une altitude inférieure à celle de la ligne de crête qui borde le site.*	*Nul à faible*	*Le projet n'est pas de nature à perturber les grands équilibres structurants du paysage : aire d'incidence visuelle très restreinte, vues lointaines absentes.*	*Sans objet car le projet n'implique pas de modification profonde du paysage et de son image, mais une évolution à portée géographique très contenue. Le projet contribuera à donner une image positive de l'ancien site de la carrière en lien avec les énergies renouvelables et la nécessaire transition énergétique.*
Végétation structurante	*Le site d'implantation du projet est entouré de haies bocagères et de boisements.* *Des plantations ont été réalisées dans le cadre de l'insertion paysagère de l'exploitation de l'ancienne carrière. Ces dernières ont permis de renforcer le caractère boisé et bocager tout en limitant les vues sur le site.*	*Faible*	*Le projet prévoit la conservation de l'ensemble des haies et boisements présents dans l'enceinte du site (sauf une ouverture ponctuelle pour création d'un accès au site).*	*Assurer la pérennité et le bon développement des haies et boisements en place par des actions d'entretien régulières et appropriées.* *Conforter si possible le caractère bocager par des plantations nouvelles en périphérie du site qui pourront contribuer à optimiser l'intégration paysagère du parc solaire.*
Habitat existant	*L'analyse des vues a permis de démontrer que les vues directes depuis des habitations existantes sont très rares.* *Seule l'habitation des propriétaires des parcelles (hameau de Lambrun) présente une vue directe vers le site.* *L'habitation présente au nord-est du site (lieu-dit Haute-Lande) apparaît inoccupée (constat en avril 2018).*	*Modéré*	*Le propriétaire des parcelles qui réside à Lambrun est favorable au projet d'implantation d'un parc solaire.*	*Prévoir dune plantation basse à base d'essences locales sur la bordure du jardin pour limiter la perception du dos des tables solaires (le propriétaire souhaite conserver une vue sur le grand paysage).* *Planter une lisière végétale en limite Est notamment vis-à-vis de l'habitation de la Haute Lande.*
Monuments historiques, sites protégés et autres éléments de patrimoine...	*Abbaye de Melleray (MH + ISMH) située à environ 2,3 km au sud-ouest en dehors de toute zone de perception potentielle du projet (monument situé derrière la crête boisée de la Forêt d'Ancenis).* *Site classé du Val à environ 2,7 km au nord. Aucune covisibilité potentielle compte tenu de la distance, de la topographie et de la végétation.* *Croix de chemin au sud du site (non protégée).*	*Aucun enjeu de covisibilité avec des monuments historiques ou sites protégés*	*La perception du site depuis le carrefour proche de la croix de chemin (non protégée) est très faible compte tenu du bocage qui filtre fortement les vues.*	*Sans objet (hormis le maintien des filtres bocagers présents sur le pourtours du site).*
Tourisme	*Le site du projet est à l'écart des principaux éléments touristiques.*	*Nul*	*Aucun*	*Sans objet.*
Axes de circulation existants	*Le bord de la route de Lambrun et de la Haluchère (desserte locale, peu fréquentée) est ouvert sur le site.* *La D41 (axe visiblement peu fréquenté) qui traverse le site est bordée de haies bocagères denses.*	*Modéré*	*Vues ouvertes au droit du site uniquement sur la route communale d'accès à Lambrun et la Haluchère.*	*Prévoir des rideaux végétaux au nord du site en interface avec la route communale.*
Effets cumulés avec d'autres projets soumis à évaluation environnementale	*Le projet est localisé dans l'enceinte d'une ancienne sablière qui a déjà fait l'objet de prescriptions spécifiques pour la prise en compte du paysage en cours d'exploitation et en lien avec sa remise en état du site post-exploitation.*	*Nul*	*Aucun*	*Préserver et entretenir les plantations périphériques plantées autour de l'ancienne carrière.*

Figure 12.: Plan masse du projet paysager

Figure 13.: Bilan thématique des impacts résiduels après la mise en œuvre des aménagements

Thématiques abordées dans l'étude paysagère et patrimoniale	*Niveau d'impact potentiel, avant définition du projet de paysage*	*Impact résiduel* Faible / Modéré / Fort
Paysage, morphologie générale	*Le projet n'est pas de nature à perturber les grands équilibres structurants du paysage : aire d'incidence visuelle très restreinte, vues lointaines inexistantes*	*Impact faible sur le grand paysage.*
Habitat existant	*L'analyse des vues a permis de démontrer que les vues directes depuis des habitations existantes sont très rares.*	*Impact faible sur l'habitat. Une haie champêtre est prévue au nord et à l'est qui limitera la perception deu parc solaire depuis Lambrun et la Haute-Lande.*
Monuments historiques, sites protégés et autres éléments de patrimoine...	*Aucun enjeu de covisibilité avec du patrimoine protégé.* *Aucun enjeu visuel pour le patrimoine local.*	*Impact nul vis-à-vis des éléments de patrimoine.*
Tourisme	*Le site du projet est à l'écart des principaux éléments d'attrait touristique.*	*Impact nul vis-à-vis des éléments touristiques.*
Axes de circulation existants	*La D41 est un axe routier peu fréquenté. Les vues y sont faibles du fait de la présence de plantations périphériques sur le site du projet (haie bocagère latérales conservées de chaque côté de la route).*	*Impact faible. La vue au carrefour du Chemin Bernard est très filtrée. Seule la voie de desserte des hameaux de Lambrun et la Roulière offre une vue sur l'arrière des panneaux. Cette vue sera limitée par l'implantation d'une haie champêtre à vocation d'écran visuel (au nord et à l'est).*
Effets cumulés avec d'autres projets similaires soumis à évaluation environnementale	*Pas de projet solaire connu dans le périmètre d'étude qui soit susceptible de générer des effets cumulés.*	*Pas d'effets cumulés prévisibles.*

X.5 Etude préalable agricole

X.5.1 Contexte de l'étude

Le site est une ancienne sablière, en activité entre 1996 et 2012. Le démantèlement de l'installation de traitement a été opéré à partir de 2013. L'activité restante jusque fin 2021 concernait uniquement la remise en état qui devait être achevée à l'échéance de l'autorisation d'exploiter soit le 9 janvier 2022. La sortie du statut d'installation classée pour la protection de l'environnement est actée depuis janvier 2022 suite au constat de la conformité de la remise en état du site à l'arrêté modificatif de 2016.
Il a été cependant constaté que la remise en état agricole a fait défaut et ne permettait pas une activité agricole pérenne. Ce constat a été validé lors d'une réunion en date du 25/06/2021 sur le site avec les représentants du monde agricole, les propriétaires, les élus, les représentant du groupe LAFARGEHOLCIM GRANULATS et de NEOEN. Le site a alors été reconnu dégradé et sans potentiel agricole.

Le dossier précise également qu'au vu de l'état du site, l'implantation d'un parc photovoltaïque ne peut pas être associée à une activité agricole pérenne. Le projet rentrait donc dans le champ d'application des articles D 112-1-18 à 22 du code rural et forestier. A cet égard, un consensus local s'est dégagé pour mener une étude préalable sur les compensations collectives agricoles ; étude financée par le porteur de projet afin de consolider l'économie agricole du territoire.

X.5.2 Composition du dossier

Cette étude s'articule autour de plusieurs chapitres :
- Un préambule précisant son cadre juridique ;
- Une description du projet ;
- Une justification de l'étude préalable agricole ;
- Une caractérisation du contexte agricole ;
- La délimitation du périmètre de l'économie agricole impactée ;
- Les caractéristiques agricoles et économiques du périmètre concerné ;
- L'étude des effets du projet sur l'économie du territoire ;
- Les mesures d'évitement et de réduction ;
- Une évaluation de la compensation économique collective ;
- Les mesures de compensation envisagées pour consolider l'économie du territoire concerné.

La compensation économique requise, correspondante à la perte du potentiel économique sur 10 ans, a été estimée selon une méthodologie propre à la Chambre d'Agriculture à **106.039 €.** Elle se traduira au travers de la mise en place d'un plan d'actons agricoles locales gérée par un comité de pilotage regroupant la mairie, des agriculteurs locaux, la Chambre d'Agriculture et le porteur de projet (« Agri Alverne ».
Les axes privilégiés sont :
- Le développement de la performance économique par la réduction des charges de structures ;
- Des investissements collectifs pour une agriculture tournée.

XI AVIS DE LA MRAE

XI.1 Approche globale du projet

L'autorité environnementale a été saisie du projet conformément à la réglementation. La MRAe a remis son avis délibéré en date du 2 novembre 2022 (avis PDL-2022-6397) dans lequel un certain nombre de compléments était demandé.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le présent avis est fondé sur :

- L'étude d'impact et le résumé non technique (version d'avril 2022) ;
- Le dossier de permis de construire (version modifiée de mai 2022) ;
- L'étude paysage et patrimoine (version d'avril 2022) ;
- L'étude préalable agricole (version de janvier 2022).

Après une analyse thématique de l'environnement du site, des effets potentiels et mesures associées, la MRAe a identifié les principaux enjeux. A savoir :

- ***La contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie renouvelable ;***
- ***La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;***
- ***La maîtrise des impacts sur la biodiversité et sur les zones humides.***

XI.2 Avis sur l'étude d'impact

XI.2.1 Points positifs

La MRAe estime que *« la présentation de l'étude d'impact est structurée, exhaustive et pédagogique. Des reports cartographiques illustrent et synthétisent les différentes thématiques environnementales abordées ainsi que les évolutions résultant de la remise en état du site. Le résumé non technique est étoffé et adopte la même logique tout en étant clair et accessible à un large public ».*

Elle met en avant les points positifs suivants :

- Le projet de parc photovoltaïque contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergies renouvelables ;
- Le choix de son lieu d'implantation est conforme au schéma de cohérence territorial de Châteaubriant ;
- L'alternative consistant à reconvertir un site fortement anthropisé tout en conservant et protégeant les parties reconquises par la biodiversité de l'assiette foncière sur lesquelles des sensibilités environnementales ont été identifiées (zones humides, habitats, espèces) semble adaptée et aller dans le sens de la limitation de consommation d'espace agricole ;
- Par rapport au projet de 2018, le souci d'actualisation des composantes de l'état initial suite à la finalisation de la remise en état du site est à souligner car le complément de 2022 a permis de consolider la connaissance et des enjeux ;

- Le scénario d'implantation retenu repose sur les enjeux environnementaux qui sont mis en exergue (prise en compte de la dérivation du ruisseau de la Haluchère, des zones humides, des habitats) ainsi que les potentialités agricoles conservées pour les zones jamais excavées, remaniées ou terrassées.

- L'étude paysagère produite est de bonne qualité et repose sur une analyse factuelle

XI.2.2 Points perfectibles

Cet avis indique essentiellement que **« *la MRAe recommande d'établir le bilan gaz à effet de serre de l'installation sur l'ensemble de son cycle de vie, sur des bases simples et transparentes (préciser les chiffres et références utilisés, ainsi que le périmètre du calcul), pour une démonstration compréhensible et claire vis-à-vis du grand public ».***

XI.2.3 Insuffisances releveés

Le relevé des insuffisances portent principalement sur 2 points :

►***Le premier concerne la gestion des eaux de ruissellement***. La MRAE indique que :
- L'étude d'impact réduit l'analyse de l'imperméabilisation du site aux seuls 117 m² représentant la surface des bâtiments techniques de la centrale photovoltaïques sans prendre en compte d'autres éléments techniques du projet dont les pistes
- L'absence de choix techniques nuit à la qualité de la prise en compte des écoulements superficielles et à l'analyse de leurs effets.

La MRAe recommande donc de :
- ***Démontrer la maîtrise des effets d'imperméabilisation et de ruissellement générés par le projet ;***
- ***Compléter la caractérisation des installations techniques ;***
- ***Compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation au regard des impacts identifiés au cours de son exploitation.***

► ***Le second point concerne une insuffisance dans la prise en compte de*** l'ensemble des effets qui pourrait utilement être plus explicité (phénomènes de miroitement et d'éblouissement) et bénéficier de la mise en place de mesures de suivi qui permettront d'apporter des réponses factuelles et quantifiées sur ces différents points d'autant que des espèces protégées ont été contactées sur le site.

La MRAE recommande de :
- ***Renforcer le suivi des incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères ;***
- ***Compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation au regard des nouveaux impacts identifiés ;***
- ***Evaluer les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;***
- ***Définir des mesures de suivi, des indicateurs explicites et des valeurs cibles.***

XII REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA MRAE

XII.1 Imperméabilisation des sols

Dans la réponse de NEOEN, il est rappelé les points suivants :

- Le revêtement des pistes sera constitué de matériaux perméables. La surface réellement imperméabilisée ne représente que 0,09 % de la surface totale du projet ;
- La distance qui sépare les tables photovoltaïques sera de 3 m. Cet espace permettra une répartition homogène des eaux de ruissellement ;
- Des espacements de 2 cm entre chaque rangée de modules permettent de garantir une répartition homogène des précipitations sur le sol.
- Les panneaux ne seront pas jointifs. Il n'y a aura donc pas réellement de « recouvrement » des sols. L'eau de pluie pourra rejoindre le sol entre chaque unité et s'infiltrer et/ou ruisseler entre et sous les panneaux.
  La pose des panneaux aura pour seul effet de concentrer très localement (en bas de chaque unité), les zones d'apport de pluie sur le sol sans augmenter les débits dans les milieux récepteurs.

NOEN confirme qu'aucun impact des écoulements d'eau ou ruissellements n'est donc à prévoir sur la trame bleue, constituée par le ruisseau de La Haluchère.

XII.2 Prise en compte des aires d'étude

NEOEN confirme qu'une approche plus globale a bien été prise en compte au niveau du volet hydrographie de l'étude d'impact.

La réponse indique également que cette approche aurait pu être complétée par des illustrations qui présentent l'hydrographie locale à une plus grande échelle. NEOEN fournit ainsi 2 cartes localisant le projet dans le bassin versant du Don et bassins voisins répondant ainsi à la demande descompléments.

XII.3 Bilan carbone

Concernant les calculs d'émissions évitées, NEOEN indique que les bilans ne peuvent s'établir par pays. Selon la réponse, il s'agit d'une erreur méthodologique grossière dans la mesure où le réseau électrique d'un pays non insulaire ne s'arrête pas à la frontière de celui-ci mais va bien au-delà. Les interconnections entre pays frontaliers doivent permettre de faire transiter jusqu'à 15% de la production de ce dernier vers ses voisins à l'horizon 2030.

Ainsi, NEOEN indique que la situation de référence à considérer n'est pas l'émissivité moyenne des outils de production installés au sein d'un pays mais au sein du système de production électrique européen. Le chiffre de **300 g CO_2/kWh est basé sur un scénario européen.**

Pour compléter cette réponse, NEOEN décline les modalités de calcul retenu pour le calcul des émissions évitées basées sur :

- Le facteur d'émission de 300 g CO2/kWh,
- La production annuelle (réelle ou anticipée),
- Le facteur d'émission du kWh en analyse de cycle de vie de 30,7018 g CO2/kWh.

XII.4 Choix techniques

La réponse mentionne qu'à ce stade de l'étude de développement le choix repose sur la mise en place de modules en silicium cristallin avec un ancrage par pieux battus.

XII.5 Raccordement au poste source

A ce sujet NEOEN précise que le raccordement est géré par ENEDIS. Par voie de conséquence, NEOEN n'intervient pas dans la maîtrise des travaux.

Il est précisé néanmoins les points suivants :

- Les travaux se font le long d'axes routiers ;
- Le raccordement intégré à la voirie existante n'entraînera pas d'impacts significatifs sur le milieu naturel,
- Les travaux d'enfouissement des câbles sont suivis immédiatement par le remblaiement de la tranchée ;
- Les travaux seront rapidement menés (500m/jour soit 18 jours de travaux)
- La surface totale impactée jusqu'au poste de RIAILLE sera uniquement de 7 200 m² ;
- Le raccordement par câbles enterrés ne sera sensible à aucun risque naturel dont en particulier les remontées d'eau ou saturation du sous-sol ;
- Le tracé ne menace nullement la zone NATURA 2000 *«forêt, étang, étang de Vioreau et étang de la Provostière»* du fait de la nature même des espèces protégées, ni la ZNIEFF de type 1 *«Etang de la Provostière et canal d'alimentation».*

XII.6 Suivi écologique

NEOEN confirme que des suivis seront bien assurés pendant la phase « travaux » et la phase « exploitation ». Durant cette phase, il est rappelé que le suivi se fera à 3 reprises (n+1, n+3 et n+5).

NEOEN fournit également quelques précisions sur les indicateurs retenus pour ces suivis :

- Les oiseaux nicheurs (estimation des effectifs sur les espèces protégées sur le site et celles amenées à coloniser le site) :
- Les reptiles ;
- Les mammifères terrestres (évaluation de la fonctionnalité des passages pour la petite faune) ;
- Les chiroptères (fréquentation des territoires de chasse).

Le suivi consistera à réaliser deux campagnes annuelles d'inventaires :

- Un inventaire diurne de la faune en mai : oiseaux nicheurs, reptiles, mammifères terrestres,
- Un inventaire nocturne en mai ou juin : chiroptères à l'aide de détecteurs/enregistreurs à ultrason sur poste fixe.

XIII AVIS DES SERVICES CONSULTES

XIII.1 Avis de la DREAL

La réponse de ce service est datée du 11/07/2022.

Dans un premier temps la DREAL rappelle que le SRADDET des Pays de la Loire approuvé en 2022 porte *« l'objectif régional de poursuivre la dynamique de la filière solaire photovoltaïque dans le respect en particulier des activités agricoles ».*

Elle rappelle également que ce projet contribue aux objectifs de la programmation pluriannuelle nationale en matière d'EnR qui vise à multiplier par 6 la puissance photovoltaïque installée.
Elle met également en évidence que dans le cadre du soutien financier, la politique nationale vise à privilégier les projets sur des sols dégradés ou déjà artificialisés ce qui a été validé dans le cas présent. Elle indique également que ce projet pourrait être éligible au cas n°2 du Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) (*Zone naturelle permettant un projet photovoltaïque*) dans le cas d'une mise en compatibilité avec le zonage du PLU pour laquelle une procédure est en cours.

Elle souligne que le site classé le plus proche se trouve à 2,6 km. La situation du site permettra une intégration paysagère satisfaisante. Elle souligne également que le poste de livraison pourrait être bardé de bois afin d'optimiser son intégration visuelle en particulier en hiver.
La DREAL dans sa conclusion émet un avis favorable au projet.

XIII.2 Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans sa réponse du 11/05/2022, la Chambre d'Agriculture précise les points suivants :

- Le projet est prévu sur un site dégradé ayant perdu son usage agricole. Ce fait répond aux orientations fixées par la profession agricole à l'échelle régionale vis-à-vis du développement de l'énergie photovoltaïque ;
- Le constat a été fait lors d'une réunion sur le site en concertation avec la profession agricole ;
- Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole pour définir la compensation agricole collective.

Elle a émis par voie de conséquence un avis favorable au projet.

XIII.3 Avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique

La réponse précise que l'accès principal existant de l'ancienne carrière se situe à moins de 15 m de la RD 41 ce qui constitue un danger pour les usagers sortant du site et de la RD41.
En conséquence, ce service a émis un avis défavorable.

XIII.4 Avis de la CDPENAF

Dans son avis du 30/02/2022 consultée sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole, il est précisé :

- Que le projet se situe sur des terres dégradées qui n'ont plus de vocation agricole ;
- Que l'emprise initialement prévue a été réduite de 2,3 ha en supprimant de cette emprise toutes les surfaces classées en zone agricole ;
- Que la compensation collective agricole prend bien en compte la perte du potentiel de production et la perte économique correspondante de la filière aval. Elle propose un montant correspondant à la reconstitution du potentiel agricole sur 10 ans ;
- Que l'association jouera son rôle pour la gestion optimale des fonds ;
- Qu'un suivi pourra être présenté à la CDPENAF sur la demande du Préfet.

Ces considérants pris en compte, la CDPENAF donne un avis favorable sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation présentées par NEOEN avec toutefois une demande portant sur la présentation régulière à cette commission d'un bilan des actions retenues et menées sous l'égide de cette association « Agri Alverne ».

XIII.5 Avis du SDIS 44

Dans son avis en date du 02/05/2022, le SDIS rappelle :

- Les éléments qui devront être mis à disposition (pistes adaptées au passage de camions de 3 m de large en périphérie de chaque secteur avec aire de retournement et mise en place d'une citerne de 120 m3) ;
- La mise en place de cette citerne doit être étudiée avec le SDIS avant le démarrage des travaux.

Ce service n'a pas émis de réserves particulières sur la mise en place de ce parc.

XIII.6 Avis du service Atlantic-eau

Par mail du 05/04/2022, ce service public de distribution de l'eau potable, interrogé par la mairie du GRAND-AUVERNE, indique que le projet n'est pas raccordable au réseau public d'eau potable.

XIII.7 Avis d'ENEDIS

Ce service saisi pour savoir si les coûts d'extension du réseau électrique devaient être pris en charge par la Communauté de Communes apporte une réponse négative reposant sur l'article L.342-11 du code de l'énergie.

XIII.8 Avis de la municipalité

A noter que la municipalité du GRAND-AUVERNE a donné en date du 27/02/2023 un avis favorable pris à l'unanimité sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque portée par NEOEN et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Cet avis n'était pas inclus dans le dossier. Cette information est donnée à titre indicatif.

XIV ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

XIV.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Suite au courrier de Monsieur le Maire du GRAND-AUVERNE demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe dans le cadre de la mise en place du parc photovoltaïque, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n° E220000182/44 en date du 07/11/2022 a désigné **M. DEVAUX Daniel**, inscrit sur la liste d'aptitude des Commissaires Enquêteurs publiée par la préfecture du département de Loire-Atlantique comme commissaire enquêteur afin de diligenter cette enquête publique conformément à la réglementation visant :

- ***La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE engagée par la commune ;***

- ***Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 13,56 MWc et de ses locaux techniques porté par la Société NEOEN.***

XIV.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2022/ICOPE/433 du 01/12/2022 pris pour l'ouverture de l'enquête publique a été ordonnée réglementairement.

Cet arrêté fixe les dates de l'enquête **du lundi 16 janvier 2022 (9h00) au jeudi 16 février 2022 (17h00 inclus)** soit sur une période de 32 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie du GRAND-AUVERNE.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été définies en accord avec les services préfectoraux, la mairie et le commissaire-enquêteur. 5 permanences ont été définies aux dates et horaires suivants :

Les permanences ont eu lieu les :

- **Lundi 16 février 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 1er février 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 16 février 2023 de 14h à 17h00.**

XIV.3 Préparation de l'enquête publique

À la suite de la désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de NANTES, une première réunion préparatoire a eu lieu dans les locaux de NEOEN à NANTES avec MM. LEAL et LEBRETON, chefs de projet, le **vendredi 16 décembre 2022**.

Cette première réunion avait pour but de situer le projet dans son contexte historique, de présenter le projet et les études menées. Le commissaire-enquêteur disposait à cette époque uniquement du résumé non technique de l'étude d'impact fourni par le Tribunal Administratif.
Auparavant un certain nombre d'échanges avec le service des procédures environnementales et foncières de la Préfecture (Mme BRANJAUNEAU) a eu lieu pour définir le contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et de l'avis d'enquête

Les éléments du dossier de présentation complets ont été remis au commissaire-enquêteur le vendredi **23 décembre 2022** en Préfecture de Nantes (exemplaire « papier » et clé USB).

Une seconde réunion a été organisée directement sur le terrain le **11 janvier 2023 avec M. LEAL (NEOEN) pour une reconnaissance visuelle des terrains parcourus avec M. CHAPRON, propriétaire des parcelles concernées**. Des explications claires ont été alors fournies sur les aboutissants techniques du projet et son insertion dans l'environnement.

Le commissaire-enquêteur avait auparavant reconnu seul l'emplacement du projet dans le cadre de la vérification de l'affichage sur site et en mairie du GRAND-AUVERNE **le 3 janvier 2023**. Durant ce déplacement, les conditions d'accueil ont été également vérifiées par le commissaire-enquêteur et les modalités de fonctionnement définies avec Mme PLOTEAU et RABEAU employées de mairie.

En parallèle, plusieurs contacts ont eu lieu avec la Société PUBLILEGAL pour la mise en place du registre dématérialisé et son suivi. Le commissaire enquêteur a suivi une formation spécifique le 19 janvier dans la mesure où il n'avait pas encore pratiqué cet outil réalisé par cette Société.

XIV.4 Modalités de publicité mis en œuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été réglementairement suivies :

- Par voie d'affichage sur le site (2 affiches) et en mairie du GRAND-AUVERNE dans les délais réglementaires à savoir 15 jours avant le début de l'enquête publique.

  Un constat d'huissier daté du 28 décembre 2022, réalisé pour le compte de NEOEN, atteste de l'affichage réglementaire avant le 30 décembre 2022. Le constat d'huissier a été adressé au commissaire enquêteur par mail le 4 janvier 2023. Il est à noter toutefois que les modalités d'affichage de l'avis d'enquête à la mairie n'ont pas été tout à fait conformes à la réglementation (arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement). L'avis est sur fond blanc et au format A4. Il aurait dû être sur fond jaune et au format A2.

- Par des publications dans 2 journaux locaux, à savoir Ouest France et Presse Océan les 30 décembre 2022 et 19 janvier 2023 ont été réalisées correctement.

Un certificat d'affichage signé du Maire du GRAND AUVERNE est fourni en annexe 2 ainsi que le constat d'huissier sus mentionné en annexe 3.

- Des annonces concernant l'enquête publique ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé (http://www.registre-numérique.fr/projet-photopholtaïque-lambrun) conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Le dispositif dématérialisé mis en place permettait durant toute la durée de l'enquête de prendre connaissance également des pièces du dossier et de déposer toutes remarques et suggestions. Tous les documents étaient téléchargeables au format PDF via le site dédié.

Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la Mairie du GRAND-AUVERNE durant toute la durée de l'enquête publique

En revanche aucune publication n'a été faite sur le site de la Mairie du GRAND-AUVERNE. Néanmoins dans le cadre de la procédure relative à la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU une concertation préalable en vertu de l'article L121-15-1 et suivants du code de l'environnement a eu lieu du 14/12/2022 au 08/07/2022 avec la mise à disposition d'un dossier de présentation du projet réalisé par NEOEN et d'un registre pour recueillir les observations.

XIV.1 Modalités de participation du public

Un dossier comprenant l'ensemble des pièces était à la disposition du public dans la mairie du GRAND-AUVERNE durant toute la durée de l'enquête avec le registre. Les consultations pouvaient se faire durant les heures d'ouverture de la mairie (cf. annexe 1).

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site de la Préfecture de la Loire-Atantique et accessible sur le registre dématérialisé (http://www.registre-numérique.fr/projet-photopholtaïque-lambrun).

En dehors du registre déposé en mairie, le public a eu la possibilité complémentaire de mentionner remarques et suggestions par différents moyens :

- Le registre dématérialisé accessible à tout moment durant l'enquête publique ;
- Par courrier adressé directement au commissaire enquêteur via les services municipaux ;
- Par mail à une adresse dédiée (projet-photovoltaïque-lambrun@mail.registre-numérique.fr.

XIV.2 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête. La concertation préalable menée par la mairie pour donner suite à une délibération du Conseil Municipal en date du 13/12/2021 a été menée correctement.

Le bilan de cette concertation a été effectué lors de la session du 08/07/2022. Aucune remarque n'a été portée sur le registre mis à disposition du public.

XIV.3 Bilan

Pour mémoire, une enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des observations, des propositions recueillies et des intérêts des tiers avant la prise de décision.

La municipalité du GRAND-AUVERNE et la Préfecture de la Loire-Atlantique, à cet effet, ont déployé les moyens nécessaires permettant à chaque habitant et surtout à chaque riverain de connaître la tenue de cette enquête publique conjointe à deux procédures différentes, de pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier et de déposer des remarques dans d'excellentes conditions.

Toutes les dispositions de publicité ont été respectées conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Les permanences étaient clairement indiquées sur les avis, affiches réglementaires et sites internet ainsi que les modalités de participation.

XV DEROULEMENT DE L'ENQUETE

XV.1 Ouverture de l'enquête publique :

Le lundi 16 janvier 2023 l'enquête publique a été officiellement ouverte à partir de 9h00 ; tous les éléments constitutifs du dossier ayant été paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement.

Toutes les pièces permettant de prendre connaissance du dossier et tous les moyens pour déposer les contributions étaient alors disponibles.

XV.2 Fin de l'enquête publique :

Le registre papier a été clôturé par le commissaire-enquêteur le 16 février 2023 à 17h00 marquant ainsi la fin officielle de l'enquête publique. Le dossier complet ainsi que le registre ont été remis au commissaire enquêteur le jour même.

Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel ont été désactivés à la clôture de l'enquête à la même heure.

XV.3 Permanences prévues et tenues

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées comme prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique aux dates et horaires prévus.

Ces permanences ont toutes été tenues dans les locaux de la Mairie du GRAND-AUVERNE conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête et se sont déroulées sans aucun incident.

XV.4 Déroulement des permanences

Les conditions d'accueil du public ont été excellentes avec toutes les précautions d'usage liées à la situation sanitaire. **Aucun incident n'est venu troubler la sérénité des 4 permanences qui se sont tenues.**

Permanence du lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.	
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Observations consignées sur le registre d'enquête:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0

Permanence du mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du mercredi 1er février 2023 de 9h00 à 12h00	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

Permanence du jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00	
Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

XV.5 Registre dématérialisé

Le registre a été ouvert le **16/01/2023 à 9h00 et clôturé le 16/02/2023 à 17h00.**

Une contribution est parvenue le 03/01/2023 de la part de M. ROLLIN. Cette contribution n'a pas été validée car hors délai. Ce même monsieur a déposé à nouveau sa contribution par mail le 23/01/2023. Elle a ainsi pu être prise en compte.

A noter qu'une seconde contribution a été enregistrée. Il s'agissait d'un document scanné relatif au registre papier envoyé par la mairie du GRAND-AUVERNE. Cette contribution était purement informative.

XV.6 BILAN GENERAL

XV.6.1 Synthèse chiffrée

Bilan de la fréquentation du public durant les permanences en mairie

Visite en mairie pour consultation du dossier:	0
Visite lors des permanences:	0
Observations consignées sur le registre :	0

Bilan des courriers envoyés

Courriers envoyés :	0

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé (données PUBLILEGAL)

Mails reçus validés:	1+*1*
Visiteurs recensés:	14
Nombre de visites:	74
Nombre de visualisations enregistrés :	142
Nombre de téléchargements enregistrés :	161
Remarques déposées autres que les mails:	0

Une seule contribution a été prise en compte.

XV.6.2 Données relatives au registre dématérialisé

Les données statistiques fournies par le registre dématérialisé indiquent [8]:

- **Uniquement 2 observations déposées ;**

[8] *Les graphiques sont tirés des éléments d'analyse fournis par le registre (société PUBLILEGAL).*

- **14 visiteurs recensés pour 78 visites. Cela sous-entend que des visiteurs sont venus plusieurs fois sur le site en particulier dans les premiers jours de l'enquête publique comme le montre l'illustration à suivre ;**

Le graphe suivant montre la fréquentation du dossier par les visiteurs (données PUBLILEGAL).

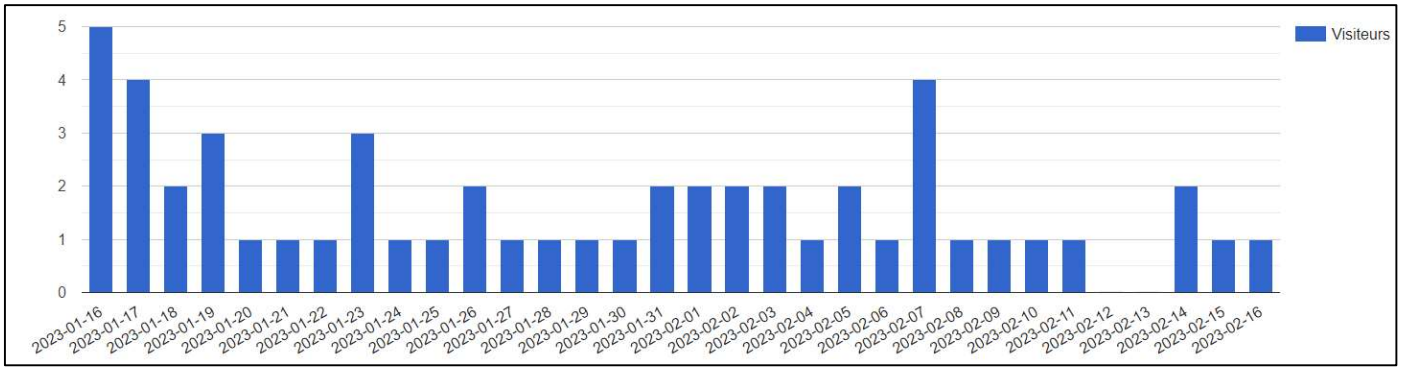

- **143 visualisations de documents et 163 téléchargements ont ainsi été enregistrés.**

Le tableau à suivre (données PLUBLILEGAL) montre par documents du dossier, le nombre de téléchargements effectués et le nombre de visualisations.

Document	Téléchargement	Visualisation
01 PV Lambrun PlanchesArchitecte Partie1	4	8
01 PV Lambrun PlanchesArchitecte Partie2	8	8
02 PV Lambrun RNT EIE	15	8
03 PV Lambrun EIE	5	7
04 PV Lambrun VoletPaysage Partie1	5	6
04 PV Lambrun VoletPaysage Partie2	5	8
05 PV Lambrun Avis MRAE	9	11
06 PV Lambrun ReponseMRAE	12	6
06 urba Lambrun Notice 1 DP	10	6
08 urba Lambrun Notice 2 DP	9	6
09 urba Lambrun CR examen conjoint 270922	9	5
10 urba Lambrun EPA	11	6
11 urba Lambrun ReponseG AàMRAE	11	6
2022 12 01 APOEP PV NEOEN LAMBRUN GRAND AUVERNE	5	6
2022 12 09 Avis d'enquête parc photov Grand Auverné	6	6
20221115 Demande dEP conjointe	10	7
AVIS 3	6	9
AVIS CDPENAF Grandauverne signe 1	8	6
Lambrun Certificat DEPOBIO 11012023	7	9
Lambrun Dossier Demarches simplifiees	8	9

Les documents les plus téléchargés ont été le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'avis de la MRAe, la réponse de NEOEN et la notice n°1 de la partie urbanisme de l'enquête publique relative à l'intérêt général du projet.

- **D'un point de vue géographique, le plus grand nombre de visites identifiées provient très majoritairement du secteur de Nantes comme l'indique le tableau ci-contre.**

Ville	Visites
(not set)	4
3998	1
Antananarivo	1
Bordeaux	1
Chateaubriant	2
Hyeres	1
La Chapelle-sur-Erdre	1
Nantes	55
Paris	6
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	2
Saint-Sebastien-sur-Loire	1
Six-Fours-les-Plages	1
Treillieres	1

XV.6.3 Synthèse

Le bilan que l'on peut tirer de cette enquête publique et de sa fréquentation s'appuie sur les points suivants :

- **Les habitants de la commune ne se sont pas mobilisés soit pour ou contre le projet avec le projet ce qui peut être interprété comme un désintérêt de la population locale envers ce type d'installations, ou une méconnaissance des impacts qui peuvent y être liés ;**

- **Le projet n'a pas suscité de réactions particulières dans la mesure où il n'y a eu sur le site internet dédié que peu de visiteurs avec cependant un nombre de téléchargements relativement important ; le nombre le plus significatif étant lié au téléchargement du résumé non technique de l'étude d'impact. Ces derniers ne se sont cependant pas traduits par des contributions. Une explication pourrait être liée au fait que ce soient les concurrents de NEOEN qui ont consulté le site voire des bureaux d'études.**

- **La grande majorité des consultations a été faite à partir de Nantes mais aucune directement sur le secteur du GRAND-AUVERNE**

XVI PROCES VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de l'enquête, **le 24/02/2023**, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres à **M. LEAL de NEOEN** le procès-verbal de synthèse dressant le bilan de l'enquête publique.

Cette synthèse est structurée de la façon suivante :

- Rappel du déroulement de l'enquête, des modalités de publicité et de consultation du public
- Recensement et analyse des observations recueillies
- Questions complémentaires du commissaire enquêteur.

Après exposé du déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur a demandé la position de NEOEN sur l'unique remarque déposée par **M. ROLLIN qui était tout à fait favorable au projet**.

Il faisait part également d'un certain nombre de questions lui étant propres relevant de plusieurs problématiques abordées dans le dossier, en particulier l'étude d'impact.

XVII MEMOIRE EN REPONSE

Les services de NEOEN ont remis leur mémoire en réponse au commissaire enquêteur par mail en date du 10/03/2023 juillet dans le délai réglementaire de 15 jours après la remise du procès-verbal de synthèse conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Le texte à suivre reprend la seule remarque formulée par le public, les questions du commissaire enquêteur (questions numérotées de 1 à 27) et les réponses apportées par NEOEN (en bleu).

Contribution E1 : :
Monsieur le Commissaire Enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 200 personnes dans le département de la Loire-Atlantique. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.
Cordialement, Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX

La seule contribution enregistrée concerne celle de M. ROLLIN (COLAS-FRANCE) déposée le 23 janvier 2023 par mail Ce dernier se positionne totalement en faveur du projet pour des raisons économiques.
En réponse, pourriez-vous donner une idée sur l'enveloppe budgétaire du montant des investissements qui seront nécessaires pour la réalisation du projet en dehors de la fourniture des panneaux et quelle sera votre position pour les consultations d'entreprises par rapport au tissus économique local?

Réponse :
Neoen souhaite dans la mesure du possible effectivement solliciter des entreprises du tissu économique local et régional. Le maître d'œuvre sélectionne ses sous-traitants mais Neoen peut l'encourager à contractualiser avec des entreprises locales. Cela est très fréquent pour les opérations de VRD (Voiries et Réseaux Divers) mais parfois plus difficiles pour des opérations plus spécifiques.

Contribution E2 :
La contribution E2 a été faite le 31 janvier 2023 par Mme BROTEAU de la Mairie du Grand-Auverné qui a envoyé par mail un extrait du registre papier sur lequel ne figure aucune contribution.

Cette contribution n'appelle aucune remarque, ni aucune question de la part du commissaire-enquêteur.

1. Comment se feront les liaisons entre les postes de conversion du secteur Est (au Nord et au Sud du ruisseau de la Haluchère) et du secteur Nord-Ouest avec le poste de livraison ?

Réponse :
Les quatre tranches de la centrale seront effectivement raccordées au même poste de livraison. Les liaisons se feront par un raccordement via des câbles HTA enterrés. Le tracé du câble sera préférentiellement situé sur les mêmes parcelles que la centrale solaire, en bordure de clôture. La solution technique définitive n'est pas encore fixée, elle le sera à l'issue des Appels d'offres lancés aux EPC (maître d'œuvre) avec qui nous contractualiserons pour la construction de la centrale.

Pour le passage des câbles de raccordement des parties Nord-Est et Sud-Est vers la partie Ouest (où se situera le poste de livraison), la traversée de la route D41 est nécessaire. Les travaux seront réalisés soit par forage dirigé sous la route soit par tranchée.

2. Quelle sera la nature des opérations de maintenance à envisager sur les 30 années de fonctionnement prévues (matériels à changer, etc). Ces opérations pourront-elles être assurées par des entreprises locales ?

Réponse :
Les opérations de maintenances comprennent :

- Pose/retrait/remplacement de modules.
- Câblage/décâblage/recâblage de câbles électriques.
- Remplacements d'onduleurs
- Entretien végétation (Fréquemment effectué par des entreprises locales)
- Nettoyage des modules (Fréquemment effectué par des entreprises locales)

Différents cas de figure existent concernant la provenance des mainteneurs mais ceux-ci sont préférentiellement sélectionnés à proximité du site d'implantation pour pouvoir intervenir rapidement. Pour les opérations de maintenance planifiées, les équipes viennent essentiellement des centres d'expertise donc pas nécessairement à proximité du site. En revanche, pour les travaux de maintenance courante (recoupler la centrale, changement d'un équipement, …) la majorité des mainteneurs proviennent d'antennes ou de prestataires locaux. L'entretien de la végétation sera réalisé par un éleveur ovin de la commune et exploitant des terrains à proximité du site de Lambrun et avec qui Neoen a signé un accord d'engagement.

3. La réponse du SDIS fait mention que la conception de la réserve d'eau contre les Incendies devait être étudiée et mise en place avant le démarrage des travaux conjointement avec le SDIS. Quelle suite a été donnée à cette demande ? Le SDIS a-t-il validé l'emplacement choisi pour la mise en place de la réserve ?

Réponse :
Le SDIS a été consulté en amont du dépôt de permis de construire. A l'issue de cette étape de consultation, l'installation d'une citerne d'un volume de 120 m^3 a été jugée nécessaire et la largeur des pistes a été déterminée en conformité avec les préconisations du SDIS. La position de cette réserve d'eau a été définie par le SDIS. Comme indiqué dans l'Avis technique du SDIS, « la conception de la réserve d'eau contre l'incendie et ses aménagements sont à étudier avant le démarrage des travaux, conjointement avec le SDIS ». Neoen reprendra donc attache auprès du SDIS en amont du début de la construction pour répondre à cette demande. En particulier, les documents suivants seront transmis : un plan d'ensemble au 1/2000ème, un plan du site au 1/ 500ème, les coordonnées des techniciens du site, les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées.

4. La délégation de Châteaubriant du Conseil Départemental de Loire-Atlantique a donné un avis défavorable au projet argumentant du caractère dangereux du raccordement existant à la RD 41. Avez-vous donné suite à cet avis et quelles sont les mesures que vous comptez éventuellement prendre pour y répondre ?

   Réponse :
   Il est indiqué par la Délégation Chateaubriant que l'accès existant se situe à moins de 15 mètres. Neoen rappelle que ce même accès a été utilisé durant toute la durée d'exploitation de l'activité de carrière précédent.

   Il est également rappelé que lors de la période de construction de la centrale, il y aura effectivement de nombreux passages mais que lors de l'exploitation (30 ans), la fréquence d'intervention ne sera plus que de quelques passages par an.

5. Comment comptez-vous répondre aux remarques de la DREAL précisées dans le courrier de ce service en date du 11 juillet 2022 ? Il s'agit principalement de l'intégration paysagère du poste de livraison.

   Réponse :
   Conformément à la recommandation de la DREAL dans son courrier du 11 juillet 2022, Neoen s'engage à ce que le poste de livraison soit bardé de bois afin d'améliorer son intégration paysagère.

6. Pouvez-vous garantir que les pistes internes ne seront pas réalisées avec des enrobés de manière à minimiser les surfaces imperméabilisées ?

   Réponse :
   Les pistes seront réalisées avec du remblai et du gravier. Aucun enrobé ne sera utilisé pour la réalisation des pistes, limitant ainsi l'imperméabilisation des surfaces.

Comme indiqué dans l'étude d'impact page 95, « l'imperméabilisation du site peut concerner les fondations des structures, les postes de transformation et de livraison. Les accès et voies de circulation internes seront constitués de pistes non imperméabilisées, constituées par un géotextile et recouvertes de graviers compactés. »

7. Le dossier précise que le poste de livraison du parc sera raccordé à un poste source situé sur la commune de RIAILLE par des câbles souterrains empruntant le réseau routier. Dans l'avis des PPA figurant dans le compte-rendu de l'examen conjoint du projet de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU, il est précisé que le poste de RIAILLE est déjà "saturé". Pourriez-vous valider ou pas ce point ? Quelles sont les solutions alternatives qui ont été étudiées ? Seraient-elles susceptibles d'avoir des conséquences sur le projet ?

   Réponse :
   La solution à privilégier est le raccordement au poste source de Riaillé. Si elle n'est pas optimale, une solution alternative serait de se raccorder au poste source d'Issé. La solution technique étant décidée par Enedis, seule une demande de Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC) nous permettra de connaitre plus précisément ses caractéristiques. La PRAC peut seulement être demandée après obtention du Permis de Construire.
   Les conséquences d'un raccordement alternatif au poste d'Issé seraient économiques (6 km de raccordement supplémentaires), mais cela ne remettrait pas en cause la réalisation du projet.

8. Vous avez fait une réponse à la MRAe concernant l'impact sur le milieu naturel des travaux à réaliser jusqu'au poste source de RIAILLE. Néanmoins, ce tracé traverse le bourg de RIAILLE sans que soient soulevés les inconvénients de la phase travaux dans ce bourg. Ils engendreront inévitablement des gênes pour la population locale. Auriez-vous quelques précisions à apporter sur ce point ?

   Réponse :
   Nous ne connaissons pas à ce jour le tracé exact du raccordement Enedis car cette opération est étudiée, conçue et réalisée par Enedis. Comme précisé précédemment, la solution technique de raccordement pourra être connue en réalisant une demande de PRAC. Les travaux de raccordement pourront avoir un impact sur la circulation pendant quelques jours. Des feux de circulation alternée pourront être mis en place. La durée de travaux est à mettre en perspective par rapport à la durée de vie de la centrale de plus de 30 ans.

9. Dans les différents documents, il est fait mention du SDAGE BRETAGNE 2016-2021. Ce document a été revu depuis peu et sa dernière version a été approuvée par le Comité de Bassin en mars 2022. Son programme de mesures est en vigueur depuis le 4 avril 2022. Il définit la stratégie et les actions à mener pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état. Pourriez-vous apporter les éléments justifiant de la compatibilité du projet avec ce document ? Il en est de même avec la prise en compte du SRADDET des Pays de la Loire et du SAGE de la Vilaine ; les arguments développés restant très succincts.

Réponse :
Le SDAGE et le SAGE ne définissent pas de dispositions directement en lien avec les projets de production d'énergie. Toutefois, les impacts générés par l'aménagement d'un tel projet peuvent être concernés par des dispositions spécifiques.
Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Lambrun n'impacte aucune zone humide ou cours d'eau. Il est donc compatible avec les dispositions relatives à ces thématiques dans le SDAGE et le SAGE.
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 est entré en vigueur le 4 avril 2022. Des orientations fondamentales sont définies dans le Tome 1. Certaines d'entre elles peuvent être présentées et analysées au regard du projet, afin de vérifier sa compatibilité avec le SDAGE.

Disposition	**Contenu de la disposition**	**Lien avec le projet de centrale photovoltaïque au sol de Lambrun**
DISPOSITION 1A-1	*Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est moyenne, forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1 et dans les secteurs où les usages ou la faune patrimoniale sont jugés vulnérables par la CLE, le Sage peut :* *-identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat,* *-établir l'inventaire des éléments qui limitent l'érosion des sols et le ruissellement tels que les haies, les talus et les espaces tampons,* *-établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux…).Ce plan d'actions tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées…) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.*	D'après la disposition 103 du SAGE Vilaine « Produire la carte d'aléa érosion et actualiser la carte de la teneur en phosphore des sols », une carte d'aléa érosion à une échelle pertinente qui puisse être utilisable par les acteurs et opérateurs locaux à l'échelle des 22 sous-bassins de la Vilaine est présentée à la CLE, afin de répondre à la disposition du SDAGE Loire-Bretagne. Dans le « bilan du SAGE Vilaine et de ses caractéristiques – 2021 », il est précisé : « Le SAGE indique qu'il faut acquérir des connaissances sur les stocks de phosphore et les risques d'érosions des sols. » Ainsi, le SAGE n'a pas encore diffusé publiquement les cartes de l'aléa érosion à l'échelle des sous-bassins. **Ainsi, le projet est compatible avec la disposition 1A-1 du SDAGE, qui n'est pas encore déclinée localement.**

DISPOSITION 1A-2 : BOCAGE, HAIES ET ÉLÉMENTS PAYSAGERS	*Le bocage, les haies, les talus, la ripisylve, les « éléments d'intérêt paysagers » favorisent l'infiltration de l'eau, sa purification par absorption des intrants, son stockage temporaire contribuant à l'atténuation des crues fréquentes… Ils participent donc à une meilleure gestion du volume d'eau dans le bassin versant en évitant qu'elle ne rejoigne trop rapidement le cours d'eau et s'évacue vers l'aval au détriment des besoins locaux. Ils contribuent aussi à l'adaptation au changement climatique en augmentant le stockage de la ressource dans le sol.* *Ils concourent aussi à limiter l'érosion des sols et le ruissellement. Il faut donc les préserver particulièrement dans les zones où des dysfonctionnements en termes d'apport de particules fines au cours d'eau ont été identifiés.* *Ces éléments paysagers ayant un impact positif pour l'atteinte du bon état doivent faire l'objet de protections qui peuvent être étendues à l'ensemble des politiques publiques.*	Le projet préserve les haies et autres éléments boisés du site. Il prévoit aussi des plantations, notamment au nord-est. **Le projet est donc compatible avec cette disposition.**
DISPOSITION 1A-3 : AMÉNAGEMENT DES BASSINS VERSANTS POUR RÉDUIRE LES TRANSFERTS	*La réduction des risques de transfert de pesticides vers les ressources en eau, que ce transfert s'opère par érosion, ruissellement, drainage ou lessivage, passe en particulier par l'amélioration des techniques d'épandage (buses, condition de vent…) et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement inter-rang, bassins tampons, bois et ripisylve…).*	Le projet n'induit aucun risque de transfert de pesticides, puisqu'aucun produit phytosanitaire ne sera employé sur le site. **Le projet est compatible avec cette disposition.**

DISPOSITION 3D-2 : LIMITER LES APPORTS D'EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES ET LE MILIEU NATUREL DANS LE CADRE DES AMÉNAGEMENTS	*Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.* *À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.*	Cette disposition s'applique aux aménagements urbains dont les eaux pluviales sont rejetées dans des réseaux. Le PLU définit en effet des règles de gestion des eaux pluviales, notamment en zone N : « Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés. » Le site de projet n'est pas concerné par un réseau pluvial. **Le projet est compatible avec cette disposition.**

Le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 définit des orientations et dispositions dont certaines peuvent concerner le projet de Lambrun.

Disposition	**Contenu de la disposition**	**Lien avec le projet de centrale photovoltaïque au sol de Lambrun**
Disposition 134 Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement	*Afin d'améliorer la qualité des rejets urbains par temps de pluie et de limiter les ruissellements liés à une augmentation de l'imperméabilisation des sols, les rejets d'eaux pluviales relevant de la « nomenclature Eau » (projets supérieurs à un hectare), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, respectent la valeur maximale de débit spécifique de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale. Ces valeurs peuvent être localement adaptées, dans les limites du respect de la disposition 3D2 du*	**Le projet n'est pas concerné puisqu'il ne génère pas de rejets d'eaux pluviales le soumettant à la loi sur l'eau, et est donc compatible avec cette disposition.**

	SDAGE : *-en fonction des conclusions des schémas directeurs eaux pluviales ;* *-en cas d'impossibilité technique ou foncière ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, …) adaptées ne peuvent être mises en oeuvre ;* *-s'il est démontré que le débit spécifique à l'état naturel (ou l'état antérieur en cas de renouvellement urbain) du bassin concerné est supérieur à 3 l/s/ha, c'est la valeur de l'état naturel ou antérieur qui est prise comme référence. La situation existante ne doit pas être aggravée.* *Dans tous les cas, le maître d'ouvrage justifie le nouveau débit de fuite dans le document d'incidence de son dossier « loi sur l'eau ».*	
Disposition 103 Produire la carte d'aléa érosion et actualiser la carte de la teneur en phosphore des sols	*Il est présenté à la CLE pour validation :* *-une carte d'aléa érosion à une échelle pertinente qui puisse être utilisable par les acteurs et opérateurs locaux à l'échelle des 22 sous-bassins de la Vilaine* *-une carte actualisée à une échelle adaptée de la teneur en phosphore des sols.* *Ces cartes sont établies afin de répondre à la disposition 1B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, et permettent de désigner les zones que le Préfet peut délimiter, en application du Code de l'Environnement, en tant que « zones dans lesquelles l'érosion diffuse* *des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ».* *L'EPTB Vilaine, s'appuyant en particulier sur les travaux du Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) Sol et du programme Sols de Bretagne et en concertation avec la profession agricole, réalise ces cartes dans un délai de 2 ans à compter de la publication du SAGE.*	Dans le « bilan du SAGE Vilaine et de ses caractéristiques – 2021 », il est précisé : « Le SAGE indique qu'il faut acquérir des connaissances sur les stocks de phosphore et les risques d'érosions des sols. » Ainsi, le SAGE n'a pas encore diffusé publiquement les cartes de l'aléa érosion à l'échelle des sous-bassins. **Le projet est compatible avec cette disposition.**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Schéma Régional Climat Air Energie, Schéma Régional de l'Intermodalité, Schéma Régional des Infrastructures et des Transports, Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Document unique et transversal, ce « schéma des schémas » simplifie sans pour autant diluer le contenu de l'ensemble de ces plans.

Suite à une élaboration concertée avec l'ensemble des acteurs locaux depuis 2017, le dernier SRADDET des Pays de la Loire a été adopté par le Conseil régional des Pays de la Loire les 16 et 17 décembre 2021 et approuvé par le Préfet de Région le 7 février 2022.
Les 5 grandes orientations du SRADDET des Pays de la Loire sont :

- ► Aménagement et égalité des territoires
- ► Transports et mobilités
- ► Climat, air, énergie
- ► Biodiversité, eau
- ► Déchets et économie circulaire.

Plus particulièrement en lien avec le projet, l'orientation « Climat, Air, Energie » se décline de la façon suivante :

- ► Atténuation et adaptation au changement climatique
- ► Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable
- ► Développement des énergies renouvelables et de récupération
- ► Lutte contre la pollution de l'air.

Par conséquent, le projet photovoltaïque de Lambrun participera à atteindre les objectifs en lien avec les énergies renouvelables et est donc compatible avec le SRADDET.

10. Il est fait mention du lavage des camions-toupies avec la mise en place d'un géotextile permettant l'infiltration des eaux et leur décantation. Pouvez-vous donner quelques explications sur la provenance des eaux de lavage des toupies et l'évacuation des fines recueillies ?

    Réponse :
    L'utilisation d'un camion-toupie sera très ponctuelle étant donnés les faibles besoins en béton. Les seuls besoins en béton portent sur la réalisation de dalles pour les postes de livraison et de transformation, ce qui représente seulement une surface de 117 m^2. Les mesures prises dans le cadre du nettoyage des camions-toupies sont précisées dans l'Etude d'impact dans l'éventualité d'utilisation de longrines, la typologie du site de Lambrun ne nécessite néanmoins pas de longrines à ce stade.

11. Quels seront les moyens mis en œuvre par NEOEN pour suivre et valider les mesures de protection qui seront prises dans le cadre de la phase travaux et du démantèlement du parc à termes ?

    Réponse :
    Un protocole HSES (santé, sécurité, environnement et social en anglais) est signé avec le maitre d'œuvre. En particulier, le maitre d'œuvre et ses sous-traitant doivent respecter ces obligations (non-exhaustives) :

    - ► Respecter le code du travail et le code de l'environnement applicables.
    - ► Tous les ingénieurs et autres professionnels sur le site doivent détenir des qualifications formelles pertinentes dans leur discipline respective.
    - ► Conserver sur eux leurs titres de compétence/autorisations et veiller à leur validité.

► Appliquer des normes responsables là où les lois et réglementations n'existent pas.

► Respecter le Plan de gestion de la santé, de la sécurité, de l'environnement et social du Client (Neoen)

► Respecter l'analyse de l'impact environnemental du projet.

► Examiner et mettre à jour ses normes de santé, de sécurité, d'environnement et sociales à la lumière des évolutions technologiques, législatives, des pratiques industrielles, des activités et des événements HSE sur le site et des attentes changeantes de la communauté.

L'EPC doit veiller à ce que la supervision de tous les aspects liés à la HSES soit effectuée par des employés de l'EPC, avec un ratio minimum de 1 superviseur HSE pour 50 travailleurs sur le site.

Un registre de conformité réglementaire doit être édité et examiné pour s'assurer que tous les points sont mis en œuvre ou pris en considération dans les procédures de l'entrepreneur. Ce registre doit être maintenu tout au long de la durée de vie du projet et les non-conformités ou les non-respects identifiés doivent être enregistrés et surveillés en vue d'une action corrective."

12. Pouvez-vous donner quelques explications sur le rôle du local de stockage qui est prévu de mettre en place ?

    Réponse :
    Il s'agit d'un container de stockage prévu dans l'enceinte de la centrale. Il permet d'entreposer sur site des pièces de rechange nécessaires à la maintenance des équipements (modules, onduleurs, câbles, connecteurs, pyranomètre, outillage divers). Ce matériel est disposé sur site pour pouvoir intervenir au plus vite sur la centrale.

13. Dans le dossier, vous évoquez à plusieurs reprises que les eaux pluviales s'infiltreront. Du fait que les terrains ont été remaniés, remblayés avec des matériaux plus ou moins argileux, voire compactés lors des travaux de remise en état de la carrière (certains au droit de bassins à boues), la perméabilité de ces terrains a certainement diminué. Pour mémoire, la carrière était une sablière avec une perméabilité certainement plus importante malgré le caractère argileux des sables exploités. Pourquoi un réseau de collecte des eaux pluviales n'est-il pas proposé, en direction d'un bassin aménagé par secteur afin que puissent transiter les eaux de ruissellement qui ne s'infiltreront pas ? Ces eaux subiraient alors une phase de décantation avant de regagner le milieu naturel (ruisseau de la Haluchère) avec un débit de restitution conforme aux dispositions du SDAGE (maximum 3L/s/m² du bassin versant).

Réponse :
Pour rappel du contexte du site de Lambrun, la remise en état du site prévoyait un retour des terrains à vocation agricole. Cependant, comme mentionné dans l'étude d'impact, après une visite sur place le 25 juin 2021, les professionnels du monde agricole ont confirmé l'incapacité des parcelles à retrouver une vocation agricole pérenne malgré la remise en état. Un consensus politique local a demandé au porteur du projet de réaliser une étude préalable agricole en se basant sur le fait que le site entier aurait dû être agricole à l'issue de l'exploitation de la carrière. Le projet a été réduit en conséquence, afin d'éviter les zones agricoles n'ayant jamais été remaniées. Le sol du site de projet est donc effectivement remanié, possiblement tassé.

Toutefois, dans le cadre de l'étude d'impact, il est essentiel de comparer la situation avant/après projet d'installation de la centrale photovoltaïque et non pas la situation avant/après remise en état des parcelles. Cette opération est antérieure. Le site servant pour l'état initial d'avant-projet est considéré comme déjà remis en état. Les impacts et mesures ERC développés dans l'étude d'impact visent uniquement le projet de centrale.

Pour rappel, l'étude d'impact précise que l'impact du projet sur le ruissellement sera quasiment insignifiant.

La distance qui sépare les tables photovoltaïques (environ 3 m) est suffisamment importante pour que les eaux de ruissellement puissent être réparties de façon homogène. Par ailleurs, le volume d'eau pluviale reste identique avant et après projet : seule est modifiée la répartition spatiale de cette dernière. Des espacements de 2 cm entre chaque rangée de modules permettent de garantir une répartition homogène des précipitations sur le sol.

Les panneaux ne seront pas jointifs, de ce fait, il n'y a aura donc pas réellement de « recouvrement » des sols. L'eau de pluie pourra rejoindre le sol entre chaque unité et s'infiltrer et/ou ruisseler entre et sous les panneaux. Les gouttes de pluie seront, au maximum, déplacées d'une distance correspondante à la largeur des panneaux par rapport à l'endroit où elles seraient tombées sans leur présence. La pose des panneaux aura pour seul effet de concentrer très localement (en bas de chaque unité), les zones d'apport de pluie sur le sol. Les espacements entre les modules permettront l'écoulement des eaux de pluie sans en modifier les conditions de transit et sans augmenter les débits dans les milieux récepteurs.

Des études hydrogéologiques réalisées dans des parcs en exploitation ont démontré qu'il n'y avait pas de perturbation hydrique au niveau de l'implantation des panneaux. Rappelons que les surfaces réellement imperméabilisées (locaux techniques sur 117 m²) resteront très faibles au regard de la surface totale du projet (0,09 % de la surface clôturée du projet).

Lors de la construction du parc photovoltaïque, la réalisation d'un bassin ou d'une tranchée tampon pour permettre la décantation des eaux de ruissèlement est une solution qui sera étudiée avec l'équipe en charge de la Construction chez Neoen. A noter que l'utilisation de filtres à paille pourrait déjà permettre de filtrer ces eaux de ruissellement. Nous prenons en compte la remarque et transmettrons cette suggestion à l'équipe Construction.

14. Vous évoquez la mise en place de filtres à paille pour traiter les eaux de ruissellement. Votre retour d'expérience vous permet-il d'affirmer l'efficacité de cette solution dans la mesure où des zones humides ont été identifiées à l'aval et aux abords directs du projet d'implantation des panneaux? Précisez à ce titre les secteurs qui seront équipés et les modalités de maintenance d'un tel dispositif.

    Réponse :
    Les filtres à paille ont été et sont encore utilisés sur certains projets, notamment d'anciens sites miniers, qui présentent des enjeux de piégeage de fines. Cette solution est validée par les services instructeurs de Loire-Atlantique.

15. Bien que ne relevant pas de votre champ d'intervention, pouvez-vous indiquer les éléments qui ont permis de dimensionner la déviation du ruisseau de la Haluchère? A priori, le lit majeur a été étudié pour canaliser une crue décennale. Quelles seraient les conséquences éventuelles sur le fonctionnement d'une partie du parc si en périodes de fortes inondations, l'emprise de la zone inondée venait jusqu'aux panneaux mis en place sur le secteur Nord-Est et Sud-Ouest au plus près du cours d'eau ?

    Réponse :
    Le dimensionnement du ruisseau de la Haluchère n'est pas de la responsabilité de Neoen. En cas de crue, un système d'arrêt d'urgence de l'ensemble de l'installation pourra être activé permettant de mettre en sécurité l'ensemble de la centrale et éviter ainsi tout risque électrique. A noter qu'une marge existe étant donnée la topographie du site, en particulier du fait de la pente entre le cours du ruisseau qui se trouve en contrebas des installations.

16. Beaucoup de mesures sont proposées pour la protection du milieu naturel et pour les espèces le fréquentant. Néanmoins, en matière de grande faune sauvage (chevreuils, etc), il n'est fait mention d'aucune mesure spécifique. Les clôtures mises en place sur 3,51 km seront autant d'obstacles à leurs déplacements. Pourriez-vous préciser comment a été prise en compte la présence de cette faune dont la fréquentation locale en nombre est liée à la Forêt d'Ancenis bordant l'emprise et au corridor lié à la vallée du ruisseau de la Haluchère?

    Réponse :
    Si le linéaire de clôture est important, l'impact potentiel sur les déplacements de la grande faune n'est pas nécessairement proportionnelle à la longueur totale de ces clôtures. En effet, le projet se caractérise par une répartition en quatre secteurs grillagés entre lesquels la grande faune pourra circuler. Ainsi, il ne s'agit pas d'un grand parc qui constituerait un grand secteur infranchissable pour la grande faune et qui serait de nature à remettre en cause le déplacement des espèces concernées le long d'un corridor écologique que constitue une vallée ou un bocage entre deux secteurs boisés.

    Le projet, tel qu'il a été défini ici, permet aux espèces de la grande faune de circuler dans un axe nord-sud et surtout dans un axe est-ouest le long du ruisseau qui constitue un corridor écologique. Par ailleurs, les espèces en question (principalement le Sanglier et le Chevreuil) sont des mammifères très communs, dont les populations augmentent depuis plusieurs décennies, bien que chassables.

Ces espèces ne sont donc pas menacées. De surcroit, leur capacité de déplacement est importante et ils ont des territoires très étendus, à la différence des espèces plus petites. Les surfaces concernées par le projet ne représentent qu'une petite partie de leur territoire.

Enfin, on peut rappeler que l'ancien site d'extraction sur lequel se trouverait la future centrale photovoltaïque est déjà clôturé. Nous pouvons donc considérer, au regard de ces éléments, que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les populations de ces espèces.

17. Est-il possible d'estimer d'après les retours d'expérience, quelles seraient les espèces végétales et animales pionnières sur le futur parc (en présence d'ovins) et les comparer (en termes de diversité et d'intérêt) aux cortèges recensés dans le diagnostic écologique dont les éléments essentiels remontant en 2018 soit avant les travaux de remise en état finalisés ?

Réponse :
L'étude de la biodiversité des parcs photovoltaïques a fait l'objet de plusieurs publications :
- OFATE, 2020 - Centrales solaires, un atout pour la biodiversité. Solarparks - Gewinne für die Biodiversität. 71 pages
- LUTZ, K., 2014 - Feldlerchenerfassung an den Solarparks am Flughafen Barth. Im Auftrag von SunEnergy Europe GmbH, Hamburg. 4 S.
- MONTAG H., PARKER, G. & CLARKSON, T., 2016 - The effects of solar farms on local biodiversity: a comparative study. Clarkson and Woods and Wychwood Biodiversity.
- I Care & Consult et Biotope, 2020, Photovoltaïque et biodiversité : exploitation et valorisation de données issues de parcs photovoltaïques en France. Rapport final.

Il ressort des études et suivis des publications scientifiques et des suivis des parcs solaires en exploitation que la végétation en place détermine l'intérêt écologique du site : diversité floristique, mais aussi diversité faunistique et fonctionnalité écologique avec les habitats périphériques, car les parcs constituent souvent des zones de nourrissages, en particulier pour les oiseaux.

Du point de vue floristique, deux options sont possibles : laisser le site en l'état pour favoriser les espèces pionnières là où la végétation aurait disparu durant le chantier, où semer une variété de plantes herbacées. La superficie des secteurs concernés par ces deux options peut être variable. Le semi est indispensable quand la pente est forte afin de limiter les risques d'érosion. Elle présente également l'avantage de limiter les risques de développement des plantes exotiques envahissantes. L'intérêt écologique des deux options est proche à condition que le mélange grainier soit diversifié quand il s'agit de semer (ce qui sera le cas ici).

Ensuite, l'intérêt écologique dépend de la gestion. Comme indiqué dans l'étude d'impact, le pâturage ne sera pas intensif afin de garantir l'intérêt écologique du site.

Ainsi, en comparaison avec les espèces qui étaient présentes avant la remise en état du site, le bureau d'études environnementales estime qu'il n'y aura pas de différence significative et qu'il est très probable que les potentialités écologiques seront plus importantes avec le développement de la végétation herbacée et l'augmentation des potentialités trophiques, qui contribuera à une meilleure fonctionnalité écologique en lien avec les habitats périphériques (haies), comme cela a été observé sur plusieurs parcs en activité.

18. Vous évoquez également les mesures de suivi écologique que vous comptez mettre en place, soit 3 visites sur les 5 premières années. Ne pensez-vous pas que ce suivi prolongé sur les 30 ans de fonctionnement permettrait d'avoir une réponse plus efficace à la problématique liée à la modification d'habitats d'espèces protégées et fréquentation des lieux par des espèces protégées. Un suivi complémentaire à T+10, T+15 et T+30 me semblerait pouvoir répondre aux impacts réellement constatés.
    Je vous serais reconnaissant de vous positionner sur cette proposition.

    Réponse :
    Les suivis écologiques durant les 5 premières années sont, d'après le bureau d'études environnementales, les plus importants. En effet durant cette période, la végétation se stabilise et le bureau d'étude environnemental peut adapter et optimiser la gestion écologique du site sur le long terme, en fonction des résultats observés.

    Ces suivis sont moins indispensables par la suite mais peuvent présenter un intérêt pour analyser l'évolution des populations d'espèces dans un contexte de réchauffement climatique, et pour adapter la gestion du site si nécessaire afin de s'adapter aux changements. Ainsi, un suivi complémentaire à T+10, T+15 et T+30 sera réalisé.

19. Dans votre réponse à la MRAe vous concluez sur le paragraphe relatif à l'écoulement des eaux qu'aucun impact n'est à prévoir sur la trame bleue liée au ruisseau de la Haluchère. Avez-vous envisagé de mettre en place un suivi permettant de valider cette affirmation par la réalisation d'un "état zéro" de la qualité des eaux de ce ruisseau basé sur différents paramètres pertinents (amont, aval) et d'un contrôle périodique dont la fréquence serait à définir ? Le nouveau SDAGE LOIRE-BRETAGNE met l'accent sur la préservation de la tête des bassins versants (dont celui du Petit Don dans le cas présent).
    Un tel suivi permettrait d'apporter des réponses sur ces aspects et de prendre en compte les orientations de la nouvelle version du SDAGE et du SAGE Vilaine.

    Réponse :
    Un suivi de la qualité des eaux pourrait être mis en place dans le cas d'un projet générant des impacts sur la qualité des eaux. Or, comme exposé dans l'étude d'impact, le projet photovoltaïque de Lambrun ne génèrera aucun risque d'altération de cette qualité. Un suivi ne nous semble donc pas nécessaire.

    Le seul risque qui existe est un risque de pollution accidentelle lors de la construction. Ce risque reste très faible. A ce titre, de nombreuses précautions mentionnées dans l'étude d'impact seront prises, afin de réduire encore davantage ce risque de pollution.

20. Dans la phase travaux, vous n'évoquez pas les émissions de poussières liées au roulage des engins et camions (proximité de la RD 41). Quelles mesures sont envisagées pour limiter cet impact ?

    Réponse :
    En cas de pistes trop sèches (ce qui dépendra essentiellement de la saison à laquelle se déroulera le chantier), l'arrosage des pistes peut être réalisé pour empêcher les émissions de poussières. Néanmoins, ce type de mesure est généralement pris dans le cadre de sites plus critiques avec de potentiels risques sanitaires.

21. En fin d'exploitation prévue dans 30 ans et après démantèlement des infrastructures, des pistes internes et suppression des panneaux ainsi que les câbles de connexion, quelles seront les objectifs de réhabilitation des terrains concernés ? Quelles en seront alors les modalités de gestion ? Les clôtures en périphérie du site seront-elles maintenues ?

    Réponse :
    L'ensemble de la centrale sera démantelé, le terrain reprendra sa destination initiale (prairie). Neoen signe un bail emphytéotique avec le propriétaire des parcelles, dont la durée correspond à la durée de vie de la centrale, le devenir des terrains par la suite ne relève pas de Neoen.

    Concernant la clôture, selon la volonté du propriétaire et de l'éleveur ovin exploitant le site, elle sera démantelée ou laissée sur place si elle peut représenter un intérêt.

22. Les retombées fiscales sont mises en évidence en tant que ressources financières complémentaires pour les collectivités locales. Le développement général des parcs photovoltaïques risque-t-il d'avoir un impact sur le tarif d'achat de l'électricité qui remettrait en cause ces retombées fiscales de façon significative ? Quelles sont en général les grandes tendances évoquées sur ce point ?

    Réponse :
    Il est important de préciser que la majorité des taxes est représentée par l'IFER et que l'IFER ne dépend pas des revenus mais de la puissance installée, qui n'est pas amenée à évoluer. Ensuite, la production de la centrale solaire est rémunérée via un contrat d'achat d'une durée de 20 ans. Pendant ces 20 premières années d'exploitation le chiffre d'affaires est donc stable et si la fiscalité n'évolue pas lors de ces 20 prochaines années, les retombées pour les collectivités seront donc également stables. L'évolution de cette fiscalité dépend de la Loi, indépendamment de la volonté de Neoen.

    Il est très difficile de connaitre aujourd'hui le schéma de rémunération de la production électrique de la centrale à l'issue de ces 20 ans. L'électricité pourra être vendue sur la marché *spot* ou via la contractualisation avec une ou des entreprises pour un contrat de vente de gré à gré. Les retombées fiscales seront probablement amenées à évoluer en fonction de ce chiffre d'affaires mais cela restera peu significatif étant donnés les besoins futurs en électricité. Si les prévisions du prix de l'électricité à horizon 5 ans peuvent être pertinentes, celles à horizon 20 ans ne le sont pas étant données les incertitudes sur le contexte géopolitique à ce terme.

23. Comment comptez-vous faire "vivre" l'association créée le 7 janvier 2022 pour l'utilisation des fonds liés à la compensation collective agricole dans la mesure où NEOEN est le financeur ? Quelles seront les modalités de recouvrement des sommes engagées et qui en sera le gestionnaire ? Pouvez-vous indiquer quelques exemples de fonctionnement de ce type de structures et des réalisations inhérentes ? Quelles modalités de suivi seront mises en place et selon quels critères ?

Réponse :
Neoen a dès cette année échangé avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire pour la mise en œuvre d'un projet financé par cette compensation agricole collective. Il est à ce jour prévu de financer un ou des projets portés par la Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Grand-Auverné qui est très active sur la commune et les communes environnantes. Parmi les activités que Neoen pourrait accompagner financièrement, il a été mentionné la possibilité de financer une station de lavage d'engins agricoles avec un système de recyclage des eaux usées, permettant ainsi des économies d'eau à l'échelle du territoire.

La participation à ce type de projet ne peut se faire qu'une fois la centrale solaire mise en service (au plus tôt 2025), la destination de cette compensation peut donc être amenée à évoluer. Dans tous les cas, Neoen fera en sorte que le budget soit destiné au financement d'un projet agricole qui s'inscrit en compatibilité avec les valeurs de développement durable. La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire s'assurera de la bonne réalisation du projet et de son suivi.

24. Vous évoquez dans l'étude d'impact un axe de valorisation touristique du projet. Pourriez-vous développer vos intentions sur ce point et donner quelques exemples d'opérations déjà menées ? Des accueils scolaires peuvent-ils être envisageables ?

Réponse :
Pour certains de ses projets, Neoen dispose des panneaux pédagogiques dans le but d'expliquer le fonctionnement d'un parc photovoltaïque. Cette décision relèvera de la volonté de la commune. En revanche, Neoen est très fortement favorable à mener des actions éducatives à destination des écoles ou toute personne intéressée par les solutions mises en œuvre dans le cadre de la transition énergétique.

A ce titre des visites de parc solaires sont régulièrement réalisées dans nos centrales en exploitation, et ce partout en France. Neoen pourra également organiser des visites de site sur le parc solaire de Lambrun.

25. Votre projet recouvre plusieurs unités foncières si l'on se réfère à la définition suivante fournie par le Conseil d'Etat *"une unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision" (CE, 27 juin 2005, n° 264667, commune Chambéry c/ Balmat)".*
Par ailleurs quand un terrain privé est traversé par une voie publique ou un chemin rural d'une personne publique, les parcelles situées de part et d'autre de cette dernière forment plusieurs unités foncières distinctes ce qui est bien le cas dans votre projet.
Vous êtes-vous assurés que la demande de permis de construire portant sur l'intégralité du projet est réglementairement fondée dans la mesure où elle concerne plusieurs unités foncières et qu'en règle générale un permis de construire n'est accordé que par unité foncière ? Je vous serais reconnaissant de m'apporter une réponse sur ce point.

Réponse :
Tout d'abord, il existe deux jurisprudences dans lesquelles la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé la légalité du dépôt d'une unique déclaration préalable portant sur deux unités foncières distinctes séparées par, dans un cas une route départementale (CAA de MARSEILLE, 9ème chambre, 16/06/2020, 17MA03952) et dans l'autre cas un chemin rural (CAA de MARSEILLE, 9ème chambre, 16/06/2020, 17MA03953).

Dans les deux cas, la Cour a considéré que les dispositions applicables n'avaient ni pour objet, ni pour effet d'interdire au pétitionnaire le dépôt d'une déclaration préalable portant sur deux unités foncières non contiguës dès lors que « le service instructeur [avait] pu apprécier le projet, dans son intégralité, au regard des règles d'urbanisme applicables pour chacune des unités foncières distinctes».

Ensuite, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 27/06/2018, n°402896) que « la construction d'un ensemble immobilier unique, même composé de plusieurs éléments, doit en principe faire l'objet d'une seule autorisation de construire,(…) ; qu'en revanche, des constructions distinctes, ne comportant pas de liens physiques ou fonctionnels entre elles, n'ont pas à faire l'objet d'un permis unique, mais peuvent faire l'objet d'autorisations distinctes, (…) ; qu'en relevant que les bâtiments du projet en litige comportaient des liens fonctionnels, dont une voirie interne, et que le réseau d'évacuation des eaux pluviales ainsi que l'intégration paysagère des bâtiments avaient fait l'objet d'une étude globale, pour juger que le projet devait être regardé comme constituant un ensemble immobilier unique, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il soit réalisé pour le compte de deux personnes publiques différentes, la cour a souverainement apprécié les faits de l'espèce et n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les faits et les pièces du dossier.

Or, le projet photovoltaïque de Lambrun, bien que situé sur plusieurs parcelles séparées par une route départementale, constitue un projet global ayant fait l'objet d'une seule évaluation environnementale et dépendant d'un même raccordement au réseau électrique.

Il doit en ce sens être regardé comme un ensemble immobilier unique faisant l'objet d'un permis de construire unique.

XVIII BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

► Au cours de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur a reçu un très bon accueil de la part des employées municipaux du GRAND-AUVERNE qui se sont montrées toujours disponibles à toutes demandes. Il a pu obtenir très facilement tous les renseignements et documents qu'il souhaitait avoir et consulter pour la bonne exécution de sa mission.

► Les conditions règlementaires du déroulement de l'enquête sur 32 jours consécutifs, notamment les formalités d'information et de publicité précisées dans l'arrêté d'ouverture ont été respectées sans aucune difficulté. **Il est à souligner que les services de la Préfecture et la municipalité du GRAND-AUVERNE ont déployé des moyens importants pour la publicité de cette enquête dont en particulier la mise en place d'un registre dématérialisé.**

► Le commissaire enquêteur a pu rencontrer durant les permanences le Maire de la Commune et son adjoint à l'urbanisme.

► Malgré ces efforts, la participation du public a été très décevante puisqu'**une seule personne** a déposé une remarque via le registre dématérialisé. Il n'y a eu aucune autre remarque, ni suggestion sur le registre prévu à cet effet, ni par courrier et ni par mail.

Le public ne s'est donc pas montré motivé par les 2 sujets de cette enquête publique. Néanmoins le site mis à disposition dans le cadre du registre dématérialisé a tout de même été visité plusieurs fois. Des chargements ont été réalisés en complément des consultations.
Les visiteurs n'ont néanmoins déposé aucune remarque ou suggestion. Ce constat laisse à penser qu'il s'agit peut-être plus de de concurrents de NEOEN et de bureaux d'études qui ont consulté le site que des personnes « privées ».

►Le Commissaire Enquêteur considère que :

- Les moyens mis en œuvre permettaient à chaque habitant d'avoir une bonne information relative à la tenue de l'enquête et du projet présenté.
- Les dossiers répondaient aux attentes réglementaires tant au niveau de son contenu que de leur compréhension. La seule remarque qui pourrait être faite est son contenu s'appuie certainement trop sur la version qui a été faite en 2018 sans une mise à jour de certaines données ou la prise en compte de certains documents (SRADDET des Pays de la Loire par exemple).
- Le contenu du dossier présenté à l'enquête publique commune visant les 2 procédures exposait clairement les arguments développés pour justifier de l'intérêt général du projet et son impact sur l'environnement.
- Le dossier donnait un niveau d'informations suffisant pour la compréhension des enjeux locaux et sur les mesures proposées pour en limiter les effets.
- Le mémoire en réponse a apporté des informations complémentaires circonstanciées. Elles permettent de compléter utilement les informations fournies dans le dossier de présentation.
- La procédure mis en œuvre à respecter la réglementation en vigueur.

- Les précautions d'usage nécessaires à la prise en compte du climat sanitaire lié au COVID 19 n'ont pas contribué à limiter l'intérêt de cette enquête. Le public avait la possibilité de faire part de ses remarques par tous autres moyens adaptés (courriers et courriels en particulier).

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 16/03/2023

Le Commissaire Enquêteur

ANNEXE

ANNEXE 1

Certificat de dépôt du dossier d'enquête publique en mairie

Commune de GRAND-AUVERNÉ

À transmettre à :

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (CB)
6, quai Ceineray - B.P. 33515
44035 NANTES CEDEX 1

à l'issue de la période d'enquête

CERTIFICAT DE DÉPÔT DES DOSSIERS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à :
. la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Grand-Auverné,
porté par la société NEOEN,
. la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Auverné.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/433 en date du 1er décembre 2022,

Je soussigné Monsieur Sébastien CROSSOUARD

Maire de la commune de GRAND-AUVERNÉ,

CERTIFIE que le dossier d'enquête publique relatif au projet susmentionné a été déposé en mairie,

du 27/12/2022 au 16/02/2023 inclus.

Fait à GRAND-AUVERNÉ,
Le 16/02/2023

Signature

LOIRE-ATLANTIQUE
LE GRAND-AUVERNÉ

ANNEXE 2

Certificat d'affichage en mairie

Commune de GRAND-AUVERNÉ

À transmettre à :

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (CB)
6, quai Ceineray - B.P. 33515
44035 NANTES CEDEX 1

à l'issue de la période d'enquête

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

d'un avis d'ouverture d'**enquête publique unique** préalable à :

. la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Grand-Auverné, porté par la société NEOEN,

. la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Auverné.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/433 en date du 1er décembre 2022,

Je soussigné Monsieur Sébastien CROSSOUARD

Maire de la commune de GRAND-AUVERNÉ,

CERTIFIE que l'avis relatif à l'enquête susmentionnée a été affiché en mairie,

du 22/12/2022 au 16/02/2023 inclus.

Fait à GRAND-AUVERNÉ,
Le 16/02/2023

Signature

LOIRE-ATLANTIQUE * LE GRAND-AUVERNÉ

ANNEXE 3

Constat d'huissier pour la publicité de l'enquête.

« Pour que nos actes aient une signification pour vous »

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

CHARNOLÉ | SINGER

COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS

Date : 28 Décembre 2022

Lieu : Lieudit Lambrun, 44520 GRAND AUVERNE

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Cécile CHARNOLÉ | Robin SINGER
COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS
CHATEAUBRIANT

8 Rue des Tanneurs
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX – BP97

Tél : 02.40.28.18.18
E-mail : cjs@huissier-justice.fr

CDC CHATEAUBRIANT FR 63 4003 1000 0100 0014 2387 T06

Société à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office de Commissaires de Justice
Membre d'une Association Agréée Règlement des Honoraires par chèque accepté SIRET 329 679 401 00037
T.V.A intra : FR 253 296 794 01 – CNIL n° 8008205
Web : huissier44.com (paiement en ligne sécurisé 7j/7 24h/24)

COMPETENCE ACTES : COUR D'APPEL DE RENNES (44-35-56-29-22) et COMPETENCE CONSTATS : NATIONALE

MINUTE N°

ORIGINAL

COPIE

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Le Vingt-Huit Décembre
Deux Mille Vingt-Deux
A 16 heures 56

DEMANDEUR :

SA NEOEN, Société Anonyme à conseil d'administration, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 508 320 017, au capital social de 229 338 996 euros, dont le siège social est sis 22 rue Bayard, 75008 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

EXPOSE DES FAITS :

Suite à un appel téléphonique reçu en mon Etude, confirmé par un mail, il m'est demandé de bien vouloir me déplacer, ce jour, au lieudit Lambrun à 44520 GRAND AUVERNE, au niveau d'une ancienne carrière, afin de procéder à toutes constatations relatives à l'affichage d'un avis d'enquête publique.

Je, soussignée, Maître CHARNOLÉ Cécile, Commissaire de Justice associée, membre de la SARL Cécile CHARNOLÉ – Robin SINGER, Commissaires de Justice associés à 44110 CHATEAUBRIANT, 8 rue des Tanneurs, déférant à cette demande, ai procédé comme suit :

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

CONSTATATIONS :

Ce jour, 28 Décembre 2022, à 16 heures 56, je me présente au lieudit Lambrun à 44520 GRAND AUVERNE, au niveau de l'intersection formée, par la Départementale 41 et la voie publique desservant, en Est, les lieudits Haute Lande, La Roulière et la Haluchère. Point 1 sur les plans ci-dessous joints, ce point représentant l'accès principal à la parcelle cadastrée YI17.

IMAGES GEOPORTAIL :

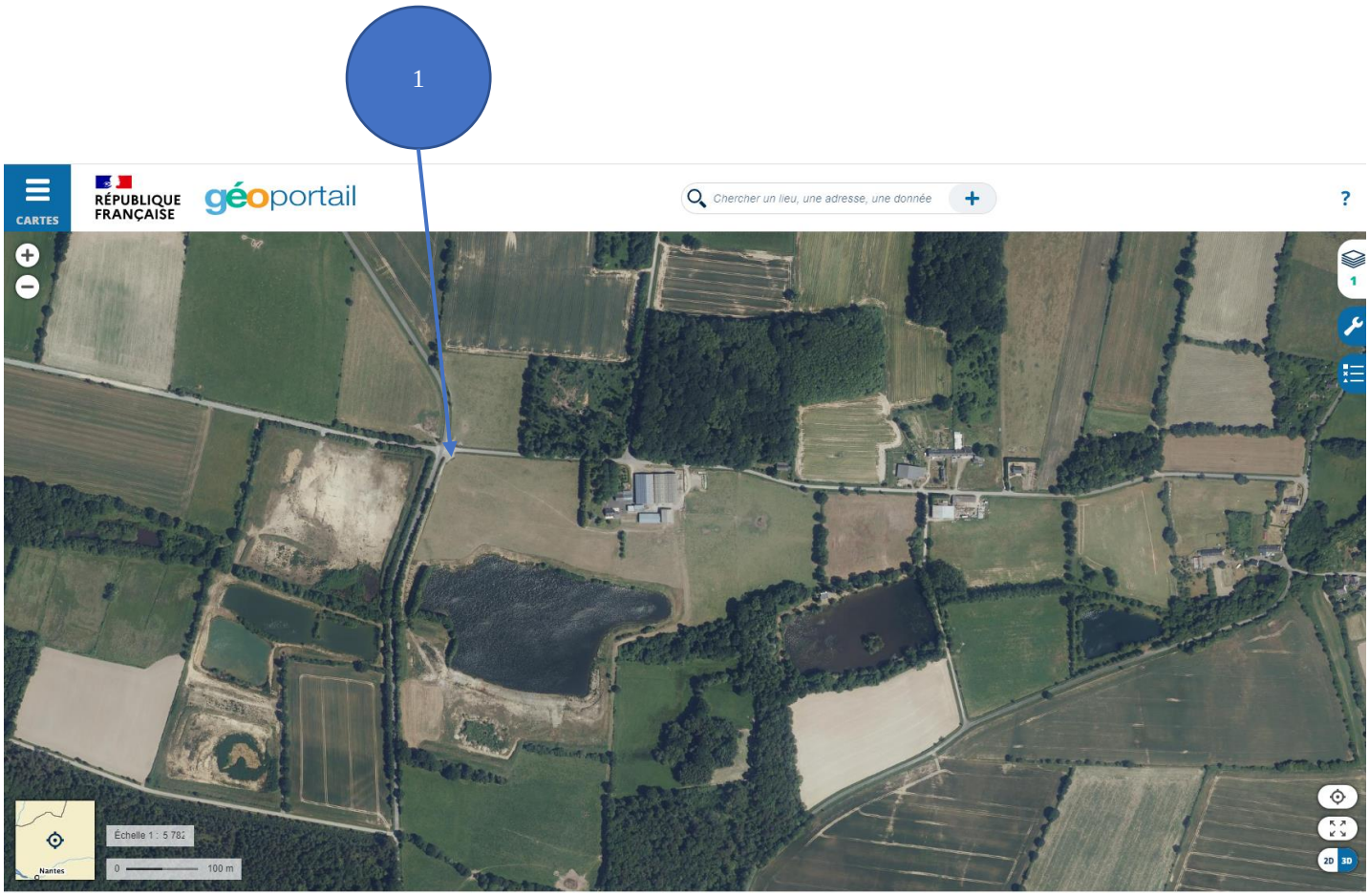

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

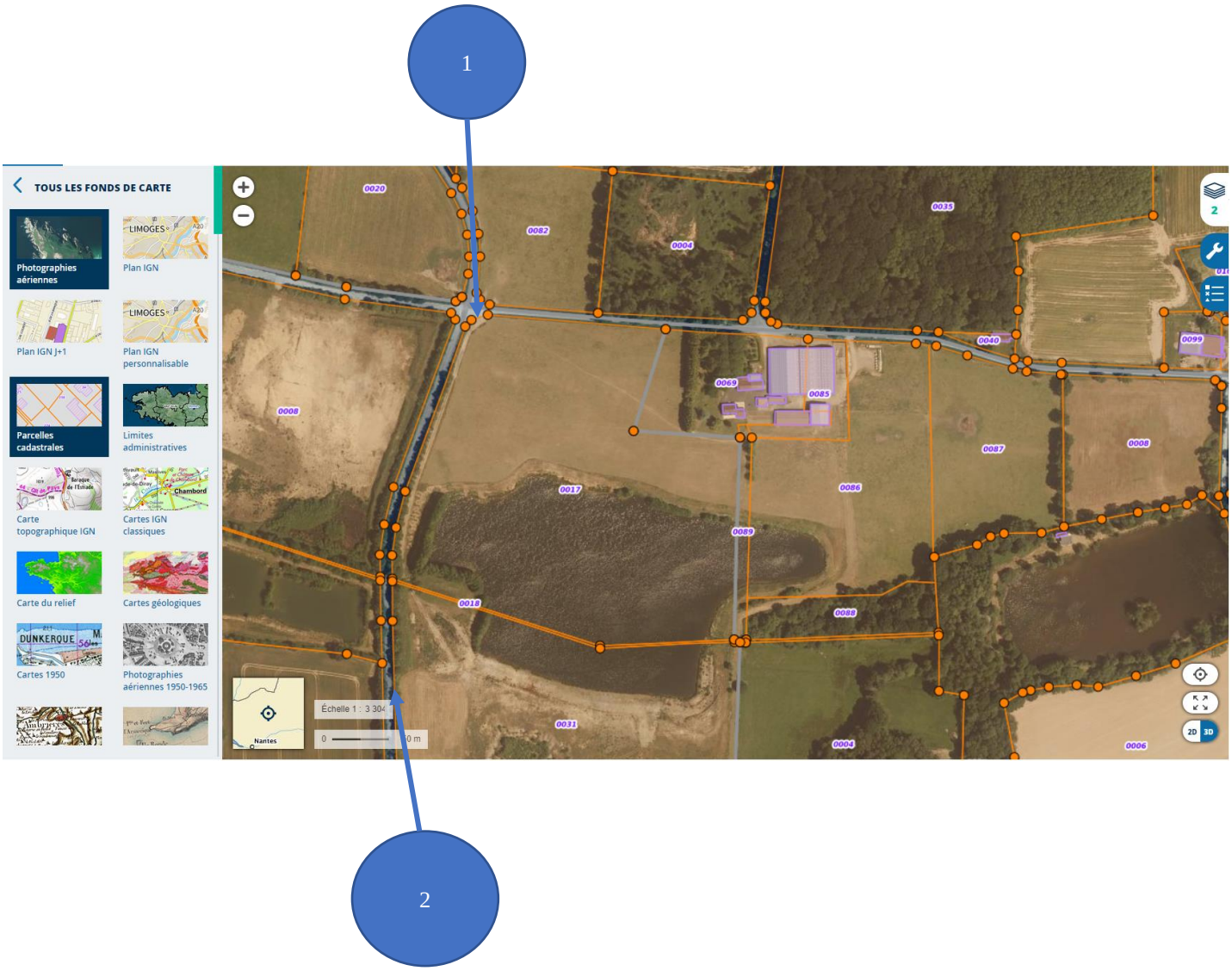

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
LE GRAND-AUVERNE

Section : YI
Feuille : 000 YI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/12/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie
et de Gestion Cadastrale de NANTES 2,
rue du Général Margueritte 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

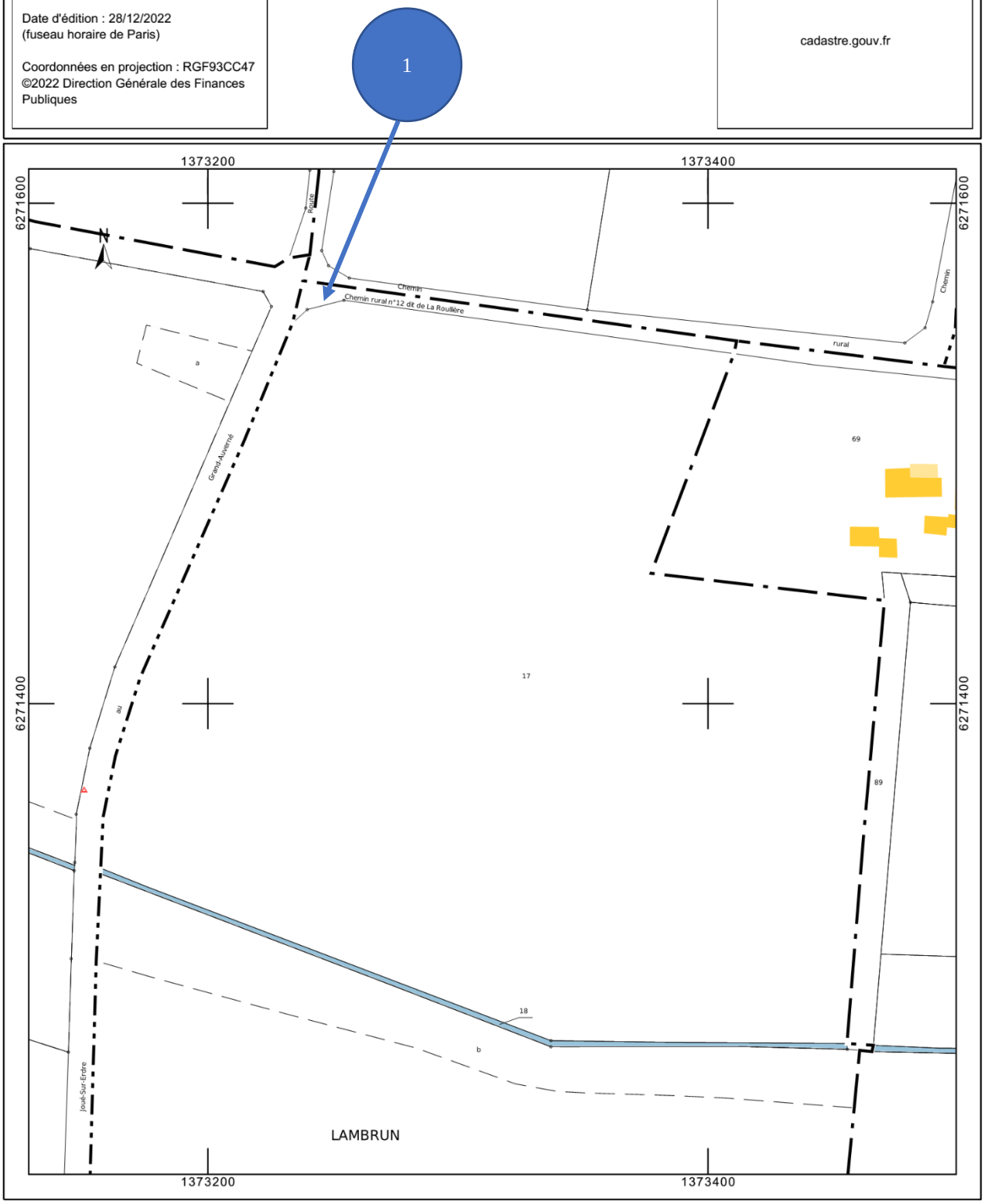

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
LE GRAND-AUVERNE

Section : YI
Feuille : 000 YI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/12/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie
et de Gestion Cadastrale de NANTES 2,
rue du Général Margueritte 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

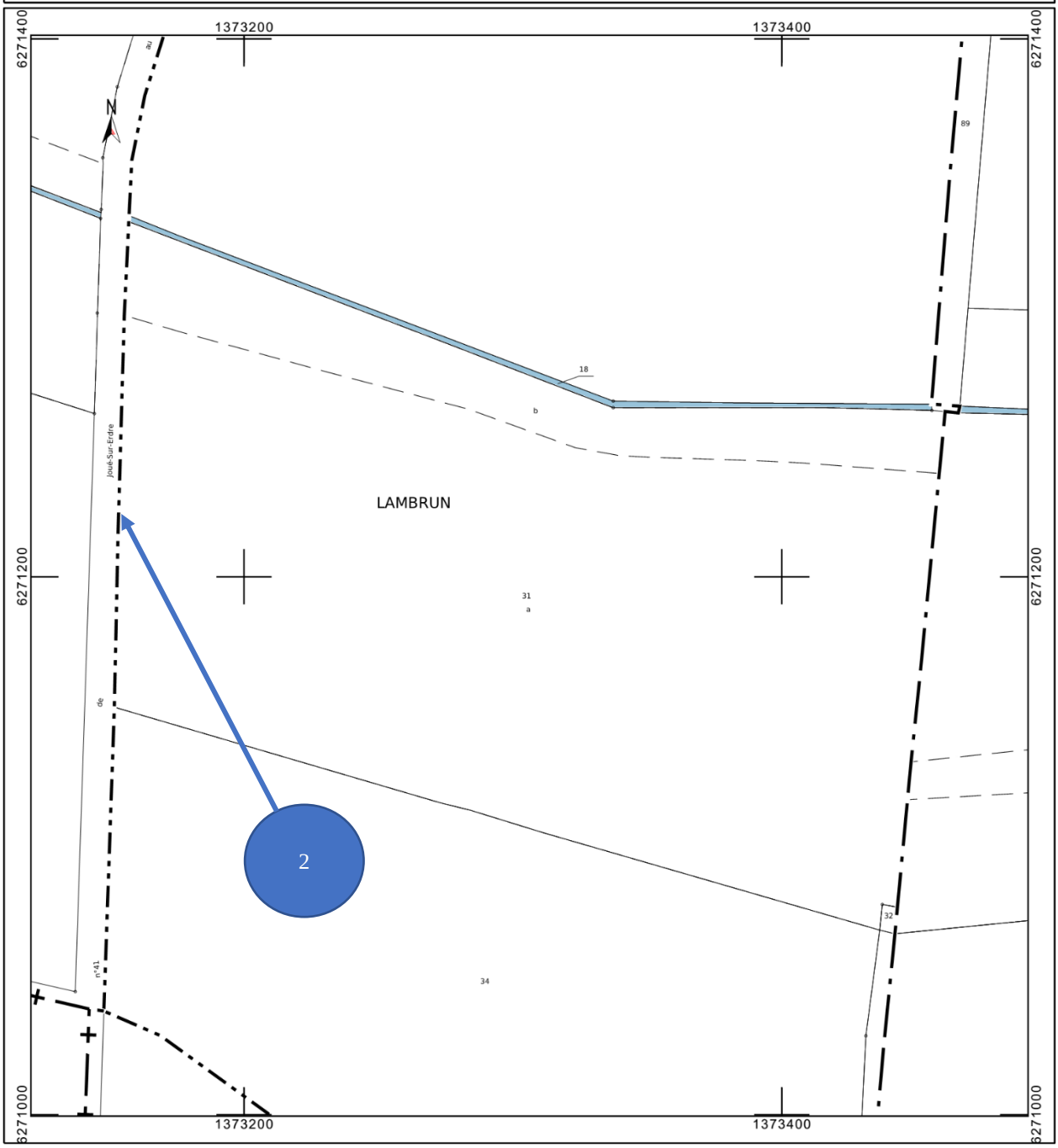

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Le panneau d'affichage d'avis d'enquête publique, dont il s'agit, est fixé sur une palette en bois, elle-même fixée au portail métallique fermant l'accès à la parcelle YI17, parcelle sur laquelle fut exploitée une carrière.

Le panneau d'affichage est fixé, à la palette, par des baguettes en bois et des clous.

Le panneau a pour dimensions : 120 x 80 cm.

Ce panneau est en matière plastique, de couleur jaune, avec mentions dactylographiées, de couleur noire.

La mention « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » est en lettres dactylographiées, de couleur noire, lettres en gras et soulignées ; les lettres ont une hauteur de 2,3 cm.

Les mentions portées sur ce panneau sont les suivantes :

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune de GRAND-AUVERNÉ (*maître d'ouvrage : NEOEN*)
Mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné

Par arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/433 du 01/12/2022, une enquête publique unique est ouverte, en mairie de Grand-Auverné, pendant trente-deux jours consécutifs, **du lundi 16 janvier 2023 à 9h00 au jeudi 16 février 2023 à 17h00 inclus**, portant sur la demande présentée par la société NEOEN en vue d'obtenir un permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, implantée sur le territoire de la commune de Grand-Auverné ainsi que sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Auverné.

M. Daniel DEVAUX, consultant indépendant, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur ; il reçoit en personne les observations et propositions du public, en mairie de Grand-Auverné *(7 rue de la Barre David – 44520 GRAND-AUVERNÉ),* aux jours et heures suivants :

Lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
Mercredi 1er février 2023 de 9h00à 12h00
Jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00
Jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique et du dossier numérique sur un poste informatique, en mairie de Grand-Auverné aux jours et heures d'ouverture des services au public et selon les modalités d'accueil du public en vigueur.

La consultation du dossier d'enquête publique est également possible directement sur la plate-forme numérique accessible ici : **https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun** **et** depuis le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique : **www.loire-atlantique.gouv.fr.**

Le dossier comporte une étude d'impact du projet, ainsi que les avis obligatoires notamment l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre « papier », déposé en mairie de Grand-Auverné.

Celles-ci peuvent également être adressées, par voie postale au commissaire enquêteur, en mairie de Grand-Auverné (7 Rue de la Barre David – 44520 Grand-Auverné).

Elles peuvent être déposées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : **https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun,** accessible également depuis le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (**www.loire-atlantique.gouv.fr**), ou par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-photovoltaique-lambrun@mail.registre-numerique.fr

La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Toutes les observations seront mises à la disposition du public en mairie et sur le registre dématérialisé.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*), dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :
- d'une part, au titre de la demande de permis de construire sollicitée par la société NEOEN,
- d'autre part, au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné engagée par la commune,
en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et mis à la disposition du public en mairie de Grand-Auverné pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la société NEOEN – 22 rue Bayard – 75008 PARIS

S'agissant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, toute information peut être demandée auprès du maire de la commune de Grand-Auverné (7 rue de la Barre David – 44520 Grand-Auverné).

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- la décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique ;
- une mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Auverné, par déclaration de projet prise par la commune de Grand-Auverné (*au titre de sa compétence urbanisme*).

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc…).

Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr
Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Ce panneau est lisible et visible de la voie publique.

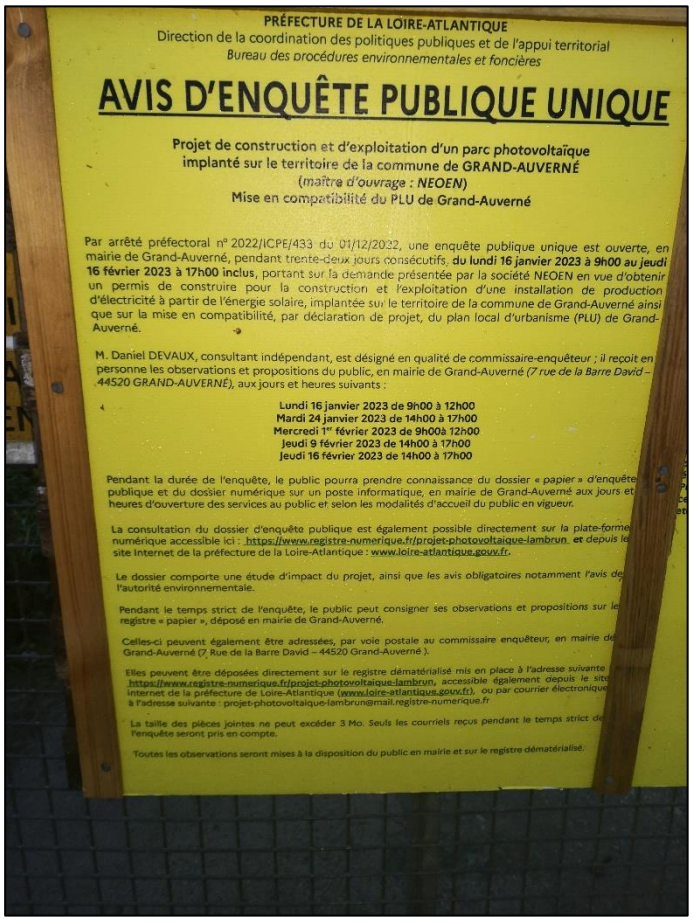

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune de GRAND-AUVERNÉ
(maître d'ouvrage : NEOEN)
Mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné

Par arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/433 du 01/12/2022, une enquête publique unique est ouverte, en mairie de Grand-Auverné, pendant trente-deux jours consécutifs, **du lundi 16 janvier 2023 à 9h00 au jeudi 16 février 2023 à 17h00 inclus**, portant sur la demande présentée par la société NEOEN en vue d'obtenir un permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, implantée sur le territoire de la commune de Grand-Auverné ainsi que sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Auverné.

M. Daniel DEVAUX, consultant indépendant, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur ; il reçoit en personne les observations et propositions du public, en mairie de Grand-Auverné *(7 rue de la Barre David – 44520 GRAND-AUVERNÉ)*, aux jours et heures suivants :

Lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
Mercredi 1er février 2023 de 9h00à 12h00
Jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00
Jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique et du dossier numérique sur un poste informatique, en mairie de Grand-Auverné aux jours et heures d'ouverture des services au public et selon les modalités d'accueil du public en vigueur.

La consultation du dossier d'enquête publique est également possible directement sur la plate-forme numérique accessible ici : https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun et depuis le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr.

Le dossier comporte une étude d'impact du projet, ainsi que les avis obligatoires notamment l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre « papier », déposé en mairie de Grand-Auverné.

Celles-ci peuvent également être adressées, par voie postale au commissaire enquêteur, en mairie de Grand-Auverné (7 Rue de la Barre David – 44520 Grand-Auverné).

Elles peuvent être déposées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun, accessible également depuis le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), ou par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-photovoltaique-lambrun@mail.registre-numerique.fr

La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Toutes les observations seront mises à la disposition du public en mairie et sur le registre dématérialisé.

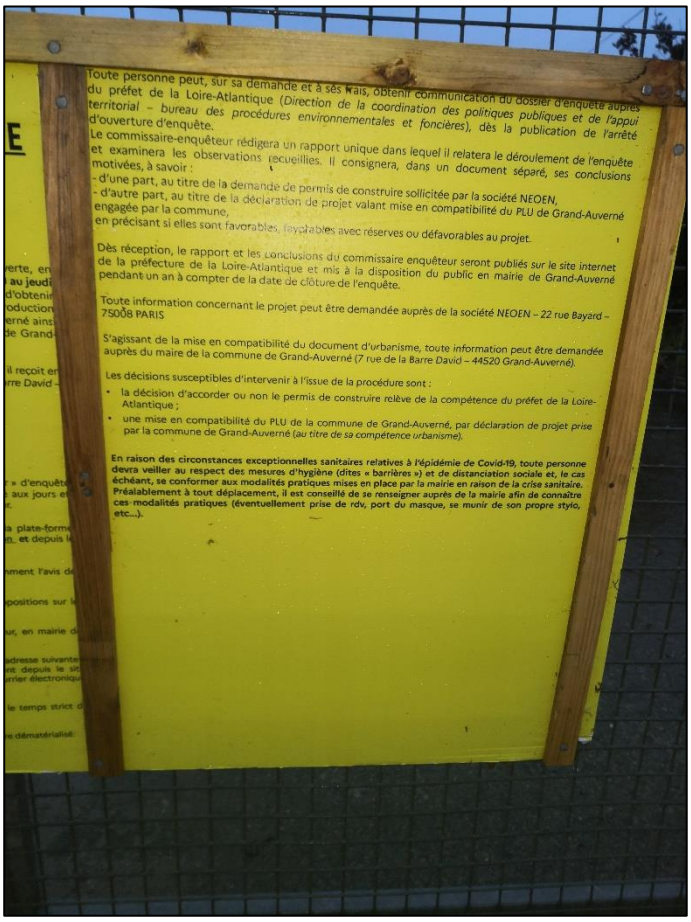

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*), dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :
- d'une part, au titre de la demande de permis de construire sollicitée par la société NEOEN,
- d'autre part, au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné engagée par la commune,
en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et mis à la disposition du public en mairie de Grand-Auverné pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la société NEOEN – 22 rue Bayard – 75008 PARIS

S'agissant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, toute information peut être demandée auprès du maire de la commune de Grand-Auverné (7 rue de la Barre David – 44520 Grand-Auverné).

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :
- la décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique ;
- une mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Auverné, par déclaration de projet prise par la commune de Grand-Auverné (*au titre de sa compétence urbanisme*).

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc…).

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Puis, j'emprunte la Départementale 41, en direction du Sud, et, après 350m/400m depuis mon point 1, en longeant les parcelles YI17, puis YI18 et enfin YI31, je constate, au niveau de l'entrée de cette dernière parcelle YI31, l'affichage du panneau d'enquête publique dont il s'agit (Point 2 sur les plans).

Le panneau d'affichage est fixé au grillage fermant l'accès à la parcelle YI31, grillage à mouton ; fixation à l'aide de colliers de serrage en plastique noir, au niveau des œillets présents à chaque coin du panneau.

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Le panneau d'affichage présente les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 120 x 80 cm,
- Fond de couleur jaune,
- Mentions en lettres dactylographiées de couleur noire,
- Mention « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en lettres dactylographiées, de couleur noire, soulignées, et de 2,3 cm de haut

Les mentions portées sur ce panneau sont les suivantes :

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune de GRAND-AUVERNÉ (*maître d'ouvrage : NEOEN*)
Mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné

Par arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/433 du 01/12/2022, une enquête publique unique est ouverte, en mairie de Grand-Auverné, pendant trente-deux jours consécutifs, **du lundi 16 janvier 2023 à 9h00 au jeudi 16 février 2023 à 17h00 inclus**, portant sur la demande présentée par la société NEOEN en vue d'obtenir un permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, implantée sur le territoire de la commune de Grand-Auverné ainsi que sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Auverné.

M. Daniel DEVAUX, consultant indépendant, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur ; il reçoit en personne les observations et propositions du public, en mairie de Grand-Auverné *(7 rue de la Barre David – 44520 GRAND-AUVERNÉ),* aux jours et heures suivants :

Lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
Mercredi 1er février 2023 de 9h00à 12h00
Jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00
Jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique et du dossier numérique sur un poste informatique, en mairie de Grand-Auverné aux jours et heures d'ouverture des services au public et selon les modalités d'accueil du public en vigueur.

La consultation du dossier d'enquête publique est également possible directement sur la plate-forme numérique accessible ici : **https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun** **et** depuis le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique : **www.loire-atlantique.gouv.fr.**

Le dossier comporte une étude d'impact du projet, ainsi que les avis obligatoires notamment l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre « papier », déposé en mairie de Grand-Auverné.

Celles-ci peuvent également être adressées, par voie postale au commissaire enquêteur, en mairie de Grand-Auverné (7 Rue de la Barre David – 44520 Grand-Auverné).

Elles peuvent être déposées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : **https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun,** accessible également depuis le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (**www.loire-atlantique.gouv.fr**), ou par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-photovoltaique-lambrun@mail.registre-numerique.fr

La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Toutes les observations seront mises à la disposition du public en mairie et sur le registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*), dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :
- d'une part, au titre de la demande de permis de construire sollicitée par la société NEOEN,
- d'autre part, au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné engagée par la commune,
en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et mis à la disposition du public en mairie de Grand-Auverné pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la société NEOEN – 22 rue Bayard – 75008 PARIS

S'agissant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, toute information peut être demandée auprès du maire de la commune de Grand-Auverné (7 rue de la Barre David – 44520 Grand-Auverné).

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- la décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique ;
- une mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Auverné, par déclaration de projet prise par la commune de Grand-Auverné (*au titre de sa compétence urbanisme*).

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc…).

Ce panneau est lisible et visible de la voie publique.

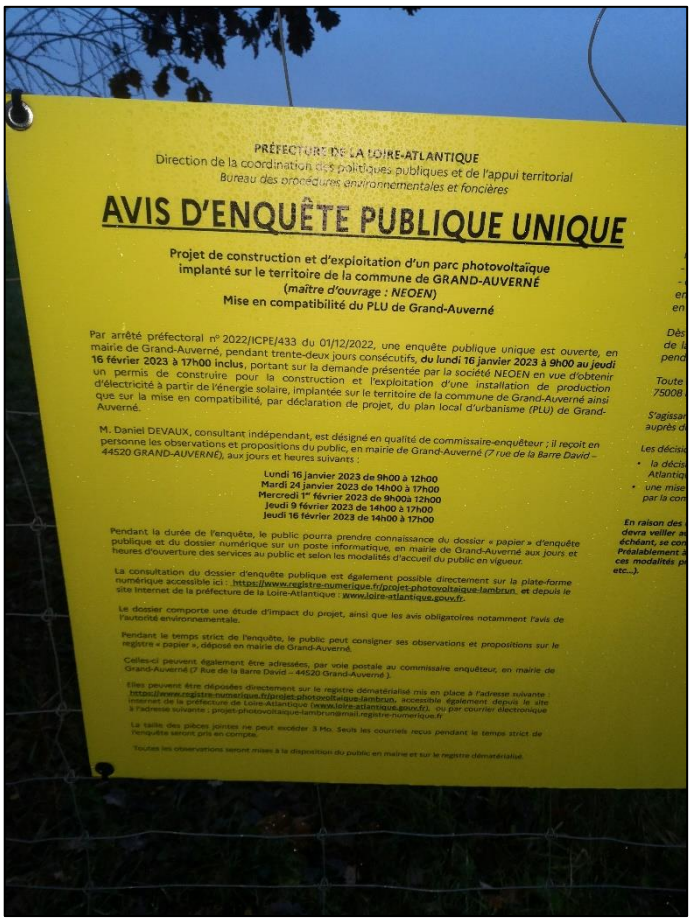

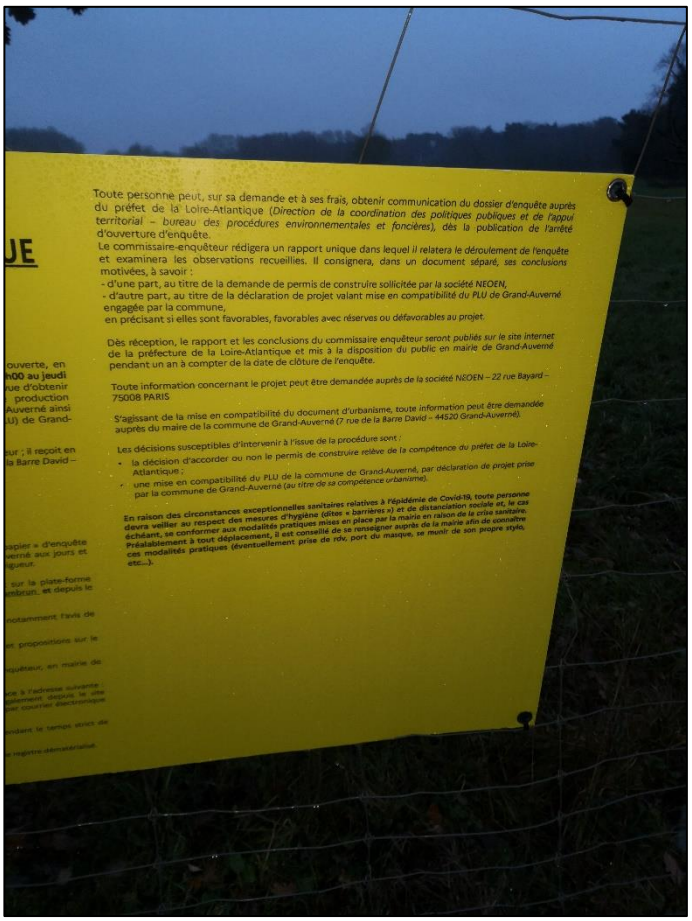

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Puis, à 17 heures 17, je me rends à la Mairie de GRAND AUVERNE, sise au 7 rue de la Barre David, 44520 GRAND AUVERNE.

Je constate que l'avis d'enquête publique, dont il s'agit, est affiché, au format 21 x 29.7 cm, sur deux feuilles de couleur blanche, avec mentions en lettres dactylographiées de couleur noire, au niveau de la vitrine située la plus à gauche de la porte d'entrée principale de la Mairie.

Cet affichage est lisible et visible du parking de la Mairie

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

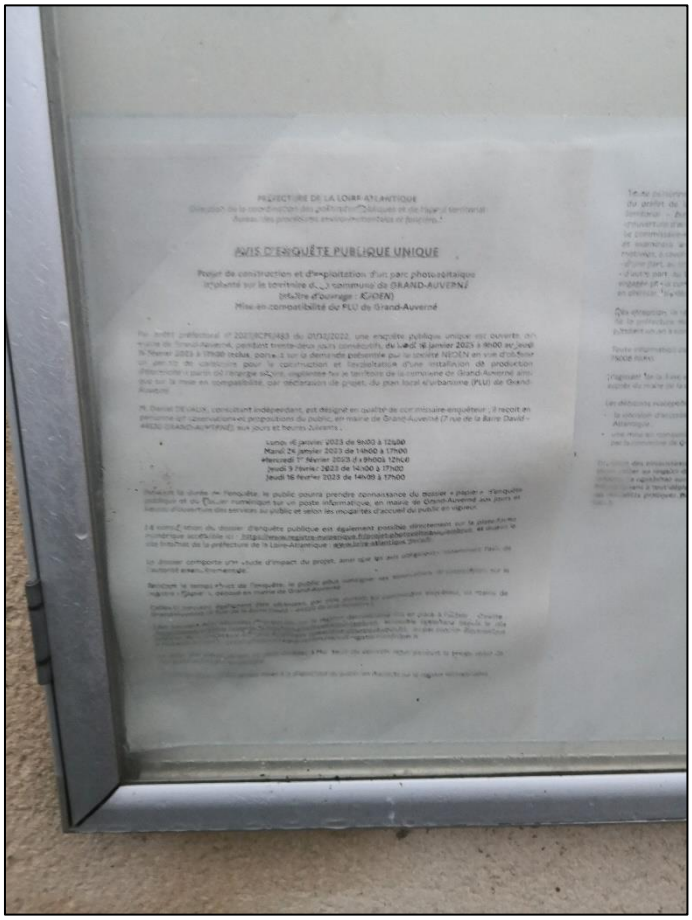

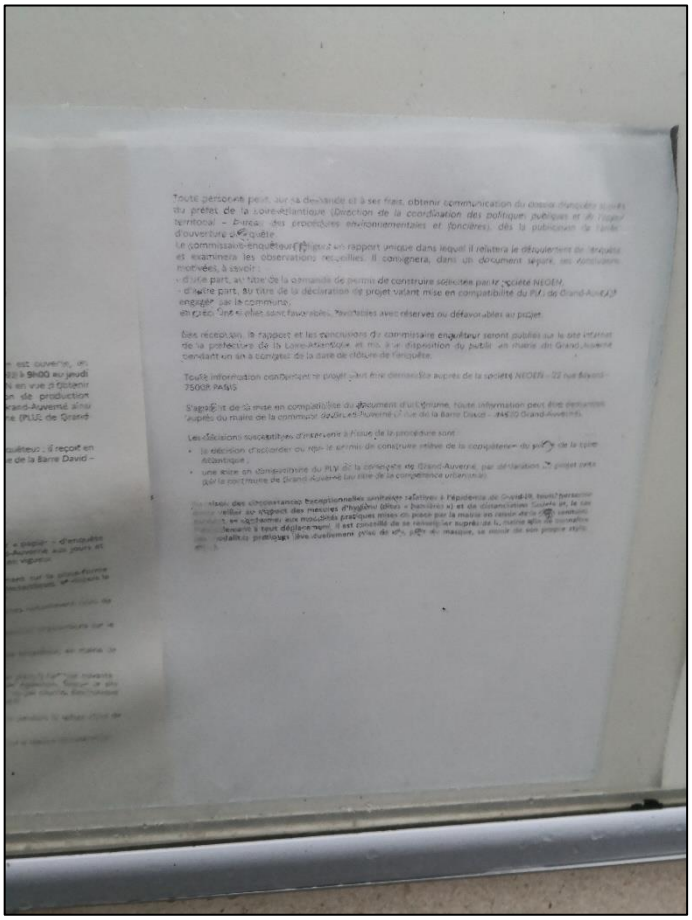

Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr
Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Puis de retour à mon Etude, à 19 heures 17, je consulte, sur internet, la plateforme numérique accessible à l'adresse : https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun.

J'obtiens :

Puis, je me rends sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr.

J'obtiens :

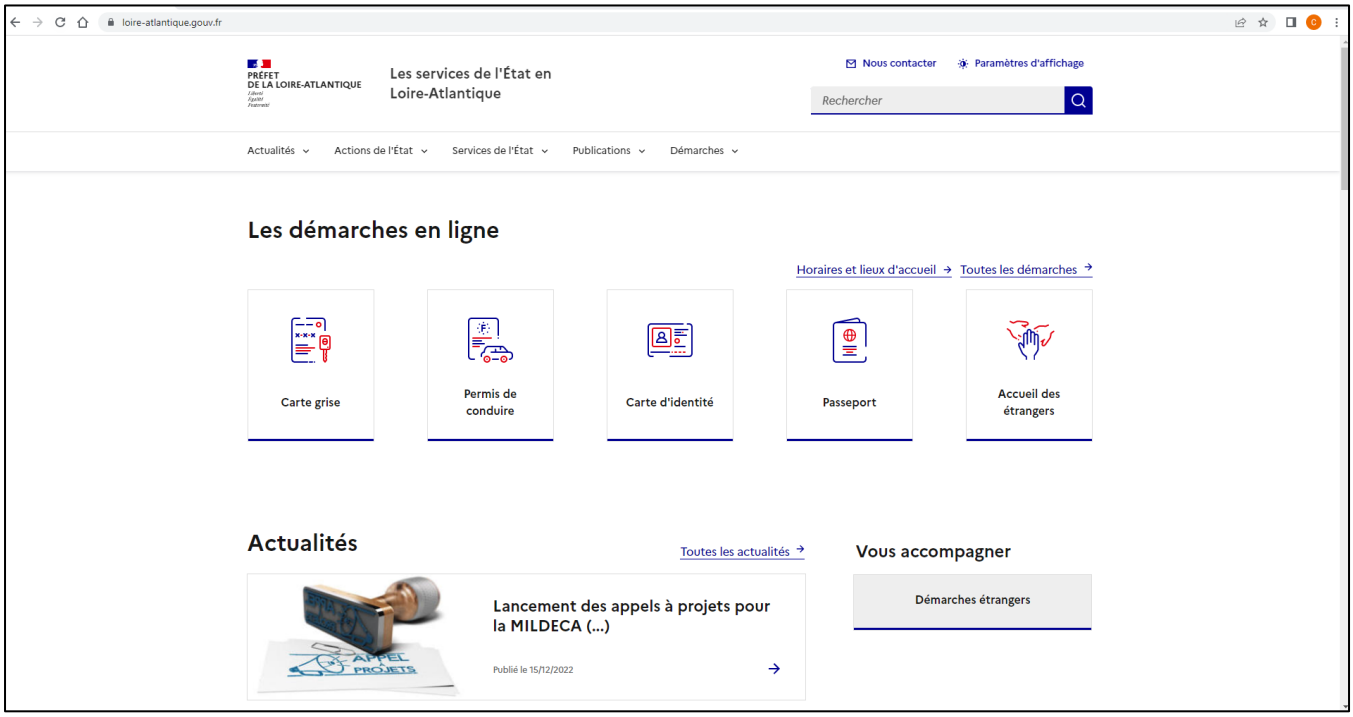

Dans la barre de recherches prévue à cet effet, j'indique « Photovoltaique Lambrun » et j'obtiens :

Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Je clique sur « PARC PHOVOLTAIQUE sur la commune de Grand-Auverné – Société NEOEN » et j'obtiens :

loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-administratives-commissions-et-consultations/Photovoltaique/PARC-PHOTOVOLTAIQUE-sur-la-commune-de-Grand-Auverne-Societe-NEOEN

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Les services de l'État en Loire-Atlantique

Nous contacter | Paramètres d'affichage

Rechercher

Actualités | Actions de l'État | Services de l'État | Publications | Démarches

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Procédures administratives, commissions et consultations > Photovoltaïque > PARC PHOTOVOLTAIQUE sur la commune de Grand-Auverné - Société NEOEN

PARC PHOTOVOLTAIQUE sur la commune de Grand-Auverné - Société NEOEN

Mis à jour le 21/12/2022

Demande de permis de construire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Grand-Auverné. Projet porté par la société NEOEN.

Enquête publique du lundi 16 janvier 2023 à 9h00 au jeudi 16 février 2023 à 17h en mairie de Grand-Auverné :

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°2022/ICPE/433 du 1/12/2022 :

Télécharger 2022_12_01_APOEP_PV NEOEN LAMBRUN GRAND AUVERNE.pdf
PDF - 1,30 Mb - 21/12/2022

- Avis d'enquête publique :

Télécharger 2022_12_09_Avis d'enquête_parc photov_Grand-Auverné.pdf
PDF - 0,05 Mb - 21/12/2022

Pendant la durée de l'enquête publique, vous pouvez formuler vos observations et propositions :

loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-administratives-commissions-et-consultations/Photovoltaique/PARC-PHOTOVOLTAIQUE-sur-la-commune-de-Grand-Auverne-Societe-NEOEN

Pendant la durée de l'enquête publique, vous pouvez formuler vos observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé :

https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun

- sur le registre papier en mairie de Grand-Auverné ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

projet-photovoltaique-lambrun@mail.registre-numerique.fr

- Par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : mairie de Grand-Auverné - 7 rue de la Barre David - 44520 GRAND-AUVERNE

Dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun

Documents listés dans l'article

- Télécharger 2022_12_01_APOEP_PV NEOEN LAMBRUN GRAND AUVERNE.pdf
  PDF - 1,30 Mb - 21/12/2022
- Télécharger 2022_12_09_Avis d'enquête_parc photov_Grand-Auverné.pdf
  PDF - 0,05 Mb - 21/12/2022

Partager la page

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Outre les informations stipulées sur cette page, il est possible de télécharger l'arrêté préfectoral du 01.12.2022 et l'avis d'enquête publique, ci-dessous reproduits :

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2022/ICPE/433 portant
Sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque
et la déclaration de projet
et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
commune de Grand-Auverné

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-2 soumettant à étude d'impact et à enquête publique, préalablement à leur réalisation, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts (catégorie d'ouvrage n° 30 à l'annexe de l'article R.122-2 précité) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.422-2, R.423-20, R.423-32, R.423-57 et R.424-2 relatifs à la réglementation applicable à la demande de permis de construire ; ainsi que les articles L.153-54, L.153-55, R.153-16, L.300-1 et L.300-6 relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement - titre II du livre Ier - et notamment l'article L.126-1 relatif à la déclaration de projet d'intérêt général, ainsi que les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-atlantique ;

VU la demande de permis de construire numéro PC04406522C1002 accompagnée d'une étude d'impact et de son résumé non technique déposée le 4 mars 2022 et complétée le 4 mai 2022 par la Société NEOEN en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol et ses locaux techniques, sur une ancienne carrière, dans la commune de Grand-Auverné ;

VU l'avis de la commune de Grand-Auverné sur le permis de construire en date du 11 avril 2022 ;

VU l'avis du SDIS du 2 mai 2022 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique du 11 mai 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique en date du 25 mai 2022 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la Mission Energie et Changement Climatique (MECC) de la DREAL en date du 11 juillet 2022 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 2 novembre 2022 et la réponse de la société NEOEN transmise le 14 novembre 2022 ;

VU le courrier du 16 novembre 2022, par lequel la DDTM sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de parc photovoltaïque ;

VU la délibération de la mairie de Grand-Auverné en date du 13 décembre 2021 engageant la procédure de déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grand-Auverné, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sollicitée par la société NEOEN ;

VU le courrier du 14 novembre 2022 par lequel la mairie de Grand-Auverné sollicite l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet de centrale photovoltaïque et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la décision n° E22000182/44 en date du 7 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à enquête publique unique en application des articles L.123-1, L.123-2, L.123-6 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **Lundi 16 janvier 2023 à 9h00 au jeudi 16 février 2023 à 17h00 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs**, à une enquête publique unique préalable :

- au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 13,56 MegaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques, porté par la société NEOEN sur la commune de Grand-Auverné ;
- à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné, engagée par la commune.

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel DEVAUX, consultant indépendant, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, et aux frais des porteurs de projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « **Ouest France » (édition de la Loire-Atlantique), « Presse Océan » .**

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs dans la commune de Grand-Auverné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de la commune désignée, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché sur le site du projet par les soins des porteurs de projet. Ces affiches devront être visibles de la, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (http://loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête en version papier sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Grand-Auverné, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr) et directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun

Ce dossier comportant une étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

Le dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé des porteurs de projet de les communiquer seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté, et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Grand-Auverné où il sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à Monsieur Daniel DEVAUX, commissaire-enquêteur, en mairie de Grand-Auverné (adresse postale : Mairie de Grand-Auverné, 7 rue de la Barre David - 44520 GRAND-AUVERNÉ).

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-photovoltaique-lambrun@mail.registre-numerique.fr

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun et accessible via le site internet de la préfecture (http://loire-atlantique.gouv.fr).
La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3Mo.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairie au sein du registre.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public les jours et heures suivants, en mairie de Grand-Auverné :

- Lundi 16 janvier 2023	**9h00 – 12h00**
- Mardi 24 janvier 2023	**14h00 – 17h00**
- Mercredi 1er février 2023	**9h00 – 12h00**
- Jeudi 9 février 2023	**14h00 – 17h00**
- Jeudi 16 février 2023	**14h00 – 17h00**

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de Grand-Auverné et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société NEOEN dès l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :
Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine les responsables de projet et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de 15 jours.
Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :
- d'une part, au titre de la demande de permis de construire sollicitée par la société NEOEN,
- d'autre part, au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné engagée par la commune, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Grand-Auverné pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête ainsi qu'à la société NEOEN.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (http://loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès des pétitionnaires :
- la société NEOEN, ayant son siège à 22 rue Bayard 75008 PARIS
- la commune de Grand-Auverné – 7 rue de la Barre David – 44520 GRAND-AUVERNÉ ;

ARTICLE 9 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure :

- La décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique ;
- le maire de Grand-Auverné se prononcera sur l'intérêt général de la présente opération, par une déclaration de projet – celle-ci emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Grand-Auverné, après soumission, pour approbation, du dossier de mise en compatibilité du PLU à l'organe délibérant de la commune de Grand-Auverné (compétente en matière d'urbanisme), conformément aux dispositions des articles R153-16 2° et L300-6 du code de l'urbanisme.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le commissaire-enquêteur ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant-Ancenis, le 01 DEC. 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune de GRAND-AUVERNÉ (*maître d'ouvrage : NEOEN*)
Mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné

Par arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/433 du 01/12/2022, une enquête publique unique est ouverte, en mairie de Grand-Auverné, pendant trente-deux jours consécutifs, **du lundi 16 janvier 2023 à 9h00 au jeudi 16 février 2023 à 17h00 inclus**, portant sur la demande présentée par la société NEOEN en vue d'obtenir un permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, implantée sur le territoire de la commune de Grand-Auverné ainsi que sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Auverné.

M. Daniel DEVAUX, consultant indépendant, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur ; il reçoit en personne les observations et propositions du public, en mairie de Grand-Auverné *(7 rue de la Barre David – 44520 GRAND-AUVERNÉ),* aux jours et heures suivants :

Lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
Mercredi 1er février 2023 de 9h00à 12h00
Jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00
Jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique et du dossier numérique sur un poste informatique, en mairie de Grand-Auverné aux jours et heures d'ouverture des services au public et selon les modalités d'accueil du public en vigueur.

La consultation du dossier d'enquête publique est également possible directement sur la plate-forme numérique accessible ici : **https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun** **et** depuis le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique : **www.loire-atlantique.gouv.fr.**

Le dossier comporte une étude d'impact du projet, ainsi que les avis obligatoires notamment l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre « papier », déposé en mairie de Grand-Auverné.

Celles-ci peuvent également être adressées, par voie postale au commissaire enquêteur, en mairie de Grand-Auverné (7 Rue de la Barre David – 44520 Grand-Auverné).

Elles peuvent être déposées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : **https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun,** accessible également depuis le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (**www.loire-atlantique.gouv.fr**), ou par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-photovoltaique-lambrun@mail.registre-numerique.fr

La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Toutes les observations seront mises à la disposition du public en mairie et sur le registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*), dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :
- d'une part, au titre de la demande de permis de construire sollicitée par la société NEOEN,
- d'autre part, au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Grand-Auverné engagée par la commune,
en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et mis à la disposition du public en mairie de Grand-Auverné pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la société NEOEN – 22 rue Bayard – 75008 PARIS

S'agissant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, toute information peut être demandée auprès du maire de la commune de Grand-Auverné (7 rue de la Barre David – 44520 Grand-Auverné).

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- la décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique ;
- une mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Auverné, par déclaration de projet prise par la commune de Grand-Auverné (*au titre de sa compétence urbanisme*).

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc…).

Au présent Procès-Verbal de constat, sont joints 14 clichés photographiques revêtus du sceau et du visa de notre Etude, clichés dont les épreuves originales sont archivées sur support numérique en notre Etude.

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Mes constatations me paraissant terminées, je me suis retirée.

Fait et clos en notre Etude

Le Vingt-Huit Décembre

Deux Mille Vingt-Deux

Dont Procès-Verbal que j'ai dressé, conformément à la Loi, pour servir et valoir ce que de droit.

Me CHARNOLÉ

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

AVERTISSEMENT JURIDIQUE ET FICHE D'UTILISATION DU SUPPORT NUMERIQUE

Article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : « *les Huissiers de Justice sont des officiers ministériels (..). Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait et de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont une valeur de simples renseignements, ces constations font foi jusqu'à preuve du contraire.* »

Article 174 CPC : « *le juge peut faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède. L'enregistrement est conservé au secrétariat de la juridiction. Chaque partie peut demander qu'il lui soit remis, à ses frais, un exemplaire, une copie ou une transcription.* »

ATTENTION : le support écrit et numérique de ce procès-verbal a été réalisé par un officier ministériel habilité, par le Loi, à procéder à des constatations qui pourront être produites en justice à titre de preuve, lors d'un procès. Sur simple demande du requérant ou de toute personne ayant qualité pour le faire, une copie authentifiée numérotée du support numérique original pourra être fournie, avec facturation.

Dès introduction dans le lecteur du support numérique, une page d'accueil vous permet au choix, de visionner le film des constatations ou d'afficher le procès-verbal de constat rédigé sous traitement de texte PDF.

Lorsque vous cliquez sur le fichier visé, votre logiciel ouvre le texte du procès-verbal de constat gravé sur le support numérique utilisé par l'Etude.

Lorsque vous cliquez sur l'onglet « lancer la vidéo », votre logiciel opère le lancement du film vidéo numérique gravé sur le support numérique utilisé.

CHARNOLÉ | SINGER
Société à Responsabilité Limitée
8 Rue des Tanneurs BP97
44143 CHATEAUBRIANT CEDEX
☎ 02-40-28-18-18 cjs@huissier-justice.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

Département de la LOIRE ATLANTIQUE

Commune du GRAND AUVERNE

SOUS-PREFECTURE
DE CHATEAUBRIANT
17 JUIL. 2009
REÇU LE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°2

Carrière LAFARGE

DOSSIER D'APPROBATION

OUEST AMENAGEMENT
8 Avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
Tél 0240949240 fax 0240630393
E mail : nantes@ouest-amenagement.fr

Juillet 2009

Département de la LOIRE ATLANTIQUE

Commune du GRAND AUVERNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°2

Carrière LAFARGE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation reprend le rapport de présentation du PLU approuvé auquel est ajouté un chapitre relatif à l'état initial de l'environnement du site concerné (chapitre en bleu)

OUEST AMENAGEMENT
8 Avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
Tél 0240949240 fax 0240630393
E mail : nantes@ouest-amenagement.fr

Juillet 2009

CONTENU DU DOSSIER

LE RAPPORT DE PRESENTATION

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

LE ZONAGE

LE REGLEMENT

LES SERVITUDES

SOMMAIRE

ETAT INITIAL DE LA COMMUNE

OBJECTIFS DE LA COMMUNE

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENU

APPLICATION DE L'ARTICLE L.111.1.1 DU CODE DE L'URBANISME

TABLEAU DES SUPERFICIE

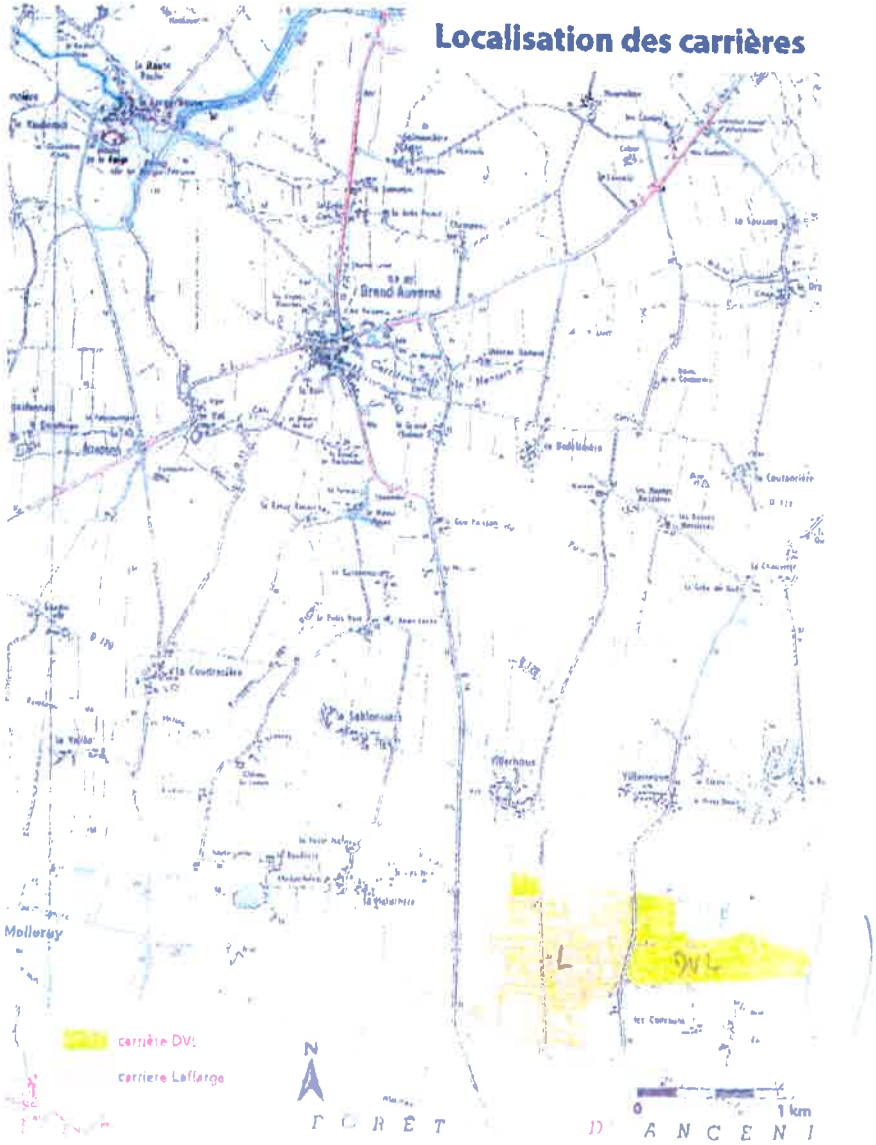

ETAT INITIAL DE LA COMMUNE

Introduction

La commune du Grand Auverné a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 27 Février 2004.

Située immédiatement au sud de Châteaubriant, la commune, comme une partie du secteur castelbriantais, connaît une attractivité croissante qui n'avait pas été perçue au par avant, notamment à la lumière des données du recensement INSEE de 1999.

Compte tenu de l'évolution des marchés du sable et des besoins constants de ce matériau, la carrière de Lambrun, située sur le territoire communal, est aujourd'hui arrivée en fin d'exploitation.

La commune souhaite donc continuer de répondre à la demande en rendant « opérationnelle » une nouvelle carrière pour la société LAFFARGE, ainsi d'ailleurs que pour la société DVL *(Dragage du Val de Loire, qui fait l'objet de la révision simplifiée n°3)*

Les premières réflexions menées sur ce projet ont conduit à créer au sein de la zone naturelle N, un secteur spécifique recouvrant les sites d'exploitation de carrières.

La révision simplifiée porte donc sur la création de ce secteur au sud du territoire communal (entre Villechoux et les Communs). Cette procédure permettra l'exploitation d'un nouveau site d'extraction (y compris les constructions et équipements)

1- Contexte démographique

La population totale et l'évolution du taux de variation annuel

Population totale en nombre d'habitants	*Grand Auverné*
Et	
Taux de variation par an en %	
Pop totale 1975	905
évolution 75/82	*- 0.45%*
Pop totale 1982	879
évolution 82/90	*-1.87%*
Pop totale 1990	754
évolution 90/99	*- 1.08%*
pop totale 1999	684
évolution 99/2005	*+1%*
pop totale 2005	723

- La démographie communale après une longue période de baisse connaît une reprise significative : la population de 2005 retrouve le niveau de 1990.
- Malgré son éloignement des centres urbains de Nantes et de Rennes, le castelbriantais auquel appartient le Grand Auverné bénéficie de l'attractivité de l'ouest de la France, particulièrement mis en évidence par le recensement partiel 2004-2005

2- Le parc de logements

2.1. *Résidences principales selon le statut d'occupation en %*

	1999	2005
Propriétaires	76.2%	74.7%
Locataires	21.9%	23.9%

- Un parc locatif en légère hausse pour un parc locatif social récent de 17 logements soit 6.5% du parc.

2.2. *Ensemble des logements par type*

				Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
Années	Evolution brute de la population	Nombre total de logements	Evolution brute des RP[1]	Nombre	Nombre moyen d'occupants	Nombre	% par rapport au total	Nombre	% par rapport au total
1975	- 2,9	311	+1.0	276	3.98	20	6,4 %	15	4,8 %
1982	- 14.2	342	-1.4	283	3.05	38	11.1 %	21	6,1 %
1990	9.3	337	-2.57	272	2.77	32	9.5 %	32	9,8 %
1999	16.2%	335	+12.1%	265	2.56	38	11.3 %	32	9.5 %
2005		330		297	2.4	50	13.16%	33	8.7%

[1] RP : résidences principales

- Un parc de résidences principales prédominant, même si le poids des résidences secondaires est en augmentation.

- Un parc de résidences principales qui progresse deux fois plus vite que la population entre 1999 et 2005 (+12.1% pour les RP contre +6.2% pour la population). Le desserrement des ménages en est la cause principale : 2.4 habitants en moyenne par logement en 2005 contre 2.6 en 1999.

- Un renouvellement de l'offre est encore possible à travers le parc des logements vacants, malgré un léger fléchissement de la part de ce type de logements : la population nouvelle recherche plutôt des nouveaux logements, exclusivement sous forme de maisons individuelles (99% du parc des RP). A noter que les RP achevées depuis 1999 représentent 9.4% du parc, soit 28 logements supplémentaires en 6 ans, soit 4.7 logements nouveaux par an. Ce rythme de construction a plus que doublé par rapport à celui de la période des années 1982 à 1999. De plus, il n'intègre pas le lotissement communal de 18 lots commercialisés après le recensement de 2005.

3- Les perspectives du PLU approuvé en février 2004 (extrait du rapport de présentation)

L'objectif de la commune est avant tout de poursuivre le renouvellement de sa population ; si ce n'est sa progression. On posera l'hypothèse de retrouver, à terme, la population de 1990 soit 750 habitants environ.

Les potentialités du PLU :

Au regard des hypothèses ci dessus, il convient donc de faciliter l'accueil de nouveaux logements, tout en ayant conscience que de multiples paramètres entrent en jeux dans la production de logements (maitrise foncière, coût de viabilisation, adéquation avec les équipements,...) mais aussi dans la demande (concurrence des communes voisines, conjoncture, attractivité,...).

Le PLU prévoit 10 ha de zones 1 AU (immédiatement viabilisables) et 18 ha de zone 2 AU (réserves foncières à urbaniser).

Les zones 1 AU sont au nombre de deux, situées au nord est du bourg. A raison de 8 logements à l'hectare, leur potentiel est donc de 80 logements.

En outre, le PLU étend la zone U vers la route de Joué et offre ainsi des possibilités sur une longueur de 200 m de part et d'autre de la voie, soit 10 lots environ. On peut estimer tout au plus à 10 logements les autres possibilités en zone U.

La capacité d'accueil du PLU est donc d'une petite centaine de logements. Or, tous les paramètres identifiés ci-dessus attestent d'une rétention foncière importante. A cette capacité théorique du PLU, on affectera donc un coefficient de rétention de 3. Les potentialités permettraient donc environ 30 lots effectifs. Ce qui correspond tout juste aux besoins appréhendés plus haut.

L'évolution récente de la commune et notamment de sa population comme de son parc de logements corresponde et même dépasse l'hypothèse retenue pour le terme du PLU approuvé en 2004. Cependant, celui-ci prévoyait des réserves foncières supplémentaires sous forme de zones 2AU en continuité du bourg, identifiant ainsi un schéma directeur pour le développement urbain plus long terme de l'agglomération.

Les perspectives court terme

La production de logements neuf s'est récemment et notablement accélérée. Les sollicitations que connaît aujourd'hui la commune aussi bien de particuliers que d'opérateurs privés attestent de son attractivité nouvelle et effective.

Celle-ci est motivée par un niveau de prix bien inférieur à celui pratiqué dans la couronne nantaise, qui permet aux familles jeunes et modestes d'accéder à la propriété.

4- Le développement économique

4.1. Rappel des grandes caractéristiques socio-économiques

La Commune dispose des commerces et services de proximité indispensables au maintien de sa population.

- Son économie repose essentiellement sur l'activité agricole à travers plus de 38 exploitations professionnelles et 1 entreprise agricole.

- Elle possède un tissu de petites entreprises artisanales dans le B.T.P. et vers d'autres secteurs.

- Mais il y a évidemment déficit d'emplois sur la Commune.

- Les perspectives d'accueil de nouvelles entreprises sont maintenant étroitement liées à la démarche intercommunale. Le Grand Auverné se situe

de plus sur des voies de desserte locale. Ses potentialités résident essentiellement dans l'accueil d'établissements d'envergure locale.

- L'activité d'extraction de sable reste également un débouché en raison de l'importance de la ressource dans la moitié sud de la Commune.

4.2. Les perspectives d'évolution

La Commune ne peut prétendre à offrir une mixité des fonctions qui puisse lui permettre d'accueillir une population diversifiée et notamment les classes d'âges actifs.

Toutefois, elle présente des atouts sur le plan du cadre de vie qui, associés à une faible pression foncière, la rendent attractive soit pour des familles modestes, soit pour des populations à la recherche de ce type d'environnement, mais qui consomment et travaillent à l'extérieur.

Parallèlement, les services et activités existantes (publics, collectifs et privés) doivent se maintenir voire se développer.

5- Les équipements publics, sportifs et de loisirs

5.1. Services publics ou collectifs privés

- mairie ;
- église ;
- 1 point poste ;
- 1 salle des fêtes installée dans le bourg ;
- les anciens locaux scolaires accueillent une halte garderie et la bibliothèque.

5.2. Equipements scolaires

A la rentrée 2005-2006, l'école privée maternelle – élémentaire comptabilisait 75 enfants. 90 enfants sont attendus pour la rentrée 2006-2007 : les effectifs retrouvent ceux du début 2000.

Le restaurant scolaire fonctionne aujourd'hui en liaison froide avec un fournisseur.

Après l'école primaire, les enfants sont dirigés sur les collèges ou lycées de CHATEAUBRIANT et RIAILLE. Quelques enfants peuvent aussi être dirigés vers les écoles publiques environnantes.

5.3. Equipements touristiques, sportifs, culturels et de loisirs

Un ensemble sportif implanté à l'Est du bourg sur la route de Petit-Auverné comprend des terrains de football et de tennis, de basket et skate parc.

5.4. Equipements médicaux et socio-sanitaires

La Commune dispose d'une permanence d'une assistance sociale et d'un service de soins à domicile des personnes âgées et pour tous.

En ce qui concerne les services de santé, ce sont les communes de Châteaubriant, La Meilleraye-de-Bretagne, Riaillé ou de Moisdon-la-Rivière qui sont sollicitées pour le médecin, la pharmacie, ainsi que le dentiste, kinésithérapeute, ...

La structure de la population communale ne permet pas de maintenir des services médicaux et sociaux de première nécessité du type médecin, infirmière notamment.

5.5. Assainissement

La gestion de l'assainissement (et de l'eau potable) est confiée à la SAUR.

Le réseau de collecte des eaux pluviales

Il est composé de fossés à ciel ouvert (non busés), seuls quelques courts tronçons sont busés. Sur certains hameaux (le Val) , présentant de fortes pentes, l'écoulement des eaux pluviales n'est pas canalisé (absence de fossé). De nombreux hameaux sont construits à proximité immédiate de ruisseaux qui servent d'exutoire aux fossés.

En revanche, la quasi totalité de la voirie du bourg est desservie par un réseau busé de collecte des eaux pluviales.

Le système d'assainissement collectif[2]

➢ Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées

La commune de Grand-Auverné dispose d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées de type séparatif. Les effluents bruts sont acheminés et traités à la station d'épuration de Grand-Auverné ; cette station est de type lagunage naturel. L'effluent traité est ensuite rejeté dans un fossé qui rejoint le Don.

Les structures d'assainissement sont exploitées par la commune et suivies par les services du SATESE du Conseil Général de Loire Atlantique.

➢ Les caractéristiques principales du réseau d'eaux usées sont :

- le réseau a une longueur totale de l'ordre de 4 423 m ;
- la commune dispose de 2 postes de relèvement, dont un situé en entrée de station.

➢ Caractéristiques de la station d'épuration

La lagune a été mise en service en 1987. Elle ne dispose pas d'autorisation de rejet. Elle est implantée route de Châteaubriant. Sa capacité nominale est de 400 E.H pour 60 m^3/j et 24 kg de DBO_5/j.

➢ Synthèse du fonctionnement

Le système d'assainissement a fait l'objet d'un diagnostic dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement de la commune. Ce diagnostic a donné lieu à la réalisation de deux campagnes de mesures réalisées en mars 2004 et octobre 2004.

Les mesures effectuées ont permis de dégager les points clés suivants :

- le réseau de collecte et de transfert
  - un débit sanitaire évalué entre 20.1 et 23.5 m^3/j en entrée de station (déterminé à partir des mesures de débit en continu nappes basses et nappes hautes) ;
  - le volume d'eaux parasites d'infiltration varie entre 5.5 et 53.5 m^3/j en fonction du niveau des nappes. 66% des apports concernent 13% du linéaire de réseau raccordé à la station ;
  - la réaction à la pluie du réseau est de l'ordre de 2.8 m^3/mm, soit une surface active de 2 800 m^2.
- la station
  - - la station fonctionne en sous-charge hydraulique en nappes basses, mais elle est en surcharge hydraulique en nappes hautes (113% de sa capacité hydraulique nominale) ;
  - - la station fonctionne en sous-charge organique en nappes hautes et en nappes basses (de l'ordre de 54% de la capacité organique nominale) ;
  - - les rendements épuratoires font ressortir de bonnes performances épuratoires excepté en période de nappes hautes sur les paramètres azote et phosphore ;
  - - la qualité de l'effluent traité est globalement bonne.

➢ Les grandes lignes du programme général d'assainissement et description du projet

- Les orientations du schéma directeur d'assainissement

en ce qui concerne les réseaux d'eaux usées, les objectifs sont les suivants :

- réduire les introductions d'eaux parasites d'infiltration ;
- réduire les dysfonctionnements par temps de pluie ;
- prévoir le raccordement de zones urbanisables.

En ce qui concerne la station d'épuration, l'objectif est d'aménager la station afin que sa capacité soit compatible avec les besoins futurs.

A l'horizon 20 ans, la future capacité de traitement de la station d'épuration sera d'environ 25 kg de DBO_5/j, soit 415 équivalent-habitants. La capacité nominale organique actuelle sera donc juste atteinte.

➢ Devenir de la station d'épuration

La capacité nominale hydraulique de la station est actuellement dépassée et la capacité nominale organique sera atteinte seulement dans 20 ans.

La solution retenue consiste donc en la création d'un nouveau bassin afin d'augmenter le temps de séjour de l'effluent.

[2] source : SCE : étude diagnotic et dossier de déclaration concernant l'extension de la station d'épuration de la commune. Juin 2004

- Proximité d'habitation

Les lagunes et le poste de relevage en tête de station sont situés dans un périmètre de moins de 100 m par rapport aux habitations les plus proches.

Selon les prescriptions de la circulaire du 17 février 1997, une distance de 100 m entre les habitats et les ouvrages d'épuration devrait être retenue pour préserver les habitats contre les odeurs et les bruits.

La station n'est cependant pas située dans l'axe des vents vis-à-vis des habitations les plus proches.

Lors de la visite de terrain, les nuisances olfactives étaient très faibles et limitées aux abords immédiats du site au niveau de l'accès au site depuis la route départementale.

De plus, à l'exception du poste de refoulement en entrée, ce genre de dispositif ne génère pas non plus de nuisance en terme de bruit.

5.6. Circulation

La commune et notamment l'agglomération sont traversées par des routes départementales

Le Conseil Général est le gestionnaire des routes départementales : le réseau communal est classé dans le réseau des Routes de Desserte Locale (R.D.L.):

- La RD 14 traverse le bourg selon un axe Nord / Sud.
- La RD 2 dessert le Nord du territoire et traverse le bourg.
- La RD 41 dessert le Sud-Ouest jusqu'au bourg.
- La RD 111 venant de Saint-Sulpice des Landes, traverse le territoire d'Est en Ouest, jusqu'au bourg ;
- La RD 120 parallèle à la RD 111, mais desservant le Sud de la commune.
- La RD 29 rejoint la RD 14 au Nord de la commune; elle ne dessert qu'une petite partie du territoire communal.
- La RD 178, à 7 km à l'Ouest du bourg, relie Nantes à Châteaubriant.

Sur la période 1997-2002 (5 ans) , un seul accident corporel a été recensé faisant 1 tué sur le territoire communal.

6- Servitudes

Les servitudes applicables au territoire communal sont les suivantes .

- Servitudes applicables aux riverains des cours d'eau non domaniaux (A4)
- Servitudes relatives aux Monument Historique (AC1)
  - Manoir de la Petite Haie
- Servitudes relatives aux sites naturels et urbains (AC2) :
  - site classé du Val (28 juillet 1938)
  - site inscrit de l'Etang de la Forge (4 mars 1943)
- Canalisation de Gaz Chemery-Nozay (I3)

Aucune de ces servitudes n'affecte directement l'agglomération et plus particulièrement le secteur concerné par la révision simplifiée.

A noter par ailleurs qu'aucun captage d'eau potable n'est présent sur le Grand Auverné.

7- Autres dispositions

A noter qu'un projet de parc éolien est en cours d'étude sur le territoire communal. Son implantation est cependant prévue au sud du territoire communal, en périphérie de la forêt d'Ancenis soit à plusieurs kilomètres du bourg.

8- Contexte environnemental de l'ensemble du territoire communal

8.1. Milieu physique et naturel

Le réseau hydrographique

L'ensemble du territoire communal appartient au bassin versant du ruisseau du Don, lui-même affluent de la Vilaine.

Le tiers Nord / Nord-Est appartient au bassin versant direct du Don. Cette rivière s'écoule en limite communale et se jette dans la Vilaine à une dizaine de kilomètres en amont de Redon.

Le ruisseau du Nilan et son affluent le ruisseau de la Brèche alimentent le Nord-Est de la commune. Ils se rejoignent au lieu-dit la Rivière.

A noter la présence de l'étang de la Forge en aval de la commune qui se jette dans le Don. Ce site naturel inscrit (voir chapitre correspondant) présente des potentialités non négligeables en tant que zone humide (voir aussi chapitre « patrimoine naturel de la commune »).

Le secteur de la révision simplifié appartient à ce bassin versant par l'intermédiaire d'un fossé d'écoulement temporaire qui prend sa source à Champeau, non loin de la Grée. Il a une direction Est-Ouest.

Les deux tiers Sud / Sud-Ouest appartiennent aux bassins versants de ruisseaux affluents du Don : Le ruisseau du Petit Don et le ruisseau des Rinais.

Qualité des milieux aquatiques.

Pour le Don, les problèmes dus à la pollution diffuse (nitrate et phosphore) sont importants et les rejets domestiques s'ajoutent aux pollutions agricoles, causées par la présence quasi-exclusive de l'agriculture et de l'élevage sur le bassin versant. L'amélioration de la situation de l'assainissement doit contribuer à la reconquête de la qualité de l'eau.

L'objectif de qualité physico-chimique du Don reste une bonne qualité. L'objectif est moins exigeant en aval de Grand-Auverné (qualité moyenne). Mais la qualité générale observée pour ce cours d'eau reste mauvaise.

La grille de qualité de l'Agence de l'Eau donne pour Le Don :

- mauvaise pour les matières organiques et oxydables (MOOX) à l'amont de Grand-Auverné, mais passable à l'aval ;
- passable pour les matières azotées (excepté les nitrates) ;
- mauvaise pour les nitrates ;
- passable pour les matières phosphorées à l'amont, mais bonne à l'aval ;
- passable pour les effets des proliférations végétales (EPRV) à l'amont, mais bonne en aval immédiat du Grand-Auverné.

8.2. Le patrimoine naturel de la commune : protections réglementaires[3] et inventaire

Sites classés

- Le site du Val

N° de classement	44 SC 12
Date de protection	28/07/1938
Typologie	Ensemble paysager

- L'Etang de la Forge et la rivière le Don

N° de classement	44 SC 17 a et 44 SC 17 b
Date de protection	13/11/1942 et 04/03/1943
Typologie	Vestiges industriels

[3] Source : site internet de la DIREN Pays de la Loire

NATURA 2000 :

Aucun zonage de ce type n'est recensé sur cette commune.

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (2ème génération)

- 00001037 - PELOUSES, LANDES ET COTEAUX ENTRE MOISDON-LA-RIVIERE ET L'ETANG DE LA FORGE DE TYPE 1

Mosaique de milieux variés constitué entre autre de divers types de landes xérophiles à mésophiles et de pelouses xérophiles sur affleurements schisteux,ainsi que de boisements et de fourrés pré-forestiers,de part et d'autre d'une petite rivière. Intérêt floristique:Présence de groupements végétaux d'un grand intérêt abritant tout un lot d'espèces végétales peu communes ou rares dans notre région (12 au total), dont trois plantes protégées sur le plan régional. Intérêt faunistique:Peuplement herpétologique intéressant avec entre autre la présence de trois espèces de reptiles menacés.Ces landes constituent aussi l'une des rares localités pour un petit passereau peu répandu dans notre région.

- 00001088 - TOURBIERE DE VILLENEUVE DE TYPE 1

Ensemble de milieux tourbeux et humides diversifié constitué de landes à éricacées et à molinie, de bosquets et de petits étangs. Intérêt floristique:Intéressante richesse floristique avec en particulier diverses espèces végétales rares ou peu communes en Pays de la Loire, dont trois plantes protégées au niveau national et régional. Intérêt entomologique:Peuplements d'odonates et de lépidoptères rhopalocères riches et variés, avec entre autre deux papillons et plusieurs libellules et agrions rares dans notre région.

- 00001107 - BOSQUETS, LANDES ET PRES TOURBEUX DU RUISSEAU DE LA VALLEE DE TYPE 1

Prairies et landes humides tourbeuses en cours de boisement situées de part et d'autre d'un ruisseau. Intéressantes végétations de biotopes tourbeux avec entre autre une espèce végétale rare et protégée.

- 10420000 - FORET D'ANCENIS ET DE SAINT-MARS-LA-JAILLE ET ETANG VOISINS Type 2

Ensemble forestier formé de deux massifs contigus principalement peuplés de feuillus (chênaies, chênaies-charmaies) avec des zones de reboisements, quelques landes et un étang forestier. Intérêt avifaunistique : Ces deux forêts abritent une avifaune nicheuse particulièrement intéressante avec entre autre plusieurs oiseaux peu répandus dans notre département (rapaces, pics, passereaux sylvicoles), dont certains pouvant êtres considérés comme rares ou menacés. Intérêt floristique : Zones de feuillus à végétations de sous bois et divers types de landes abritant une flore intéressante avec en particulier plusieurs espèces végétales rares ou peu communes en Pays de la Loire. Intérêt mycologique : Flore mycologique riche et variée comprenant plusieurs espèces de champignons rares.

ZONES HUMIDES :

Le zonage des zones humides est en cours d'approbation par le Conseil Municipal.

SCHEMA(S) D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

- ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le SAGE est en cours d'élaboration.

Enjeux retenus : Qualité des eaux de surface, ressources en eau, population et circulation piscicole, gestion des risques (enjeux spécifiques à l'estuaire: limitation de la remontée d'eau salée, remontée de la ligne d'eau d'étiage, aménagement et développement des activités portuaires, qualité des eaux littorales).

- VILAINE

Le SAGE est en vigueur et sa mise en œuvre en cours depuis l'Arrêté de SAGE : 01.04.03.

Principales priorités du SAGE :

- Cours d'eau, zones humides
- Assainissement, raccordement
- Pollutions diffuses : travail en commun avec la PAC
- Crues : rappel des obligations aux communes, renforcer le pouvoir du Pays de Redon
- Ruisseau et rivières : revoir le statut des syndicats

La commune du Grand Auverné est concernée par toutes les priorités du SAGE exceptée celle concernant les crues (n°4).

RISQUES :

La commune ne dispose pas d'un atlas des zones inondables.

8.3. *Patrimoine culturel*

Parmi le patrimoine de la commune, un monument est inscrit (9 novembre 1984) au titre des Monuments Historiques: "le manoir de la Petite Haie" : les façades et les toitures des deux corps de bâtiment y compris la chapelle et le pigeonnier, l'escalier extérieur, avec sa loggia de cette demeure du 15ème et 16ème siècle sont effectivement protégés.

Ce monument situé à l'est de la commune n'a pas de covisibilité avec le bourg du Grand Auverné compte tenu de son éloignement.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense par ailleurs trois sites archéologiques reconnus :

N° du site	lieu-dit	nature des vestiges
44 065 1 AH	La Goudière	Enceinte rectilinéaire indéterminée
44 065 2 AH	La Haluchère	Voie, indéterminée
44 065 3 AH	La Bouve, la Gréé	Construction, scories, indéterminée

Ces trois sites ont été identifiés dans l'espace rural de la commune et ils sont donc largement éloignés du bourg.

9 - Contexte environnemental de l'ensemble du territoire concerné par les carrières

L'inventaire a été réalisé par la société ENCEM : les pages qui suivent en constituent une synthèse, et ne se substitue en rien au rapport final *(Etude d'impact - plus de soixante pages)* qui sera intégré à l'étude d'impact.

Sur le plan floristique, il ressort que la flore est moyennement diversifiée : quelques groupements sont intéressants mais relativement classiques dans le contexte départemental et/ou armoricain.

Aucune espèce rarissime ou protégée n'est inventoriée.

Les groupements les plus intéressants sont les suivants :

- Bermes de la route et talus :
  - Lisières acidophiles du Teucrion-Scorodonae avec Viola canina *(assez rare à peu commune, et en régression sensible)*, et Asphodelus albus *(encore assez commune mais en régression)*.
- Zone d'emprunt :
  - Végétation aquatique du Potamion polygonifoli, avec Potamogeton poligonifolius *(commun)*et Myriophylum alterniflorum, eaux oligotropes, *(assez rare à peiu commun, en régression)*.
  - Végétation des pelouses sur sols drainants, avec Lotus angustimus *(assez commun)*, et Lepidum heterophylum *(assez commun mais en faible régression)*.

Sur le plan faunistique, les espèces inventoriées sont les suivantes

- Oiseaux : 39 espèces inventoriées, dont certaines remarquables au niveau départemental et/ou régional :
  - Allouette des champs,
  - Busard St Martin,
  - Huppe fasciée,
  - Loriot d'Europe,
  - Pouillot de Bonelli,
  - Pouillot fitis.

Les deux dernières espèces sont liées aux fourrés de la zone d'emprunt.

- Amphibiens - Reptiles : 7 espèces sont inventoriées, peu communes et en régression, protégées aux niveaux national et européen. Les 5 amphibiens se reproduisent dans la mare de la zone d'emprunt.

- Insectes : 2 espèces sont inventoriées, , protégées aux niveaux régional, national ou européen. : Le Grand Capricorne, assez commun mais protégé, et le Soufré, très rare, proche de l'extinction désormais au niveau régional *(espèces déterminante en pays de la Loire)*.

Contraintes patrimoniales

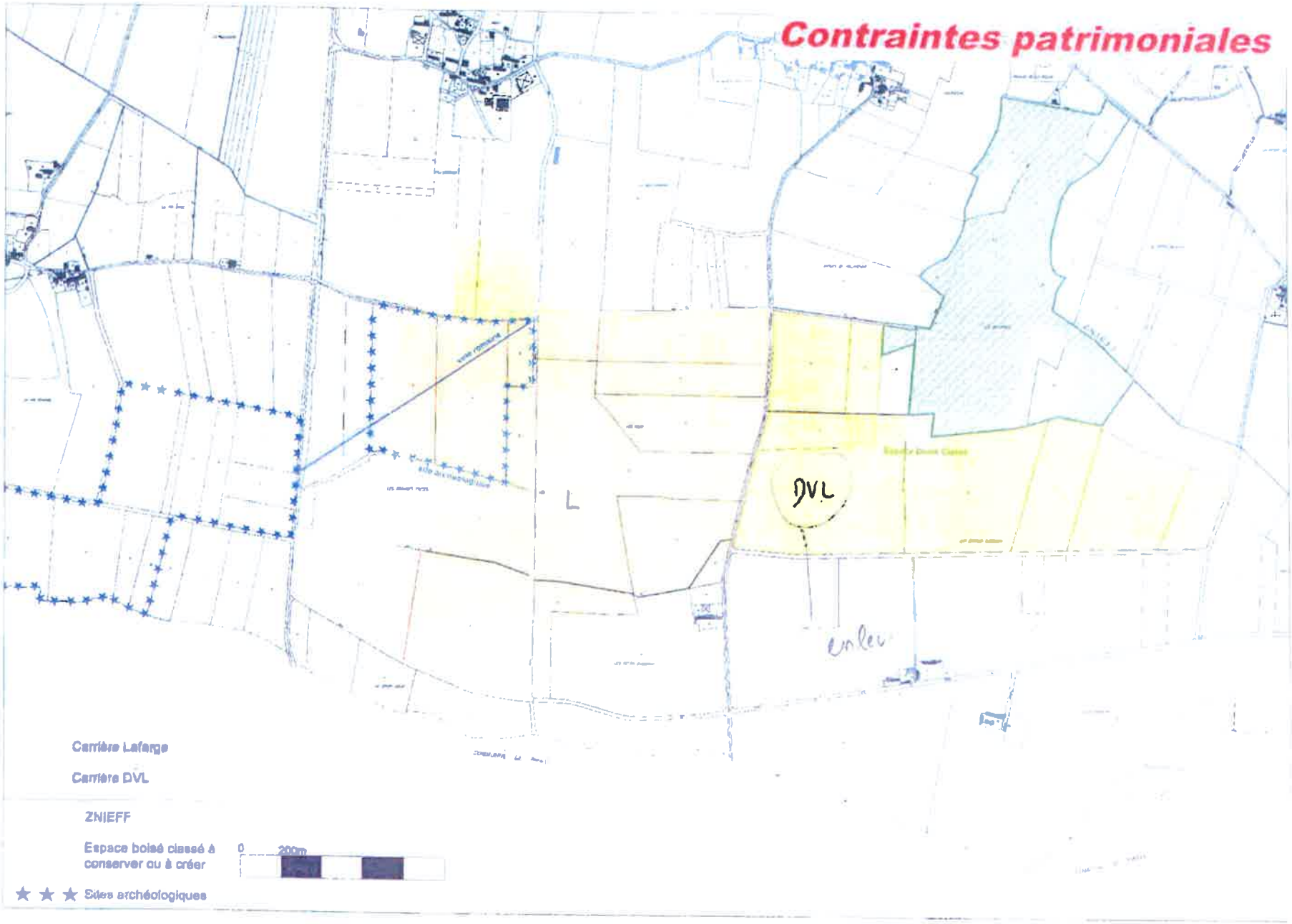

LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

1.- LES OBJECTIFS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le tissu économique local s'appuie sur l'agriculture et les petites entreprises. Même si la commune ne peut prétendre à trouver un équilibre entre poids de population et emplois sur place, il est vital qu'elle conserve un tissu d'activités pour préserver la dynamique de son centre bourg. Elle possède notamment trois restaurants qui vivent essentiellement des repas ouvriers.

Les objectifs sont donc de deux ordres :

- Maintenir et permettre aux activités existantes (artisanales et agricoles) de se développer sur place ou tout le moins sur le territoire communal, qu'elles soient implantées dans le bourg ou dans les écarts.
- Conserver la possibilité d'accueillir de nouvelles unités, de taille petite à moyenne dans une zone artisanale mais aussi dans les écarts, dont certains sont vacants. Ces écarts ont été abandonnés depuis peu. Ils sont éloignés de pôles d'habitat importants et ils possèdent souvent un logement et des locaux annexes conséquents utilisables comme local d'activité. Cette possibilité de diversifier l'utilisation du bâti désaffecté constitue une réponse au risque de « désertification » de la campagne castelbriantaise.

Considérant que les besoins en gros établissements sont de compétence intercommunale et qu'ils impliquent une réflexion plus globale quant à leur intégration dans l'environnement, quant à leur desserte, il n'est pas prévu de dispositions particulières pour ce cas.

Le cas particulier de l'activité agricole.

Le maintien et le développement des activités agricoles, à l'échelle du PLU, repose aussi sur les perspectives d'évolution de l'utilisation de l'espace. Les enjeux de développement du territoire communal ne sont pas soumis à des projets d'envergure supra-communale. Dans ces conditions, les objectifs de développement de l'activité agricole sont uniquement « tributaires » des besoins de la commune en terrains susceptibles d'accueillir les nouveaux logements et équipements collectifs, sachant que l'objectif principal est de faciliter le maintien des exploitations.

Le cas particulier de l'activité d'extraction de sable

Dans la mesure où il existe déjà une activité de ce type sur la commune, et où le gisement est disponible, son maintien et son développement doivent être rendus possibles par le PLU, sous réserve que l'exploitant prenne toutes les mesures de préservation de l'environnement et du cadre de vie des riverains.

2.- LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ACCUEIL DE LA POPULATION : PREVOIR UNE CAPACITE D'ACCUEIL SUFFISANTE ET COHERENTE EN FONCTION DES EQUIPEMENTS

Accueil de la population : aspects quantitatifs

La commune a perdu des habitants cependant elle en accueille de nouveaux qui s'installent soient dans des logements neufs, rénovés ou dans son parc de locatifs. L'évolution récente des effectifs scolaires en témoigne.

L'objectif majeur est de maintenir une population dans le bourg mais aussi dans l'espace agricole qui a tendance à se désertifier.

Son profil démographique et sa situation géographique ne favorisent pas une grande diversification de sa population. Compte tenu du profil essentiellement accueilli de familles, des efforts sont déjà engagés dans le domaine de l'accueil scolaire (besoins en locaux de l'école et circulation autour de l'établissement et périscolaire (cantine, garderie, bibliothèque). Les objectifs de développement doivent être cohérents avec ces orientations.

L'objectif de la commune est avant tout de poursuivre le renouvellement de sa population ; si ce n'est sa progression. On posera l'hypothèse de retrouver, à terme, la population de 1990 soit 750 habitants environ.

A l'appui, la commune a choisi de maintenir et de développer une offre diversifiée en terrains constructibles uniquement sur son bourg. L'offre diversifiée s'appuie sur des terrains déjà partiellement équipés le long de voies, en continuité de l'agglomération, et sur des terrains qui imposeront une viabilisation préalable. Dans les villages, seule la rénovation, voire le changement de destination sont possibles dans la continuité du POS et afin de favoriser la reprise du bâti existant. Enfin, la commune ne souhaite pas investir dans des extensions de réseau hors du bourg.

✓ *Les besoins en logements individuels (privatifs ou locatifs) à usage de résidence principale peuvent donc être estimés à :*

Pour une population de 750 habitants,

Le nombre moyen d'occupants par logements est fixé à 2.5 (en 1999 il est de 2.56, il devrait se stabiliser dorénavant).

Le nombre de résidences principales devrait dont être de 750/2.5 soit 300 résidences principales, soit une progression de 13 % du parc de résidences principales.

✓ *Estimation de l'évolution du parc sur les bases du RGP 1999 :*

Le taux de renouvellement du parc actuel est fixé à 0.5% en raison de l'importance du parc de logements vacants et de sa stabilité depuis 1990. Pour 265 résidences principales, on aura donc, à 10 ans, 265x0.5/100x10 soit – 13 logements disparus.

Dans le même temps, le maintien du rythme de la construction neuve à 2.5 logements par an, soit 25 logements à 10 ans permet tout juste de maintenir le parc au niveau actuel.

La poursuite de l'évolution actuelle en terme de logements ne permettra pas de retrouver un niveau de population équivalent à celui de 1990. Il convient donc de faciliter l'accueil de nouveaux logements, tout en ayant conscience que de multiples paramètres entrent en jeux dans la production de logements (maîtrise foncière, coût des aménagements, ...) mais aussi dans la demande de (concurrence, conjoncture, attractivité).

✓ *Les potentialités du PLU*

Au regard des hypothèses ci dessus, il convient donc de faciliter l'accueil de nouveaux logements, tout en ayant conscience que de multiples paramètres entrent en jeux dans la production de logements (maitrise foncière, coût de viabilisation, adéquation avec les équipements,...) mais aussi dans la demande (concurrence des communes voisines, conjoncture, attractivité,...).

Le PLU prévoit 10 ha de zones 1 AU (immédiatement viabilisables) et 18 ha de zone 2 AU (réserves foncières à urbaniser).

Les zones 1 AU sont au nombre de deux, situées au nord est du bourg. A raison de 8 logements à l'hectare, leur potentiel est donc de 80 logements.

En outre, le PLU étend la zone U vers la route de Joué et offre ainsi des possibilités sur une longueur de 200 m de part et d'autre de la voie, soit 10 lots environ. On peut estimer tout au plus à 10 logements les autres possibilités en zone U.

La capacité d'accueil du PLU est donc d'une petite centaine de logements. Or, tous les paramètres identifiés ci-dessus attestent d'une rétention foncière importante. A cette capacité théorique du PLU, on affectera donc un coefficient de rétention de 3. Les potentialités permettraient donc environ 30 lots effectifs. Ce qui correspond tout juste aux besoins appréhendés plus haut.

Malgré l'importance des superficies en zones 1AU et 2AU, au regard du rythme antérieur d'évolution de la population et de la construction, la mise en place des zones 2AU est un outil supplémentaire pour parer à la rétention foncière.

En outre, plutôt qu'une capacité d'accueil, le zonage du PLU s'inscrit plutôt comme **un schéma directeur** en vue de gérer pour le long terme les enjeux urbains dans le bourg. En effet, le développement de la construction se fait et continuera de se faire à travers des opérations de petite envergure. La dimension

réduite des opérations groupées risque de nuire à un développement cohérent du bourg.

Il s'agit à travers notamment les principes d'aménagement des zones 1 AU de rechercher cette cohérence et d'anticiper sur un schéma de circulation essentiellement au cas où le besoin de développement s'accélèrerait. Le schéma de circulation constitue le préliminaire à un développement cohérent avec les objectifs suivants :

- Dimension réduite de l'agglomération à l'origine : épaisseur du bourg à développer et étirement le long des voies à stopper.
- Gestion de la sécurité dans les traversées d'agglomération.
- Mise en place d'un plan de circulation qui facilite l'accessibilité des équipements structurants de la communes : école, commerces et services du bourg, salle polyvalente
- Développement d'un tissu urbain diversifié en prévoyant de nouveaux espaces publics : espaces verts, pôle d'équipement assurant aussi le rééquilibrage du bourg : l'essentiel du développement court terme est situé au nord.

3. - COHERENCE AVEC L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION

L'objectif est d'obtenir un développement cohérent de l'agglomération notamment à travers :

- ✓ la desserte existante et future en réseaux ;
- ✓ en appui sur les voies structurantes du bourg les plus attractives : essentiellement la route de Châteaubriant ;
- ✓ et dans le respect des activités artisanales et agricoles en place lorsqu'elles n'interfèrent pas avec les besoins de la collectivité.

Cela implique l'arrêt de l'étirement de l'agglomération et sa confortation dans le sens d'un « épaississement » du tissu bâti.

La partie traditionnelle et centrale du bourg est étroite et ne dispose pas d'espaces importants pour accueillir de nouveaux équipements collectifs en son sein. Les extensions urbaines à prévoir devront pouvoir accueillir les équipements nécessaires pour accompagner l'évolution de la population.

Les équipements dont la fréquentation évolue et qui nécessitent parfois des actions à court terme et qui devront satisfaire à de nouveaux besoins en fonction de l'évolution de la population sont :

- ✓ l'école qui souffre déjà de son enclavement,
- ✓ la restauration scolaire qui fonctionne avec un restaurant de la commune,
- ✓ la salle polyvalente qui dispose d'une faible superficie de stationnement,
- ✓ la station d'épuration (lagune) dont la capacité est de 400 équivalents habitants et qui peut donc aujourd'hui absorber 70 habitants supplémentaires environ.

La réalisation des équipements est à la charge de la commune et il est difficile de prévoir son évolution future. Sa démographie actuelle l'incite à intervenir avec prudence. Aussi le PLU doit prévoir les besoins à long terme, au fur et à mesure de son évolution (cf. une population permanente de 750 habitants nécessiterait de l'ordre de 300 résidences principales contre 265 en 1999).

Enfin, la révision du PLU est l'occasion de revoir l'affectation des sols prévue au POS en fonction de leur intérêt pour l'agriculture, pour le développement urbain notamment et en fonction des secteurs plus ou moins délaissés d'anciennes carrières aux abords immédiats du bourg et d'anticiper sur son aménagement à long terme.

4. - LES OBJECTIFS EN TERME DE PAYSAGES ET D'ENVIRONNEMENT

La préservation des paysages et des milieux naturels

- ✓ La vallée du Don, le Val et l'étang de la Forge sites protégés au titre de la loi de 1930 constituent un support d'animation touristique en appui sur le réseau de sentiers pédestres qu'il convient de préserver.
- ✓ La gestion des entrées de bourg doit être prévue dans le souci d'identifier le Grand Auverné mais aussi avec pour objectif de sécuriser les traversées de l'agglomération où se trouvent maintenant de nombreux accès d'habitations.

- ✓ L'identité architecturale forte de la commune et notamment de son bourg et de ses villages doit être conservée dans les évolutions du bâti autorisées par le futur PLU. Une attention particulière est portée aux ensembles bâtis les plus remarquables et protégés : la Petite Haie, le Val, Launay (non protégé).

- ✓ Les milieux naturels d'intérêt notamment les ZNIEFF sont essentiellement représentés par les masses boisées et une zone de tourbières qui ne sont pas l'objet d'enjeux agricoles. Leur protection stricte est envisageable dans la mesure où elle ne présente pas de risque majeur de conflit d'usage.

- ✓ La possibilité de développer l'activité d'extraction du sable au sud de la commune, dans la mesure où elle est souhaitable pour l'économie locale, doit, conformément à la légalisation dont elle dépend mettre en œuvre toutes les dispositions en vue de ne pas altérer les milieux naturels et les paysages d'intérêt du secteur dont ceux qui sont identifiés par le présent document.

5. LA TRANSCRIPTION DES OBJECTIFS DANS LE PLU

Dispositions relatives aux zones urbaines

Les zones urbaines correspondent grosso-modo à la zone urbaine de l'ancien POS, et sont des zones équipées, ou en voie de l'être par la collectivité (assainissement notamment). Les zones non équipées ne peuvent donc pas être qualifiées de zones urbaines, et les zones urbaines non entièrement équipées devront l'être totalement pendant la "durée de vie" du P.L.U.

La première lettre des zones urbaines est invariablement le U. La seconde lettre indique la densité du bâti souhaité dans les zones (du U.A. le plus dense, au U.C. la plus faible densité des constructions).

ZONE UA

La zone U.A. est une zone urbaine dense correspondant au centre traditionnel de l'agglomération.

Le caractère essentiel de la zone UA est sa centralité, existante ou projetée par la mise en oeuvre du P.L.U. : constructions à l'alignement de l'emprise publique, et en continuité d'une limite séparative à l'autre, fronts urbains affirmés et implantation de volumes bâtis plus importants que dans les autres zones urbaines.

Outre les constructions à usage d'habitation, celles destinées aux équipements collectifs, aux commerces, aux bureaux ou aux services sont autorisées.

L'ensemble de la zone UA est desservi par l'assainissement collectif.

Une attention particulière devra être portée au traitement architectural des constructions nouvelles mais aussi des restaurations qui devront respecter les caractéristiques de l'architecture locale traditionnelle.

La possibilité de réaliser des constructions nouvelles est résiduelle dans la zone UA, par contre il existe un potentiel de rénovation important à l'appui d'anciens locaux d'activités et de dépendances.

ZONE UB

Cette zone correspond aux différentes vagues d'extension urbaine sous forme de « faubourg » ou de tissu pavillonnaire récent.

Le paysage urbain de la zone UB est nettement moins dense que celui de la zone UA : implantations des bâtiments à l'alignement ou en retrait par rapport à la voirie et aux limites séparatives, degré de "végétalisation" plus important qu'en UA, volumes bâtis moins importants.

Outre la construction d'habitations, la construction d'activités (commerces, artisanat spécialisé, bureaux, services ...) liées aux habitations, y est possible, sous réserve que ces activités ne soient pas nuisantes et polluantes.

Toute la zone UB n'est pas actuellement desservie par l'assainissement collectif, mais son extension est prévue par la commune.

En l'absence de réseau et dans l'attente de sa réalisation, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par un dispositif autonome respectant les Dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le règlement sanitaire départemental.

Lorsque les réseaux d'assainissement collectifs seront réalisés :

- *toute construction nouvelle devra s'y raccorder ;*
- *toute construction antérieure à la réalisation du réseau devra s'y raccorder dans un délai de deux ans.*

Les terrains disponibles en zone UB constituent l'essentiel de l'offre en terrains constructibles supplémentaires à venir de la commune. La capacité d'accueil supplémentaire est de 8 à 10 logements.

Dispositions relatives aux zones à urbaniser

Les zones urbanisées A.U. correspondent grosso-modo aux zones NA de l'ancien POS, mais elles englobent également de nouveaux secteurs. Ce sont des zones naturelles non-équipées destinées à être ouvertes à l'urbanisation. La délimitation des zones 1 AU et 2 AU est destinée à prévoir le développement urbain à long terme de

la commune, afin, au fur et à mesure des aménagements, de pouvoir les organiser entre eux sur le plan des réseaux et de la circulation auto et piétons notamment :

ZONE 1 AU

La zone 1 A.U.. est une zone à la périphérie de laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existent et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les constructions sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Si l'urbanisation de la zone s'effectue par une succession d'opérations, chacune d'elles devra être conçue de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.

La zone 1 A.U. se décline en plusieurs secteurs :

- *Le secteur 1 A.U. à vocation principale d'habitat ;*
- *Le secteur A.U.f à vocation exclusive d'activités,*

Les zones 1 AU sont exclusivement situées au nord et à l'est du bourg afin de permettre au fur et à mesure de leur aménagement la confortation du bourg. Le traitement de son entrée principale et la sécurisation de la route de Châteaubriant pourront être prévus dans le cadre de leur aménagement. Des dispositions dans ce sens sont prévues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ainsi qu'avec l'emplacement réservé qui recouvre toute la façade sur cette voie au plus près du bourg. Le secteur 1AU situé le plus au nord qui présente donc un caractère d'extension de l'agglomération ne permet la réalisation que d'un seul débouché sur la départementale. Un retrait des constructions de 25 m y est par ailleurs inscrit dans les principes d'aménagement. Ces dispositions visent à gérer les problèmes de sécurité en entrée d'agglomération future et à intégrer également ces extensions dans le paysage urbain.

La vocation de cet emplacement réservé n° 4 qui porte sur une zone classée UB (anciennement U) est aussi d'accueillir un équipement structurant tel qu'une nouvelle école, salle polyvalente, espace vert public,...qui puisse marquer l'entrée du bourg, mais aussi se situer à proximité immédiate du principal pôle de développement de l'habitat de la commune.

ZONE 2 AU

La zone 2 A.U a pour vocation la protection stricte de l'urbanisation ultérieure.

La zone 2 A.U.. est une zone à la périphérie de laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement n'existent pas et ont une capacité insuffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

De ce fait, la zone 2 A.U. est fermée à l'urbanisation.

Elle ne peut s'ouvrir à l'urbanisation que par la mise en oeuvre de procédures particulières, en concertation avec la commune et nécessitant une enquête publique :

- la modification du P.L.U. ;
- la révision du P.L.U.

Dans la mesure où le PLU aboutit à terme, à décaler le « centre de gravité » de la commune vers la route de Châteaubriant et vers le nord, l'exploitation agricole située immédiatement au nord du bourg et qui possède un bâtiment d'élevage occupé (doté d'un périmètre de protection de 100 m postérieurement à l'existence de la zone U riveraine) ne peut être maintenue sur ce site à long terme. Dans l'immédiat, le PLU prévoit la mise en place d'une réserve foncière en zone 2 AU sur ce secteur dont l'objectif est le maintien sans développement sur ce site du bâtiment d'exploitation. Ce choix a été rendu possible en raison de l'antériorité des zones U immédiatement riveraine et en raison de l'existence d'un autre site dégagé de telles contraintes également exploité par l'agriculteur, dont la jeunesse interdit de mettre en péril l'activité.

Le développement cohérent du bourg prévoit également un développement vers le sud en continuité de l'agglomération, de la route de Joué à l'ouest jusqu'à la CAVAC à l'est. Ce secteur accueillera à court terme l'extension de l'école et le plan de circulation nouveau qui permettra de la désenclaver, zone 1 AU et emplacement réservé) ainsi que des constructions au coup par coup sur le route de Joué (zone UB). Une réserve à long terme (2 AU) permettra de finaliser le développement de l'agglomération à l'arrière de l'école et de part et d'autre du cimetière. Ces dispositions détaillées dans le PADD sont transcrites sous forme d'un emplacement réservé n°4.

Dispositions relatives à la zone agricole

Les zones agricoles correspondent grosso-modo aux zones NC de l'ancien POS, et sont des zones exclusivement réservées à l'activité agricole.

ZONE A

Les zones agricoles sont dites zones « A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La commune possède de nombreuses constructions non liées aux exploitations au sein de son espace agricole, pour lesquelles la vocation de la zone A ne permet aucune évolution. Ces constructions sont essentiellement des habitations de tiers et

des constructions vacantes qui n'intéressent plus la profession agricole. Ces constructions ont été identifiées et exclues de la zone A pour leur permettre d'évoluer.

Dispositions relatives à la zone naturelle

Les zones naturelles correspondent grosso-modo aux zones ND de l'ancien POS, et recouvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

ZONE N

La zone N comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La réfection et l'extension des habitations existantes ainsi que la construction d'annexes à ces habitations y est autorisée sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondations joint en annexe au dossier de PLU.

La zone naturelle comprend :

- *La zone N proprement dite de protection des paysages et des milieux naturels, ou les installations de carrières sont admises.*
- *Le secteur NL à vocation d'espaces naturels et de loisirs destinés à accueillir du public.*
- *Le secteur Nh destiné à recevoir des constructions sur des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.*

  Ce dernier secteur Nh correspond aux zones bâties situées dans la zone agricole A dont l'évolution, la rénovation, l'extension doit être permise à condition de ne pas compromettre l'exercice des activités agricoles. :

  ✓ pour maintenir une population dans la zone agricole qui connaît une déprise certaine,

  ✓ pour conserver le bâti traditionnel et lui permettre d'être entretenu

  La délimitation des zones Nh a été vue dans ce sens : la création de nouveaux logements non liés à une exploitation agricole n'est permise qu'à travers le changement de destination de bâtiments qui sont situés en dehors des périmètres de protection des bâtiments d'élevage classés notamment.

  Il comprend lui –même trois sous secteurs :

  - *Nh1 où seule l'extension, la rénovation et le changement de destination à usage d'habitation sont admis. Aucune création d'activité n'y est permise. Elle s'appuie sur des zones bâties dépourvues d'activités. Il n'est pas prévu de permettre des installations d'activités non agricoles sans limitation hors bourg et zone artisanale. Seule la zone Nh3 offre cette possibilité.*
  - *Nh2 où l'extension, la rénovation et le changement de destination à usage d'habitation, mais aussi à usage d'activité sont admis*
  - *Nh3 qui concerne des établissements de restauration existants, dont l'évolution est permise notamment vers une activité d'hôtellerie.*

  La zone Nh doit donc en outre permettre de manière localisée le maintien et le développement d'autres activités que celles liées à l'agriculture.

  Concernant les villages de Villechoux, Villeneuve et la Courdecière : ces villages comprennent des exploitations et des logements de tiers imbriqués.

  Il sera mentionné dans le règlement de la zone Nh que toutes les évolutions bâties permises dans ces zones sont soumises à la règle de réciprocité par rapport aux bâtiments d'exploitation existants, afin que les dispositions du code rural puissent être mises en œuvre sans ambiguïté.

Les superficies des zones N retenues dans le PLU comprennent la nécessaire préservation des paysages des sites et monuments protégés du Val, de l'étang de la Forge et du Don, du massif forestier de la forêt d'Ancenis, de la ZNIEFF à l'est de Villeneuve et du manoir de la Petite Haie. Ces paysages s'apprécient essentiellement à partir des voies de communication. Le risque d'altération est réduit au Grand Auverné et porte uniquement sur d'éventuelles installations de bâtiments agricoles dont la connotation perturberait la volonté de conserver un paysage naturel aux abords de ces sites.

D'autre part, il apparaît cohérent de chercher un regroupement des bâtiments quels qu'ils soient dans l'espace rural, en vue de conserver l'intégrité des terroirs agricoles.

Enfin, la commune se caractérise par un sous sol sableux qui intéresse les carriers. Le PLU retient la possibilité de pérenniser et de développer ce type d'activité. La commune retient d'affecter un zonage particulier Nc aux secteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter et au secteur d'extension possible en vue de ne pas considérer l'ensemble de la zone N comme pouvant accueillir sur sa totalité et potentiellement des activités de carrières.

Concernant l'exploitation des Petits Communs proche de la zone Nc nouvelle, il est également retenu de préserver l'exploitation et notamment de permettre, si nécessaire des possibilités de nouveaux bâtiments qui préservent aussi les villages voisins : le zonage A est notablement étendu autour de ce village.

Concernant l'exploitation de Lambrun, celle-ci est aujourd'hui enclavée dans la zone Nc et ses possibilités d'évolution sur place sont faibles. Malgré tout et en vue de permettre des éventuelles mises aux normes ou extensions sur place, tant que l'exploitation agricole existe, elle est identifiée en zone A et présente donc une enclave dans la zone N.

Compte tenu de la superficie concernée, 128.31 hectares, la présente révision simplifiée identifie désormais un secteur Nc, exclusivement réservé à l'activité de carrières, qui se limite au seul site d'exploitation, et incluant malgré tout une possibilité d'aménagement et d'élargissement des voies d'accès.

pas de zonage NC

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Rappel

Art. L. 121-1 (L. n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 1er-II) Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

2° - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° - Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

→ La Commune dispose d'un P.O.S. auquel le P.L.U. fait suite. La recherche d'un équilibre entre les différentes formes d'occupation du sol, la réponse aux différents besoins et le souci de préservation des espaces à protéger, des conditions d'exercice des différents usages ou activités se traduit à travers :

- une offre en nouveau logement presque exclusivement assurée par la construction neuve dans le bourg ; mais aussi par la reprise du bâti ancien dans les villages où aucune construction neuve n'est admise ;
- une offre en nouveaux logements qui, de ce fait, repose essentiellement sur des opérations d'ensemble. Les terrains disponibles immédiatement constructibles car desservis en réseau sont devenus très rares ;
- une évolution limitée des zonages à vocation urbaine justifiée par les contraintes paysagères patrimoniales, par la gestion des limites entre zone d'habitat et zone d'activité, zone agricole, par les possibilités de raccordement au réseau d'assainissement et par la nécessité de préserver les paysages des abords du bourg;
- la préservation des abords des sièges d'exploitation d'installations nouvelles de tiers en y interdisant les constructions nouvelles tout en permettant l'évolution du bâti éloigné des bâtiments d'élevage à travers les zones Nh ; la délimitation des zones N,Nc tenant compte également de leur potentialités d'évolution et ayant contribué, après enquête publique à mettre

en place ou à étendre les zones A autour de Lambrun et des Petits Communs.

- la réservation d'espaces en vue de permettre l'évolution des équipements et services publics (équipements scolaires et culturels, ...).
- L'identification d'un espace voué à l'exercice des activités de carrière en vue d'en canaliser l'implantation d'une part pour bien identifier les secteurs d'extraction de sable, au regard des potentialités importantes sur le territoire communal, d'autre part pour limiter les perturbations sur le foncier agricole. En effet, les gisements de sables sont peu nombreux et nécessaires par rapport aux besoins du BTP, l'identification d'un site bien défini, est un outil de maîtrise de la pression sur le gisement qui donne aussi une plus grande lisibilité sur l'avenir des exploitations agricole. La gestion des contraintes environnementales liées aux activités de carrières susceptibles de s'implanter dans la zone NC est soumise à la réglementation sur les carrières et les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces procédures génèrent des enquêtes publiques qui seront l'occasion de démontrer à la population les mesures d'accompagnement visant à minimiser les effets de ces installations sur l'environnement et le cadre de vie.

→ La diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat urbain et rurale est prévue à travers :

- une offre en terrains constructibles pour réaliser des logements nouveaux qui constituent le principal potentiel pour développer de l'habitat conforme à la demande locale et aux spécificités de la Commune quant à son patrimoine bâti existant ;
- une identification des espaces réservés à l'accueil des équipements publics, scolaires et de loisirs qui permet de manière cohérente leur création, maintien, voire extension en accompagnement des potentialité d'accueil de nouvelles populations permises par le PLU ;
- le maintien des espaces à vocation d'activités économiques permettant l'évolution de l'existant et l'accueil de nouvelles installations non compatibles avec la proximité de l'habitat ;
- des dispositions d'aménagement directives en ce qui concerne la mise en place de continuités de voirie/piétons/vélos entre les futurs nouveaux quartiers et les équipements scolaires et sportifs et vers le bourg qui regroupe les commerces et services.

→ Le projet d'aménagement et de développement durable de Grand Auverné s'inscrit dans une démarche d'utilisation économe de l'espace, de préservation de l'environnement, de gestion des différents risques.

Les extensions urbaines prévues offrent des potentialités d'accueil tout à fait raisonnables en terme de nouveaux logements car le projet tient compte :

- D'un contexte géographique et de circulation, d'entrées de bourg à sécuriser :
- Du potentiel agronomique des terres agricoles:
  - Le devenir des sièges d'exploitation a été apprécié au cas par cas en vue de cerner les possibilités d'installation de tiers et d'évolution du bâti existant dans la zone agricole qui a été confirmée sur les deux tiers nord de la commune.
- De la qualité paysagère et patrimoniale du bâti, des vallées et des abords de la forêt d'Ancenis:
  - Par la limitation des possibilités de construire à la lisière de la forêt, comme dans les perspectives des monuments d'intérêt et des sites protégés.
- Les projets susceptibles de provoquer des risques de pollutions
  - Les projets susceptibles de provoquer des nuisances sonores sont situés en périphérie d'agglomération (zone d'activité, salle de loisirs).

    Dans le cadre de la mise en œuvre de loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit et de ses textes d'application, il a été procédé au classement des infrastructures de transport terrestre. Celui-ci a donné lieu à la constitution de secteurs de nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolement sont imposées aux constructions.

    La commune du Grand Auverné ne possède pas de voie classée voie bruyante.

  - Les problèmes locaux de pollution des eaux correspondent essentiellement à une pollution d'origine agricole (élevage notamment) et d'origine domestique.

    La modification de l'occupation des sols à tendance à aggraver les effets du ruissellement et de l'érosion.

    D'autres enjeux dépassent le cadre strictement local.

    Toutes les dispositions ont été prises pour préserver la qualité de l'eau en limitant notamment les possibilités de construction et donc de rejets dans les secteurs sensibles : zones humides des vallées et secteurs non desservis par l'assainissement collectif.

    Les choix d'urbanisation des élus ont donc pris en considération ces données et sont compatibles avec ces enjeux.

    De plus, les réflexions sur la révision du Plan Local d'Urbanisme, ont conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

intégré les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

Cette loi a complété le Code de l'Urbanisme d'un alinéa supplémentaire qui offre au Plan Locaux d'Urbanisme la possibilité de délimiter les zones d'assainissement.

Ainsi, une étude et un schéma d'assainissement ont été réalisés parallèlement à la révision du P.O.S. sur l'ensemble du territoire de la commune. La synthèse de l'étude figure dans les pièces annexes du dossier du PLU (annexes sanitaires).

Sur la base de l'étude d'assainissement, la commune a défini :

- la politique en matière de création ou d'extension des réseaux dans les années à venir ; après extension de la station d'épuration. Une étude diagnostic est en cours de réalisation.

- le raccordement obligatoire aux réseaux de toutes les zones urbaines ou d'urbanisation future du bourg.

Les objectifs de la loi sur l'air sont de rationaliser la demande de déplacements, de diminuer les pollutions et les nuisances de toute nature, de préserver la qualité de l'air des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, en prenant en compte les impacts et nuisances induits par les déplacements et en intégrant les orientations des plans de déplacements urbains quand ils existent.

La commune de Grand Auverné ne fait pas l'objet d'un plan de déplacement.

Néanmoins, le Plan Local d'Urbanisme respecte l'esprit de la loi en favorisant un développement urbain le plus aggloméré et en renforçant le réseau de circulations piétonnes, les nécessités d'utilisation des véhicules particuliers sont limitées.

APPLICATION DE L'ARTICLE L-111.1.1 DU CODE DE L'URBANISME

COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL OU LES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT

Aucun schéma de cohérence territorial n'est en vigueur dans le secteur

La commune n'est pas soumise à ces dispositions.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

ANCIEN P.O.S.		ZONES URBAINES		
Zone	Surface			
U	15 ha	UA	zone urbaine correspondant au centre traditionnel de l'agglomération	7,97 ha
		UB	zone urbaine correspondant aux zones d'extension pavillonnaires en continuité du bourg	21,53 ha
NAb	2 ha	1AU	Urbanisation future sous forme d'opérations d'ensemble à usage d'habitat	9,68 ha
NAe	13 ha	2AU	Réserve d'urbanisation future	18,29 ha
NAf	14 ha	AUf	Urbanisation future à usage d'activités	13,49 ha
			ZONES AGRICOLES	
NC	3.300 ha	A	Zone agricole	2229.57 ha
			ZONES NATURELLES	
		Nh1	Zone naturelle où l'extension et le changement de destination à usage d'habitation sont admis.	41,47 ha
		Nhc	Zone naturelle où l'extension et le changement de destination à usage d'activité.	3,23 ha
		Nh3	Zone naturelle ou le maintien et la confrontation des activités de restauration existantes sont admises ;	1,71 HA
Ncc			Secteur de la zone naturelle où sont admises les activités de carrière autorisées	
NAL	6,8 ha	NL	Zone naturelle réservée aux constructions et installations liées et nécessaires aux activités de tourisme et de loisirs de plein air	14,96 ha
ND	90 ha	N	Zone naturelle strictement protégée	1079,06 ha
	292,30 ha	TOTAL		3 291,46ha
Dont espaces boisés classés	72 ha	Dont espaces boisés classés		106,62 ha

DESCRIPTION DU PROJET

Justification des besoins

Les granulats sont des matériaux indispensables à la construction : une maison en consomme 300 tonnes, 1 kilomètre d'autoroute environ 30 000 tonnes.

Il s'en consomme en moyenne 20 kg par jour et par habitant, soit une moyenne de 7 tonnes par an et par habitant en France, et 10 tonnes dans l'Ouest de la France.

Les sables alluvionnaires pliocènes sont des granulats de roche meuble réservés à un usage noble exclusivement : préfabrication et béton prêt à l'emploi.

La sablière de Lambrun, un peu plus à l'Ouest sur la commune, arrive à épulsement, alors que le marché local est en pleine expansion.

Description du projet

Le projet consiste en la création d'une sablière dont les caractéristiques sont les suivantes :

- La superficie du projet est d'environ 76 hectares pour la zone d'exploitation et de 12 hectares pour les infrastructures et installations..
- Il s'agit de sables pliocène dont le gisement est estimé à environ 7,5 millions de tonnes.
- La profondeur de sable est supérieure à 30 mètres, et le tonnage annuel d'extraction est de 250 000 tonnes en moyenne.
- La durée d'exploitation demandée est de 30 ans, dont 5 ans pour le réaménagement du site.
- L'exploitation s'effectuera par drague suceuse pour l'extraction, puis par refoulement du sable par canalisations enterrées vers le site de stockage.
- Les emplois directs sur le site sont de 6 personnes, et de nombreux emplois indirects sont liés à l'exploitation : maintenance, services administratifs,....

Trafic routier généré par l'exploitation est de plusieurs camions par jour, et débouchera sur la RD 14 :

- 80 à 85 % du flux partant sur la RD 14 en direction de Riallé ; le reste partira en direction du Grand Auvemé mais ne traversera pas le bourg car il bifurquera par la RD 120 pour rattraper la D2 puis la D176.
- Le carrefour avec la RD 14 est à aménager, pour élargissement voire mise en place de file de décélération

La remise en état du site sera commune avec l'entreprise Lafarge pour une cohérence globale et une meilleure intégration paysagère.

L'outil d'extraction

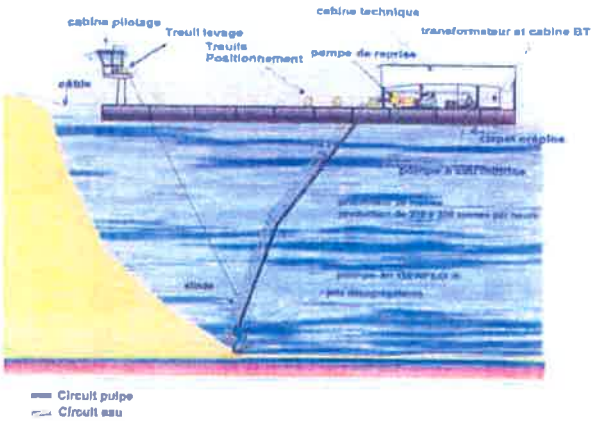

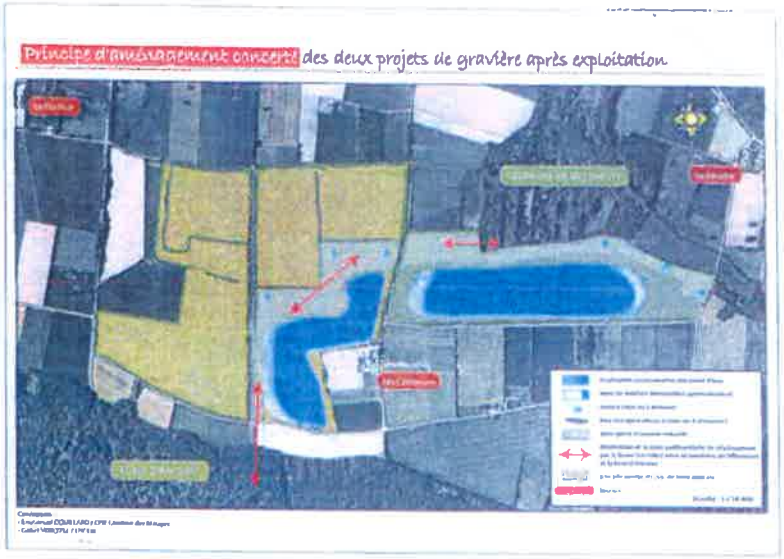

Exemples de réaménagement

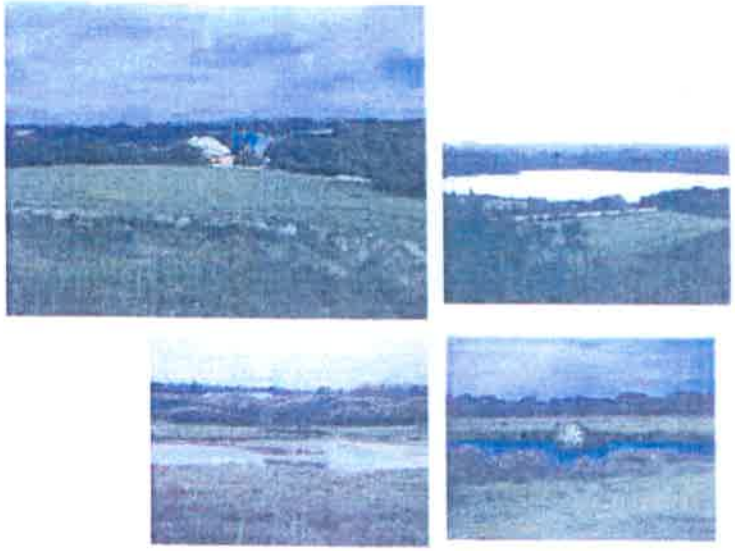

LES INCIDENCES DU PROJET ET LES MESURES DE REDUCTION

Il n'appartient pas au rapport de présentation de détailler les impacts du projet sur l'environnement : l'étude d'impact, en cours d'élaboration, précisera les impacts sur les milieux environnants.

Les incidences du projet sur le développement urbain

Le projet n'a pas d'incidences sur le développement urbain.

Les incidences sur le développement économique

Le projet a un effet positif sur le développement économique de la commune, par les 6 emplois créés, et par l'apport d'un surcroît de taxe professionnelle.

Les incidences sur l'activité agricole

L'activité agricole constitue un domaine primordial dans l'économie communale, que le PLU prévoit d'ailleurs de maintenir et de développer. La modernité des structures d'exploitation est une garantie de leur pérennité.

Le projet de sablière induit un prélèvement de 85 hectares d'espaces agricoles : au total, les deux sites d'exploitation concernent 5 agriculteurs. Une concertation a été menée entre les carriers et les exploitants concernés, et un accord a été trouvé sur les modalités de prise de possession et sur les primes d'éviction.

Les incidences sur les espaces naturels et les paysages

A ce stade de la procédure, on peut avancer que la réalisation du projet est susceptible d'induire les effets suivants :

- la tourbière de Villeneuve en aval, zone humide dont la richesse est étroitement dépendante du niveau d'eau et de sa permanence, risque d'être affectée par l'excavation de sable, dans la mesure où celle-ci rabaissera le niveau de la nappe. L'étude d'impact indiquera les moyens mis en œuvre pour réduire voire supprimer cet impact négatif, et, à défaut, pour les compenser.
- Le bouleversement du site d'exploitation n'a pas de grandes conséquences car la flore et la faune y sont plus communes.

- Concernant les incidences sur les paysages, diverses installations seront visibles : cette visibilité n'est cependant pas lointaine du fait de l'amplitude modérée de la topographie.

Les incidences concernant les risques de pollution et de nuisances envers les riverains, les milieux et les sites

- **En ce qui concerne les risques de pollution de l'eau et des sols**, le projet est vecteur de risques de pollutions chroniques ou accidentelles des milieux en aval.

- **Les risques de pollutions atmosphériques** sont liés essentiellement à la croissance du transport poids lourds dans le secteur.

- **Concernant la sécurité routière,** l'accroissement des flux de poids lourds sur les voies communales et départementales, aux gabarits parfois peu adaptés, augmente les risques. Un aménagement est à prévoir sur la RD 14, pour sécuriser l'accès au site *(carrefour ou surlargeur)*.

- **Concernant les risques et pollutions vis-à-vis des riverains**, les effets sont de deux ordres :

    - Les habitants de Villechoux, qui sont les plus proches du site, auront les installations dans leur champ panoramique Sud, à environ 300 mètres : l'impact est réel mais est réduit par la topographie.

    - Les mêmes habitants et ceux alentours vont subir un accroissement des nuisances sonores générées par l'accroissement du trafic poids lourds et par les bruits dus au fonctionnement de l'exploitation en elle-même.

D'ores et déjà, le projet de révision simplifiée du PLU prend en compte ces éléments : le règlement impose en effet la création d'une haie bocagère en limite séparative, composée majoritairement d'essences locales, afin de constituer un écran visuel vis-à-vis des riverains.

Département de la LOIRE ATLANTIQUE

Commune du GRAND AUVERNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°2
Carrière LAFARGE

LE PADD

Pour mémoire uniquement : ce document n'est pas modifié par la révision simplifiée

OUEST AMENAGEMENT
8 Avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
Tél 0240949240 fax 0240630393
E mail : nantes@ouest-amenagement.fr

Juillet 2009

RAPPEL : LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

1.1.- LES OBJECTIFS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le tissu économique local s'appuie sur l'agriculture et les petites entreprises. Même si la commune ne peut prétendre à trouver un équilibre entre poids de population et emplois sur place, il est vital qu'elle conserve un tissu d'activités pour préserver la dynamique de son centre bourg. Elle possède notamment trois restaurants qui vivent essentiellement des repas ouvriers.

Les objectifs sont donc de deux ordres :

- Maintenir et permettre aux activités existantes (artisanales et agricoles) de se développer sur place ou tout le moins sur le territoire communal, qu'elles soient implantées dans le bourg ou dans les écarts.
- Conserver la possibilité d'accueillir de nouvelles unités, de taille petite à moyenne dans une zone artisanale mais aussi dans les écarts, dont certains sont vacants. Ces écarts ont été abandonnés depuis peu. Ils sont éloignés de pôles d'habitat importants et ils possèdent souvent un logement et des locaux annexes conséquents utilisables comme local d'activité. Cette possibilité de diversifier l'utilisation du bâti désaffecté constitue une réponse au risque de « désertification » de la campagne castelbriantaise.

Considérant que les besoins en gros établissements sont de compétence intercommunale et qu'ils impliquent une réflexion plus globale quant à leur intégration dans l'environnement, quant à leur desserte, il n'est pas prévu de dispositions particulières pour ce cas.

Le cas particulier de l'activité agricole.

Le maintien et le développement des activités agricoles, à l'échelle du PLU, repose aussi sur les perspectives d'évolution de l'utilisation de l'espace. Les enjeux de développement du territoire communal ne sont pas soumis à des projets d'envergure supra-communale. Dans ces conditions, les objectifs de développement de l'activité agricole sont uniquement « tributaires » des besoins de la commune en terrains susceptibles d'accueillir les nouveaux logements et équipements collectifs, sachant que l'objectif principal est de faciliter le maintien des exploitations.

Le cas particulier de l'activité d'extraction de sable

Dans la mesure où il existe déjà une activité de ce type sur la commune, et où le gisement est disponible, son maintien et son développement doivent être rendus possibles par le PLU, sous réserve que l'exploitant prenne toutes les mesures de préservation de l'environnement et du cadre de vie des riverains.

2.- LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ACCUEIL DE LA POPULATION : PREVOIR UNE CAPACITE D'ACCUEIL SUFFISANTE ET COHERENTE EN FONCTION DES EQUIPEMENTS

Accueil de la population : aspects quantitatifs

La commune perd régulièrement des habitants cependant elle en accueille de nouveaux qui s'installent soient dans des logements neufs, rénovés ou dans son parc de locatifs.

L'objectif majeur est de maintenir une population dans le bourg mais aussi dans l'espace agricole qui a tendance à se désertifier.

Son profil démographique et sa situation géographique ne favorisent pas une grande diversification de sa population. Compte tenu du profil essentiellement accueilli, des efforts sont déjà engagés dans le domaine de l'accueil scolaire (besoins en locaux de l'école et circulation) et périscolaire (cantine, garderie, bibliothèque). Les objectifs de développement doivent être cohérents avec ces orientations.

L'objectif de la commune est avant tout de poursuivre le renouvellement de sa population ; si ce n'est sa progression. On posera l'hypothèse de retrouver, à terme, la population de 1990 soit 750 habitants environ.

A l'appui, la commune a choisi de maintenir et de développer une offre diversifiée en terrains constructibles sur son bourg. Dans les villages, seule la rénovation, voire le changement de destination sont possibles dans la continuité du POS. L'offre diversifiée s'appuie sur des terrains déjà partiellement équipés le long de voies, en continuité de l'agglomération, et sur des terrains qui imposeront une viabilisation préalable.

- ✓ *Les besoins en logements individuels (privatifs ou locatifs) à usage de résidence principale peuvent donc être estimés à :*

  Pour une population de 750 habitants,

  Le nombre moyen d'occupants par logements est fixé à 2.5 (en 1999 il est de 2.56, il devrait se stabiliser dorénavant).

  Le nombre de résidences principales devrait dont être de 750/2.5 soit 300 résidences principales, soit une progression de 13 % du parc de résidences principales/

- ✓ *Estimation de l'évolution du parc sur les bases du RGP 1999 :*

  Le taux de renouvellement du parc actuel est fixé à 1% en raison de l'importance du parc de logements vacants et de sa stabilité depuis 1990. Pour 265 résidences principales, on aura donc, à 10 ans, 265x1/100x10 soit – 26.5 logements disparus.

  Dans le même temps, le maintien du rythme de la construction neuve à 2.5 logements par an, soit 25 logements à 10 ans permet tout juste de maintenir le parc au niveau actuel.

  La poursuite de l'évolution actuelle en terme de logements ne permettra pas de retrouver un niveau de population équivalent à celui de 1990.

3. - COHERENCE AVEC L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION

L'objectif est d'obtenir un développement cohérent de l'agglomération notamment à travers :

- ✓ la desserte existante et future en réseaux,
- ✓ en appui sur les voies structurantes du bourg les plus attractives : essentiellement la route de Châteaubriant,
- ✓ et dans le respect des activités artisanales et agricoles en place lorsqu'elles n'interfèrent pas avec les besoins de la collectivité.

Cela implique l'arrêt de l'étirement de l'agglomération et sa confortation dans le sens d'un « épaississement » du tissu bâti.

La partie traditionnelle et centrale du bourg est étroite et ne dispose pas d'espaces importants pour accueillir de nouveaux équipements collectifs en son sein. Les extensions urbaines à prévoir devront pouvoir accueillir les équipements nécessaires pour accompagner l'évolution de la population.

Les équipements dont la fréquentation évolue et qui nécessitent parfois des actions à court terme et qui devront satisfaire à de nouveaux besoins en fonction de l'évolution de la population sont :

- ✓ l'école qui souffre déjà de son enclavement,
- ✓ la restauration scolaire qui fonctionne avec un restaurant de la commune,
- ✓ la salle polyvalente qui dispose d'une faible superficie de stationnement,

- ✓ la station d'épuration (lagune) dont la capacité est de 400 équivalents habitants et qui peut donc aujourd'hui absorber 70 habitants supplémentaires environ.

La réalisation des équipements est à la charge de la commune et il est difficile de prévoir son évolution future. Sa démographie actuelle l'incite à intervenir avec prudence. Aussi le PLU doit prévoir les besoins à long terme, au fur et à mesure de son évolution (cf. une population permanente de 750 habitants nécessiterait de l'ordre de 300 résidences principales contre 265 en 1999).

Enfin, la révision du PLU est l'occasion de revoir l'affectation des sols prévue au POS en fonction de leur intérêt pour l'agriculture, pour le développement urbain notamment et en fonction des secteurs plus ou moins délaissés d'anciennes carrières aux abords immédiats du bourg et d'anticiper sur son aménagement à long terme.

4. - LES OBJECTIFS EN TERME DE PAYSAGES ET D'ENVIRONNEMENT

La préservation des paysages et des milieux naturels

- ✓ La vallée du Don, le Val et l'étang de la Forge constituent un support d'animation touristique en appui sur le réseau de sentiers pédestres qu'il convient de préserver.

- ✓ La gestion des entrées de bourg doit être prévue dans le souci d'identifier le Grand Auverné mais aussi avec pour objectif de sécuriser les traversées de l'agglomération où se trouvent maintenant de nombreux accès d'habitations.

- ✓ L'identité architecturale forte de la commune et notamment de son bourg et de ses villages doit être conservée dans les évolutions du bâti autorisées par le futur PLU.

- ✓ Les milieux naturels d'intérêt sont essentiellement représentés par les masses boisées et une zone de tourbières qui ne sont pas l'objet d'enjeux agricoles. Leur protection stricte est envisageable dans la mesure où elle ne présente pas de risque majeur de conflit d'usage.

- ✓ La possibilité de développer l'activité d'extraction du sable au sud de la commune, dans la mesure où elle est souhaitable pour l'économie locale, doit, conformément à la légalisation dont elle dépend mettre en œuvre toutes les dispositions en vue de ne pas altérer les milieux naturels et les paysages d'intérêt du secteur dont ceux qui sont identifiés par le présent document. De son côté, la commune prévoit de ne pas favoriser d'occupations du sol contraire à la pérennisation de ce type d'activité et notamment des logements nouveaux dans le secteur où le gisement de sable est exploitable.

LE PADD : LES DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE PLU

1.- LES OBJECTIFS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : les moyens mis en œuvre

→ Concernant les activités économiques industrielles et artisanales

- Les activités nouvelles seront accueillies dans la zone AUf. Deux secteurs AUf ont été identifiés et reprennent les zones réservées au POS antérieur. Ces zones bénéficient d'une accroche sur les routes principales de la commune : route de Chateaubriant et route de Saint Sulpice des Landes. Elles sont situées en périphérie de bourg et en continuité des activités existantes.

- Le PLU prévoit également à travers le règlement, la possibilité pour les autres établissements en place dans le bourg d'évoluer sous réserve de ne pas entraîner de contraintes d'environnement pour les riverains.

- Enfin, un zonage Nh2 a été créé sur les villages désaffectés en dehors du bourg où le changement de destination des bâtiments existants à des fins d'installation d'activités économiques est admis.

→ **Concernant l'activité agricole:**

- Le P.L.U. délimite un secteur de développement urbain regroupé autour du bourg, qui préserve au mieux les secteurs d'intérêt agronomique représentés par les parcelles de cultures qui le cernent de toute part.

- Les secteurs d'extension urbaine identifiés au PLU tiennent compte des obligations fonctionnelles en terme de voirie et d'assainissement mais leur localisation et leur étendu est aussi le résultat d'un compromis permettant le maintien de parcelles d'exploitation cohérentes et praticables par les engins agricoles.

- La grande majorité du territoire communal est ainsi exclusivement vouée à l'exercice et au développement des activités agricoles : toute installation non directement liée à ce type d'activités y est interdite. Les abords des sièges d'exploitation sont systématiquement préservés de toute construction nouvelle, seules les extensions des habitations sont admises à condition d'être motivées par des besoins sanitaires et de confort. Dans les villages éloignés des sièges , il n'est par ailleurs pas admis de constructions de logements supplémentaires. Seuls les changements de destination sont admis.

- Le bâtiment d'élevage du Bourg au nord est immédiat de l'agglomération s'inscrit dorénavant dans le secteur de développement de celle-ci. Il s'agit d'une installation classée. Il est déjà, à travers le POS en vigueur, contraint par les zones U qui le cernent. Cette situation limite les possibilités d'extension physiques du bâtiment.

Afin de concilier les enjeux urbains et l'évolution de l'exploitation concernée, un zonage 2 AU affichant la vocation urbanisable à long terme de ce secteur est retenue.

Elle permet à l'élevage d'être maintenu. Mais seule la mise aux normes sanitaires à des fins de réduction des nuisances est admise en zone 2 AU. Aucune autre installation ou construction à caractère agricole n'est en revanche permise.

2.- LES OBJECTIFS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET D'ACCUEIL DE LA POPULATION : LES MOYENS MIS EN OEUVRE

Le renforcement du caractère de centralité et l'accès au centre bourg.

Le centre-bourg

→ La confortation du centre bourg s'effectue à travers l'identification d'un périmètre de zone UA qui circonscrit le centre traditionnel de l'agglomération en appui sur l'implantation du bâti dense, en vue d'en conserver la physionomie, le paysage et l'architecture.

Le règlement de la zone UA essentiellement à travers son article 6 en affichant comme règle générale l'implantation à l'alignement cherche, à travers les évolutions possibles du bâti existant, à conforter en l'étendant le paysage urbain spécifique d'un centre-bourg.

→ La confortation du centre bourg s'effectue aussi en arrêtant l'étirement de l'urbanisation le long des voies et en concevant un développement plus concentrique des extensions possibles.

Ainsi l'essentiel des pôles d'accueil de nouveaux logements est assuré à travers les zones 1 AU (urbanisation sous forme d'opération d'ensemble) qui permettent « d'épaissir » l'agglomération à partir de la route de Chateaubriant, axe d'attraction « naturel ».

Les entrées d'agglomération et la circulation

→ L'accroche des zones d'extension n'est envisageable qu'à partir de fenêtres existantes sur la RD 14 (vers Chateaubriant) et la RD 2 (vers le Petit Auverné), qui lorsqu'elles ne sont pas maîtrisées par la commune sont :

- soit inscrites en emplacement réservé : carrefour avec la route de Moisdon
- soit définies dans le règlement et dans le PADD pour la partie de zone 1 AU située au sud du village de la Grée : un seul débouché sur la départementale est admis et aucun accès privé. La marge de recul de 25 m permet d'afficher une urbanisation en retrait et d'organiser la progression du bâti de manière croissante vers le bourg.

Ces accroches ont deux autres objectifs : celui d'affirmer l'entrée de l'agglomération, et celui de prendre en compte la sécurité du trafic en limitant la vitesse (gestion des carrefours existants et futurs).

→ Des emplacements réservés sont par ailleurs prévus sur les autres entrées principales d'agglomération en vue également de les qualifier sur le plan de la sécurité et du paysage urbain. Parmis ces emplacements réservés, figurent :

- Les abords du cimetière dont l'aménagement devra prévoir également des stationnements et anticiper sur la création d'un carrefour d'accès lorsque les zones 2 AU seront ouvertes à l'urbanisation.
- L'accès au complexe sportif route du Petit Auverné où la dimension des emprises de voirie est propice à la vitesse, doit également être traité. Les stationnements ne sont par ailleurs pas matérialisés et les flux de circulation non identifiés. Toutefois, les aménagements envisageables portent sur des terrains déjà maitrisés par la commune. Il n'est pas prévu de transcription spécifique autre que la mention dans le PADD de la nécessité d'aménager ce secteur à terme.
- L'entrée sud-ouest route de Joué, qui est pour l'instant une voie aux caractéristiques de voie de rase campagne, où l'aménagement devra plutôt porter sur une requalification de la chaussée et de ses accotements en vue d'annoncer la présence de l'agglomération. Cette requalification pourra s'inspirer des dispositions retenues pour le retraitement de l'entrée de l'agglomération route de la Meilleraye, objet d'un dossier FDAUR et de travaux non encore achevés au moment de l'approbation du PLU.

→ Des continuités piétonnes sont amorcées dans le bourg, dans le lotissement situé sur la rive sud de la rue des Vorajoux. Cet itinéraire permet de rejoindre le complexe sportif sans longer la rue. Ce principe de continuités piétonnes à l'écart des principaux flux de circulation voitures est retenu sur les secteurs de développement des zones 1 AU en vue d'accéder à l'école et au futur pôle d'équipements le long de la route de Chateaubriant.

→ L'évolution de l'école privée constitue un point particulier du projet d'aménagement et de développement durable.

En effet en 10 ans, elle est passée de 40 à 70 élèves. Outre son exiguité prévisible, le service de restauration, et les conditions de circulation autour de l'établissement doivent être prévus dans le PLU.

Le PADD retient deux étapes :

- **1 étape « court terme »** qui prévoit le maintien de l'école sur place avec des extensions possibles vers le sud sur des parcelles de jardins. Le maintien sur place impose de créer un plan de circulation capable d'absorber l'augmentation du trafic voiture. Un sens unique est souhaitable au regard de l'étroitesse des voies du secteur, il passe par la création d'un voie à partir de la rue B du Treuil vers la rue du Moulin qui permettrait de desservir un parking, voire une cantine. Ces dispositions sont transcrites par un emplacement réservé.

- **2 étape « long terme »** : elle consisterait dans le déplacement de l'école vers les « nouveaux quartiers » (1 AU), au nord, dans un pôle d'équipements publics situés en entrée de bourg également en emplacement réservé, matérialisant ainsi une extension de ce bourg en prolongement de la salle polyvalente existante.

La requalification urbaine et des espaces publics dans le centre-bourg

- La problématique de restructuration urbaine est limitée à l'échelle d'une commune de la dimension du Grand Auverné. Aucune disposition n'a été transcrite dans le projet de PLU. Mais, un projet est en cours de réalisation en vue de retraiter la répartition auto/piétons/stationnemenst, et le paysage urbain du centre bourg.

Le développement spatial équilibré de l'agglomération

→ Le projet prévoit une densité décroissante du tissu urbain du centre-bourg vers les périphéries, transcrite notamment à travers les règles d'implantation dans le règlement des zones U.

→ Les zones 1AU sont immédiatement urbanisables par le biais du présent PLU dans la mesure où elles s'inscrivent en continuité de l'agglomération et du tissu bâti existant.

Les aménagements prévus sur la route de Chateaubriant et en appui sur la salle polyvalente viseront à conforter et à étendre le centre-bourg, en l'éttofant avec l'accueil de nouveaux équipements publics à long terme et en accompagnement d'une progression signifcative de population.

→ Les zones 2AU sont des réserves vouées à l'urbanisation future long terme au sud du bourg par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU. Elles présentent aujourd'hui un intérêt agricole mais dans la mesure où elles s'inscrivent en continuité évidente de l'agglomération, elles sont identifées comme zones de développement futur, préoccupation de développement urbain durable .

Des emplacements réservés pour ménager des débouchers de voirie dans les zones U y sont prévus afin de préserver leur accessibilité directe au plus près du centre bourg.

Les modalités de transcription, la portée des prescriptions concernant les zones 1AU notamment.

→ Le schéma d'aménagement du PADD présente notamment les principes d'accroche des continuités de voirie et de circulation piéton et vélo de ces extensions urbaines de l'agglomération. Ces principes mettent essentiellement en évidence les voies à partir desquelles devront être desservies ces opérations d'ensemble. Les continuités représentées n'ont cependant qu'un caractère indicatif quant à leur positionnement et à leur nombre qui ne pourront être justifiés qu'en fonction des différentes phases d'aménagement proposées.

3. - LES OBJECTIFS EN TERME DE PAYSAGES ET D'ENVIRONNEMENT : LES MOYENS MIS EN OEUVRE

L'aménagement du cadre de vie

→ **Concernant les ouvrages et équipements publics :**

- Les principes de continuité piétons affichés dans le PADD doivent permettre de faciliter et de sécuriser l'accès vers ces équipements notamment à partir des pôles les plus éloignés du centre-bourg. La création de l'une de ces voies exploite le secteur humide de l'ancienne carrière au sud de la rue des Vorajoux. La transcription de cette disposition est uniquement assurée sous forme d'un principe de continuités dans le PADD, en appui sur les chemins existants.

→ **Concernant les risques de nuisance :**

Le PLU prévoit de geler les terrains à proximité de la lagune de traitement des eaux usées.

Il ne prévoit pas de développer l'habitat au droit de l'exploitation du Bourg au nord est, ni le développement de cette exploitation, excepter sa mise aux normes.

Une zone tampon sera mise en place entre la zone 1AU et la zone AUf de la CAVAC.

Auncun développement urbain n'est prévu à l'ouest, route de la Meilleraye.

- **Concernant les paysages :**

Les aménagements des entrées de bourg posent le principe de l'arrêt de l'urbanisation linéaire à celle prévue au PLU. Les extensions de l'agglomération sont accompagnées de principes d'aménagements sous forme d'emplacements réservés et d'une marge de recul pour la zone 1 AU de la Grée au nord.

Des modalités d'implantation distinctes entre le bourg traditionnel et les extensions pavillonaires sont dorénavant prévues afin de conserver l'aspect du bourg.

Une attention partiuclière est portée dans le règlement quant aux matériaux utilisés dans les construcitons. Une harmonisation en terme de traitement des clôtures est également prévue.

Les anciennes zones ND devenues N ont par ailleurs été étendues autour des zones boisées et en appui sur les voies qui contournent ces boisements en vue de ne pas permettre l'implantation de bâtiments dans ces secteurs (NB : les seuls bâtiments envisageables auraient été des bâtiments agricoles).

Un périmètre N a été mis en place autour de la ZNIEFF de type 1 portant sur la tourbière à l'est de Villeneuve, ainsi que sur les abord du château de Launay.

Aucune disposition spécifique n'a été prévue autour du Manoir de la Petite Haye inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ou il existe une exploitation agricole. La protection appliquée à cet édifice implique l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement à toute demande d'occupation du sol dans l'emprise de son périmètre de protection. Il n'est donc pas prévu d'autre mesure sur ce secteur.

Département de la LOIRE ATLANTIQUE

Commune du GRAND AUVERNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°2
Carrière LAFARGE

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

OUEST AMENAGEMENT
8 Avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
Tél 0240949240 fax 0240630393
E mail : nantes@ouest-amenagement.fr

Juillet 2009

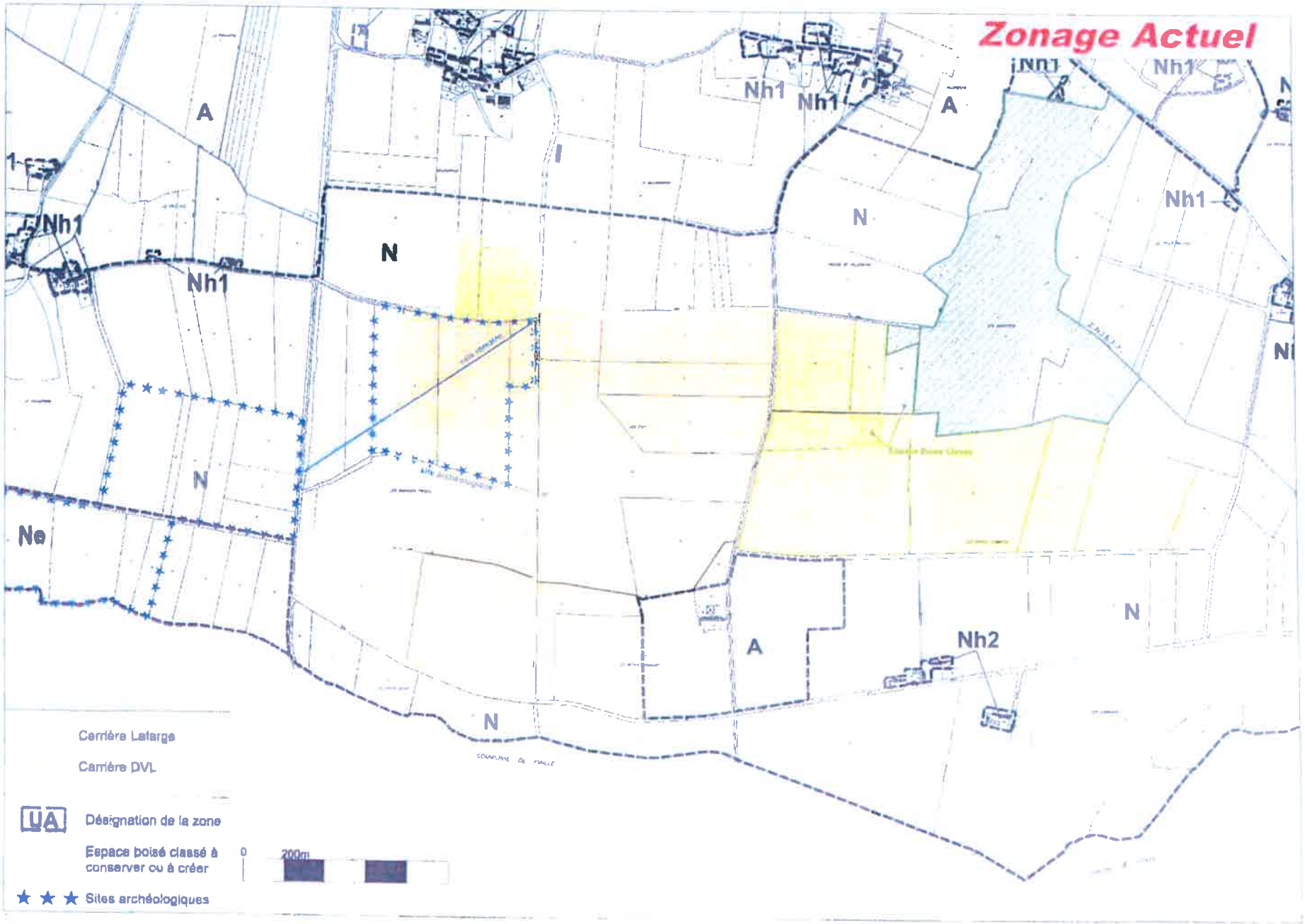
Zonage Actuel
A
N
Nh1
Nh2
Ne
Cerrière Latarge
Carrière DVL
UA
Désignation de la zone
Espace boisé classé à conserver ou à créer
0
200m
Sites archéologiques

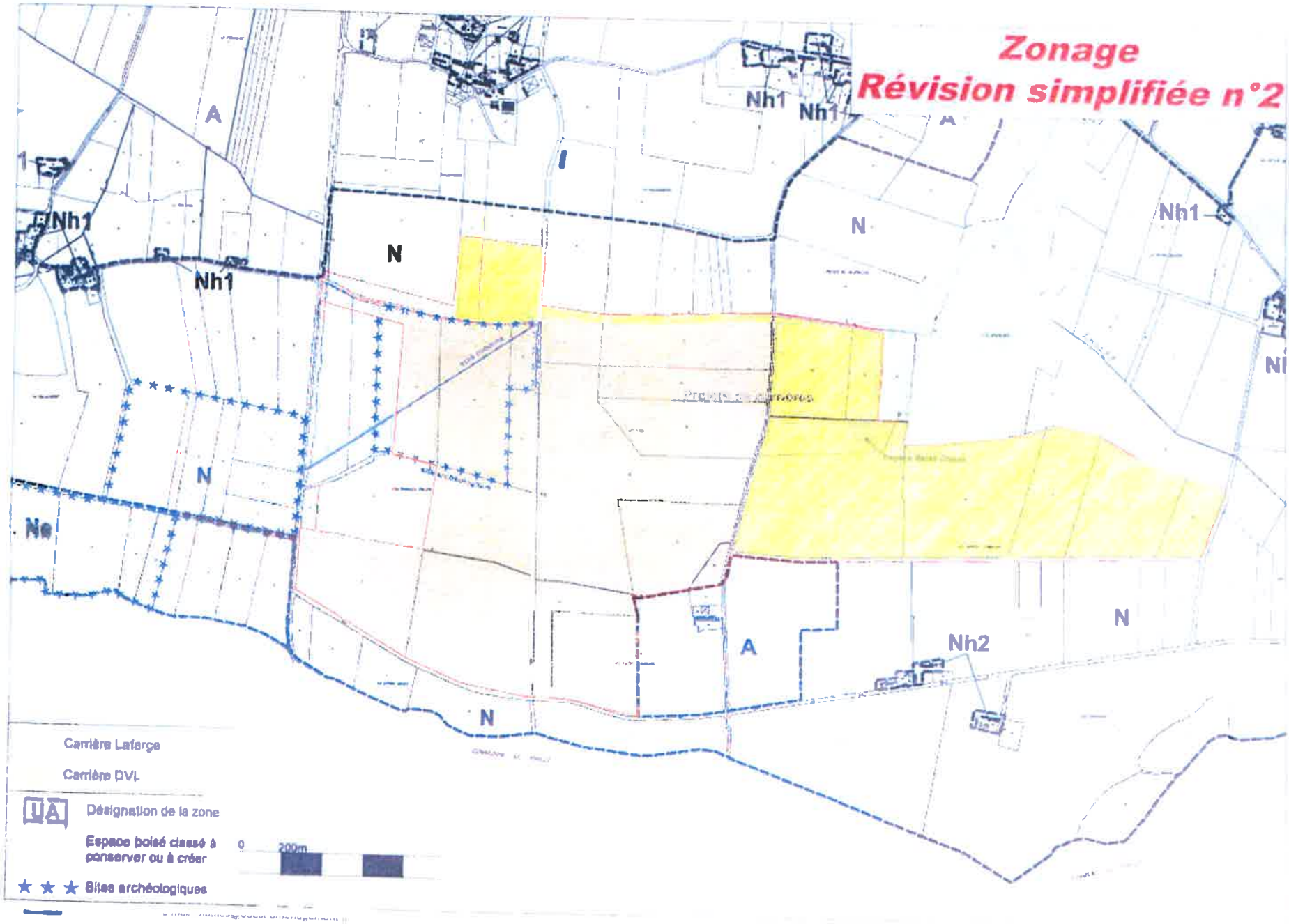
Zonage
Révision simplifiée n°2
A
Nh1
Nh1
Nh1
Nh1
Nh1
N
N
N
N
N
N
Ne
A
Nh2
Carrière Lafarge
Carrière DVL
UA
Désignation de la zone
Espace boisé classé à conserver ou à créer
0
200m
Sites archéologiques

Département de la LOIRE ATLANTIQUE

Commune du GRAND AUVERNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°2
Carrière LAFARGE

LE REGLEMENT

La seule zone concernée est la zone naturelle : seul le règlement N est ici présenté, avec, en rouge, les ajouts et/ou modifications éventuelles

OUEST AMENAGEMENT
8 Avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
Tél 0240949240 fax 0240630393
E mail : nantes@ouest-amenagement.fr

Juillet 2009

Zone N

CARACTERE DE LA ZONE N

La zone N comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La réfection et l'extension des habitations existantes ainsi que la construction d'annexes à ces habitations y est autorisée sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondations joint en annexe au dossier de PLU.

La zone naturelle comprend :

- La zone N proprement dite de protection des paysages et des milieux naturels.
- Le secteur NL à vocation d'espaces naturels et de loisirs destinés à accueillir du public.
- Le secteur Ne où les équipements publics et d'intérêt collectifs sont admis sous réserve de pouvoir justifier de leur intégration.
- Le secteur Nh destiné à recevoir des constructions sur des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

  Ce dernier secteur comprend lui –même trois sous secteurs :

  - Nh1 où seule l'extension, la rénovation et le changement de destination à usage d'habitation sont admis.
  - Nh2 où l'extension, la rénovation et le changement de destination à usage d'habitation, mais aussi à usage d'activité sont admis.
  - Nh3 qui concerne des établissements de restauration existants, dont l'évolution est permise notamment vers une activité d'hôtellerie.

La zone N comprend également un secteur hachuré sur le plan de zonage, recouvrant les projets de carrières.

Article N 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone N

Sont interdites toutes les constructions nouvelles et les installations exceptées :

- les équipements et installations techniques liés aux réseaux des services publics.

Dans le secteur hachuré sur le plan de zonage « Projets de carrières »

Sont interdites toutes les installations et constructions nouvelles, excepté :

- les constructions, équipements et installations liées et nécessaires au fonctionnement des carrières ;
- les exhaussements et affouillements liés et nécessaires aux activités autorisées.
- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité de stockage et de transformation de matériaux inertes, tels que sable, graviers….).

En secteur NL

Sont interdites toutes les constructions nouvelles et les installations, excepté :

- les équipements et installations techniques liés aux réseaux des services publics
- les installations et équipements nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et notamment les aires de stationnement, les sanitaires, aires de pique nique et de jeu….
- les exhaussements et affouillements liés et nécessaires aux installations et équipements admis dans le secteur NL.

En secteur Ne

Sont interdites toutes les constructions nouvelles et les installations, excepté :

- Les installations et utilisations du sol directement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur Nh1

Sont interdites toutes les constructions nouvelles et les installations, excepté :

- l'extension, la rénovation et le changement de destination à usage d'habitation, ainsi que les annexes à ces habitations.
- les exhaussements et affouillements liés et nécessaires aux installations et équipements admis dans le secteur Nh1.

En secteur Nh2

Sont interdites toutes les constructions nouvelles et les installations et notamment les activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté :

- l'extension, la rénovation et le changement de destination à usage d'habitation ainsi que les annexes à ces habitations et/ou le changement de destination à usage d'activité.
- les exhaussements et affouillements liés et nécessaires aux installations et équipements admis dans le secteur Nh2.

En secteur Nh3

Sont interdites toutes les constructions nouvelles et les installations et notamment les activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté :

- les installations et constructions liées et nécessaires à l'exercice des activités de restauration et d'hébergement , ainsi que les logements de fonction liés et nécessaires à ces activités.
- les exhaussements et affouillements liés et nécessaires aux installations et équipements admis dans le secteur Nh3.

Article N 2. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone N et en secteurs Ne et dans le secteur hachuré sur le plan de zonage « Projets de carrières »

- Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.

En secteur NL

- Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs répondent à une nécessité technique impérative.

En secteur Nh1, sous réserve de ne pas apporter de gène aux exploitations riveraines,

- Le changement de destination des bâtiments existants méritant d'être conservés en tant que bâtiments traditionnels pour y créer des logements.
- L'extension des habitations existantes à condition :
  - qu'elles se fassent en harmonie avec la construction originelle, en continuité du volume existant,
  - que l'extension n'excède pas 40% d'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU. Lorsque cette extension inclut le changement de destination d'un bâtiment existant et dans la mesure où cela constitue un ensemble cohérent, il n'est pas imposé de surface maximale d'emprise au sol.
- Les annexes aux constructions d'habitation existantes:
  - dans la limite d'une emprise au sol de 60 m2 réservée aux constructions annexes,
  - à condition d'être édifiées à une distance maximum de 20 m par rapport au bâtiment principal.

En secteur Nh2

- Le changement de destination des bâtiments existants méritant d'être conservés en tant que bâtiments traditionnels pour y créer des logements et/ou des activités, sous réserve d'être distant de 100 minimum des bâtiments d'exploitation les plus proches.
- L'extension des constructions existantes à condition :
  - qu'elles se fassent en harmonie avec la construction originelle, en continuité du volume existant,
  - que l'extension n'excède pas 40% d'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU. Lorsque cette extension inclut le changement de destination d'un bâtiment existant et dans la mesure où

cela constitue un ensemble cohérent, il n'est pas imposé de surface maximale d'emprise au sol.

- Les annexes aux constructions d'habitation existantes:
  - dans la limite d'une emprise au sol de 60 m2 réservée aux constructions annexes,
  - à condition d'être édifiées à une distance maximum de 20 m par rapport au bâtiment principal.

Article N 3. LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir.

L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

3.2. Voirie

Tous secteurs sauf Dans le secteur hachuré sur le plan de zonage « Projets de carrières »

Sans objet

Dans le secteur hachuré sur le plan de zonage « Projets de carrières »

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées, carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Pour les voies à créer ou à aménager, la largeur minimale de la chaussée est de 6 mètres.

Lorsque les voies se termineront en impasse, elles devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Article N 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT,

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

4.2. Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le règlement sanitaire départemental.

L'autorisation est subordonnée à l'exécution, par le pétitionnaire, d'une étude de sol et de filière pour la réalisation d'un assainissement individuel à la parcelle, en application des Dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. cette étude devra être jointe à la demande de Permis de Construire.

b) Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés.

4.3. EDF, téléphone, Télédiffusion

Tous secteurs

Les réseaux EDF téléphone et télédiffusion devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage

La Possibilité du raccordement de chaque construction aux réseaux doit être prévue lors de la demande d'autorisation.

Dans le secteur hachuré sur le plan de zonage « Projets de carrières »

Toutes les lignes électriques de raccordement au réseau EDF existant seront enfouies le long des voiries.

Article N 5. SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour être constructible, un terrain doit avoir des dimensions suffisantes pour qu'il soit possible d'y inscrire une construction respectant les règles d'implantation fixées par les articles 3 à 15 du présent règlement et notamment pour permettre la réalisation d'un assainissement autonome performant.

Article N 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées en recul par rapport aux voies dans les conditions minimales suivantes :

- Routes départementales: 25 mètres par rapport à l'axe (ces régles n e s'appliquent pas aux équipements directement liés à l'exploitation et à la gestion de la route).
- Autres voies : 5 mètres par rapport à l'alignement.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent également être autorisées lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état, implantée dans le même alignement et sous réserve de présenter une unité architecturale avec celle-ci.

Article N 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées soit en appui sur la limite séparative, soit en retrait d'au moins 3 m.

En cas d'extension de bâtiment érigé à moins de trois mètres de la limite séparative, l'extension ne devra pas réduire la marge de recul existante.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications ...) ou les établissements d'intérêt collectif.

Article N 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance de 4 m minimum pourra être imposée entre deux constructions non contiguës.

Article N 9. EMPRISE AU SOL

Se reporter à l'article N2 concernant les secteurs Nh1, Nh2, Nh3.

Article N 10. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur hachuré sur le plan de zonage « Projets de carrières »

Il n'est pas fixé de règle de hauteur pour les équipements et installations liés et nécessaires au fonctionnement des carrières.

La hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 6 mètres à l'égout ou à l'acrotère.

En secteurs Nh1, Nh2 et Nh3

La hauteur des extensions autorisées doit rester en harmonie avec le cadre environnant et notamment ne pas excéder la hauteur de la construction existante ou à reconstruire (cas des moulins existants ou en ruine).

La hauteur des constructions nouvelles à usage d'annexes est limitée à 3.50 m à l'égout du toit.

Article N 11. ASPECT EXTERIEUR

1. Généralités

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement.

L'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être enduits, est interdit.

Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les matériaux tels que plaques de béton moulé sont interdits.

D'une manière générale, sauf cas particuliers de projets d'une grande richesse architecturale, les bâtiments et les clôtures devront être d'une conception simple, conformes à l'architecture traditionnelle de la région.

2. Toitures

Tous secteurs sauf Nc

Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent avoir deux versants principaux dont la pente est comprise entre 45° et 60° ou identique à celle de la construction à laquelle elle s'adosse. Elles doivent être réalisées en ardoise ou tout autre matériaux de teinte et d'aspect identique à l'ardoise.

Les toitures des bâtiments annexes pourront être réalisées soient en ardoise, soit avec tout autre matériaux de teinte identique à celle de l'habitation.

Aucune règle particulière n'est prescrite concernant les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications ...) ou des équipements et des établissements d'intérêt collectif.

Dans le secteur hachuré sur le plan de zonage « Projets de carrières »

Il n'est pas fixé de règle de toitures pour les constructions autorisées dans la zone..

3. Clôtures

Dans les secteurs Nh1, Nh2 et Nh3

- la hauteur totale de l'ensemble de la clôture ne peut être supérieur à 2.00 mètres
- en façade sur voie et sur la profondeur de la marge de recul, les clôtures devront être réalisées en harmonie avec le cadre environnant sur le plan de la hauteur et des matériaux. Les clôtures minérales opaques n'excéderont pas :

en façade sur la voie publique : 1.20 mètres.

En limite séparative :1.50 mètres.

- L'utilisation de plaques de béton moulé et l'utilisation de parpaings non enduits sont interdites.

Dans le secteur hachuré sur le plan de zonage « Projets de carrières »

Sont interdits :

- L'utilisation de plaques de béton préfabriquées y compris à claire voie non revêtus d'un enduit.
- Les clôtures minérales opaques supérieures à 0.50 mètre de hauteur.
- Les murs de parpaings et de briques creuses non revêtus d'un enduit.
- Les murs en bois.

Les clôtures prévues en façade sur voie seront réalisées en grillage vert, la hauteur maximale ne devant alors pas excéder 2.00 m.

Les portails seront en treillis soudés ou en barreaudage de même couleur que le grillage.

En façades sur voies et en limites séparatives, les clôtures seront doublées d'une bande boisée à développement rapide et constituées d'essences locales, à dominance persistante et utilisées en mélange, et formant écran sur les habitations riveraines.

Les haies monospécifiques, composées d'arbustes ou d'arbres persistants tels que thuyas, lauriers palmes, cupressus, Eleagnus x ebbengei,... sont interdites.

Article N 12. LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

Article N 13. LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux Dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article N 14. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

Département de la LOIRE ATLANTIQUE

Commune du GRAND AUVERNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°2
Carrière LAFARGE

SERVITUDES

OUEST AMENAGEMENT
8 Avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
Tél 0240949240 fax 0240630393
E mail : nantes@ouest-amenagement.fr

Juillet 2009

Servitudes

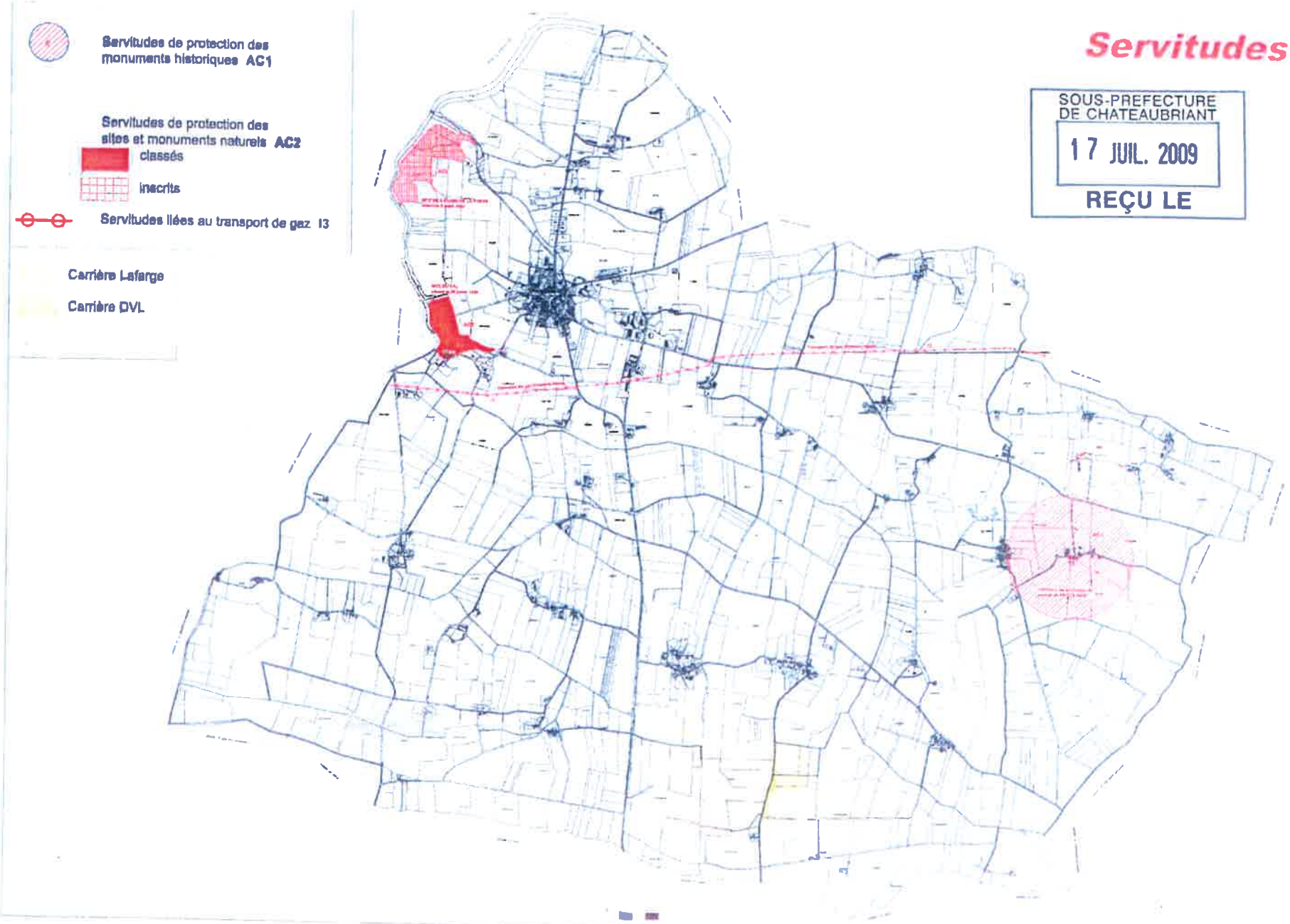

SOUS-PREFECTURE
DE CHATEAUBRIANT
17 JUIL. 2009
REÇU LE